

15-10-46

No 2109

2

une instruction de Sa Grandeur
à la date du 26 mai 1805, décide
que les billets d'actions pour la vente
par forme de loterie dans habitations
sitées dans les Colonies ne peuvent
être placés en France sans avoir été
à l'application de l'art. 410 du Code
penal, savoir que l'Etat n'est ni
autorisé par le général émancipé
Lévesque de la Colonie.

Loterie jeux de hasard sans le jeu sur la place.
A loterie le jeu de dard, roulette, divan et
carnet de jeu sans qui dans
un autre place publique au jeu de pétanque
autres tendrons de pareil jeux, divan et
jeu, le jeu de 3, le jeu de 21, le jeu de
du jeu de 21 au 6, le jeu de 21, le jeu de
deux de 21, le jeu de 21, le jeu de 21.
L'art 410 du Code pen. vient à l'appui

Recueil d'instruction 1818 art 17. Circulaire
du 26 mai 1805 art 17.

Il semblerait fait sans contremain
prevu par l'article 475 et 477 du
Code pen.



6

10

~~L'art 17 de la loi sur la vente au 11 par
le notaire propriétaire de l'édifice a été
qui est devenu notaire de police par son
à dire au 11 de la~~

Le Maire ne devient pas le gérant de
contraindre à la transcription pénale par
force d'arrêté au profit de l'opinion ou celle
autre destination au profit de contrevenant aux
règlement de police par ce que il a l'ajouté de
fonction judiciaire & par conséquent peine, indiquée
par l'art. 131 cod. pén. de semblable contravention
doivent être réprimés par l'arrêté de l'autorité
police. Néanmoins l'arrêté du 1818 no 26. Celui
du préfet des mairies de 1876 celle celle contient
celle de cela écrit par le ministre l'intérieur
sur cet objet.

13

Maison Centrale de Detention

Vid. *Ve* emprisonnement
p. 116.

Les Condamnés à moins d'un an
d'emprisonnement doivent subir leur
peine dans les lieux mêmes où les
jugemens ont été rendus, ou dans la
Maison de Crimés du Département
s'ils ont été établis

Circul. 17. Juillet 1808 (off. Crim.)

Instruction sur la participation
que doit prendre le Ministère public
à l'Exécution de l'ord. du 2 avril 1817.
Vid. le Circul. en Junte du 26 Juillet
1817.

Ordonnance du 9 avril 1820 qui établit des
commissions pour l'emprisonnement, p. 116.

DIRECTION
des
AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES.

1.^{er} BUREAU.
N.^o 235. A.⁵.

CIRCULAIRE.

Instruction sur la participation que doit prendre le ministère public à l'exécution de l'ordonnance du 2 avril 1817.

*M*ONSIEUR, une ordonnance du ROI, du 2 avril dernier, a maintenu l'établissement des maisons centrales de détention destinées à recevoir les individus des deux sexes condamnés à la reclusion, les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, et les individus condamnés par les tribunaux de police correctionnelle à un emprisonnement d'un an ou au-delà. Quoique le régime et l'administration de ces maisons soient placés exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative, je crois néanmoins devoir vous donner des instructions sur les moyens que le ministère public doit employer pour assurer l'exécution des arrêts de condamnation dans les espèces dont il s'agit.

Lorsque la condamnation est devenue définitive, le ministère public doit en adresser un extrait sommaire au Préfet du département, en l'invitant à faire transférer le condamné au lieu de sa destination. Si quelque motif s'oppose à la translation immédiate du condamné, le Préfet en fera part au Procureur général, ou au Procureur du Roi, sauf à se concerter ensemble sur l'époque ultérieure où il sera possible d'effectuer la translation. Au moment où la translation aura lieu, le Préfet en donnera avis au ministère public.

Le Procureur général ou le Procureur du Roi du lieu où la condamnation est intervenue, en adressera un autre extrait au Procureur général ou au Procureur du Roi dans l'arrondissement duquel sera située la maison centrale qui doit recevoir le condamné; ce dernier veillera à ce que le condamné soit écroué sur les registres de la maison, conformément à l'extrait de l'arrêt ou du jugement; il surveillera l'exécution de la condamnation; il pourra, en conséquence, se transporter, quand bon lui semblera, à la maison centrale, se faire représenter le condamné, et vérifier s'il subit sa peine sans interruption.

Lorsque, par l'effet de l'encombrement d'une maison centrale, ou pour tout autre motif de salubrité, de sûreté ou d'ordre public, le Ministre de l'intérieur donnera l'ordre de transférer le condamné dans un autre lieu, celui-ci ne pourra être déplacé sans qu'on en donne connaissance au Procureur général, ou au Procureur du Roi, auquel on fera connaître également le lieu où le condamné devra être

transféré. Le Procureur général ou le Procureur du Roi transmettra aussitôt l'extrait de l'arrêt ou jugement de condamnation au Procureur du Roi dans l'arrondissement duquel le condamné sera transféré, et il l'invitera à surveiller l'exécution de la condamnation. Il devra aussi me rendre compte immédiatement des motifs qui auront déterminé le déplacement.

Au moyen de ces dispositions, dont je vous charge, Monsieur, de recommander spécialement l'observation dans l'étendue de votre ressort, le ministère public pourra vérifier, en tout temps, si les condamnés auxquels s'applique l'ordonnance du 2 avril, subissent effectivement leurs peines.

Je communique cette lettre au Ministre de l'intérieur, en le priant de donner aux Préfets des instructions analogues.

J'ajoute que les Procureurs du Roi ne doivent jamais diriger de condamnés sur les maisons centrales, sans s'être assurés préalablement que la population de ces maisons n'est pas portée au complet, et qu'elles sont en état de les recevoir.

Les Procureurs du Roi doivent veiller également à ce que les extraits des jugemens de condamnation qu'ils adresseront à l'autorité administrative, et qui sont destinés à être remis aux gendarmes chargés d'escorter les condamnés, indiquent l'espèce et la durée de la peine, et la nature du crime ou du délit qui a entraîné la condamnation; il y a même lieu, lorsqu'un condamné a donné des preuves de violences ou de perversité pendant le cours de son procès, d'en faire mention sur une note particulière, qui sera annexée à l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation, afin que le Directeur de la maison centrale dans laquelle le condamné doit subir sa peine, puisse faire exercer sur lui la surveillance convenable.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de ma lettre en nombre suffisant pour en envoyer à tous les Procureurs du Roi, qui partagent avec vous les fonctions importantes du ministère public.

Vous aurez soin de m'accuser la réception de cette lettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
PASQUIER.

Le Directeur
des affaires criminelles
et des grâces,

ra
o-
s-
Il
nt

r,
re
es
ut

le

r
-
u

s
-
-
z
é
é
t
e

29

149

vid. de jure

30 20

Maison de jeu.

Sur Circul. du 9 juillet 1806 n° 717
à wite de l'ind.

qu'on s'est vu devant un tel le 25 juil
1806 Conté la maison de jeu, le
Procureur Général et le Procureur
Devant poursuivre d'office le Contrevenant
et ne pas se borné à poursuivre les
dénunciations qui leur seroient faites.
Mais employer tous les moyens possibles
pour découvrir et arrêter le mal.

Sur Circul. du 21 juillet 1818 -
n° 4311. C. 3. à wite de l'ind. que
toutes les autorisations qui avoient été
accordées aux maisons de jeu dans
certaines villes ont été supprimées -
sans exception.

14

42

Mandements de Justice

Cas dans lesquels il est nécessaire de
Constituer les Mandats d'Amener ou Mandats
d'Arrêt ou de Dépôt.

Lettre - 3 avril 1800. (aff. Crim.)
celle lettre est relative aux délits politiques
Voie le Copié en. Opus pag 46.

En adressant au Procureur de Police
à Paris des mandements de Justice, il
faud qu'on les adresse Contre lesquels
ils sont destinés pour l'effet de
Mander à l'Égal au cas d'incertitude
ne puisse s'écarter sur leur identité

Lettre - 31 mai 1800 (aff. Crim.)
Voie le Copié en. Opus pag. 47.

46

Paris, le 3 avril 1822, Monsieur le Procureur
général, je suis informé que les Juges
d'instruction se bornent à interroger les prisonniers de
Cris fidèlement traduits devant eux en vertu de
mandats d'amener ou de comparution et ne
délivrent pas de mandats de Dijon ni d'arrêt
Contre les individus, qui, par conséquent restent
libres jusqu'à leur jugement définitif.

Je suis loin de blâmer en thèse générale le
mode de procéder, qui, dans plusieurs Cas est légal
et Courable; mais il n'importe que l'état individuel
ne soit pas trop loin de quel officier du
Ministère public s'occupe de la maintenance des
Justes bornes.

Il est donc utile que Mr. Substitué se fasse
autant que possible, des règles pour distinguer les
Cas dans lesquels ils doivent requérir le mandat
de Dijon ou d'arrêt, et ceux où ils ne doivent pas
prouver cette mesure.

D'abord, toute la fois que le prisonnier n'est
pas domicilié et que son interrogatoire n'a pas fait
disparaître les Charges qui ont motivé les poursuites
dirigées Contre lui, le mandat de Dijon ou
d'arrêt ne paraît devoir être décerné. Et d'après
Conséquences de l'art. 91 de l'Ord. d'ins. Crim.
qui veut qu'on fasse l'interrogatoire, on s'est tenu
toujours de la part de pas un mandat d'amener,
des poursuites qui seraient utiles, si le Juge d'instruction
pouvait le relâcher après son interrogatoire, quoique
cet interrogatoire eût été substitué toutes les
Charges substantielles Contre lui.

Quant aux individus domiciliés, la faculté
d'ordonner ou de ne pas ordonner leur arrestation
est abandonnée à la Sagacité des Juges d'instruction,
qui, d'ord., après en avoir communiqué au
Ministère public, se décident, selon les faits particuliers
de chaque procès, sur la portée qu'il leur paraît
de puis. C'est ce qui résulte de la combinaison
des articles 91 et 94 de l'Ord. d'ins. Crim.

Dans une telle situation, la police principale
que doit occuper les Magistrats du Ministère public
consiste à Concilier les intérêts de l'ordre public
avec ceux de la liberté individuelle sagement entendue.

Ainsi pour recourir à des Exceptions, lorsque
les Cris fidèles ont causé un grand scandale
lorsqu'ils ont été proférés avec l'intention d'alarmer
ou de troubler le public, lorsque le retour de l'individu
inculpé ou de celui des communes qu'il habite
est propre à y exciter du trouble, lorsqu'il y a lieu
de Craindre que cet individu ne l'aggrave l'incertitude

114 Mandement de Justice

Dans toutes; Dans toutes Circonstances ou Dans des
Circonstances analogues, le décret ou Minuterie publiée
ad de requies la Delivrance de Mandat, Soit de Dignité,
Soit d'Arrest.

Dans du Cas plus dignes d'indulgence, il peut être
sans inconvénient de laisser les prisonniers libérés -
Jusqu'à son Jugement définitif.

Ce qui précède n'a, comme vous l'approuverez
facilement aucun trait à la mise en liberté provisoire
sous Caution, à l'égard de laquelle la Loi du 26 Mars
1809 a tracé des règles précises, et qu'il n'est pas besoin
d'explication.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions à vos
Subdélégués des Communes, aux Attributions particulières
des Cets, notamment importantes.

Monsieur le

Le Garde du Sceau &

Signé C. de Peyrounet

Paris, le 31 Mars 1809 (aff. Crim.)

Monsieur, M. le Président du Tribunal Supplémentaire de
Cognac se plaint des Mandats d'Amener qui lui
sont fréquemment délivrés par M. M. le Procureur
général et le Procureur de Paris, du Dignité, et de
Conte des individus qui sont présumés être retrus
à Paris, désignant les individus d'une manière si
imparfaite, qu'il est presque impossible de les mettre à
l'exécution, quoiqu'il soit tenu des passans du même
nom, prénoms, âge, lieu d'origine et de domicile,
profession, signalement et prénoms, Nature du Crime
ou Délit, les renseignements nécessaires sont souvent
omis, et il arrive qu'on craint d'arrêter des
Personnes innocentes, et qu'on laisse échapper des Coupables.

Je vous invite, Monsieur, à rappeler à M. M.
le Procureur Général et le Procureur de Paris, de
combien il importe que les Mandats d'Amener -
Contiennent les indications propres à faciliter la
Recherche des prisonniers et à leur reconnaître leur
identité. Il est presque toujours possible, avec un
peu de soin, de en recueillir de suffisants, et
quand on s'y prend, par exemple, il est peu
de Cas où les plaignans ne puissent le fournir.

Je recommande à votre sollicitude l'objet
de Cets Lettres.

Monsieur, Monsieur le

Le Maître des Requêtes, Secrétaire Général

Signé M. de Vastormeuil

53

Mariages Contractés à l'Etranger
par des Jeunes Français Mineurs
Contrainant à la loi Française
Lettre no. 96. 1821. (Aff. Cit.) no.
2204 D. S. ord. l'écopie en copie.

L'affinité ne prévient point l'affinité.
Puis d'après la décision de la Cour
de Cassation - 28. Janvier 1810. Direction
civile no. 510. D. - Voir la Loi ci-après pag. 60.

Le Roi le 28 avril 1816 pour en avoir
de plus en plus d'assurance l'expédition
l'ordonnance royale accordant dispense d'âge pour
célébration de mariage. lorsqu'il y a pour cause
l'absence d'un des deux contractants la dispense
mais sans élever l'âge de l'un d'eux au-dessus
de celui qui doit épouser l'autre en admettant
un an de plus pour l'indigène, indépendamment
de celui qui doit épouser l'autre en admettant
elle-même.
16 août 1817.

Le consentement de l'indigène aux mariages
forcés n'est pas accordé pour le mariage
l'indigène. Le consentement de l'indigène
d'intervention légale de l'étranger pour
l'exercice de son droit civil d'origine ou
d'adoption. Les lois qui reculent de la
différence paternelle. Dans certains cas d'adoption
l'indigène peut être dispensé de l'âge de l'étranger
qu'il y ait fait partie de l'indigène pour
l'indigène, l'indigène pour l'étranger peut être
celui d'un mariage indigène l'indigène.
Lettre du 31 août 1816.

D'ecclésiastiques engagés dans le ordre faire
Publication officia de l'état civil refus
affaire de Montail Jurey 1829 v. son
p. 33.

2^e Espèce

N. engagé dans le ordre faire ayant remble
Nocenas dans le ordre faire (var) l'état
retiré en Suisse ou l'état fait un protestant religion
protestante, il voulait se marier et il demanda
au Maire de la Commune de publier son mariage.
Le Maire consulta le Procureur des lois qui
irrité au Procureur Général (vid. ci après l'opinion
de la Régence du Procureur Général) et l'agissait
au Maire. Si la décision donnée par le Procureur
Général était légale, consulta le Sieur de Maffle
G. D. S. à donner les sollicitons C. Conté.

11 avril 1829.

à Monsieur le Procureur des lois à Nîmes
M. Je vous envoie ci joint lettre de la cour
relative à une question sur l'état civil. Cette
affaire paraît être en ce moment la même que
celle de l'abbé de Montaut, sur laquelle le
trib. de la Seine et la Cour Royale de Paris
se sont prononcés, il y a peu de temps. Comme
j'ai opté, et en vertu des privilèges professés
par le trib. de la Cour susdite, je pense
que le Maire dont vous me parlez ne peut être
contraint à ~~publier~~ procéder aux publications
d'ad. l'agid, sauf à l'indiv. engagé dans
l'ordre faire à se pourvoir par devant le
tribunal qui ne peut point lui être
opposé par l'administration.

Cette affaire étant de plus Grand intérêt
Je vous envoie ci joint le rapport de
M^{rs} G. D. S. et S. G. de plus un
cours des instructions de la Cour
sur les faits constatés
Sieurs M^{rs}
Le Procureur Général
Sieur La Bourde

Marriage

36

Paris, le 12 Mai 1829

Monsieur le Procureur Général; J'ai l'honneur
de vous adresser ci-joint le contrat de mariage
de Monsieur de la Roche-Saint-André et de
Madame de la Roche-Saint-André, lequel
a été signé par eux le 12 Mai 1829; Je vous prie
de vouloir bien le faire enregistrer, et de
m'en adresser le récépissé, sur lequel il y a lieu
de faire mention de ce contrat.

Monsieur le Procureur

Le Procureur Général

Signé C. de la Roche-Saint-André

La déclaration du 6 Juin 1685 dans le
répertoire d'allemand ou en allemand § 1 porte
de se servir en français dans les
affaires de justice. Les lois de 1791
à peine de nullité ont été atteints de la
difficulté en enlevant la confirmation -
de la loi de 1791 et de la confirmation -
de la loi de 1791.

59

Napoléon qui prohibe le mariage entre le frère
et la sœur légitimes ou naturels et les allus au
même degré, ne lui a donné point d'application
sous peine à cet égard est Conformes à l'Esprit
de la loi.

Thiers

Signé Le Duc de Noailles.

Paris, le 18 août 1823.

Messieurs le Procureur général,
L'article 6 de la charte Constitutionnelle
déclare que la religion catholique apostolique et romaine
est la religion de l'état.

L'article 163 du code civil prohibe le mariage
entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; et
l'article 164 laisse au gouvernement la faculté de
lever cette prohibition, lorsqu'il existe des causes
graves.

Depuis la restauration, et pendant les années
qui ont précédé mon ministère, on avait adopté
la mesure autorisée par la charte, de soumettre
les impétrants à justifier qu'ils avaient obtenu les
dispenses ecclésiastiques.

Cette mesure était un hommage rendu à la
religion et à la charte. Elle prouvait l'accord parfait
qui doit régner entre l'autorité civile et l'autorité
ecclésiastique sur une matière aussi importante.
Elle était enfin une juste et respectable garantie
pour l'autorité qui est investie par le code du droit
d'accorder les dispenses civiles pour le mariage.

Tout ce qui offre un but d'utilité dans
l'ordre social, pour l'intérêt de la religion et le
bonheur des familles, méritera votre
attention. C'est par ce double motif, et pour
éclairer l'autorité sur les causes qui peuvent déter-
miner la concession des dispenses de parenté, que
je désire que vous ayiez soin de me faire connaître
si les impétrants qui professent la religion catholique
ont obtenu, avant d'avoir adressé leurs demandes,
les dispenses ecclésiastiques qui sont nécessaires pour
leur mariage.

J'en ai pu me dispenser l'exception de
cette lettre, et de vous conformer, dans toutes les
occasions, à son contenu.

Recevez, Messieurs,

le Garde des Sceaux de France,
ministre de la justice,
Comte de Peyronnet.

autre circulaire du 10 mai 1824 (Broy 2^e éd. p. 285)
concernant la formalité à remplir de pièces à produire
pour obtenir les dispenses de parenté pour le mariage

Le ministre de la marine a demandé aux
 gardes de la marine de lui faire connaître les
 lois marines touchant de savoir le tribunal ordinaire
 pour crime ou délit, ainsi qu'il recueille quel
 quel soit le prévenu. Le procureur de la marine
 informe par le champ le directeur de la garde de
 l'acte de prévenu qu'il aura vu à l'origine contre
 l'agent ou employé ou appelé au service de
 lui. ce même magistrat se verra tenu de remettre
 au ministre le rapport de procédure de l'acte
 de prévenu par lequel il aura vu le rapport
 de l'acte de prévenu. Les renseignements
 de l'acte de prévenu auront que possible l'indication
 de l'acte de prévenu de la marine, de la garde de
 de l'acte de prévenu ou de son infirmité.
 circulaire du 26 juin 1820.

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, possibly a list or account.]

Don, coupes propriétaire
 Carr 8 de Labo Day florentan II accordant
 ayant de la marine un delai d'un an pour
 faire l'enlèvement de arbres marqués & l'abat-
 qu'on et en l'enlèvement ne pourrais faire qu'éprou-
 le payement.

Le propriétaire de bon pour luy plus
 abuser de cette disposition & si son défaut
 pretexte, il parviendrait à prolonger le
 difficulté pour le payement pendant un an
 il parviendrait à l'adjugation de arbres marqués
 système est contraire à l'aboi.

D'abord l'aboi d'un an fixé pour l'aboi ne
 ce n'est que d'un an sur la coupe de bois en charge & a
 été faite. Carr 8 dit en un an plus l'ouvrage. c'est à
 le propriétaire pour la difficulté de la fixation
 du prix, ce n'est d'aboi de l'arbre élevé en
 un an & luy plus ayant de la marine en un an
 le remonte. il ne parviendrait à l'adjugation
 de l'ouvrage en un an ce qui ne parviendrait à agir.

elle ne peut reprendre son ouvrage par le
 règlement de l'aboi de l'arbre en un an de l'aboi
 de arbres marqués. ainsi lorsqu'il y a propriétaire
 prétendant pour un an de l'aboi de l'arbre en un an
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'aboi de l'arbre en un an de l'aboi de l'arbre en un an
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un

l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un

l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un
 l'ouvrage ne peut être l'enlèvement d'un

Circulaire du 11 janvier 1868.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION DES MONNAIES.

Séance du 14 Février 1828.

LA COMMISSION DES MONNAIES,

Vu les articles 55, 56, 59, 60 et 62 de la loi du 22 vendémiaire an IV (14 mars 1795), 34, 37, 66 et 67 de celle du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797), relatifs aux fonctionnaires du bureau des essais, aux essayeurs du commerce et à la surveillance qui doit être exercée pour constater le titre des lingots et matières;

Vu les dispositions de l'article 14 du règlement du 10 prairial an XI (30 mai 1803), qui interdit expressément aux fonctionnaires du laboratoire des essais de faire aucune opération pour le compte des particuliers;

Vu le troisième paragraphe de l'article 8 de l'ordonnance royale du 26 décembre 1827,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les essayeurs du commerce n'étant pas légalement placés sous la surveillance de la Commission des monnaies, elle ne fera procéder aux vérifications de lingots qu'autant que le renvoi lui en serait fait par les tribunaux.

ART. 2.

La Commission fera vérifier, sur la demande du propriétaire, les lingots d'or et d'argent qui auraient été essayés ou contre-essayés par un des essayeurs du bureau de garantie, lesquels sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 19 brumaire an VI, de vérifier le titre des lingots d'or et d'argent appartenant aux particuliers.

ART. 3.

Le résultat des vérifications du laboratoire sera constaté par un poinçon portant ces mots : *Commission des monnaies*; lequel sera apposé par le Directeur des essais, par suite de la délibération qu'aura prise sur son rapport la Commission des monnaies.

ART. 4.

Au moyen de ces dispositions, la délibération de l'Administration des monnaies de 9 février 1825 est rapportée.

ART. 5.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au laboratoire des essais et aux essayeurs des bureaux de garantie.

Signé au registre : C.^{te} DE SUSSY, Pair de France, *Président*; LAMBERT et BRUNET, *Commissaires généraux*.

APPROUVÉ : Paris, le 16 mai 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Matières d'or & d'argent.

Instructions pour le Service de l'Or et de l'Argent
du 14 Février 1828.

Lettre - g. 762 - 1828. off. Cit. N° 144.

qui ordonne de se conformer aux dispositions des
arrêts qui ont été pris à cet égard.

Paris, le 7 762 1828. (off. Cit. N° 144).

Monsieur le Procureur Général, D'après le Voeu que
Monsieur le Comte de Ségur, Secrétaire d'Etat, Ministre de
l'Intérieur, se vous transmette ci-joint, pour que vous
le fassiez parvenir à chacun des Procureurs des
Tribunaux de Commerce et du Tribunal de Commerce
de la Cour Royale près de laquelle vous exercez vos fonctions,
des Exemplaires d'un arrêté de la Commission des
Monnaies, en date du 14 Février dernier, relatif à la
Séparation des lingots d'or et d'argent.

Vous voudrez bien insérer ces matières dans
les Conformités qui en ont été prises, aux dispositions
de cet arrêté.

Monsieur le Procureur Général
Signé C. de Ségur

[Faint, illegible handwriting]

68
Médecine (exercice de la)

Longueur individuelle représentée par
un nombre pair et exerce en même temps
le rôle de la vie, le rôle de la vie en fait
de la vie on brève et dans le cas où il n'en
vient à l'encre on procède de la même
délivrance 19 ventôse an 11 & de la
livre par la médecine & l'apothicaire
Receuil administré 1818. N° 7 circulaire
Receuil administré 22 avril.

Les mendiants étrangers doivent être
étrangers devant les tribunaux pour être punis,
s'il y a lieu, conformément aux lois pénales
art. 274 & suiv. & plus spécialement par condamnation
à la charge de pourvoir eux-mêmes pour la
subsistance, l'autorité judiciaire doit être
alors saisie de la demande en interdiction - qui
prend alors le nom de interdiction de la
police générale

25 juin 1817.

Le ministre de l'intérieur a adressé par lettre
le 18 juin 1817 une circulaire sur la nécessité de réprimer
la mendicité & le vagabondage. Les mendiants
ordinaires contre lesquels il existe des charges
suffisantes pour être punis doivent être envoyés
dans leur département & leur canton respectif.
L'autorité judiciaire doit concourir à cette mesure

29 août 1817.

72

77

48

Menues Dépenses de la Cour

Demande des Etats de la Cour des
Menues Dépenses et frais de parqueter
Conformément à un modèle envoyé par
M. le Ministre -
Lettre - 30. 86. 1827.

Les Menues Dépenses & frais de Parqueter
consistent uniquement dans les objets indiqués
dans l'art. 22 & suiv. du Décret du 20 Janvier 1811.
Son ladite dénomination de règlement & de discipline
doivent entendre les instructions que le Ministre
publie à quelques fois obligés d'adresser par circulaires
aux Officiers de l'état civil & aux fonctionnaires placés
sous leur surveillance. D'après l'art. 8 & 11 du Décret du
20 Janvier 1811, le greffier au moyen du traitement
qui lui est alloué sous charge de
dépense relative au service & à l'entretien du greffe.
Le mandat payé sur la caisse pour le payement
des Menues Dépenses & frais de parqueter seront
appuyés de comptes de l'emploi de somme payée
auquel compte les pièces justificatives seront être
jointes
16 Décembre 1811

Les Menues Dépenses & frais de parqueter sont compris
dans la dépense variable dont le fond ont été remis
à la disposition de Département par l'art. 1^{er} de l'arrêté
de 1816. en conséquence les Menues Dépenses & frais
de parqueter seront payés sur le produit de certains
additionnels sur le montant resté pour les
Départements dans le budget des recettes générales
des préfets tirés des mandats de raison de
allocation faits aux conseils tribunaux. Le
Ministre en plus d'ordonner à d'ailleurs pour le
payement des dépenses. Si le cas échéant de dépenses
à ce regard, il faut lui soumettre
7 mai 1816.

83

170

Ministère

Paris, le 19 Juillet 1828.

de la Justice.

Direction

de la

Comptabilité.

1^{er} Bureau.

N^o 4641. f. 8.

Nota. Rappeler ce numéro en marge de la réponse.

Sommaire.

Demande d'une délibération de la Cour sur la distinction à établir entre les menues dépenses et les frais de parquet.

Rep L 25

Monsieur le Procureur général, j'ai reçu la lettre en date du 30 Mai dernier, par laquelle vous demandez qu'il soit établi une division entre les menues dépenses de la Cour et les frais de parquet, sur le crédit de 4,000^{fr}. alloué pour le besoin du service.

Afin qu'il puisse être statué en plus parfaite connaissance de cause, il est d'usage de provoquer une délibération de chaque Compagnie, tant sur la nécessité de la séparation du crédit, que sur la quotité de la somme qu'il convient d'attribuer au Parquet.

Je vous invite en conséquence à provoquer cette délibération de la part de la Cour d'Aix, et à m'en transmettre une expédition, si vous persistez dans la demande que vous avez faite.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Duc de France, Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

C^{te} Portalis

A M. le Procureur général près la Cour Royale
siégeant à Aix, Département des Bouches-du-Rhône. /

1787

1787

Commissaire
de la
Municipalité

1787

Not. de la
Municipalité

1787

1787

1787

1787

Ministère
de la Justice.

Paris, le 30 Octobre 1827.

Direction
de la
Comptabilité.

1^{er} Bureau.

N.° 4641. S. 8.

Nota. Rappeler ce numéro
en marge de la réponse.

Sommaire.

Menues dépenses
et frais de Parquet des
Cours et Tribunaux.

Monsieur le Premier Président, des difficultés s'élevant assez fréquemment à l'occasion des menues dépenses et frais de Parquet des Cours et Tribunaux et sous naïtes quelquefois dans le sein des Compagnies de discussions qu'il est utile de prévenir. Penétré de la dignité de la Magistrature, il m'a semblé que les membres des corps judiciaires dont tous les instans sont consacrés à de graves méditations, devraient être affranchis, autant que possible, des sollicitudes importunes qu'entraîne le besoin de pourvoir constamment à leurs dépenses intérieures.

Il est donc essentiel de mettre un terme à cet état de choses, en déterminant des règles dans lesquelles doivent se conformer les magistrats, en cherchant à établir de l'uniformité dans ces dépenses, et enfin en procédant, s'il y a lieu, à une nouvelle fixation générale qui soit plus en rapport avec les besoins actuels du service et les convenances de la Magistrature.

Il m'a paru nécessaire, dans cette vue, de demander aux Cours et Tribunaux, un état de leurs menues dépenses et frais de Parquet, conforme au modèle ci-joint, lequel devra être arrêté par les chefs de chaque Compagnie.

Si des circonstances particulières paraissaient de nature à apporter un changement dans le crédit actuel, il conviendrait que la proposition en fut faite par une délibération de la Cour ou du Tribunal, et fut appuyée de détails et justifications propres à la motiver.

La délibération des Tribunaux nous serait communiquée par

A M.^{rs} le Premier Président de la Cour Royale
séant à Aix, Dépt. du Pouchet du Rhône

20 Octobre 1811
Ministère
de la Justice
M^{rs} le Procureur général,

Dans tous les cas, les états de dépense seront arrêtés par nous, de concert avec ce Magistrat, qui me les transmettra pour qu'il soit ensuite statué par un règlement d'administration publique.

Les menues dépenses et frais de Parquet consistent uniquement, sous la surveillance de Monseigneur le Procureur Président, dans les objets indiqués par l'article 22 du Décret du 30 Janvier 1811, et rappelés dans la première colonne de l'état que je demande; cependant il m'a semblé d'autant plus nécessaire de bien caractériser la nature de cette dépense, qu'il arrive que des Cours et Tribunaux font payer, sur le fonds alloué pour menues dépenses et frais de Parquet, les frais occasionnés par les réparations locatives, l'entretien et l'achat du mobilier, et y comprennent encore d'autres dépenses également étrangères aux menues dépenses proprement dites, bien qu'il soit fait, dans les budgets départementaux, un crédit spécial pour les réparations et le mobilier, et c'est à cette circonstance qu'il faut sans doute attribuer en grande partie les demandes d'augmentations de crédit qui se multiplient depuis quelque temps, mais des mesures seront prises pour que les Cours et Tribunaux soient désormais plus exactement informés des allocations annuelles pour les réparations locatives et le mobilier de l'édifice qu'ils occupent.

Je dois encore vous faire remarquer ici que, quelquefois, on s'est écarté de la marche qui était naturellement tracée, en s'adressant directement aux Conseils généraux des Départements pour obtenir des augmentations de crédit. On ne doit pas perdre de vue, quels que soient la nature et le mode d'emploi des

fonds affectés aux dépenses, que la surveillance exercée par le Ministère de la Justice sur l'Administration intérieure des corps judiciaires, n'en reste pas moins entière, et qu'il est contraire à l'ordre hiérarchique des pouvoirs que des fonds soient demandés pour un service quelconque du Département de la Justice, avant que l'opportunité de cette demande ait été appréciée par le Ministre chargé de ce Département.

Il me reste, Monsieur le Premier Président, à vous entretenir de la distinction qui peut être établie entre les menus dépenses et les frais de parquet, conformément à l'article 3 de l'ordonnance Royale du 27 janvier 1811. En se reportant à l'article 22 du décret du 30 Janvier 1811, et à la circulaire du 16 Décembre suivant, on voit en quoi consistent ces dépenses, et il est ensuite facile de déterminer les objets qui doivent être payés exclusivement par la Cour, ou le Tribunal. Ces objets sont:

1°. Le salaire du Concierge et des garçons de salle, ou de bureau, qui font le service de l'édifice dans lequel la Cour, ou le Tribunal et le Parquet sont établis.

2°. La provision de bois de chauffage et de lumières pour toutes les parties de cet édifice qui sont occupées par la Cour, ou le Tribunal et le Parquet.

3°. Les registres, impressions, papiers, plumes, encre, cire et autres menus fournitures de bureau qui sont nécessaires pour le service des chambres de la Cour, ou du Tribunal.

Et le Parquet n'a plus à sa charge que les registres, papiers,

plumes et autres fournitures de bureau qu'exige son service, ainsi que les frais
d'impression des instructions que le Ministère public est quelque fois obligé d'adresser
aux officiers de l'état civil et autres fonctionnaires placés sous sa surveillance.

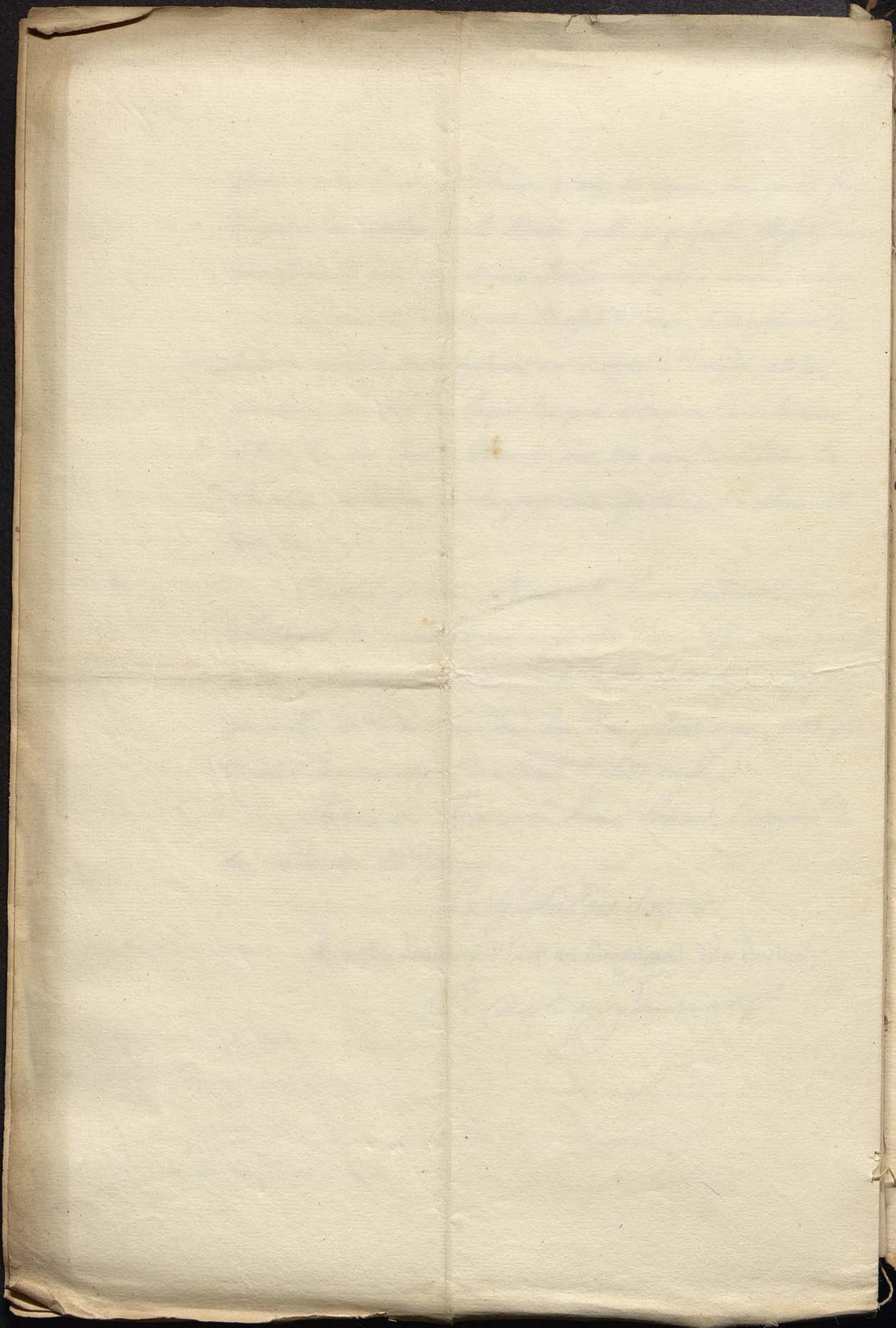
D'après cette distinction entre les objets de dépense, le Département de
la Justice appelé à statuer également sur ces sortes de demandes, attribue
généralement aux chefs de Parquet du quant au cinquième de l'abonnement,
et le surplus aux Cours et Tribunaux; mais nous aurons à me faire par
observation particulière sur les propositions qui tendraient à obtenir cette
distinction.

Comme il est instant, Monsieur le Premier Président, de régler
définitivement les dépenses dont il s'agit, afin d'éviter d'une manière convenable
le service, et de ne plus voir se renouveler des discussions toujours affligeantes,
auxquelles ces dépenses ont donné lieu dans quelques sièges, je vous prie
de vouloir bien vous occuper de ce travail le plutôt possible.

Accordez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice.

C^{te} Delafosse



DIRECTION
DE
LA COMPTABILITÉ.

1.^{er} BUREAU.

N.^o 4641, f.^o 8.

SOMMAIRE.

Menues dépenses et frais de
parquet des cours et tribunaux.

*M*ONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, des difficultés s'élèvent assez fréquemment à l'occasion des menues dépenses et frais de parquet des Cours et Tribunaux, et font naître quelquefois dans le sein des compagnies des discussions qu'il est utile de prévenir.

Pénétré de la dignité de la magistrature, il m'a semblé que les Membres des corps judiciaires, dont tous les instans sont consacrés à de graves méditations, devaient être affranchis, autant que possible, des sollicitudes importunes qu'entraîne le besoin de pourvoir convenablement à leurs dépenses intérieures.

Il est donc essentiel de mettre un terme à cet état de choses, en déterminant des règles dans lesquelles doivent se renfermer les Magistrats, en cherchant à établir de l'uniformité dans ces dépenses, et enfin en procédant, s'il y a lieu, à une nouvelle fixation générale qui soit plus en rapport avec les besoins actuels du service et les convenances de la magistrature.

Il m'a paru nécessaire, dans cette vue, de demander aux Cours et Tribunaux un état détaillé de leurs menues dépenses et frais de parquet, conforme au modèle ci-joint, lequel devra être arrêté par les Chefs de chaque compagnie.

Je vous envoie, en conséquence, un nombre suffisant d'exemplaires de cet état pour être adressé, avec cette circulaire, aux tribunaux de première instance, de commerce et de police de votre ressort. Les états de ces deux derniers tribunaux, établis par leurs Présidens respectifs, devront être remis à votre Substitut de l'arrondissement, qui vous les fera parvenir après les avoir visés. Lorsque tous ces états vous auront été transmis, vous les arrêterez de concert avec M. le Premier Président de la Cour, et vous m'en ferez l'envoi, pour qu'il soit ensuite statué par un règlement d'administration publique.

Si des circonstances particulières paraissaient de nature à apporter un changement dans le crédit actuel, il conviendrait que la proposition en fût faite par une délibération de la Cour ou du Tribunal, et fût appuyée de détails et justifications propres à la motiver.

Les menues dépenses et frais de parquet consistent uniquement, vous le savez, Monsieur le Procureur général, dans les objets indiqués

*Enclaire aux
proc. sur le
7 novembre 1827,*

*30 g.^{te} lettre de
appel aux mêmes.*

*Cour
de
propr
Narbon
Signe
foréalquier
castellane
Marseille civil
de commerce
comm. de justice*

*Montpellier civil et commerce
Narbon - civil et police
Desquignau - civil
Narbon, civil - commerce -
police
Marseille - police*

A M. le Procureur général près la Cour royale séant à
dép. d

83

par l'article 22 du décret du 30 janvier 1811 ; et rappelés dans la première colonne de l'état demandé par cette instruction : cependant, il m'a semblé d'autant plus nécessaire de bien caractériser la nature de cette dépense, qu'il arrive que des Cours et Tribunaux font payer sur le fonds alloué pour menues dépenses et frais de parquet, les frais occasionnés par les réparations locatives, l'entretien et l'achat du mobilier, et y comprennent encore d'autres dépenses également étrangères aux menues dépenses proprement dites, bien qu'il soit fait dans les budgets départementaux un crédit spécial pour les réparations et le mobilier ; et c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer sans doute, en grande partie, les demandes d'augmentation de crédit qui se multiplient depuis quelque temps ; mais des mesures seront prises pour que les Cours et Tribunaux soient désormais plus exactement informés des allocations annuelles pour les réparations locatives et le mobilier de l'édifice qu'ils occupent.

Je dois encore vous faire remarquer ici que quelquefois on s'est écarté de la marche qui était naturellement tracée, en s'adressant directement aux conseils généraux des départemens, pour obtenir des augmentations de crédit. On ne doit pas perdre de vue, quels que soient la nature et le mode d'emploi des fonds affectés aux dépenses, que la surveillance exercée par le Ministère de la justice sur l'administration intérieure des corps judiciaires n'en reste pas moins entière, et qu'il est contraire à l'ordre hiérarchique des pouvoirs que des fonds soient demandés pour un service quelconque du département de la justice, avant que l'opportunité de cette demande ait été appréciée par le Ministre chargé de ce département.

Il me reste, Monsieur le Procureur général, à vous entretenir de la distinction qui peut être établie entre les menues dépenses et les frais de parquet, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 27 janvier 1815. En se reportant à l'article 22 du décret du 30 janvier 1811 et à la circulaire du 16 décembre suivant, on voit en quoi consistent ces dépenses ; et il est ensuite facile de déterminer les objets qui doivent être payés exclusivement par la Cour ou le Tribunal. Ces objets sont :

1.° Les salaires du concierge et des garçons de salle ou de bureau qui font le service de l'édifice dans lequel la Cour ou le Tribunal et le parquet sont établis ;

2.^o La provision de bois de chauffage et de lumière pour toutes les parties de cet édifice qui sont occupées par la Cour ou le Tribunal et le parquet;

3.^o Les registres, impressions, papiers, plumes, encre, cire et autres menues fournitures de bureau qui sont nécessaires pour le service des chambres de la Cour ou du Tribunal.

Et le parquet n'a plus à sa charge que les registres, papiers, plumes et autres fournitures de bureau qu'exige son service, ainsi que les frais d'impressions des instructions que le ministère public est quelquefois obligé d'adresser aux officiers de l'état civil et autres fonctionnaires placés sous sa surveillance.

D'après cette distinction entre les objets de dépense, le département de la justice, appelé à statuer également sur ces sortes de demandes, attribue généralement aux Chefs de parquet du quart au cinquième de l'abonnement, et le surplus aux Cours ou Tribunaux; mais vous auriez à me fournir des observations particulières sur les propositions qui tendraient à obtenir cette distinction.

Comme il est instant, Monsieur le Procureur général, de régler définitivement les dépenses dont il s'agit, afin d'assurer d'une manière convenable le service, et de ne plus voir se renouveler des discussions toujours affligeantes, auxquelles ces dépenses ont donné lieu dans quelques sièges, je vous prie de vous occuper sans retard de ce travail, et de faire des dispositions pour que ces états me parviennent successivement, c'est-à-dire à mesure que vous les recevrez, et de manière que le dernier envoi soit effectué avant le mois de janvier prochain.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,
C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Directeur de la Comptabilité
du Ministère de la justice,

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. This block appears to be a signature or a specific heading.]



Ordonnance du 27 Janvier 1815.
Sur l'emploi des distributions & des menus
travaux de menus de pence.

Louis par la Grace de Dieu, Roi
de France et de Navarre.

Sur le Rapport de notre amiral et seigneur
Chancelier, Chancelier de France, le Sieur
Dambrey,

Nous avons ordonné et ordonnons Ce qui suit.
art. 1^{er}

à Comptes du 1^{er} Janvier prochain Mois,
il ne sera payé aucun pence aux Juges de paix,
à titre de menus de pence.

art. 2^o

Six Cent vingt Cinq Mille Sept
Cent francs, sont repartis entre nos Cours,
Tribunaux de 1^{er} Instance, de Commerce
et de Police, Conformément au tableau
annexé à la présente ordonnance.

art. 3^o

Notre Chancelier et avoué s'ont établis
une distinction entre les Menus de pence de
nos Cours et Tribunaux et les frais de
Jouissance de nos procureurs, si la demande
en est faite, de qui les Juges avantagés
pour le bien de notre Service, pourront
toute fois que cette distinction occasionne
aucun Surcroît dans les fixations.

art. 4^o

Les Sommes affectées au paiement des
Menus de pence et frais de Jouissance sont
réparties à titre de subvention, en Conformité
des Cours et Tribunaux sont des parties de nos
Comptes de leur emploi.

Ces Sommes seront payées par trimestre
sur l'acquiescement des Juges de paix de qui
pour ce sujet, soit par Chaque Cour et
Tribunal, soit par Chaque de nos procureurs.

art. 5^o

Les frais de bureau de nos procureurs
près nos Cours d'Appel et Spéciales

89 Menus de justes

Continuons d'être à la charge des Greffiers,
Conformément aux lois.

art. 6.

Toutes les dispositions des lois & décisions
qui sont contraires à notre présent ord.
sont abrogées.

ord. 7

Notre Chancelier & notre Ministre Secrétaire
d'Etat des Finances, sous Charge, Cheues
& liquid. Conneur de l'Exécution de notre
présent ord.

Signé Louis

Par le Roi. Vu.

90

93

[Faint, illegible handwriting]

Mor, Evénements Maritimes,
Mérins, Déts en Mor.

Sur Circa. du 10 Juillet 1819 N° 2924
B.A. id vété deud

que les Juges de paix ne devaient
s'immiscer en rien dans les opérations
à faire à bord Des navires, relativement
aux Déts de incendy, Morts à leur
bord.

que l'ord^e de 1681. livre 3. titre 2
les Edits de Règlement du 10^{bre} 1710.
Juillet 1710 & août 1739, Contenus
par les lois postérieures & rappelés par
l'ord^e. du Roi du 19 Juillet 1816
établi pour cet objet les administrateurs
de la Marine Suls Capitaines

Attesté Compté au Ministère de
la Marine des procédures portées en appél
Contre du Marine.

Circul. de Juis 1803. C. Aff. Crim. 2
le Bureau N° 1700 a. C.

Paris le Juin 1823.

de l'Administrateur de la Marine en a prié de lui faire
une vérification de la traduction de ces lois traduites
devant le Tribunal ordinaire pour crime &
délit, ainsi qu'il résulte qu'il y ait lieu de poursuivre
pour un meurtre au lieu de l'infirmité à cette demande
j'ai été par M. M. le Procureur Général qui se sont
dans le cas de poursuivre de même dans un employé
au service de l'Etat, même informé par le Tribunal
directement. à ce que les magistrats inférieurs
en l'acte ont mis le résultat de la procédure lorsqu'ils
auroient été terminés en première instance, l'arrêt
con, Monsieur le Procureur Général a eu l'ordre
complémentaire de ceux qui seront portés en appél
à ce renseignement il faut en outre qu'il soit possible
joindre l'indication de l'arrêt en matière de marine
à leur grade, & de leur position ou de leur intérêt.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Circulaire du 14 juillet 1827 pour la mercuriale la même
année, prononcée le novembre 1827 ord. l'ém. du ministère
donné par le Roi. Semestriel n. 403.

M. M. les Procureurs J. Roi

La mercuriale qui sera prononcée à la prochaine rentrée de la
Cour aura particulièrement pour sujet l'administration de la justice civile;
cette partie si importante de nos travaux a déjà fixé notre attention,
elle a fait l'objet de la mercuriale de 1827; je vous avais demandé
par ma lettre du 20 ¹⁸²⁷ ~~avril~~ renseignements nécessaires, et ce sont des
documents à peu près semblables que je vous prie aujourd'hui de
recueillir pour me les transmettre.

Votre travail doit se diviser en deux parties: la première
concernera les observations que vous aurez faites sur le service des
magistrats; la seconde concernera les jugements qui ont été rendus pendant
l'année judiciaire 1828-1829.

Je n'ai pas besoin d'exciter votre zèle et votre attention sur
cette matière très grave. M. G. le garde des Sceaux a approuvé le mode
suivi en 1827. S. G. desire qu'il soit continué, et je me ferai un
véritable plaisir de lui signaler les soins et l'application que vous
aurez mis à me procurer le contingent qui vous regarde dans le
compte général que je dois rendre.

Voici les détails nécessaires sur les deux parties du travail;
quant à ce qui est relatif au service des magistrats du tribunal et
à la tenue des audiences:

Y a-t-il de l'exactitude à commencer l'audience à l'heure fixée?

Y a-t-il de l'attention et la dignité convenables pendant l'audience?

Les plaidoiries sont-elles renfermées dans les limites d'une sage
défense, et leur durée n'exécède-t-elle pas le besoin de chaque affaire?

Le barreau a-t-il pour des magistrats le respect qui leur doit, et
pour les clients la modération nécessaire? Les plaidoiries se plaignent-
ils des frais? les frais, à raison de chaque jugement, sont-ils taxés?

Les plaidoiries demandent-ils toujours la taxe?

Y a-t-il entre quelques magistrats et les avocats ou avoués,
ou certains d'entre eux, des rapports ou de familiarité?

Prenvoia-t-on quelquefois ou souvent, à plusieurs jours, la
prononciation du jugement, après que les plaidoiries sont terminées?

Les motifs des jugemens sont-ils toujours rédigés par le juge seul, ou bien le sont-ils quelquefois par celui des défenseurs qui a obtenu gain de cause ?

Dans les affaires à instruction par écrit, ou les jugemens d'ordre, les rapports sont-ils toujours et exclusivement rédigés par le juge-commissaire ?

Je vous indique ces points de vue, auxquels je vous prie de répondre; mais j'attends de vous que vous me fassiez part de toutes les observations quelconques que votre surveillance à chaque jour aura pu vous fournir touchant le sujet qui vous occupe, et si m'en rappporte, à cet égard, au desir que vous avez de parvenir à la plus grande amélioration possible; les remarques que vous pourriez faire sur ce point attesteront votre zèle.

Pour ce qui regarde les jugemens, il s'agit d'en connaître le nombre et la nature, ce travail part en lui-même à deux objets: d'abord, savoir si le tems a été bien employé par le juge; en suite, savoir quel est, sous le rapport judiciaire, l'état moral de chaque arrondissement.

Ce travail doit se faire par tableaux et par chiffres et c'est ici que la plus grande exactitude est nécessaire. Les états semestriels que vous m'adresser, dont vous conserverez sans doute et dont je retiens aussi les doubles, et les minutes des jugemens qui demeurent au greffe, sont les documents où vous devez puiser. mais j'en suis sûr, comme le moyen le plus sûr, pour obtenir toutes les indications et tous les nombres demandés, j'emploie moi-même ce moyen pour ce qui regarde les arrêts de la cour, il n'est pas très long, et il est satisfaisant, parcequ'il assure de l'exactitude des résultats.

Le 1^{er} Tableau concernera le nombre des jugemens.

Le 2^e Tableau la nature des jugemens.

Vous trouverez ci-joint le modèle de l'un et de l'autre;

Le titre de chaque colonne, en indique l'objet je vous

Je vous prie de vous conformer très exactement à ces modèles, afin qu'il y ait de l'uniformité dans tous les états qui me parviendront.

Ce travail vous sera très utile à vous-même, puisqu'il vous donnera, pour l'arrondissement, les renseignements précieux que je cherche pour tout le ressort. je pense qu'en fixant à la première semaine du mois de septembre prochain l'époque où vous devrez m'adresser et votre rapport et les états, vous aurez un délai suffisant.

Veuillez remarquer relativement aux états ou tableaux qu'ils doivent commencer à partir du 1^{er} nov. 1828 jusqu'à et compris le dernier du mois d'août 1829, quant aux deux mois de septembre et octobre suivants, tems des vacances, comme ils appartiennent à la même année judiciaire, et qu'ils doivent par conséquent être comptés et compris dans les travaux de la même année, les jugemens rendus dans cet espace de tems feront le sujet d'un état supplémentaire et postérieur que vous m'enverrez très exactement dans les derniers jours du mois d'octobre, et vous suivrez aussi à cet égard les deux modèles; vous savez que j'ai besoin de recevoir à tems cet état supplémentaire afin de pouvoir compléter mon compte rendu qui aura lieu dans les premiers jours de novembre.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre; si vous croyez avoir besoin de quelques explications, je vous prie de m'en écrire sans retard, je m'empresserai de vous répondre.

Vide ci-dessous les tableaux



1^{er} Tableau

| | | | | | |
|------------------------|---|------------------------|-------------------------|--|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Jugemens définitifs | Jugemens préparatoires et interlocutoires | Jugemens par défaut | Jugemens sur requête | Ordonnances du président en référé | affaires restant à juger, parmi lesquelles indiquer celles arriérées, aux termes d. l'art. 80 du règ. du 30 mars 1808. |

2^d Tableau

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---------|-----------|---|-----------|-------------------------|----------------------|---|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| Jugemens portant séparation de corps | Jugemens portant séparation de biens | Alimens | Adoptions | état civil { questions d'état Froctifications interdictions | Testamens | Partage entre héritiers | Procès entre parents | Procès entre propriétaires voisins, sur limites, servitudes, eaux, etc | appropriations { Jugemens d'ordre adjudications définitives | Jugemens sur pièces qui n'appartiennent à aucun des classes délignées |

N.B. Le total des jugemens indiqués dans le 1^{er} tableau doit être égal au total des jugemens portés au 2^d tableau, avec cette différence néanmoins qu'il y aura en plus sur le 1^{er} tableau : 1^o les ordonnances sur référé, 2^o les jugemens préparatoires et interlocutoires, car ceux-ci, de pure instruction, ne peuvent pas être compris et comptés sur le 2^d tableau, autrement on tomberait dans une erreur grave, il paraîtrait y avoir, sur les matières diverses qui sont indiquées, plus de procès qu'il n'y en a en réellement.



103

abr. discours de rentrée

Voir pour l'objet qui doivent être
plus spécialement traités dans les
mercuriales lettres de M^r de Fontenay
sur le compte rendu de la
justice civile 1825-1828, verbo
Etat semestriel pag. 433.
L'ay dernier p. 96.

Dans la 2^{de} quinzaine de novembre
de chaque année le Procureur général
doit envoyer au ministre de la Justice
une Copie de la Mercuriale prononcée
dans la Chambre des Consuls, sections
réunies, et des arrêts qui peuvent en avoir
été la suite. il doit envoyer aussi une
Copie de son discours de rentrée. il doit à
la même époque tracer méthode une liste
des Juges et des avocats qui se sont distingués
par leurs mérites, leurs talents et surtout
par leur probité.

Circul. G. G^{de} 1824 (aff. Civ.)
Voir la Copie ci-après pag. 112.

Discours de rentrée art. 101 décret du 20 mai 1808.
art. 16 décret du 2 juillet 1810.

Mercuriales art. 8 d. 20 avril 1810.
L'institution de mercuriales est bonne (dit Brillon
ou par lement Tom. 5. p. 56) mais on ne doit y enlever
apparemment leur utilité ou leur pureté. ce sont par là
fautes ceux qui la font avec une zèle aveugle, mais
à l'inconvénient de ceux qui les entendent.

Le procureur général ou son substitut fera lire le
le jour de la rentrée, au Procureur général, au
le Procureur de magistrats, et tracera aux avocats la
conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession.
Il exprimera son regret que la Cour de Cassation
de la Cour ne soient faits sur le vu de la Cour de Cassation
de membres distingués par leur savoir, leur talent et leur
caractère. il exprimera dit à l'avis, et traitera de toute autre
matière.

art. 243 ordonn. du 20 7^{bre} 1827 sur l'organisation
judiciaire de l'île Bourbon.

///

2

20

Paris, le 6. 26. 1814 (off. Cit.).
 Monsieur le Procureur general, la loi du 29 avril 1810
 prescrite, art. 3, aux Procureurs generaux, l'obligation de
 Mener par la voie des Cours (Macarion) prononcée
 dans la Chambre de conseil, Chacun à Versailles, et
 de rendre qui pourvoient en cassation la suite.

L'art. 3 susdit a pu être qu'il devra par elle-même
 Mieux adressed aux Cours des juges, qui se sont
 distingués par leur exactitude et par une pratique
 constante au service de leur Etat, et des avocats qui
 se sont fait remarquer par leurs talents, leur science,
 et surtout par la délicatesse et la désintéressement qui
 doivent caractériser cette profession. Cette dernière
 disposition est en accord avec l'art. 44 de
 l'Ordre Royal du 6. 26. 1812.

Ces dispositions sont d'un haut intérêt; toutes, et
 même dans celles qui sont propres à constater une
 Emulation toujours utile, pourvu qu'on ne s'élève
 pas sur la manière dont le Juste aura été
 administré. Cependant, dans l'effort d'un tel objet
 précis pour leur satisfaction, et l'indépendance que
 généralement, on n'y a pas apporté tout le soin qui
 aurait pu être.

Dans cet état de choses, je crains que les Suppléants
 au Tribunal de la Loi, et de vos engagements à m'adresser,
 au pluriel, dans la 2^e quinzaine de Mai de chaque
 année, les pièces que les deux articles précités
 ont pour objet.

Cette époque est celle où tous les Etats Semestriels
 me sont parvenus, et où il m'est possible de faire
 l'instruction des Travaux; Et c'est encore où il
 importe de voir plutôt le bon usage de l'argent de la
 justice, et de signaler aux Tribunaux moins heureux les abus
 qui se sont glissés dans les Cours et les Tribunaux, et
 par là, et non pas conséquemment ou ne saurait réunir tout
 ce qui est de l'ordre.

Je demanderai de plus, et toujours pour le
 même objet, l'avis de vos Cours, qui ont tenu de
 l'art. 101 de la loi du 20 Mars 1808, et de
 l'art. 34 du 6. 26. 1810, vous en avez prononcé
 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour Royale

Paris, le 6. 26. 1814, &

Signé J. B. Seyranne.

Paris le 10 Mars 1829

Ordre de l'Assemblée Législative le 20 Février
1829 tom. 2. v. état parlementaire p. 432.
Voyez aussi p. 115.

Séances de l'Assemblée civile le 26 Oct. 1827.

Monsieur le Procureur Général, j'ai reçu avec votre lettre du 29 Janvier dernier, la délibération prise par le Cour (Chambres assemblées) le 25 du même mois, à la suite de votre rapport sur la réclamation des Magistrats, du Tribunal de première instance de Grasse, relativement aux énonciations contenues en la Mercuriale prononcée le 12 novembre 1828 et qui les concernent.

Je vous renvoie le dossier des pièces justificatives produites à l'appui de votre rapport.

Ces pièces m'ont paru avoir établi la preuve incontestable de l'existence dans le régime des Tribunaux de 1^{re} instance de Grasse, d'habitudes et de pratiques vicieuses, contraires à l'indépendance, à la dignité et à la considération des Magistrats qui le composent, et dès lors les expressions de la Mercuriale qui ont excité leur sensibilité se trouvent justifiées.

Si malgré la preuve acquise de ces faits par vos signales, vous avez partagé l'opinion embrassée par le Cour, qu'ils n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour motiver contre les Magistrats l'application d'un pareil régime disciplinaire, je ne dois point m'étonner que vous n'ayez pris aucune réquisition. Toutefois il me sera permis de rappeler que la Compagnie a tiré de cette circonstance l'un des motifs de sa délibération.

Mais comme les faits parvenus à votre connaissance, en ce qui concerne le Président du Tribunal de Grasse, me paraissent de nature à compromettre la dignité du caractère du Juge, qu'ils entraînent la nécessité d'une réforme et qu'ils admettent la possibilité d'obtenir des améliorations, je dois regretter que vous n'ayez point provoqué de M^{te} le Premier Président, et de la Magistrature, un arrêté intervenant dans les termes de la Loi du 20 avril 1810, art. 409.

Jeiris donc à Mr le Premier Président -
dans cet objet. Je juge cet avis, sembler
d'attribuer plus nécessaire que la Magistrature du
Tribunal de Grasse, après avoir tenu des
faits qui depuis ont été prouvés à leur
Charge, j'ajoutant le Crime, à l'aide de la
dilatation de la Cour, à l'abri de toute
Recherche ultérieure.

Je ne puis pas passer de vue pour
l'avenir que lorsqu'une Mercuriale signalée
à la Cour devant la quelle elle est prononcée
des faits reprochables, il appartient à cette
Compagnie de faire droit sur les requêtes
qui sont la conséquence naturelle nécessaire
de la dénonciation des désordres et des
abus; que si l'on ne parvient pas à ces requêtes
et que la Magistrature en culpe produise ses
Justifications, ou réclame devant la Cour,
C'est à elle-ci à statuer après avoir entendu
le Ministère public, puisqu'il est de son
devoir de lui appartenir. Ce ne serait qu'à
saisir le Cas où la Cour ne ferait pas droit
à ce que le Ministère public aurait trouvé
nécessaire de requérir que le Procureur
Général devant l'admettre au Ministère
de la Justice pour faire statuer définitivement
ce qui appartenant. Cette marche est la
seule légale, elle n'affaiblit point l'action
du Ministère public elle la régularise
et l'empêche de dégénérer en arbitraire et
l'arbitraire doit être soigneusement
banni de tout ce qui concerne l'action
des Tribunaux, soit sur les Justiciables, soit
sur eux-mêmes.

Je suis, Monsieur

Le Pair de France

Signé C. de Portalis

113

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

Ministère
de la Justice.

—
annoncé l'indignation de 23

Paris le 6 Janvier 1829.

Vid. un autre lettre au même sujet
du 26 février 1829 tom. 2. 1^{er} état semestriel
n. 432.

Monsieur Le Procureur Général, Dans la
mercuriale qui a été prononcée en votre nom le
Mercredi 12 9^{he}. dernier, vous avez usé du droit que
vous confère la loi, en signalant le Tribunal de
Grasse comme donnant lieu à de graves reproches.
Ce Tribunal, auquel la partie de la mercuriale
qui le concernait a été adressée, a été profondément
affligé des plaintes portées contre lui, et dans un
mémoire envoyé à M. le Premier Président et
communiqué par ce Magistrat à la Cour Royale,
il repousse avec indignation les reproches qui lui
sont adressés et s'engage à fournir sa justification
à cette même assemblée vous avez annoncé que
vous aviez des révélations bien plus fâcheuses à
faire sur le compte de ce Tribunal, et vous avez
demandé un délai pour rassembler tous les
renseignemens qui vous avaient été fournis et
que vous avez déclaré tenir du Procureur du Roi
lui-même, tandis que votre substitut qui n'a pas
à la vérité signé le mémoire justificatif aurait
dit cependant qu'il en approuvait le contenu,
mais qu'il préférerait vous écrire lui-même dans
le même sens.

Vous devez sentir, Monsieur Le Procureur
Général, que cette affaire doit être terminée le
plus promptement possible: Je vous engage donc
à presser le nouveau rapport que vous avez à
présenter à la Cour. De deux choses l'une, ou

Le Procureur Général près la Cour Royale d'Aix.

les plaintes portées contre le Tribunal de Grasse
sont fondées, et alors la Cour Royale d'Aix doit
mander près d'elle les Magistrats de ce Tribunal
et prendre à leur égard les mesures que sur votre
réquisitoire elle jugera nécessaires, sauf le recours à
qui de droit; ou au contraire ces reproches n'auraient
pas été mérités ou auraient été exagérés par
votre substitut, et dans cette double hypothèse, celui-ci
ne pourrait plus continuer à exercer ses fonctions
près le Tribunal de Grasse et devrait être en outre
l'objet d'une mesure plus ou moins sévère.

Je vous prie au surplus de me tenir
exactement informé des progrès et du résultat de
cette affaire, digne de toute votre sollicitude.

Recevez, Monsieur Le Procureur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Pair de France, Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice.

C. Portalis

Cette lettre exemplifiée d'ailleurs M. de Mure
ou jamais en faire de son la mercuriale d'improuver le général a une
assemblée d'élèves. de M. de Mure ayant été renvoyé l'affaire fut
uniquement corrigée de par que ce soit satisfaction par la lettre du 4 mai
1829 (p. 115) mais la suppression de la direction de son d'abord à l'affaire son
l'insigne secrétaire général a porté un coup mortel aux mercuriales
l'improuver de M. de Mure plus révéler de peu de son aspect ou de son
plus tôt à exercer les fonctions. quel mal nous fait le service
d'exercer les autres?

1
2
ut
ici
s
.
.

N^o 1.

Lettre de M^o le Garde des sceaux,
du 6 Janvier 1809, à M^o le Procureur
général d'aid, Contenant l'ordre de
presser le nouveau rapport à présenter à
ce jour sur les reproches adressés au
Tribunal de Grassé dans la dernière
Mercuriale.

Copie.

Le 14 Janvier 1809

Monsieur

une assemblée de Chambres s'étant réunie le 14
sur la Courrociation d'office de M^r. le premier Président.
Trois objets ont été mis en délibération.

1^o Sur la proposition de M^r. le premier Président.

La répartition des droits d'assistance qui, par
l'absence de M^r. le Conseiller Pottier et de Sauraud les
Règlements relatifs aux points doivent entrer en masse.
sera-t-elle faite à tous les Membres de la Cour, présents
ou seulement à ceux de la Chambre à laquelle
M^r. Pottier appartient?

Renvoyé à une Commission.

2^o Sur la demande des procureurs généraux.

Renvoyé à la même Commission pour la répartition
des Menus dépens entre le parquet et la Cour.

La Cour s'occupant d'une question de finances
j'ai cru que l'occasion était favorable pour l'entretien
du Chapitre des Menus dépens des Connaux,
ce qui des considérations majeures, m'avait fait
retarder jusqu'à ce jour.

3^o M^r. le premier Président a eu l'honneur de
la Cour qu'il avait reçu de votre Grandeur des ordres pour
donner suite à l'affaire de Grasse et de M^r. de demandes
quand je serais prêt. j'ai répondu que la Cour serait
que M^r. le premier Président ayant la en M^r.
présent, la lettre des Tribunaux de Grasse, j'avais offert
de donner tout de suite à la Cour les renseignements
qu'elle paraissait désirer, quoique je ne dusse compter
de mes Mercenaires qui au Ministère du Roi et à
M^r. de Connaux; que M^r. le premier Président m'avait
dit que la Cour n'avait pas le temps de m'entendre,
que j'avais proposé le lendemain et que j'avais prouvé
le même refus; qu'alors j'avais dû attendre les ordres de

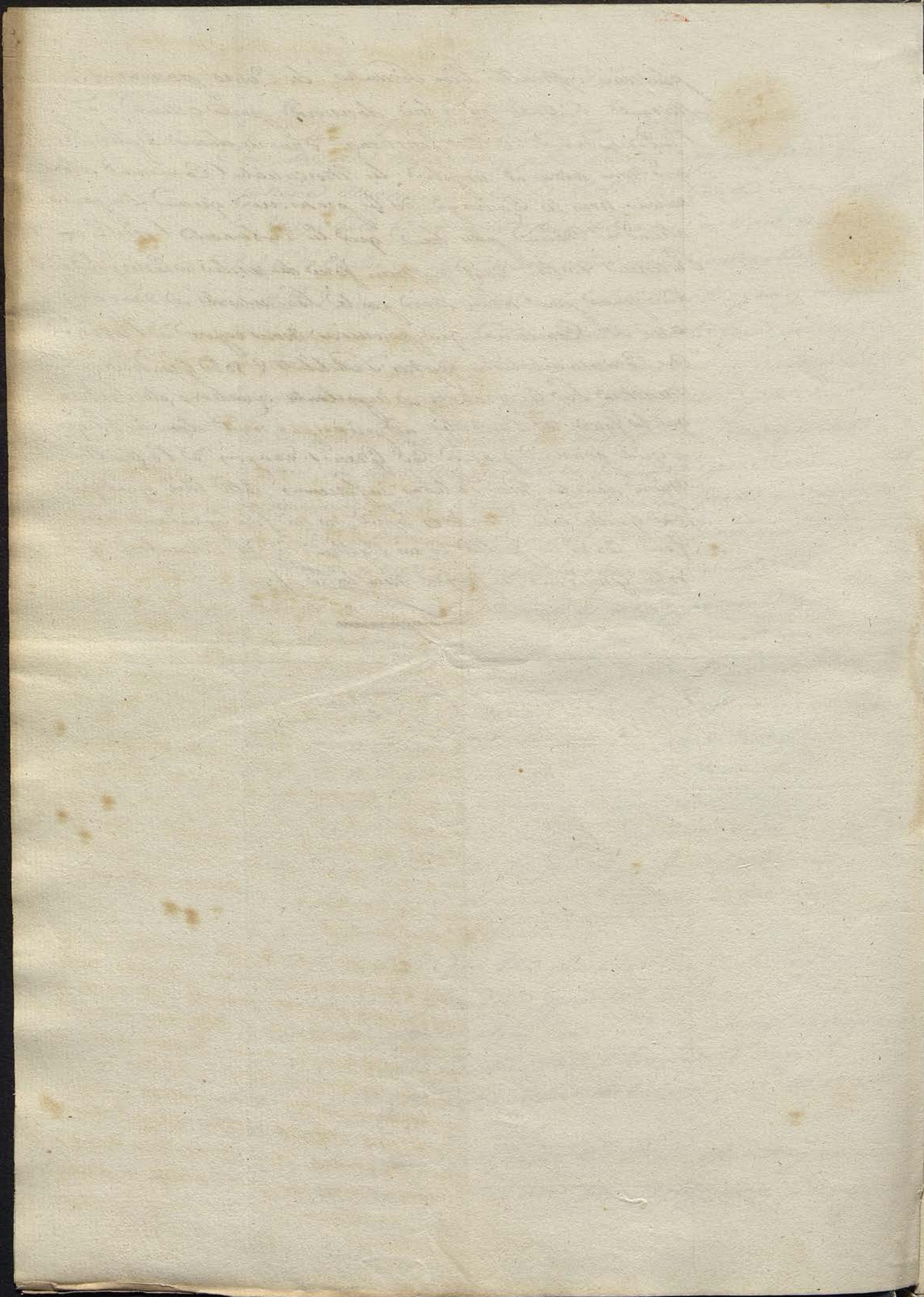
Je Grandeur; qu'à la vérité j'aurais ajouté que c'est le
Consulteur de Choisy, alors absent, ayant fait la
dernière mention sur le Libellé de Grasse, dans laquelle
le Magistrat Comparant fait allusion à une arène
de Gladiateurs. Je croyais qu'il était convenable de
l'attendre et qu'au retour de M^r de Choisy depuis
je n'aurais pas requis la Cour, parce que
l'ordre de la Grandeur ne m'étant pas encore parvenu;
le signet reçu en même lieu que M^r le premier président
j'aurais écrit tout de suite la Cour, sur sa qualité
de père de tous Mes Substituts, je n'aurais pas cru convenable
de présenter c'est le procureur du Roi de Grasse qui paraît
avoir été déshonoré dans l'esprit de la Grandeur, à fin
qu'il put donner à la justification de sa lettre du 21 août,
base de la Maxime tout le développement qu'il
jugerait nécessaire. que cette dispute arrivât incessamment
et que cette affaire serait aussitôt portée devant la Cour.

Ceci je n'ai pas dit à la Cour, Monsieur ni
Monsieur Chacun de Ses Membres peut tout comme moi,
être que votre Grandeur qui a le véritable père de
la Magistrature, non moins par Ses Vertus que par les
services de sa place, ne peut qu'approuver un délai que
le Maître à Meurtre en Justice Conseiller
de la Cour, ne peut donner à un Magistrat toute
l'attention pour sa dispute.

J'ai oublié dans ma dépêche de M^r de C. Mois,
de dire à votre Grandeur que M^r le Procureur du Roi
depuis toute participation au Procès-Verbal de M^r le
de la Cour de Grasse. J'ai l'honneur d'envoyer en
joint à votre Grandeur, copie de la lettre que M^r avait
écrite à la Cour.

Cette affaire au Grand, Monsieur, Monsieur,
à votre Grandeur l'obéissance avec juste raison. elle présente

plusieurs difficultés très sérieuses. les Cours pourraient
suivre l'issue qu'on leur donnera, portée atteinte à
l'indépendance de nos fonctions, dans le droit le plus sacré
que nous avons à remplir: les Magistrats! Comment alors
aurons-nous le Courage de les proposer quand elle pourront
atteindre même plus haut que le Tribunal! et si un
Procureur du Roi veut on nous force de relâcher le Correspondant,
d'être puni pour nous avoir fait le sien, et dans son
âme et Conscience, que pourrions-nous espérer à l'avenir
des Communications de nos Substituts? Vota Graudun
Meditans sur les grandes & importantes questions, de Sentencia
que la force de l'autorité est principale ment dans les Parquets
à qu'il pourrait y avoir de Grands dangers à l'effaiblir,
même dans les Jurisdictions inférieures. Cette idée, quelque
forte qu'elle ait dans mes esprits, ne me sera cependant rien
faire contre la Justice dans l'Assemblée des Châmbres que
Vota Graudun. à Jurei ministerio. /



Rapport, Chambre assemblée, au
sujet de la mercuriale sur le tribunal de propos
vendredi 29 janvier 1827

Messieurs

M. le Secrétaire de la Chambre
Monsieur le Procureur le 6 janvier la
dépêche suivante

Recueil de pièces n. 1.

Je dis au Secrétaire, Messieurs, non
justifier la mercuriale, car c'est à la
administration de fournir à l'examen
examen que celui de l'opinion de Secrétaire.
Mais considérer si par les antécédents, les
renseignements fournis par M. le Procureur
d'ici sont exagérés, ou si ce sont des faits
communs de la plupart d'autre lieux, ne pas
les révéler par conséquent que par la
non ainsi dire l'écrit, & parce que son
devoir lui en impose l'obligation, de la
Procureur d'ici n'a pas plutôt dit que
qu'il n'a été au delà de la vérité. C'est la
question, M. M. et c'est grand point que
toute l'existence d'un magistrat peut en
dependre, toute l'existence d'un magistrat
qui n'a pas l'opinion contraire & par
l'ordre de la Chambre

Je dis, M. M. si accablés de
vous le dire en commençant, jamais notre
mercuriale n'aurait franchi cette enceinte
que pour aller servir de leçon aux magistrats
à qui cette leçon devenait indispensable, —
jamais cette mercuriale n'aurait répandue
ailleurs, si parmi ces magistrats quelques
sentiments de respect pour leurs collègues
peut être dominés leur esprit & ne les en porte
à faire un éclat qui force à de tristes révélations.
Non non non non malheureux & y être
contraints.

Antalomas en un qui non avoué en
après d'indulgence se voir cependant
offense & puis que

à quelques autres pensées d'interet
personnel naïvement

J'en avais en effet l'honneur de te
remercier, quand le tribunal de Grasse
fut institué, au mois d'avril 1819. tous les chefs
se firent également heureux. Les présidents
autres, d'abord avoué, puis substitut de
du Ricord, enfin président, avoués et tels
sentiments pour son ancien chef, que rien
ne saurait le surpasser. Au Doubs d'un
homme, incapable de nuire
volontairement à qui que ce soit, mais d'une
capacité prodigieuse et fort rempli d'admiration
pour Mr Ricord quel que soit Mr Ricord
parlé, le fidèle disciple répète le maître
l'adit. on juge combien sont graves les
inconvenients que cela peut faire naître.
quand le chef est faible & domine par une
influence quelconque; quand le membre du
tribunal sort peu de l'idée à la fonction de
compis quel que soit le tribunal
quelques rigoureux comme un autre, la
chance ayant pour elle un attrait tout
particulier, on peut ^{expliquer} comment dit être jugée la justice un les justiciables
un autre la justice; aussi moins d'usage au
après l'installation, peut être même de la première
année, le bruit public fut que ce tribunal
alloit par Mr Ricord, par laction presque
exclusive de Mr Ricord, par la seule volonté
de Mr Ricord. Mr Ricord, par la seule volonté
qui, par l'étendue de son esprit, auroit pu
contribuer, peut être, à donner une autre
direction au bon président, mais le moins
de temps qu'il nous en fallait, le plus de temps
qu'il peut à Vallier, voir l'existence de ce
juge, aussi comme autre substitut il le
jour de cette opinion générale sur
l'influence de Mr Ricord, opinion si
peu flatteuse pour le tribunal. ce
est le moins de membres du tribunal de Grasse
résultat d'un goût général pour le plaisir
champêtre, une terre négligée même à
la campagne, parce que le volume de champs n'est
pas celui de la ville; enfin la circonstance
bien établie que le président alloit tous les
jours à la recherche de Mr Ricord, ce seroit
au contraire; la réunion de toute la circonstance
dit je avoit la justice au tribunal de Grasse
quand je en y rendis au tribunal de Grasse

à voyager avec un M. N

décembre 1821. J'avois l'honneur de
~~comparer avec son~~ l'assemblée d'aujourd'hui
à l'assemblée d'aujourd'hui d'après
du conseiller pour se rappeler en outre
circonstance de cette visite de ce que nous
avons la douleur d'y apprendre. Je
présenterai au tribunal de l'événement
au le peu de dignité de l'audience, au
l'irrévérence de la tenue de l'assemblée
combien il importe que cette juridiction,
d'ailleurs composée d'honnêtes gens, se
relève dans l'opinion publique en ajoutant
aucune qualité estimable de l'ensemble —
l'extérieur grave de nos juges & la
constante application aux devoirs de sa
charge.

Je dois le dire de cette époque le tribunal
de Grasse étoit le même composé de ceux
deux ou trois le plus de parlementaires à
qui l'on avoit chargé de faire
arriver à l'étranger les juges, & l'on
seroit peut-être surpris, si l'on
voit que le conseil d'administration de certains
membres ou tout autre motif d'intérêt
personnel imposent il a vu cette
opinion publique que je venois au
contraire faire changer par un acte de
sévère paternité de son séjour
à ce moment voyage

Le premier notabilité de Grasse
m'invitant fait sentir la nécessité de cette allusion
dans l'intérêt de la dignité de la justice rendue au
nom du Roi. Je n'ai point en partant de
plusieurs fois, été au tribunal. J'ai vu six obstacles
avec le regard qui se devoit à son âge & à sa
certains privés, que quand on avoit l'honneur
d'être placé à la tête d'une compagnie, il falloit
en être véritablement le chef & que ce qu'il y avoit
de plus grand au tribunal étoit de passer pour
le commun & le mandataire de volonté d'un
avocat. Au tribunal on dit qu'il lui seroit
bien difficile de se faire aller faire la part de son
Ricord, que c'étoit le plus de tout. Sans non
un accommodement proportionné à la faible santé
du tribunal, nous conviendrions que la visite
quotidienne du soir continuerait, mais
qu'on niroit plus l'attention en montant à
l'audience. Ce traité a été enfreint le
lendemain de mon départ, la visite on
recommence, on n'a plus l'attention de la
part de derrière, pour être même remarqué.
Celle de simulation prouve combien l'on est
attaché à ce visite matinales l'opinion
publique sur cette déplorable influence a été
faite par le procureur. On va jusqu'à point de
dire publiquement que le tribunal rendent

Mr Sermondi dirait-il qu'il demande à
serotier mais alors pourquoi ne pas faire
comme notre collègue poitevin? pourquoi ne
pas solliciter de congé jusqu'à ce que l'admission
à la retraite soit prononcée? ou part sur sa
matrice en peine de ce qui peut en advenir
parce qu'il s'agit de chacun fait ce qu'il veut

ainsi en ce qui concerne dans le registre de
Parquet qui est daté du 10 juillet 1827 il
a été adressé reproche au tribunal sur
la tenue continuelle de la de Sermondi & de
du Sermondi, pendant l'absence de celui-ci, pour
cause d'indisposition ou d'empêchement motif
bien vague lequel rien d'ailleurs ne contredit
dans le registre de points

La feuille d'audience pour la nuit de
mars 1828 m'apprennent que le jugement rendu
depuis le 20 jusqu'au 24^{man} de la même année
redigé le premier jour d'avril.

Le 14^{jan} 1821 j'étais à l'audience
dedans par invitation de la cour que la
chambre de appel de police correctionnelle, a
prononcé en sentiment l'ordonnance d'indignation
en voyant qu'un certain affaire poursuivie
d'office, un évènement de force avait eu
l'impudence d'office au préalable en
expropriation forcée d'un homme
de 49 ans

La cour s'en donna avec juste raison.
Et le tribunal ou la cour ne permettent
impunément de pareils procédés qui
ont lieu si souvent. De la persécution exercée
à remplir tout le devoir! notre premier
devoir n'est-il pas de mettre au frein à la
rapacité, genre d'affaire, lorsqu'il se trouve
qu'un homme est cupide, d'empêcher la
ruine du pauvre allié?

une expropriation par la force!
seulement aux membres de la cour qui
commencent au fait partie de la première
jurisdiction, quelle est et notre indignation

si une pareille procédure auroit été
présentée?

ou si son honorable collègue de la Cour
voilureux qui se permet de leur profonde
indignation

cette procédure de simple conviction que
par la Cour qui jugea l'appel de l'arrêt sur la
première reproche que j'ai vu adresser au
Procureur du Roi par son silence. Si au lieu
de cet arrêt qui d'ailleurs étoit trop sévère dans
le rapport sur le tribunal, c'est au contraire
l'arrêt qui fut aller le chef, par
un engagement ou par timidité, qui étoit
confiance pour le tribunal de l'arrêt ou pour
le tribunal de voir commiser l'arrêt de la
peine de la non-différence. et dépend de lui de la recevoir ou personnellement rejeter
ou l'un ou l'autre

Le 28 juin 1827 la Cour a prononcé
en faveur de l'accusé, au lieu
d'acquiescement. Une procédure frustratoire,
de la Cour a vainement condamné par
elle, ~~condamnait~~ qui signale ~~la~~ ~~procédure~~
en faveur du tribunal de l'arrêt par lequel la Cour.

L. J. J. J. J.

à la date du 19 février 1822 au lieu d'un
lettre de reproche de la Cour de l'arrêt, parant un
le petit nombre de affaires civiles jugées et sur
la négligence à faire exécuter l'article 29 du
réglement du 20 mars

Le registre de justice fait connaître
quels en ont été vendus son un pair au
rapport à faire par le juge d'instruction
à la chambre de conseil, et pendant ce
jour la Cour rapporte d'ailleurs en lieu, ce
qui fait craindre qu'il ne s'en soit dit d'autre
jour au préjudice de la justice. ce qui veut dire de la Cour en

autant de gain pour la Cour
autant de perte pour le public

Cet objet de ma lettre du 20 avril
1827.

Le 1er mai, même année, sur
le grand nombre de remarques que la
justice ne s'en fait pas trop connaître.

Le 12 8^{me} 1825 lettre de reproche sur
le abus de la justice d'avoir au préjudice de
luy-même, de luy-même de luy-même au préjudice
de la justice.

annonçant que la justice dans la
chambre de conseil, ce qui ne se
trouve pas, au lieu de la délibération
de la justice. en attendant que la justice
soit jugée par la justice criminelle

Le 9 Decembre 1823 Lettre de Mgr de
Serdica seculier sur le crime de l'inceste
condamné du subdit qui en écrit au duc
de la Malmaison de la non dispensation de l'acte
d'inceste peu convenable. reproche adressé à
celui-ci qui parait ne pas le connaître
le règle de la procédure par la correspondance
qu'il m'a fournie au duc de la Malmaison
en prenant pour acte de libération. Je lui envoie
quand j'en suis et à l'usage de son autorisation
de l'acte de libération. Je lui envoie
redigé, au terme de l'acte de libération, il
en fera rendre compte à qui il doit.

Quant à l'acte de l'inceste, du duc
de Serdica sur le crime de l'inceste, la lettre
du 29 jan 1823, de représentation faite à sa
substitution, celui-ci reconnaît l'assemblée
de l'acte de libération du 9 Decembre précédent
* piece justificative n. 2.

Si de civil si par le crime de l'inceste
reproche adressé le 17 avril 1823 sur
l'instruction imparfaite de procédure, dans
laquelle par exemple la partie lésée
n'est presque jamais appelée comme témoin.
on y cite des affaires dans lesquelles les témoins
ont affirmé & soutenu à l'audience des faits
faux, que les déclarations de ces témoins
ont été certainement écrites comme l'ont
énoncées. J'y joins ^{depuis} un ^{autre} reproche adressé par la
même procédure au sujet de l'acte de libération
l'instruction par M. de la Malmaison, l'homme d'esprit
qui dirige le grand affaire, mais qui
néglige singulièrement la petite, & qui
n'est pas, dit-on, dans son cabinet
d'instruction, & qui ne se répond pas à
son greffier quand celui-ci lui adresse
quelques observations qu'il ne veut pas
enrichir de sa plume. cela peut être vrai à

~~La signature, en ce qui concerne la justice, a
été faite à la Cour, et les factures qui ont été
remises par moi, si ce n'est qu'à l'occasion
de la rédaction de l'ordonnance, et dans le cas
où il y a eu quelquefois un peu de retard.~~

reproche adressé aussi au sujet de la
même affaire sur un accident dans lequel
un jeune zèle s'est vu en possession de
former cent vingt et quelques fois loin la
officielle justice, et a produit un fort bel
scandale. cette observation a été faite par

le 1er novembre 1825 retenu à la suite de
un rapport du sieur de Frayssinias, et
procédure, ce qui a été déclaré non recevable
un appel à l'épave

20 décembre suivant, reproche sur la
attendu d'un ordonnance de prévention qui
contient la teneur de l'ordonnance. Comme la
prévention de la connaissance qu'on a
donné de la procédure en voie d'instruction
ce doublement qu'on a et contredit la
règle, et la connaissance de la procédure qui en
est signifié.

11 février 1827 dénonciation d'un
extrait de jugement correctionnel qui ne
contient ni la circonstance, ni l'objet de
l'acte à répondre que le prévenu a été
condamné

tout le fait qui viennent d'être
annoncé par extrait de la correspondance
officielle de parquer le registre sous la
la disposition de M. M. de la Cour, je n'ai
jamais vu de pareil fait par les collègues,
et en même temps que j'ai été absent de Paris
sans avoir eu aucune communication
de la Cour, je n'ai pu en avoir aucune
communication.

Pour faciliter la recherche, extraits de
une correspondance et une pièce
justificative No 1. x

du M. M. le Président de la Cour
d'après deux lettres originales
jointes aux pièces justificatives
No 2 bis commencent par ces mots

de vous d'après le discours de
par lequel vous occupez de
remarque de l'ordonnance pendant
la dernière session que la Cour
Criminelle a été fort négligemment
instruite de la procédure de
Paris

==

La même attention sur toute affaire,
car l'instruction de celle qui l'a importée
est jugée. mais toute affaire sou-
levée jusqu'à tout ce qu'il y a de
honneur & de liberté je voudrais, je suis
bien à vouloir, sur toute les mêmes etc. je voudrais aussi qu'il y eût des
~~de la justice, la justice, la justice~~
~~de la justice, la justice, la justice~~
~~de la justice, la justice, la justice~~
~~de la justice, la justice, la justice~~

rapport de l'état d'instruction de
l'affaire par elle-même pour la
forme par le règlement de justice

aurait été mise au sein entre
dans le détail que vous voyez
la faiblesse d'ensemble du tribunal, &
la faiblesse d'action de son chef. & l'urgence d'y remédier, car on ne peut
cette faiblesse avoir compromis la
dignité de l'audience. que ne permettrait
on pas avec un président sans vertu &
sans dignité extérieure; un tribunal
s'ensemble d'un ministère public
trop indulgent? la chose est venue
auprès de quel service général
~~de la justice~~ dans le mercurial du 8
novembre 1826, les imprimés avec les
au compte du tribunal de Grèce
lire l'extrait du mercurial
No 5

me reprocher d'avoir employé un
remède trop violent par la
communication d'un mercurial

je n'ay cependant à cette époque,
de donner à faire donner, aux membres
du tribunal de Grèce, soit officiellement,
ainsi qu'à la lettre de justice au fond de,
soit officieusement, de leur proposer
faire changer l'ordre de chose, car la
faiblesse est un mal qui empire & qui
finirait par donner l'union, si on n'y
portait remède. Les remèdes auxquels
j'ay cru devoir recourir, avant d'en
venir aux actes de sévérité, ont été
de faire donner connaissance au
tribunal par son président de la
désobéissance de la mercuriale de cette année
avec avertissement qu'il était de
chose à se méfier de puis d'y avoir
la même prochaine requête de la

de faire ordonner la comparaison
 devant la cour. j'ay été, je le serai
 plus d'une fois que ma conscience ne me
 le permettoit, peut être, en l'état de
 chose; mais ~~il ne s'agissoit~~ il ne
 s'agissoit de traduire devant vous un
 vieillard ~~déjà~~ au moral commun
 d'usage, qui ne peüoit que
 par son âge. d'ailleurs j'ay pu
 l'éclaircir par ce que j'ay
 comparé, si la cour juroit
 convenablement, il ne s'agit
 de parler d'un autre d'ailleurs
 à propos. qui n'auroit que ce
 que j'ay dit, j'ay dit, j'ay dit
 véritablement par ceux qui devroient
 être les témoins. dans cette affaire la
 vérité de la chose ne peut être
 contestée de l'ambassadeur particulier
 qui se heurtent, c'est à dire M. M.
 L'ambassadeur de France, j'ay dit; mais revenons
 au Mercure de 1728.

Dans le cours de mon séjour
 circulaire du barreau de M. M. de
 Rouen du 1728, on leur demandoit
 renseignements qui nous font nécessaire
 pour la mercuriale dirigée jusqu'à ce jour
 vers un but utile, & propre à éclairer la
 religion de la cour, sur l'administration
 de justice dans le royaume.

Il nous a été donné de M. M.
 Rouen du 1728 de Paris, ce qui est
 l'exprime en ce terme
 de ce que j'ay dit.

quel tort aurois-je pu reprocher à
 celui qui dans cette circonstance? d'avoir
 exagéré le renseignements qu'il m'a
 fournis? non M. M. de la religion qui
 vient d'être faite de requête du barreau, la
 mercuriale prononcée par M. de

de l'éclaircir par ce que j'ay
 qui a été dirigé, n'auroit-il pu
 l'ambassadeur de France, j'ay dit; mais revenons
 d'une concurrence bien possible de voir
 voir même de se dire redoutable?

Alleghnan; ce qui est à la connaissance
personnelle de ceux M. N. qui ont le
rapport au greffe, & dont j'invoque le
respectable témoignage cummuni cum
à un devoir; tous circonvstantes réunies
établissent dans mon esprit que le
fait reproché étoit infirmement au
désom de la vérité

il est possible à une personne
digne de foi en la pureté, il est possible
qu'il y ait en exagération dans quelques
détails; ce n'est pas à l'audience & le rapport
qu'on se doit à la pureté. Qui ampuissent
ce fait, pourvoient ajouter au ridicule de
fait pour rendre la narration plus piquante.
à un bon moment d'indignation & le bon conseil
à l'explication de du bon à ce sujet mais
qu'il eût été de l'ensemble d'un tableau
soient trop chargées! ah belle pièce en
à que nous sommes en aucun des qui
par un nom ~~de~~ ~~ce~~ qui se passe
habituellement à la pureté. quelque un de
M. N. connus en un tel mesure que
j'avois proposé dans le temps. et étoient
opportuns alors; ce qui se passait au même
le rendroit dans un sens. qu'il n'est en fait
à l'égard de M. N. étoit au contraire
cocher beaucoup de chose, de rendre M.
N. ami de M. Dubaud, comment
auroit-il voulu un jour en son le président?
foré de la pureté il fallut bien qu'il parlat
de fait public à la pureté, & public au
point qu'il avoit généralement vu l'œuvre
si qu'il étoit dans un tel terme énergique.
du bon la pureté avoit il y a de la
silence?

Si j'ay toujours aucun reproche à
adresser au M. N. c'est de m'arriver à la pureté
de m'arriver beaucoup de chose grave de m.
arriver à la pureté quand j'en étois pas
provoqué, j'avois cherché à m'arriver
à la pureté de la pureté de la pureté

1. Toutefois elle ne fut pas accueillie
celle à la fin de 1822. à la pureté
la lettre du 12 octobre

Merites et de l'habileté
Carbone, d'origine de
l'indus. seamy (ens. seul en tra
juge

en conséquence comme non
liaison de requisiions affaires
qu'autant que la voir au vis
de ne pas, toute d'usage de notre
pour les juges seroit réinstaurée
ici se termine à rapprocher
de la de l'indus. seamy ~~de la~~
d'indus. seamy de l'indus. seamy

de l'indus. seamy de l'indus. seamy
de l'indus. seamy de l'indus. seamy
de l'indus. seamy de l'indus. seamy
de l'indus. seamy de l'indus. seamy
de l'indus. seamy de l'indus. seamy

Alip 23 janvier 1829

Le Procureur
Le Juge

Monsieur le Juge

de l'indus. seamy de l'indus. seamy

Copie

Extrait des Registres des délibérations
de la Cour Royale d'Aix, département des Bouches
du Rhône.

Le 27^e au mil huit cent vingt neuf et le vingt trois
janvier, à onze heures du matin, les trois chambres
de la Cour Royale d'Aix se sont réunies dans la salle
du Conseil, au palais de justice, sur la convocation
faite par le Greffier en chef, par ordre de Monsieur
le premier Président, à l'effet d'entendre le rapport
de M. Le Procureur Général sur l'affaire du tribunal
de première instance de Grasse; ont été présents
Monsieur le premier Président, M. M. les présidents
Cappain, d'Arlatan Lauris et de la Chère Murel;
M. M. Bermond, de Gastand, de Foresta, Mougins de
Proquefort, de Bourquignon de Fabregoule, d'Amplem,
de Gras, Fabry, Rondier, Raynaud, Benf, le Blanc de
Castillon, Olivier, Berage, de Magnan, Castellan,
Conseillers; et M. M. de Stobianow Villamont,
d'Alpheran de Buffan, de Ribbe et Ricard, conseillers
auditeurs; en absence de M. M. Testamier de
Miravail, absent sans motif, Verger, président des
affaires des Basses Alpes et de Barlet à Paris;
M^e Vallier Greffier audimier tenant la plume,
attendu l'indisposition de M. Roux Alpheran, Greffier
en chef tenant la plume.

L'assemblée formée M^e de la Bouche, Procureur
Général du Roi et entré suivi de M. M. Dufour,
Périer de Thorame, avocats généraux, Bret, Alpheran
substitués et Barlatier de St Julien, un des conseillers
auditeurs attachés au Parquet.

Monsieur le premier Président a ouvert
la séance en rappelant à la Cour que le dix décembre
dernier, il lui donna connaissance d'une réunion
de chambre d'un mémoire qui lui avait été adressé
par le Tribunal de première instance de Grasse,

relativement aux reproches qui avaient été faits à ce tribunal par le ministère public dans la dernière mercuriale.

que le même jour, M^r le Procureur Général avait annoncé qu'il allait réunir tous les documents relatifs à cette affaire pour les mettre sous les yeux de la Cour.

M^r le premier Président a ensuite donné communication de la lettre qu'il écrivit, à ce sujet, le 12 Décembre à son excellence Monsieur le garde des Sceaux, de la réponse de son excellence et de la lettre qui lui a été adressée par M. Alriary l'un des juges du Tribunal de Grasse; après quoi, il a donné la parole à M. le Procureur Général.

M^r le Procureur Général s^{est} levé et a fait son rapport, après quoi il s^{est} retiré avec les membres de son parquet.

La Cour en a délibéré et M^r le Procureur Général étant rentré, Monsieur le premier Président a prononcé l'arrêt suivant:

Considérant qu'à la suite de son rapport, le ministère public n'a pu aucunes conclusions, ni fait aucunes réquisitions.

Considérant que les torts reprochés aux membres composant le Tribunal de première instance de Grasse, ne présentent pas un caractère de gravité qui puisse autoriser l'application rigoureuse des mesures de discipline que la loi a mises à la disposition des Cours Royales pour réprimer les écarts des magistrats de leur ressort.

Considérant, qu'éclairés par les observations sévères du ministère Public, il est permis de supposer que les juges de ce Tribunal se maintiendront déformais dans la décence et la dignité convenables aux importantes fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

La Cour déclare n'y avoir lieu à délibérer.

Signés C. Desferre et Vallier Grasset auditeurs.

Pour expédition conforme
Delivré à M^e le Procureur Général
du Roi.

Signé Roux. Alpheran Guffier en chef

Pour Copie Conforme
Le Procureur Général

Carboullé

117

Militaires en retraite.

Un simple Extraord Supplé pour
Connaitre les Condamnations prononcées
Contre les Militaires en retraite.

Lettré 28. 76. 1829. (aff. Crim.).

Paris, le 28. 76. 1829. (aff. Crim.).

Extrait du Procès verbal, du 17. Mars, à Paris,
de la Commission chargée de l'examen des
Militaires des Finances, une expédition des juges
rendus le 7. Août dernier, par le Tribunal
de Dijon, Contre le M^r Georges Arnaud, qu'on
en retraite.

Il s'agit d'un simple Extraord portant les
indications prescrites par une Circulaire du 27. Mars
1826. pour les Extraords d'arrêtés rendus en Matière Crim.
Sauf les retranchemens ou Mod. d'articles qui exigent la
Circonspection de la Matière.

Je vous prie de faire donner des instructions à
ce Sujet au Greffier des Trib^x de Dijon.

Bureau, Monsieur, &c

Signé B. D. Crouzet.

Les officiers dont genuinement activité de service ne
peuvent se marier qu'avec la permission pas
écrite, du ministre de la guerre, lorsqu'ils sont titulaires
du grade de lieutenant de vaisseau & de commandant de
leur officier de soldats ne peuvent se marier qu'avec
la permission du conseil d'administration de leur corps
l'officier de lettres civil qui légalement auroit
célèbre le mariage sans le faire remettre la dite
permission, ou qui auroit réglé de le joindre
à l'acte de célébration du mariage par des lettres
Paris 16 juin 1808.

121

[Faint, illegible handwriting]

DIRECTION
des
AFFAIRES CIVILES.

1.^{er} BUREAU.

N.^o 4514. B. 5.

ANALYSE.

CIRCULAIRE

Relative aux nouveaux modèles des certificats que M. le Ministre Secrétaire d'état de la guerre fait délivrer sur le sort des militaires de l'ancienne armée.

*M*ONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, j'ai appris que sur plusieurs points du royaume, on faisait un usage dangereux des certificats que le Ministère de la guerre délivre, soit sur la demande directe des parties, soit d'après les communications que je fais à Son Excellence des requêtes en déclaration d'absence ou de décès de militaires, qui me sont adressées.

Plusieurs Officiers de l'état civil ont cru voir des actes de décès dans les certificats par lesquels on annonce que tel individu est mort, d'après les feuilles d'appel, les indications des contrôles, ou d'après les listes extraites (par les Directeurs des hôpitaux) des registres des actes de décès des individus morts dans ces hôpitaux; d'autres ont transcrit de semblables certificats sur leurs registres; enfin des Tribunaux ont prononcé des déclarations de décès sur la présentation seule de ces certificats, et ce contre le prescrit des art. 5 de la loi du 13 janvier 1817, et 46 du Code civil, en sorte qu'il est arrivé, par suite de ces décisions, que plusieurs femmes se sont remariées quoique leurs maris ne fussent pas morts: il en est qui ont depuis reparu.

Pour prémunir les familles contre les désordres qui pourraient résulter de méprises de cette nature, j'ai appelé l'attention de M. le Ministre de la guerre sur les déplorables erreurs qui ont eu lieu; je me suis concerté avec Son Excellence sur les moyens de les prévenir, et de nouvelles formes de certificats ont été adoptées.

On peut les ranger dans quatre classes: les premiers présenteront la copie textuelle des actes de décès régulièrement rédigés conformément aux dispositions des art. 96 et 97 du Code civil et parvenus au Ministère de la guerre. Ce sont ceux-là seulement que les Procureurs du Roi doivent (aux termes du 2.^e §. de l'art. 3 de la loi du 13 janvier 1817) envoyer à l'Officier de l'état civil, et les seuls que ces derniers peuvent transcrire sur leurs registres suivant le prescrit de l'article 78 du même Code.

Les seconds seront exclusivement destinés à recevoir l'énoncé sommaire des actes de décès rédigés suivant le prescrit de

M. le Procureur général à

l'article 97 du Code civil, porté sur les états, ou bordereaux mensuels d'hôpitaux militaires à défaut de registres de décès, soit enfin toutes les indications de décès puisées dans les documens qui ne présenteraient pas un caractère suffisant d'authenticité. Ils constateront, lorsqu'il y aura lieu, qu'il n'est point parvenu au Ministère de la guerre des registres de l'état civil de tel corps ou de tel hôpital, ou qu'ils ont souffert des interruptions dans leur tenue (art. 5 de la loi du 13 janvier 1817).

*Les troisièmes feront connaître les renseignemens sur les décès des militaires ainsi qu'ils sont portés sur les registres, contrôles ou feuilles d'appel, et les indications puisées aux mêmes sources, telles que celles qui suivent : présumé mort le ,
resté en arrière le , prisonnier de guerre le ,
ou n'a pas reparu depuis le .*

Enfin les quatrièmes ne feront que relater les services des militaires et les différentes circonstances de la cessation des services, comme congédié, réformé, admis à la retraite ou déserté, indiqués sur les registres-matricules des corps ou feuilles d'appel.

Je vous prie d'adresser à tous vos Substituts un exemplaire de cette lettre et un de chacun des quatre modèles de certificats ci-joints, et de leur recommander de s'y conformer ; vous voudrez bien m'en accuser la réception, et me donner connaissance des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance
de ma considération distinguée.

*Le Garde des Sceaux de France,
Ministre de la Justice,*

C.^{TE} DE PEYRONNET.

*Le Conseiller d'état, Secrétaire général
du Ministère de la Justice,*

H. DE VATIMESNIL.

Certifié conforme :

Le Procureur général en la Cour royale

d

19 v

124

100

125

Militaire

- Le conseil d'administration des fonctionnaires
 de l'Etat (dans le cas de l'absence de
 l'Etat) est le conseil d'administration
 des tribunaux ordinaires. Le conseil d'administration
 des tribunaux militaires est le conseil
 d'administration des tribunaux militaires
 qui ont pour objet de régler les affaires
 militaires de l'Etat approuvées par le
 conseil d'Etat le 12 fructidor an 12.
 Le conseil d'administration des tribunaux
 militaires est institué par la
 loi du 13 Nivôse an 8 et 18 vendémiaire
 an 6. Le conseil d'administration des
 tribunaux militaires est chargé de
 l'administration des tribunaux militaires
 et de l'application de la loi sur
 l'organisation des tribunaux militaires.
 Le conseil d'administration des tribunaux
 militaires est chargé de l'administration
 des tribunaux militaires et de l'application
 de la loi sur l'organisation des tribunaux
 militaires.

Lettre du 14 mai 1818.

129

Militaire
cité en témoignage

130 130
v. p. 119.

Les agents militaires en activité peuvent donner
cité en témoignage. Les agents militaires
qui se font citer par les juges ou les tribunaux
le ministère public doit en donner avis au chef
de corps. Le chef de corps, après la notification
de la citation & l'invitation donnée de son chef
quel que soit le chef de corps. Lorsque
le témoin appartient à un grade inférieur, il
peut être relevé de son grade par le chef de corps
ou le chef de corps de son grade ou le chef de corps
ou le chef de corps de son grade ou le chef de corps
ou le chef de corps de son grade.

Circular du général de Paris 15. 7. 1820.

128

Faint, illegible handwriting at the top of the page.

Faint, illegible handwriting in the upper middle section.

Faint, illegible handwriting in the middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower middle section.

Faint, illegible handwriting in the lower section.

Militaires mis en jugement
ou Condamnés.

Donné avis des poursuites exercées
Contre un Colonel de son régiment.
Surpris à Metz par G. S. Schaal de l'armée
ou jugement de condamnation Contre lui
interrompu.
Circul. 29 avril 1822 (off. Crim.) pag. 142.

Militaires - Déjà absents

Nouveau Certificats pour les Déjà absents
des Militaires de l'ancien armée.
Circul. 10 Mars 1820 (off. Crim.) pag. 142.

Militaires - Soldes

Les Militaires étrangers reparsés pour
de leur Soldes qui attend qu'ils se fassent
naturalisés ou qu'ils aient leur domicile
réel en France.
Lettre 26 Juillet 1814 (off. Crim.) pag. 144.

Militaires - Déjà absents

Les Magistrats des parquets, les notaires
et officiers Ministériels doivent s'assurer
avant de trans mettre au Ministère de la
Guerre la demande de renseignements sur
le sold de militaires, qu'ils émanent de
parents de ces Militaires ou de personnes
qui ont un intérêt personnel et légal à
le former.
Circul. 27 Mars 1824 (off. Crim.) pag. 144.

135

L'expédition de la guerre ayant besoin de prendre les mesures convenables pour le militaire qui seroient condamnés par le tribunal, le procureur général s'adressera au procureur du Roi de ce ressort de condamnation & la transfèrera au ministre de justice qui lui en fera l'acte de la guerre. (Le procureur général ne doit voir si le fait est compris dans son ressort général de condamnation prononcée par la cour d'appel, & la condamnation sous sonne du ministre sur le rapport du procureur du ministre public si elle a eu lieu avant le décret de la loi de l'état.

Circulaire du 6 mai 1816

Le extrait de jugement doit indiquer le corps dans lequel le militaire seroit tombé & le régime de la prison & le grade qu'il avoit à l'époque où il a été condamné.

17 juillet 1816.

(L'envoi de l'extrait se fait soit par envoi au procureur du Roi dans le ressort du tribunal où il a été condamné ou par envoi négatif.)

de canoniers de la marine prévenus d'un crime ou délit (dans le sens de l'article 17 de la loi du 18 mai 1815) commis dans le lieu de leur garnison (celui de Toulon) sous-jurisdiction d'un conseil de guerre. L'avis du conseil d'être appliqué la loi pénale de 12 port de guerre de ce ressort de la marine par le militaire en voyage ou hors de leur corps, sous la compétence des tribunaux ordinaires mais lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit commis par le militaire présent à leur corps, ce conseil de guerre est institué par la loi de 17 mai 1815 au lieu de la loi de 1815 sur la compétence des tribunaux ordinaires de la marine & l'exception formelle de la loi de 1815, il remplira à l'égard de militaires la fonction que les tribunaux correctionnels de ce ressort remplissent à l'égard des individus non militaires. L'art. 10 de la loi du 20 novembre 1819 ne s'applique qu'à la peine, il ne s'applique pas à l'égard de délit ou crime par ce motif que la peine correctionnelle est la peine de guerre pour le crime ou délit de peine correctionnelle.

Lettre du 19 mai 1818

il s'agit de l'application de la loi de 1815 sur la compétence des tribunaux ordinaires de la marine en garnison à Toulon

Le procureur de la République à Brest
juges au tribunal correctionnel, le commandant
de la marine à Brest ainsi que le capitaine
en conseil de guerre.

DIRECTION
des
AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES.

1.^{er} BUREAU.

N.^o 496. A. †

*M*ONSIEUR, je vous ai invité, par ma lettre du 6 mai dernier, à donner de nouvelles instructions aux Procureurs du ROI de votre ressort, afin qu'ils vous adressent exactement un extrait de tous les arrêts et jugemens portant condamnation contre des militaires en activité de service, ou jouissant de la demi-solde ou d'une pension de retraite.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, à qui ces extraits sont destinés, desire qu'à l'avenir les corps dans lesquels servaient les Officiers en demi-solde, qui se trouvent dans ce cas, soient indiqués dans les extraits d'arrêts ou jugemens qui doivent lui être adressés. Vous voudrez bien, en conséquence, donner à cet effet les ordres convenables à tous les Procureurs du ROI de votre ressort.

Il serait même à propos que tous les jugemens de condamnation contre des militaires fissent connaître, autant que possible, les régimens dans lesquels ils servent ou ont servi, et le grade qu'ils y avaient à l'époque où ils ont quitté leur corps.

Je suis,
Monsieur, votre aff.^{né} serviteur.

*Le Chancelier de France, chargé du portefeuille
du Ministère de la justice,*

DAMBRAY.

Le Directeur des affaires criminelles
et des grâces,

M. le Procureur général en la Cour royale d

Le Roi et moi, nous sommes allés à la messe à huit heures. Le service a été très solennel. Le Roi a prononcé une allocution. Il a parlé de la situation de la France et de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité. Il a remercié le peuple pour sa fidélité et son dévouement. Le service a duré une heure. Le Roi est rentré à dix heures.

Le Roi a reçu les ambassadeurs de la République de France. Ils ont été très agréablement accueillis. Le Roi leur a fait un discours. Il leur a exposé la situation de la France et leur a demandé leur concours pour le maintien de la paix et de l'ordre. Les ambassadeurs ont répondu qu'ils feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour satisfaire les vœux du Roi.

Le Roi a reçu les ministres. Ils ont discuté les affaires de l'Etat. Le Roi a approuvé les propositions des ministres. Il a donné ses ordres pour leur exécution. Le Roi est allé à la messe à dix heures.

Le Roi a reçu les députés de la Chambre des députés. Ils ont été très agréablement accueillis. Le Roi leur a fait un discours. Il leur a exposé la situation de la France et leur a demandé leur concours pour le maintien de la paix et de l'ordre. Les députés ont répondu qu'ils feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour satisfaire les vœux du Roi.

PARIS

DIRECTION

des

AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES.

I.^{er} BUREAU.

N.^o 848 I. A. 4.

Le Ministre recommande la plus grande exactitude dans l'envoi des extraits de jugemens rendus contre des militaires.

*M*ONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, des instructions ont été données, en 1811, à tous les Procureurs généraux, pour qu'ils adressent régulièrement au Ministre de la justice, un extrait de tous les arrêts et jugemens portant condamnation contre des militaires en activité de service, ou jouissant de la demi-solde ou d'une pension de retraite. Ces extraits sont destinés au Ministre de la guerre, qui a besoin de connaître les condamnations de cette espèce, pour prendre, à l'égard des condamnés, les mesures convenables.

Je m'aperçois que l'on met de la négligence dans l'envoi qui doit m'être fait des jugemens dont il s'agit. Je vous recommande de donner de nouvelles instructions aux Procureurs du ROI de votre ressort, afin que ces jugemens vous soient adressés exactement, et de me les transmettre ensuite vous-même avec la plus grande exactitude.

Vous m'accuserez la réception de ma lettre.

Recevez, Monsieur le Procureur général,
l'assurance de ma parfaite considération.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État,

MARBOIS.

Le Directeur
des Affaires criminelles
et des grâces.

Le Procureur

M. le Procureur général en la Cour royale d

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through from the reverse side.

Paris, le 29 avril 1820. (Aff. Crim.).

Monsieur, M^{re} le Ministre de la Guerre m'a informé que des militaires en service ou en congé ont été condamnés par les Tribunaux ordinaires, soit à la peine de l'hospitalité, soit à des peines plus graves, et que les Chefs de Corps ignorent les condamnations, et ne voyant pas arriver les Militaires à l'expiration de leur congé, les ont dénomés à la force armée, comme déserteurs.

Les Ministres ne craignent pas en outre de les procurer généralement à l'ennemi pendant la durée de l'exécution du Circulaire de M^{re} le Ministre, qui leur a été adressée exactement au Ministère un extrait de votre arrêté ou jugement de condamnation intervenus, soit contre un Militaire en activité de service, soit contre le Militaire qui sort de la dernière soldat ou d'une position de retraite. Extrait que je dois vous mettre moi-même au Ministère de la Guerre.

Je vous prie, Monsieur, de donner de nouvelles instructions à l'égard de tous vos Substituts près les Tribunaux des ressorts, et de leur recommander en outre, lorsqu'un Militaire en congé se sera mis sous le sceau de la Justice, de leur donner avis sur le champ au Colonel du Régiment dont le Militaire fera partie. Vous pouvez, sur ce point, vous même l'exécution de vos ordres, si les Procureurs des Tribunaux ne remplissent pas l'obligation que leur impose l'article 119 du Code de Proc. Crim.

Vous m'adresserez, bien m'a assuré la réception de cette Lettre.

J^{re} le Ministre et par autorisation

L. Marché des Requêtes Secrètes en général

Signé M. de Villermé

Paris, le 19 Mai 1820 (Affaires Civiles).

Monsieur le Procureur général, j'ai appris que dans plusieurs points du Royaume, on faisait un usage dangereux des Certificats que les Ministres de la Guerre délivrent soit sur les demandes directes des parties, soit d'après les communications que je fais à Son Excellence de Requêtes en déclarations d'absence ou de décès de Militaires, qui m'ont été adressés.

Plusieurs officiers de l'Etat Civil ont cru voir en ces actes de décès dans les Certificats par lesquels on annonce qu'un individu est mort, d'après la feuille d'appel, les indications du Contrôle, ou d'après les listes Extraits (par les Directeurs des hôpitaux) ou Registres des actes de décès des individus morts dans les hôpitaux; d'autres ont transcrit des semblables Certificats sur leurs Registres; Enfin les Tribunaux ont prononcé des déclarations de décès par la représentation seule de ces Certificats et contre le vœu de la loi du 13 Janvier 1817, et de l'Art. 10 du Code Civil, en sorte qu'il est arrivé, par suite de ces déclarations que plusieurs familles sont demeurées sans savoir leur mari ou fils être mort: il en est qui vont de pair regard.

Tous ces faits ont été remarqués par le Ministre de la Guerre, qui a demandé à M^{re} le Procureur général de vouloir bien lui adresser un rapport sur ces faits.

Militaires - Déjà - absence.

de Mépâches de cette nature, j'ai appelé l'attention de M^r le Ministre de la Guerre sur les déplorable erreurs qui ont eu lieu; j'en suis convenu avec les S^{rs} Généraux sur les moyens de les prévenir, et de nouvelles formes de Certificats ont été adoptées.

On peut les ranger sous quatre classes: les premiers présentent la copie exacte des actes de décès régulièrement rédigés conformément aux dispositions des art. 96 et 97 du Code Civil et parvenus au Ministère de la Guerre. Le second est celui qui est rédigé par les Procureurs du Roi devant (aux termes de l'art. 2^e §. de l'art. 3 de la loi du 10 Janvier 1817) chargé d'office de l'Etat Civil, et les seuls que les défunts peuvent transcrire sur leurs registres sous le pouvoir de l'art. 78 du même Code.

Les seconds sont exclusivement destinés à servir l'annonce sommaire des actes de décès rédigés suivant le pouvoir de l'art. 97 du Code Civil, portés sur les Etats ou Bordereaux mensuels d'hôpitaux militaires, et déposés dans les registres de décès, soit enfin, toutes les indications de décès puisées dans les Actes de décès, qui ne présentent pas un caractère officiel d'authenticité. Ils sont constatés, lorsqu'il y a eu lieu, qu'il n'est point parvenu au Ministère de la Guerre ou les registres de l'Etat Civil de tel Corps ou de tel hôpital, ou qu'ils ont souffert des interruptions dans leur tenue (art. 5 de la loi du 10 Janvier 1817.)

Les troisièmes servent à constater les renseignements sur les décès militaires ainsi qu'ils sont portés sur les registres, soit sur les feuilles d'appel, et les indications puisées aux mêmes sources, telles que celles qui suivent: -
Présence morte le
prisonnier de Guerre le
restées vivantes
ou n'ont pas reparu depuis le

Enfin les quatrièmes ne servent qu'à relever les services de militaires et les différentes circonstances de la Collection des services comme Congédié, réformé, admis à la retraite ou ~~formé~~ de sortie, indiqués sur les registres matricules des Corps ou feuilles d'appel.

Je vous prie d'adresser à tous vos Substituts vos Exemplaires de cette lettre et un de chaque de la Modèle de Certificats ci joints, et de leur recommander de s'y conformer; vous voudrez bien m'en adresser le Règlement et un bon nombre de copies de ce Règlement que vous voudrez bien pour en assurer l'exactitude.

Monsieur le
Général de Division

Militaires = Soldes.

1774
Monseigneur, une ord^e du 5 Juin dernier relative aux Militaires étrangers pensionnés par l'Etat, porte qu'ils ne pourront jouir de leur Solde de retraite ou de la réforme qu'autant qu'ils se feront naturaliser et qu'ils auront leur domicile réel en France. Je désire que vous ne négligiez aucun des Moyens qui sont en votre pouvoir pour accélérer l'accomplissement de la présente. L'obligation du domicile réel peut être facilement éludée notamment dans les Départemens frontiers. Les Militaires pensionnés peuvent n'y avoir qu'un domicile fictif et demeurer de fait hors des Royaumes. Vous devez, surtout que vous en avez l'occasion, en instruire l'ordonneur de la Division Militaire que M^{le} le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre a autorisé à prendre des mesures contre eux.

Quant aux lettres de naturalité dont les Militaires doivent être pourvus, elles ne peuvent leur être accordées que dans le cas où leur attachement au Gouvernement n'est point équivoque, et il a été résolu en conséquence que ceux d'entre eux qui se rendent coupables de l'un des délits mentionnés dans la loi du 9. 9. 1815, ne peuvent en obtenir. Vous devez donc, lorsque les Tribunaux sont saisis de Militaires étrangers l'application de cette loi en informant surtout le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Vous voudrez bien Communiquer cette lettre à vos Subordonnés, leur recommander de se conformer aux instructions qu'elle renferme et m'en accusa réception.

Je suis, Monseigneur, &c

Signé D'Ambray.

Militaires = Dées = absence



Paris, le 27 Mai 1824 (off. Cit.)

Monsieur le Procureur général, une décision du Ministère de la Guerre, du 9 octobre 1821, porte que les Célébrités de Service et de Dées Connuant les Militaires Incaut d'Autonomie remis aux parties intéressées ou par l'intermédiaire des Maires d'autres fonctionnaires publics.

Cette disposition avait pour but de soustraire la famille à la cupidité et aux manœuvres des agents d'affaires que se voient si signalés par ma Circulaire du 7 Janvier dernier (M. 2854. B. 5).

Malgré cette précaution, Son Excellence le Ministère de la Guerre a remarqué que plusieurs de ses individus avaient éludé les effets de la mesure adoptée et signaient les noms des parents ou autres personnes intéressées à l'acte de l'acte militaire; et pour remédier à cet abus, il a décidé, le 27 février dernier, qu'à l'avenir il ne serait plus donné suite, dans les Bureaux, aux demandes qui auraient pour objet d'obtenir l'autorisation, sur le bord du Militaire, qui aient qu'ils aient été remis entre les mains des fonctionnaires Judiciaires, Civils ou Militaires.

Enfin, depuis quelque temps Son Excellence a remarqué qu'un Notaire ou un autre arrivait souvent de leur signature du demandeur présentée par des agents d'affaires qui étaient venant, par ce moyen, plusieurs de pièces qui leur avaient été refusées si la réclamation n'était faite en leur nom. Plusieurs de ces fonctionnaires d'officiers Ministériels pourrissent de bon sens près les Ministres et des Spécialeurs, mais il en est d'autres qui, en attendant à force surprenant, et des poursuites relatives dirigées contre eux.

Pour éviter le mal qu'il s'est produit, Son Excellence le Ministère de la Guerre décide que M. le Procureur Général et leurs Substituts, les Notaires d'officiers Ministériels ne leur transmettent ce genre de demandes que lorsqu'ils se seront assurés qu'ils n'ont véritablement été faits par des parents ou Militaires absents ou par des individus qui auraient été intéressés par ou au profit de la famille.

Après qu'on aura par cette Circulaire, les Notaires d'officiers Ministériels s'abstiendront de près les Ministres et cette seule d'agents qui se cherchent qu'à l'exactitude des crédits des malheureux qu'ils circonviennent.

Vous voudrez bien adresser un exemplaire de cette Circulaire à chacun de vos Substituts, les copies à en donner connaissance aux Chefs des bureaux des Notaires, tenir la main à son exécution, et m'en adresser réception.

Monsieur, Monsieur, etc.

Le Gardien du Bureau de

Signé Cte Peyronnet



147

Ministère public.

Carmon - Supplément judiciaire p. 50.

autres p. le procureur général, l'avocat général
avoient, en certain cas, un aspect judiciaire.
civ. Cordouan. de 1667 let. G. art. 4 l'ordonn. p. 73.

248

149

Communication

de l'exactitude de communication au ministre public dans les affaires civiles suit est en qualité de son lieu plusieurs inconvénients dont le plus grave est de priver le magistrat qui en remplit la fonction du temps nécessaire pour examiner avec soin les pièces et sur les questions qui se peuvent présenter

après les communications, sont vaines art. 87 cod. proc. civ.

et de plus est fait dans le code de procédure civile trois jours avant le plaidoirie art 87 de ce code de 1808

et communications se font au procureur ibid.

Le ministre public a le droit de demander qu'un seul délai pour donner des conclusions art 86 in fine Décret.

Le procureur pour avoir le commissaire rapporteur doit veiller à ce que les communications soient faites au ministre public art 85 in fine décret.

Le ministre public après avoir pu communication a fait remettre dans le plus bref délai au juge rapporteur ou au greffier, art. 86 in fine décret.

Le ministre public entend les parties ou seules obtenus la parole après lui, elles peuvent seulement remettre un mémoire de conclusions art 85 in fine décret.

Le procureur qui manque à faire la communication ou qui la fait de manière défectueuse sera puni de peine disciplinaire indiquée par l'art. 102 du même décret, il y aura ici contravention aux règlements, car ce décret ainsi que plusieurs autres, ont des règlements pour les peines disciplinaires et tribunaux.

on appelle communication de griefs de leur réponse donnée au ministre public le moyen consistant à l'avance à l'instance qui donne et le plaideur de l'art 462 cod. proc. civ. L'appelant doit signifier les griefs dans la huitaine de la constitution de l'arrêt, l'intimé doit répondre dans la même huitaine mais malheureusement dans la pratique les griefs ne sont présentés qu'avec l'instance de l'appelant et le juge en ne les ayant pas bien repris.

Ministère

Paris, le 11 mai 1830

de la Justice.

Direction
des Affaires civiles.

N° 4776 B. 7.

Analyse.

Reception.

Monsieur le Procureur général,
j'ai reçu avec votre lettre du 1^{er} décembre la
copie du discours que vous avez adressé à
Monsieur le Dauphin à son passage à
Aix.

Je vous remercie de cette communication.

Recevez, Monsieur le Procureur général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour Mgr Le Garde des sceaux,
Par autorisation, Le Maître des requêtes,
Secrétaire général du Ministère

J. Roche

M. le Procureur général à Aix (Bouches du Rhône)

Vid. V^o Droit de Gardes Minutes.

Les Jugemens portant sur le
un Tribunal rendus dans les Cas prévus
par la loi. 160 id 192 du Cod. d'Inst. Crim.
doivent être joints aux pièces Minutes
Circul. 288 1808. (off. Crim.)
= Paris, le 28 46^o 1803 (off. Crim.)

Etant vu le Procureur général, d'après l'art. 59 du
decret du 18 Juin 1811, toutes les fois qu'une procédure en
matière criminelle, correctionnelle ou de police, est
travaillée à quelque Cour ou Tribunal que ce soit,
la procédure et les pièces doivent être envoyées en Minutes
sans exception aucune.

Il est de la, que le renvoi d'une juridiction à une
autre a été prononcé pour Cause d'incompétence, que
le Greffier doit joindre aux pièces la Minute même de
l'arrêt ou de l'arrêt qui l'a ordonné, à moins que
le Ministre public ne requière la délivrance d'un
expédition, ainsi que l'art. 42 du décret précité
lui en donne la faculté.

Cependant comme l'excès illimité de ce
droit aurait augmenté les dépenses de la Charge de
l'Etat, sans utilité pour l'Administration de la Justice
l'un de nos prédécesseurs déclara par un Circulaire
du 30 2^e 1810, qu'en général il n'y avait pas lieu
de délivrer d'arrêt au Ministre public expédition
des délibérations rendues en Chambre ou en Audience
par les Tribunaux de 1^{er} Instance, ni devant les Cours
Chambres de Ministère public, si ce n'est les délibérations
ou arrêts prononcés sur la mise en liberté provisoire
sur parole simple des prisonniers, si ce n'est encore
leur renvoi devant le Trib. Correc. par simple police.

On s'est excusé de ce principe jusqu'à ce jour à
l'égard Circulaire; mais elle ne fait pas mention des renvois
qui peuvent être ordonnés par les Tribunaux de 1^{er}
et de simple police, aux termes des articles 160 id 192
du Cod. d'Inst. Crim.; id. d'arrêté Souverain, d'arr.
et Circulaires, que les officiers du Ministère
public doivent requérir expédition de
l'arrêt pour être joints aux pièces.

C'est un abus de s'en écarter. Les Jugemens
portant sur le renvoi pour Cause d'incompétence,
doivent, ainsi que l'ordonne de la Chambre de
Conseil d'arrêts de la Chambre de Mise
en accusation, qu'il ne s'agit pas sur le fond
des faits, être travaillés en Minutes, sans
autre soin à s'en réintégrer celles-ci au Greffier

135

Minutes

du Tribunal qui a ordonné le renvoi. Des quelle on
soud plus nouvelles ailleurs.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de
m'accuser réception de l'Édit Circulaire, & des autres de
Exemplaires de Mr. Subtilé. Vous recommanderez à
ceux qui en sont chargés de se conformer aux instructions qui les
ont été données par le Roy, & de leur en faire tenir
un exemplaire par les Tribunaux de chaque Jolie.

Je suis, Monsieur de

Le Gardes des Sceaux de

Signé Claude Peyssonnet

Mise au jour
interdiction de communication
VII. Vv arrestations tom. 1 p. 82.

136

Vid. araire apris - Paris, le 5 avril 1830 (off. Cir.)

En conséquence le Procureur Général, La Loi du 26 juillet 1829, article 8, prescrit à la
 Confédération, avant le 1^{er} janvier 1830, d'inventaire le Mobilier forain, soit par l'état, soit
 par les Départemens, à des fonctions publiques, et le recensement des inventaires, et les frais
 de chacun des autres inventaires, et à chaque mutation de fonctions publiques responsables. -
 L'Ordre du 3 février 1829 (Bull. des Lois, n° 340) a pour objet d'ordonner et de régler l'exécution
 de l'Etat Sage, Mutual. - En ce qui concerne les Corps Judiciaires, il est entendu que leur
 permanence, leur inamovibilité, et leur Couverture (Les Justices de Paix, les Trib. de Comm.
 et les Cours de 1^{er} Instance, en ce qui concerne les officiers du Parquet exceptés) excluent l'idée d'une
 responsabilité individuelle vis à vis de l'Etat, et ne permettent d'admettre qu'une
 responsabilité collective et de Corps; ainsi le recensement accidentel exigé à chaque
 mutation de fonctions publiques responsables ne peut raisonnablement avoir lieu qu'en
 la mutation d'un juge de Paix ou du Chef d'un Parquet près une Cour Royale ou un
 Tribunal. Il n'y a pas de motifs suffisants de l'étendre aux remplacemens
 annuels et périodiques qui se font dans les Tribunaux de Commerce et les Cours de
 1^{er} Instance; ce recensement partiel ne peut point atteindre à la permanence et
 fonctions de la Juridiction. - Le Mobilier des Tribunaux Judiciaires placés dans les
 attributions du Ministère de la Justice (Cours de Cassation, Cours Royales, Tribunaux
 de 1^{er} Instance et de Commerce, Tribunaux de Paix et de Simple Police, Cours de
 1^{er} Instance, et Tribunaux de Commerce), étant fourni par les Départemens, l'inventaire de tous les objets mobiliers
 affectés à l'usage personnel de chacun sera fait et publié en triple expédition. Le
 Mobilier des greffes, qui, d'après les réglemens, est à la charge du Greffier, ne sera compris
 dans l'inventaire qu'autant qu'il, par une exception à la règle en l'Etat Mutual, il aura été
 aussi été fourni, en tout ou en partie, par les Départemens (art. 1^{er}). L'Ordre (art. 2) veut
 que les inventaires soient conformes au modèle annexé. Ce modèle n'est point annexé, mais
 je dois croire que l'Administration des Finances l'aura fait parvenir sur tous les points.
 Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien vous conformer, à cet égard, avec M. M. les Préfets
 du ressort, et de donner à M. M. les Procureurs du Roi les ordres et les instructions convenables
 pour que chaque établissement Judiciaire plaise sous votre surveillance ait à Paris, dans
 les plus bref délai possible, l'inventaire descriptif du Mobilier affecté à son usage. Veuillez
 recueillir les avis que des uns ou des autres de M. M. les Proc. du Roi et la Confédération, et en
 inventaire dans son arrêté, et les communiquer collectivement à M. M. les Préfets et
 Directeurs des Domaines, afin de mettre de l'ensemble dans cette opération. Veuillez aussi, des
 même temps que vous prescrirez la Confédération des inventaires, m'adresser un relevé ou état
 indicatif, par arrêté, et par Département, des établissements Judiciaires auxquels
 il sera fourni un Mobilier sur les fonds de l'Etat ou des Départemens.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cet Etat Circulaire, en transmettant un exemplaire
 aux Procureurs du Roi, tenant la main à son exécution et me faire parvenir un relevé
 de M. M. les Préfets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur,
 Le Garde des Sceaux et Signé Courvoisier.

Copie de la lettre de M^o le Préfet du département
des Bouches du Rhône; à Monsieur le Procureur
général près la Cour Royale d'Aix.

Marseille, le 1^{er} avril 1800

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous adresser une Copie de la lettre qui m'a
été écrite par le Ministre de l'intérieur relativement au Mobilier
de la Cour Royale. Je vous prie de Communiquer à M. etc. les
membres de la Cour la teneur de son Sauf-conduit et de me renvoyer
cette Copie lorsque vous en aurez fait usage.

J'ai l'honneur d'être etc...

M^o le Préfet est tourné,
Le Secrétaire général délégué
B^{on} d'Uze.

Paris, le 22 Mars 1800

Monsieur le Préfet, vous avez soumis à Mon approbation
un devis de devis obits à acquies pour l'ameublement et
l'appropriation définitive du nouveau Palais de Justice d'Aix,
en ce qui concerne le Service de la Cour Royale. Ce devis présente
deux hypothèses. Dans la 1^{re}, les tentures des Salles seraient en
bourse de Soie, conformément à un échantillon que vous m'avez
adressé, et la dépense totale s'éleverait à 40,800^f; Dans la
2^{de}, les dites tentures seraient en papier vilote et le montant de
ce devis se trouverait restreint à la somme de 37,159^f 12^d.

Le Conseil général de votre département, auquel ce devis
a été communiqué, dans sa dernière Session, l'a adopté en
principe, sans se prononcer entre les deux combinaisons proposées
pour les tentures; mais en même temps, il s'est abstenu de
comprendre au budget départemental aucune allocation,
attendu que la dépense ne lui a point paru de nature à être
imputée sur les fonds du département.

Cette délibération contient une erreur grave qui ne
sauroit être attribuée qu'à un mal-entendu, et qui d'ailleurs
est rectifiée. Les Centimes Centralisés sont tenus de pourvoir
à l'établissement et aux grosses réparations des Bâtimens de

Cours Royales; Mais c'est aux Départemens qu'il appartient de pourvoir à la fourniture et à l'entretien de l'ameublement nécessaire pour le service de ces Cours, ainsi que pour celui des tribunaux. Un décret du 7 octobre 1809 statuant sur les dépenses variables des Départemens pendant cet exercice, a classé expressément (voir l'article 1^{er} du dit décret et le tableau N^o 1 qui y est annexé) les frais d'ameublement des Cours et tribunaux au nombre des charges départementales. Cette classification qui n'était, du reste, que l'application des principes établis par la Loi du 11 février an 7, a été maintenue par les décrets successifs de même nature intervenus depuis cette époque, et reproduit annuellement dans les lois de finances, notamment dans celle du 31 juillet 1811, ainsi que dans les cadres de budgets départementaux envoyés à M. le Préfet pour servir à la répartition des Centimes mis à la disposition des Conseils généraux, aucune réclamation ne s'étant élevée à cet égard, et je ne vois pas sur quelle base le Conseil général d'un Département pourrait s'appuyer pour motiver son refus de subvenir aux frais d'ameublement de la Cour Royale d'Alger. Je pense, au surplus, qu'aussitôt que les explications qui précèdent, dont vous voudrez bien lui donner connaissance dans sa prochaine session, lui auront été communiquées, il ne sera point de difficulté à voter le fonds nécessaire. Il conviendrait, toutefois, de distinguer, entre les divers objets détaillés dans le devis que vous m'avez transmis, ceux qui composent l'ameublement proprement dit, tels que fauteuils, tables, armoires, banquettes &c. &c. et ceux qui faisant corps avec les murs et boiserie, tels que tentures, doubles portes, poêles, Sallies à demeure, volets et tablettes, peuvent être considérés comme partie intégrante de l'immeuble et sont inévitables pour rendre le local habitable. Les travaux et fournitures premiers concernant ces derniers objets sont imputables sur les Centimes Centralisés, sauf au Département charge des frais d'entretien, de les maintenir en bon état et de les renouveler au besoin. Mais le S^r Penchaud, auteur du devis, ayant confondu les divers dépenses, je ne puis déterminer dès à présent celles qui seront payées sur le fonds des dits Centimes et celles qui devront l'être sur le Budget Départemental.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter cet architecte à procéder à la rédaction de deux devis séparés, suivant la distinction établie plus haut. Vous me transmettez, ensuite, celui dont le Département

Concerné les Centimes Centralisés je déterminerai le Crédit qui pourra vous être ouvert pour cet objet. Quant à l'autre il devra être soumis au Conseil général à l'appui de la demande de fonds que vous jugerez convenable de lui présenter dans le projet de budget pour 1891.

Je partage, du reste, l'opinion émise par l'architecte relativement à la préférence à donner, pour la tenture des Salles, au papier velouté sur l'étoffe en bourre de soie. Indépendamment des considérations d'économie qui peuvent motiver cette préférence, il est certain que l'étoffe, dont il s'agit, étant tendue à sans souplesse ne refléterait pas la lumière et donnerait aux Salles un aspect sombre et désagréable. Je pense également qu'un examen attentif des besoins aux quels il est indispensable de pourvoir et une révision exacte des devis peuvent amener le S^r Lenchaud à proposer des réductions considérables dans les dépenses qu'il propose. Une grande partie des mobiliers actuels de la Cour Royale pourraient être utilisés dans le nouveau local, la somme de 37,159 f. 124 représentant le prix des travaux et fournitures nécessaires, dans l'hypothèse de la suppression des tentures de soie, me paraissant pour son objet. Entre autres articles qui pourraient être supprimés ou modifiés figurent deux glaces, l'une de 800 f pour la Chambre de Conseil, l'autre de 190 f pour le banc des huissiers. Je vous serai obligé à ce sujet qu'il n'est pas d'usage de placer des glaces dans les Palais de Justice, et que celui de Paris qui, par sa position semblerait susceptible d'être décoré avec plus de luxe que tout autre n'en possède même point. Ces deux objets devraient être conséquemment retranchés de nouveau travail de l'architecte, auquel vous voudrez bien recommander, en outre, de rédiger ses devis avec plus de détails et de développement que celui que vous m'avez transmis: ce dernier étant, dans quelques parties, beaucoup trop succinct pour que le V^{ic}issimateur chargé de l'examen, ait pu émettre une opinion positive sur la dépense présumée de différents articles dont il se compose.

Je vous renvoie ci-joint les pièces qui accompagnent votre lettre du 24 6^{me} dernier.

Neuilly, le 14 6^{me} 1890

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur

Signé: Mombé

Certifié conforme par le secrétaire de M^{le} le Ministre

général près la Cour Royale à Aix

P.^o M.^o le Secrétaire Général remplisse les fonctions de Préf.^o

Le Secrétaire de Préfecture - Signé Godard.

15939

Crémation

Crémation d'un juge, plus qu'il ne peut en remplir
 la fonction; il n'y a donc pas de juge inévitable
 d'un autre côté jusqu'à présent, le venant
 ignorer d'un fait criminel, on ne peut
 invoquer l'immovibilité, il paraît se devoir
 refuser à dire que venant à juger par la protection
 de l'immunité il ne peut se voir se démettre. La
 seule volonté d'accepter, d'acceptation
 de la démission. Il ne se doit refuser à une
 acceptation ou le refus, ou une telle
 acceptation il n'y a pas de contrat, il n'y a
 qu'un simple projet de démission sans retirer.

960

165

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

159.

Naturalisation. 166.

Procedez dans lesquelles les lettres
de Naturalisation doivent être demandées
Circul. 12 Mars 1820. (aff. Cit.)

169

Naufrage 170 170

par circulaire du 12 avril 1818, il a été
recommandé aux procureurs généraux de
veiller avec vigilance sur les privilèges de bâtiments
de cet naufrage sur le côté du Royaume
représenté avec précision & fermeté. Le
frais de poursuites doivent être à la charge des
ministères de justice & par le fonds général
de justice. Les juges invalides de la marine
qui d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816 ont
un droit éventuel au produit des recettes
de cette nature de naufrage & qui en outre
sont titulaires de pensions avec qu'ils le sont
devenus par suite, ne peuvent être
considérés comme participants de la somme
de cette nature de frais. La priorité
pour le paiement de ces frais appartient
à l'État public que dans celui de la caisse de la
marine injuste à lui faire le paiement de frais
qui par l'insolvabilité de la plupart de condamnés
restent en charge.

Mais, les juges pour tout ce qui concerne
le titre & règlement maritime, sont toujours chargés
de l'avance de frais de poursuites.

Circulaire du fond de justice du 27 avril
1819.

173

titre, concession et enregistrement
de avoué ou procureur royal. Nont par le droit
d'interposer leur ministère pour la publication de
leur enregistrement de lettres patentes parlant concession
de titre de noblesse. Leur intervention est inutile
pour l'accomplissement d'une formalité qui d'après
la disposition d'art. 23 d'arrêté du 1^{er} mai 1808.
d'ailleurs même dans le cas où un mandement
qui porte ce titre doit être obtenu sur la
requête du ministère public comme pour
tout autre acte de l'autorité publique.
circulaire du 23 avril 1822.

199

199

[Faint, illegible handwriting]

Noms.

178

Obligation de signer par le nom
patronimique ou soit nom de famille.
La signature paraît incomplète si elle
ne contient qu'un nom de terre.

Circul. 10 Mars 1828

Direction des aff. civiles.

Paris, le 10 Mars 1828 (aff. Civ.)

Monsieur le Procureur général, j'ai reçu la lettre
par laquelle M. le Comte de... sur une difficulté qui
se présente lors de la vérification de la signature d'un acte
relativement à la signature des uns des Magistrats
faussant partie de la Chambre Consistoriale de la
Ville, et vous me demandez si le Magistrat, le
S^r Bourguignon de Fabregoule, doit signer sous
son nom et tant; vous m'indiquez aussi la même
question relativement au S^r Amédée Fournier;
quoique dans l'Ordre Royal il soit désigné par
son nom comme le S^r Bourguignon de Fabregoule

Quant à M^r Bourguignon de Fabregoule
son véritable nom, son nom patronimique de famille
paraît être celui de Bourguignon, le Surnom
de Fabregoule provenant d'une terre, n'est prouvé
par aucun acte de naissance, et sous ce rapport
il paraît susceptible de quitter son nom
pour en prendre un qui ne lui appartient pas
et qui ne peut porter sans une permission du Roi.
Quoiqu'il en soit, M^r Bourguignon aurait dû
prouver pour être de sa signature, son acte
de naissance, si cet acte est désigné par le mot de
Bourguignon de Fabregoule, sa signature aurait
été ainsi conçue.

Les mêmes observations peuvent aussi
s'appliquer au S^r Fournier, et en attendant que
ces deux Magistrats aient obtenu des Rois
la permission d'ajouter à leur nom de
famille ou nom de terre, si toutefois ils ne
sont pas compris dans l'acte de naissance
ils doivent continuer de signer le nom qui
leur est porté dans l'Ordre Royal.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser de la
instruction aux deux Magistrats qu'ils concernent

Je suis, etc.
Signé Ch. de...
Le Procureur Général

La République prononce avec une élévation
 sensible sur le son de la voyelle. et
 prononce à peine le son de la lettre. Sur
 ce point on a eu grand tort de confondre avec
 l'état de suspension de la parole (art. 10 de la loi du
 1810) de la République prononce avec l'élévation
 qu'elle porte dans la parole. On l'a nommé
 l'élévation, et l'on a dit pour le son de la voyelle
 la formule de l'élévation de la voyelle.

180

183

nominations dans l'ordre judiciaire
 autrefois le parlement agréait les candidats
 avant qu'ils fussent nommés. le projet de constitution
 de l'an 8 art. 19 l'ordonne
 l'ordonnance de cassation, le conseil d'appel & le tribunal de
 première instance proposent au Roi trois candidats pour
 chaque place de juge vacante dans leur sein. le
 Roi choisit l'un d'eux. Le Roi nomme le premier
 président & procureur général de tous les autres
 officiers du ministère public.

La constitution par art. 19. la restriction,
 l'an 87 porte. tout le pouvoir est dévolu, elle
 fait nommer au premier par le juge qui il
 l'ordonne & qui institue

ainsi la nomination est sous la
 restriction, la présentation faite par le chef de
 grade en vertu de l'ordonnance & l'ordre ordinaire
 le premier président & procureur général
 pour toute la présentation pour le magistrat, le
 procureur général, puis de tout les autres
 officiers ministériels & enfin le juge de paix &
 le notaire.

Le conseil propose seulement le candidat
 pour la place de suppléant. art. 2 de l'ordonnance
 du 17 fév. 1808 & 20 avril 1810 art. 128 l'ordonne.

l'ordonnance du 16. thermidor 1790 sur l'organisation
 judiciaire, le juge est élu au scrutin public
 tit. 2 art. 1 de titre 5 concernent la disposition
 relative au mode de l'élection.

la nomination de juge fut attribuée au
 conseil par la constitution de l'an 8
 an 8 (12 décembre 1799) l'exception de juge de paix
 & de membre du conseil d'appel art. 61. le
 juge ordinaire par le premier conseil de
 département ou le tribunal communal & départemental
 art. 67. le membre du conseil d'appel, est élu
 nommé par le conseil de l'organisation de trois
 candidats par le premier conseil. art. 85 de l'ordonnance
 organique du 16 thermidor an 10. art. 87 &
 28 centos an 8. le juge de paix continuera
 à être nommé par l'élection de justice.

Le président & les juges de l'ancien tribunal
 de première instance d'appel étaient choisis par le
 conseil de l'organisation, & de même les membres
 de l'ancien tribunal art. 14. 21. 62. 63. 82. & 27
 centos an 8.

le conseil d'appel est composé de
 son président, de quatre autres choisis par
 le conseil de l'organisation, le fonctionnaire de l'ancien tribunal
 d. dans art. 62. 63 l'ordonnance du 27 centos
 an 8.

Le J. C. de 28 floréal an 12 art. 153 confère
 au chef du département le droit de nommer

193

RÉQUISITOIRE
DU PROCUREUR
GÉNÉRAL.

COUR
ROYALE
DE LYON.

LE sieur Bochard, notaire à la résidence de Coligny, arrondissement de Bourg, s'est démis de son office; il a présenté le sieur Olivier pour successeur à l'agrément de Sa Majesté.

Le prix de la cession est de 17,600 fr. : le Procureur du Roi évalué à 1,400 fr. environ les produits de l'office; le prix lui semble trop élevé: Mgr. le Garde des sceaux nous a enjoint de requérir la chambre de discipline des notaires et le tribunal de délibérer sur la valeur de l'office et le prix de la cession.

La chambre s'est réunie le 16 avril dernier; elle a considéré que la loi du 28 avril 1816 donne aux notaires le droit de vendre leurs offices; que l'appréciation du prix n'entre point dans les attributions de la chambre; qu'elle n'est appelée, par la loi du 25 ventôse an 11, à s'expliquer que sur la moralité et la capacité de l'aspirant, le nombre et le placement des

notaires. En conséquence, elle s'est déclarée incompétente, ajoutant que, *sans donner avis*, elle reconnaît que, de notoriété publique, le prix n'est point trop élevé.

Le tribunal a reproduit ces motifs :

Considérant que d'après les dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, les notaires sont autorisés à présenter leur successeur, pourvu que celui-ci réunisse les qualités exigées par les lois ;

Considérant que ces qualités ne peuvent se rapporter qu'à la capacité et à la moralité des candidats; le tribunal déclare ne pouvoir intervenir dans la fixation du prix, *sans porter atteinte au droit de propriété*, que concède aux notaires l'article 91 de la loi du 28 avril 1816; il arrête qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le réquisitoire du Procureur du Roi.

Ainsi, propriétaire de son office, en vertu de la loi du 28 avril 1816, le notaire peut vendre et se démettre; le successeur doit être admis, s'il a obtenu le certificat de moralité et de capacité; il doit être admis, quel que soit le prix de la vente: intervenir dans la fixation du prix, c'est porter atteinte au droit de propriété.

Cette décision, Messieurs, nous la déferons à votre censure: les bases en sont fausses: le refus qu'elle exprime est une résistance illégale: elle entraînerait de désastreuses consé-

quences, si la jurisprudence, qu'elle introduit, pouvait l'emporter sur l'intérêt public et la loi.

Jetons, d'abord, un coup-d'œil sur l'ancienne législation.

On distinguait, avant la révolution, les offices vénaux et non vénaux.

Ceux-ci, les offices non vénaux, ne pouvaient être vendus sans l'agrément du Roi : le prix était un don fait au titulaire, à la charge du successeur, pourvu de l'emploi.

Les offices vénaux étaient de deux sortes : les uns domaniaux, les autres casuels.

Les domaniaux avaient été aliénés par le Roi, avec faculté de rachat perpétuel : ce n'était plus une commission attachée à la personne, c'était une propriété : l'office était entré dans le domaine de l'acheteur, qui pouvait l'aliéner, ainsi que ses héritiers et ayans cause, sans l'intervention de l'autorité royale.

Les offices vénaux casuels n'entraient point dans le domaine de celui qui en était pourvu. « Il faut bien prendre garde, disent à ce sujet » les auteurs du Répertoire, de confondre la » finance avec le titre. La finance de l'office » était une créance sur le Roi, représentative » des deniers versés dans le trésor public par » le premier acquéreur de l'office. C'était cette » créance qui, entre les particuliers, était re- » gardée comme vénale ; mais le titre de l'of-

» fice n'était point du tout dans le commerce ;
 » le décès ou la démission du titulaire le fai-
 » sait toujours rentrer dans la main du Roi.

» Le propriétaire de la finance, ajoutent ces
 » auteurs, ne pouvait gêner ou empêcher la
 » concession du titre, en imposant à un sujet
 » des conditions trop dures : une pareille faculté
 » eût été de la plus dangereuse conséquence ;
 » le législateur avait eu soin de la prévenir par
 » des réglemens exprès. »

Vous le voyez, Messieurs, aux temps même de la vénalité, le Roi, législateur suprême, avait prévu, par des réglemens exprès, les dangereuses conséquences qu'eût entraînées la faculté d'imposer à l'acquéreur de la finance des conditions trop dures : en effet, différens édits avaient établi des tarifs : l'édit de décembre 1665 déclarait incapable de tenir et exercer office quiconque excéderait directement ou indirectement les prix fixés ; la finance, en cas de contravention, était confisquée et appliquée aux hôpitaux.

De 1665 à 1782, une foule d'édits ont repro-
 duit, commenté, étendu la prohibition et les
 dispositions pénales : la modération dans le prix
 des ventes fut l'objet constant de la vigilance des
 magistrats et de la sollicitude de nos Rois.

Telle était l'état de la législation avant l'abo-
 lition de la vénalité des charges : cette abolition

fut un bienfait : les états-généraux l'avaient anciennement réclamée ; le parlement de Paris l'avait long-temps sollicitée : supprimée , puis rétablie , de règne en règne , la vénalité fut de nouveau proscrite sous Louis XV , du moins au sein des cours souveraines : sous Louis XVI , elle y pénétra de nouveau : la loi du 28 avril 1816 renferme une disposition qui s'en rapproche : quel est le sens , quels sont les effets de cette loi ?

Elle porte, article 91 : « Les avocats à la cour » de cassation, notaires, avoués, greffiers, huis- » siers, agens de change, courtiers, commis- » saires-priseurs, pourront présenter à l'agré- » ment de sa Majesté des successeurs, pourvu » que ceux-ci réunissent les qualités exigées par » les lois : cette faculté n'aura pas lieu pour les » titulaires destitués.

» Il sera statué par une loi particulière sur » l'exécution de cette disposition et sur les » moyens d'en faire jouir les héritiers et ayans » cause desdits officiers.

» Cette faculté de présenter des successeurs , » ne déroge point, au surplus, au droit de Sa » Majesté de réduire le nombre desdits fonc- » tionnaires. »

Tel est le texte dont on s'appuie, pour décider que les notaires ont acquis la propriété de leur office, et que, sans surveillance comme sans entraves, ils peuvent en traiter à tout prix.

Ce n'est pas ainsi que le Gouvernement exécute la loi.

Livrer au commerce, sans gêne et sans mesure, les offices de notaires, avoués, huissiers et autres, désignés dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, ce serait abdiquer des droits et violer des devoirs. Concéder aux titulaires actuels, un droit dont ne jouissaient point les anciens acquéreurs de finances, le droit d'imposer arbitrairement et indéfiniment de dures conditions au successeur, dont la désignation leur est permise; ce serait sacrifier le bien général à la cupidité, provoquer à la prévarication, exciter au pillage; souiller enfin la loi nouvelle des désastreux effets que l'ancienne loi sut étouffer.

N'est-il pas évident que si les démissions sont à trop haut prix, le successeur, admis, ne pourra vivre, sans doubler les produits de l'office, au détriment du public et au mépris des lois?

N'est-il pas évident que ce successeur sera réduit à prévariquer, s'il acquiert au prix de quarante, soixante ou quatre-vingt mille francs, je suppose, un office dont il ne saurait élever légitimement les produits au dessus de quatre, cinq ou six mille francs?

N'est-il pas notoire que, déjà, le prix des offices s'est élevé, au point qu'on ne conçoit plus comment l'aspirant peut en traiter, s'il ne se résigne à échanger son temps et sa peine contre des

perceptions à peu près égales à l'intérêt du capital aliéné?

Voilà ce que le Gouvernement a voulu prévenir.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 28 avril 1816, le Ministre de la justice éveilla la sollicitude du ministère public : il fut prescrit aux Procureurs généraux et Procureurs du Roi, de s'expliquer, à chaque mutation, sur le prix de la cession, comparé avec les produits de l'office; de vérifier si le traité était sincère, si l'aspirant était solvable et de faire connaître aux contractans que la simulation serait une cause de rejet.

Si le prix semble exagéré, soit que les parties l'aient stipulé de concert, soit que l'aspirant, tenu de l'extinction d'un second titre, réclame contre les conditions qu'on lui impose, l'estimation est soumise au tribunal, que doit éclairer l'avis de la chambre de discipline; et s'il y a matière à réduction, il faut que le cédant et le cessionnaire y souscrivent, pour que la nomination soit proposée à l'agrément du Roi.

Rien de plus sage que ces mesures; rien de plus légal : le tribunal de Bourg y voit, pourtant, un excès de pouvoir, une atteinte au droit de propriété.

Cet excès de pouvoir, vous l'avez, Messieurs, commis récemment; le tribunal de Lyon, les divers tribunaux du royaume, l'ont commis de

même. La chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Bourg, s'est étayée, dans son refus, d'un arrêt de la cour de cassation, qu'elle a cité, sans le comprendre ; la délibération du tribunal de première instance se trouve relatée dans les faits de la cause, qui a donné matière à l'arrêt.

Avez-vous erré ? Le tribunal de Bourg a-t-il mieux saisi l'esprit du texte ? Pesons les considérations qui l'ont touché.

Il croit le titulaire investi de la propriété de l'office et, dès-lors, libre d'en traiter, comme d'un champ ou d'une vigne, sans que le Gouvernement, les tribunaux, ni les chambres de discipline, puissent intervenir dans le règlement du prix : où trouver, dans l'esprit ou la lettre de la loi du 28 avril 1816, de quoi justifier cette version ?

Le législateur a-t-il déclaré qu'il conférerait au titulaire la propriété de l'emploi ? Non, il ne l'a point fait ; il ne pouvait le faire : la disposition pleine et entière des emplois publics, est l'un des attributs essentiels de la royauté.

A-t-on exigé quelque aliénation au profit du fisc, qui pût donner à la disposition l'ombre d'un contrat ? Non, le titulaire reçoit, sans retour ; il n'aliène rien ; il n'est rien de synallagmatique dans l'exécution.

Le cautionnement est augmenté ; mais ce n'est

qu'un dépôt : l'intérêt en sera perçu ; le capital en sera rendu ; ce n'est pas , d'ailleurs , la condition de la faveur que la loi concède , puisque la mesure fiscale embrasse les receveurs , payeurs , employés de l'enregistrement et des douanes , tous enfin ; et que quelques-uns seulement obtiennent la faculté de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté.

Ce n'est donc pas un droit qu'acquièrent ces derniers ; c'est une faculté qu'on leur accorde ; il en résulte , il est vrai , qu'ils pourront traiter et attacher à leur démission une indemnité pécuniaire ; mais ce n'est là qu'une conséquence implicite ; le traité , le prix , ne sont que tacitement autorisés dans la loi.

En un mot , l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 , fait , collectivement et implicitement , pour quelques fonctionnaires , ce que le Roi faisait jadis quand , par une faveur isolée , il autorisait la vente de quelque charge non vénale : et voilà le texte à vue duquel on décide que , propriétaire de son office , l'officier ministériel a le droit de vendre , et que si , pour modérer le prix , le Gouvernement s'immisce dans la vente , il porte atteinte au droit de propriété.

Quoi ! sous l'ancienne législation , le titulaire qui avait acheté le droit de revendre non l'office , mais la finance , était rigide ment resserré et ramené dans les bornes que le pouvoir jugeait

convenable de lui assigner ; s'il tentait de les franchir, on le réputait indigne, on confisquait la finance, on l'appliquait aux hôpitaux ; et, de nos jours, on réputerait propriétaire celui qu'une loi de pure libéralité admet à présenter un successeur ; on le dégagerait de toute surveillance, de toute gêne ; on se refuserait au concours que le Gouvernement réclame, pour sauver le cessionnaire et le public des atteintes de la cupidité.

Si l'officier ministériel a la propriété de son office, ses créanciers peuvent en requérir la vente ; prétention récemment proscrite par la cour royale de Caen.

S'il est propriétaire, la cession le dépouille : qu'on agrée le successeur ou qu'on l'écarte, le cédant n'a plus de titre ; il doit cesser l'exercice de ses fonctions.

S'il est propriétaire et qu'on le destitue, on ne peut l'empêcher de vendre, car on le frapperait de confiscation.

On ne pourra, selon les besoins, augmenter le nombre des officiers ministériels ou le réduire, car on ne peut porter atteinte à la propriété des citoyens.

S'il est propriétaire, et que l'héritier tiende le titre à trop haut prix, l'office vaquera, sans que le gouvernement puisse y pourvoir : s'il est propriétaire, enfin, qu'il réclame tous les effets

attachés jadis à l'aliénation des offices domaniaux : le tribunal de Bourg eût reculé devant le principe, s'il l'eût suivi dans les conséquences.

Il eût reculé, bien plus encore, s'il eût reconnu que le refus de délibérer le plaçait, envers le pouvoir exécutif, dans un état de coupable résistance : loin de nous l'idée de l'inculper sous ce rapport ; nous discutons l'arrêté, nous respectons le juge ; cette considération ne l'a point frappé.

La loi du 28 avril 1816 a posé le principe, elle n'a pas réglé le mode : le titulaire aura la faculté de présenter un successeur ; le mode d'exécution sera ultérieurement réglé par une loi : voilà ce qu'elle porte.

Ce mode d'exécution, qui le tracera en attendant qu'une loi le règle ? Le Gouvernement, sans doute, puisque le pouvoir exécutif lui appartient. Le traité, le prix, l'estimation du titre, à éteindre dans les mains de l'héritier, ou bien à conférer à l'ayant cause ; ces divers soins constituent des mesures d'exécution et appartiennent incontestablement au pouvoir exécutif, en attendant qu'une loi les détermine : la résistance du tribunal de Bourg est donc illégale.

Vainement on objecte « que la seule condition imposée pour la présentation, c'est que le successeur réunisse les qualités exigées par les lois ; ce qui ne peut se rapporter qu'à la moralité et

à la capacité de l'aspirant, et ne peut s'appliquer au prix de la cession. »

Autre erreur : la disposition n'est point limitative, elle est énonciative : on l'a émise pour mieux faire entendre que le bienfait n'allait pas jusqu'à dégager le successeur de l'accomplissement des conditions déjà prescrites : le mode d'exécution sera, du reste, l'objet d'une loi.

Dans la délibération de la chambre de discipline, la même considération se fortifie des dispositions de la loi du 25 ventôse an II. La chambre ne se croit obligée de prononcer que sur la capacité et la moralité de l'aspirant, le nombre et le placement des notaires : elle ne doit rien au delà.

La chambre de discipline a d'autres devoirs et d'autres règles ; nous aurons soin de les lui retracer : nous ne rappelons ici l'objection que parce que le tribunal l'a reproduite, et, pour l'écartier, nous nous bornerons à répondre que la loi du 25 ventôse an II n'a ni réglé, ni prévu le mode d'exécution d'une loi promulguée seulement en 1816.

Cette chambre se prévaut aussi d'un arrêt de la cour de cassation. En voici l'espèce :

Le 15 janvier 1824, le sieur Chenot, notaire, traite de son office avec le sieur Malteste ; le traité porte que celui-ci n'entrera en possession que le 20 mars 1829 ; le prix est de 40,500 fr. ; le traité n'en porte que 30,000.

Chenot, bientôt après, tombe malade ; sa clientèle en souffre ; nouveau traité sous la date du 1.^{er} août 1826 : Chenot renonce au terme, il se démet ; et pour prix de l'anticipation, Malteste promet une nouvelle somme de 5,000 fr.

Les pièces sont transmises au ministère : le prix est simulé : informé de la simulation, le ministre de la justice demande l'estimation du tribunal ; le tribunal estime que le prix doit être réduit de 5,000 fr.

Chenot se refuse à la réduction ; la présentation est rejetée : la décision porte que *Malteste pourra recourir contre Chenot par toute voie légale, à raison des sommes et valeurs non comprises dans le traité patent.*

Malteste assigne Chenot : il demande l'annulation du second traité, celui du 1.^{er} août 1826, attendu que la décision ministérielle en rend l'exécution impossible, concluant du reste à la confirmation du traité du 15 janvier 1824, sous réserve d'une action en dommages et intérêts contre Chenot.

La cour royale de Dijon avait décidé que les traités des 15 janvier 1824 et 1.^{er} août 1826, n'étaient point indivisibles : elle avait maintenu le premier, déclaré le second non-avenu, et réservé l'action en dommages et intérêts : Chenot s'était pourvu en cassation.

La cour considère « que les notaires pouvant,

en vertu de la loi du 28 avril 1816, présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté, peuvent, par cela même, stipuler de ce dernier, le prix de leur démission; que ces conventions sont faites dans l'intérêt privé des parties, et que les tribunaux sont compétens pour en connaître.

» *Qu'il n'est pas permis au juge de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles, rendues sur les présentations faites, par les notaires, de leur successeur à l'agrément de Sa Majesté; mais que par la décision ministérielle, rendue dans l'espèce, l'agrément de Sa Majesté n'a été déclaré refusé que sur les deux contrats des 15 janvier 1824 et 1.^{er} août 1826, réunis ensemble; que ces contrats ne sont point indivisibles; que l'arrêt attaqué n'a maintenu que le premier; et qu'aucune opposition n'existe entre la décision ministérielle et l'arrêt: la cour, par ces motifs, rejette le pourvoi (1).*

» Que le tribunal de Bourg et la chambre de discipline des notaires de cet arrondissement, remarquent ce motif: *Il n'est pas permis au juge de se mettre en opposition, avec les décisions ministérielles, rendues sur les présentations, faites par les notaires, de leur successeur à l'agrément de Sa Majesté.*» Avons-nous avancé, sans raison,

(1) Recueil des arrêts de la cour de cassation, par Dalloz, 1828, 1.^{re} partie, page 151.

(15)

que la chambre de discipline a cité cet arrêt sans le comprendre ?

Nous requérons qu'il plaise à la cour annuler l'arrêté pris, en la chambre du conseil, le 18 avril dernier, par le tribunal de première instance séant à Bourg; inviter ce tribunal à estimer, conformément à la décision ministérielle, dont il a reçu communication, et sur l'avis préalable de la chambre de discipline, le prix qu'il convient d'affecter à la démission que donne le sieur Bochart, de son office de notaire, en faveur du sieur Olivier, présenté pour successeur à l'agrément de Sa Majesté.

Fait au parquet, le 1.^{er} mai 1829.

COURVOISIER.

La Cour a fait droit, conformément au Réquisitoire.

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE RUSAND,
IMPRIMEUR DU ROI.

est la chambre de discipline a été est
sans le consentement

Vous pouvez vous en faire le conseil
pour le plus en la chambre de discipline
ou par le tribunal de première instance
ou par le tribunal de commerce et enfin
confondu avec la chambre de discipline
il a été communiqué et est facile
de la chambre de discipline le prix qui est
est attaché a la démission des titres
de la chambre de discipline de son office de notaire en la
ville de Paris, par le tribunal de commerce
à l'égard de la chambre de discipline

Est au point de la chambre de discipline

COUVERTURE

La Chambre de Discipline
de la Chambre de Discipline

A LYON, DE L'IMPRIMERIE DE BÉLARD,

IMPRIMEUR DU ROI.

Ordonnance du 7 juillet 1824 sur le nombre de
lessement de notaires d'air, Doubs du Rhône

Du 1^{er} les articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1803
(25 ventose an 11) et l'art 91 de la loi du 24 avril 1816,

2^o de l'ordonnance en date du deux juin 1819 qui a dit tout
3^o une autre ordonnance du 19 février 1823 portant fixation

à dix du nombre de notaires dans le canton d'air département
des bouches du Rhône, savoir neuf à air chef lieu et un à
équières

4^o la petition du 5^o messin et bevaud notaire à air et celle
du 8^o boyer, dufour, bayle, augestin et bevaud autre notaire
à la même résidence,

Considérant 1^o qu'il existe encore trois notaires dans
le canton d'air depuis du canton d'air savoir auge à air chef
lieu, un équières et un à vauveaugues que pour le service d'air
deux des études d'air et celle de vauveaugues doivent être supprimées

2^o que nonobstant la réduction à opérer il a été fait à air
postérieurement à la promulgation de la loi du 24 avril 1816 des
nominations de notaires que la nomination du 8^o boyer, dufour, bayle
et augestin n'ont eu lieu que par la démission de titulaire qui avaient
un droit acquis à présenter au successeur et qui avaient pu exercer
encore leurs fonctions, si leurs démissions n'avaient pas été acceptées,

que la sieur messin et bevaud au contraire ont succédé le premier
à son père décédé le 14 avril 1816 et le second de fait au sieur

bonnard d'écidé le 12 juillet 1814; que en dans le bon et tenent
étaient, et non tenent possible que la démission du professeur notaire
de troisième classe à éguilles en faveur du sieur bonnard ne pouvait
motiver la nomination de celui-ci à l'aim que par la même voie que
le notaire d'exercer en vertu de &

Sur le rapport &

vous avons ordonné et vu

art 1^{er} la réduction du notaire de canton d'aim de par tenent du
bailliage du Rhône au nombre d'édit sera opérée par l'extinction
et la suppression de la première vacance de l'état occupée à l'aim par
le sieur guissin et bonnard et de l'étude occupée à sa succession par le
sieur guissin, sans préjudice du droit que conservent les titulaires de vacances
à voir la faculté de leur venir leur autres successives.

2^o les dits notaires pourront obtenir la préférence sur tous autres
aspirants à l'effet d'être pourvus de l'étude qui viendrait à vacquer
par mort ou démission par voie - les sieurs guissin et bonnard à la
résidence d'aim et le sieur guissin à celle d'éguilles à la charge
toute fois par eux de se soumettre aux conditions des cessions qui
seront faites par le titulaire ou leurs héritiers ou ayant cause et
de justifier qu'ils réunissent les conditions requises.

3^o en cas de décès du sieur bonnard s'il n'a pas traité d'une nouvelle
étude, ses héritiers ou ayant cause auront droit à une indemnité
pour la valeur d'étude du sieur bonnard achetée par lui, cette

indemnité sera du véritable prix de l'cession qui a eu lieu
S'il est connu, sinon déterminé par la Chambre de Discipline
et par le tribunal de 1^{re} instance. cette indemnité sera attribuée
soit de tout le notaire alors en exercice à cet effet, s'il y a eu tout
soit du précédent ou privat qui se présentera pour être nommé
notaire à cette résidence; en cas de décès du précédent notaire &c

M de la Boule

relativement à l'évaluation qui
peut être donnée à l'opinion d'un notaire
dans son vo. représentations p. 672.
verb. traité p. 764.

à contre le requiratoire de M. de
Sureau février 3 d'yon

arrêts, à prononcer en l'absence
ou de ministère public p. 753.

Par circulaire en date du 18 ^{sept.} 1820
^(C. P. 1820) n° 6,682. B4. Page 688.

il a été décidé que les notaires
compus pour procéder à des liquidations
dans les quelles des mineurs sont intéressés,
ne pourraient allouer des dépens qu'après
qu'ils aient été taxés, et que les officiers
du ministère public devaient s'abstenir
de requérir l'homologation des liquidations
dans les quelles cette formalité n'a point
été observée, et les tribunaux doivent
refuser de les homologuer.

Par circulaire en date du 9
novembre 1820. n° 7348. B4. Page 688

il a été décidé qu'à l'avenir
les notaires ne pourraient plus inscrire les
minutes de leurs actes dans un registre
ou main-courante....

Par circulaire en date du 17 mai
1821. n° 723. B3. Page 689.

il a été décidé que défense
serait faite aux notaires de procéder
à aucune vente de domaines en détail,
et de recevoir les aveux de personnes
qui seraient dans un état d'ivresse, en
annonçant que des poursuites sévères
seront dirigées contre ceux qui contre-
viendront à cette défense.

Par circulaire du 22 ventose an 12,
n° 1978. B. 6. Division Civile, ⁽¹⁸⁰⁴⁾ il a été
régulé quelle est la marche à suivre par
les chambres de discipline des notaires et
par les procureurs du Roi pour la pré-
sélection des candidats à de nouvelles
places de notaires non encore établies,
lorsque le nombre actuel atteint seulement
le minimum.

195

1828

Notaire

Circulaire du Garde des Sceaux
du 30 août 1828 modifiant celle du
8 juillet 1823 sur l'approbation
des baux pour remplir les blans dans
les actes et relatifs, en même temps,
au nouveau mode adopté pour cons-
tater les contraventions à la loi dans
les actes. (Vide) page 298.

Par lettre de la Grandeurs du 25 août
1828, n° 92 direct. du personnel
des d'ici, qu'aux termes de l'article
de la loi du 28 ventose an 8,
les procureurs du Roi doivent correspondre
directement avec le chef de la justice
auquel ils doivent rendre compte
de leurs avis en matière de notariat.

quasi, par une circulaire du
16 juillet 1820, il a été exigé que les
pièces fussent transmises par l'interme-
diaire de mm. les procureurs généraux
c'est dans le but d'obtenir une garantie
de plus. il faut lettre directe du procureur
du Roi passant par m. le Procureur
général.
(Vide) page 692.

de notaire certifié par eux-mêmes perçoit
pour la rétribution qu'il en est alloué pour
les livraisons de certificats de vie de rentes
viagers & pensionnaires de l'état & pour les
fixes pour l'état à raison de chaque certificat
et de six francs pour le montant annuel
de la rente viagère & de la pension.
art. 19 du décret du 21 août 1806 & art. 12
de l'ordonn. du 20 juin 1817. Le décret administratif
1817 art. 21. Circulaire du 21 août 1806
6 décembre

Le notaire est-il tenu à la discipline
civile, active, passive? il paraît qu'il est
sans fonctionnaire de l'Etat par l'art. 1.
leur moralité est influencée par leur
fonction.

L'art 69 de la loi du 25 ventose an 11 sur
 le notariat porte obligation de tenir les
 archives à la présente. mais il n'est dit que
 de la quelle notaire ne doivent continuer à
 déposer annuellement au greffe le double de leur
 répertoire conformément à la loi du 6 octobre
 1791 & celle du 16 floréal an 6. cette obligation
 ne peut être contraire à celle du notariat d'écrit
 même en parfaite harmonie avec elle.

8 Brumaire an 12.

La chambre de notaires lorsqu'elle se présente
 à une assemblée doit examiner 1^o dans le
 cas où elle est assemblée avec les notaires
 de notaires et un député ou non du minimum
 fixé par l'art 31 de la loi du 25 ventose an 11. si elle n'est
 de son la nomination d'un autre. si elle n'est
 la chambre doit donner son avis motivé sur la
 circonstance & la possibilité de l'opération que la
 commission de la population, ou la localité
 exigent l'établissement d'un notaire d'office
 l'avis de la rédaction si elle est nécessaire
 peut s'y opposer dans l'autre cas elle ne peut s'y opposer.

2^o La chambre vérifie ensuite si la condition
 voulue par l'art. 31 de la loi du 25 ventose an 11. est
 remplie par les signataires. Elle fait un inventaire
 particulier sur chaque objet.

3^o exemption de l'art 43 qui veut que le
 certificat ne puisse être délivré qu'après que
 la chambre aura fait parvenir au procureur
 du Roi l'expédition de la délibération qui
 l'accorde. le procureur du Roi fait l'observation
 s'il y a lieu & renvoie à la chambre qui
 délibère de nouveau sur l'observation,
 vérifie le change. la détermination est
 adressée de nouveau au procureur du Roi qui
 la transmet au ministre avec toute la pièce
 justificative & les propres observations.

La délibération, d'office est en dépôt
 22 ventose an 12

L'art 204 du 25 ventose an 11 presait aux
 notaires de garder la minute de leurs actes
 qui ne reviennent, celle de disposition est applicable
 avec ou le notaire par delivration de tribunaux
 faire mention de bien, de mineur, d'apport, de l'etat
 de l'art. 204. La minute de ces actes doit lui rester
 communiquee la suite. Et une autre raison est
 que la delivration de l'enregistrement de l'acte
 avec la rentrée de l'enregistrement de l'acte, le
 notaire en est chargé comme pour tout les
 autres ce qui ne paraitroit avoir lieu la minute
 de l'acte est enregistre

28 floreal an 12.

La disposition de delivration de chambre
 de discipline devient etape papier timbre ainsi
 que la regle de l'enregistrement. C'est 15 de
 la delivration de l'enregistrement de l'acte
 dispensa de delivration que du droit de l'enregistrement
 d'art 12 de du 15 de l'arrêté an 7. L'arrêté an
 timbre tout le papier employé pour l'acte

La chambre de discipline doit toujours
 delibérer sur le demandeur et candidat. Car un
 refus absolu de delibérer de la part de la chambre
 des notaires de l'arrondissement est un refus
 qui a pour consequence de l'arrêter ce qui n'est pas
 que pour le gouvernement. C'est 3 de l'arrêté du 25
 ventose an 11. L'arrêté du notaire a pour objet
 de notifier bon qu'il est en possession de l'acte
 regardé par l'arrêté de la chambre de discipline
 de l'arrêté qui refuse de recevoir la suspension
 de l'arrêté par le procureur du roi conformément
 à l'art 50 de l'arrêté. La delivration de l'arrêté
 jamais comprendra plus de aspirant à la fin
 excepté lorsqu'il y a lieu d'indiquer celui qui mérite
 de l'arrêter. L'arrêté du notaire de l'arrondissement
 de l'arrêté et l'arrêté simple de l'arrondissement, le
 gouvernement venant par l'arrêté.

18 ventose an 13.

L'art 91 de l'arrêté de fin de l'arrêté de 1816 rétablit aucun
 changement mais seulement un droit de présen-
 tation sans obligation de la part du gouvernement
 de recevoir le candidat

Vid. et après page 216. Lettre de
 l'arrêté de l'arrêté du 28 janvier 1800.
 L'arrêté de l'arrêté de l'arrêté de l'arrêté
 de l'arrêté de l'arrêté de l'arrêté.

La chambre de discipline ont le droit d'examiner
 le candidat, enlever la certification, d'en poser
 une faculté quelle que soit. Lorsqu'il y a plusieurs candidats
 pour un place la chambre indique le plus capable
 & le plus digne. Toutefois à fin que le maximum d'actes
 soient remplis dans une résidence la chambre ne peut
 refuser de délibérer sans de donner son avis sur
 la nomination que la place demandée produirait. Si
 le candidat n'a pas rempli le stage la chambre ne
 peuvent le renvoyer pour obtenir la dispense de
 l'écrit, elle donne un délai pour l'acte de
 l'un ou l'autre que le candidat propose comme devant
 lui faire obtenir cette dispense. Il y a un maximum de
 six mois de délai pour l'acte de l'un ou l'autre
 dispensé

6 vendémiaire an 13.

Le greffier du tribunal de Nièvre rédige acte de
 dépôt de notaire, la loi du 6 octobre 1791 art 16
 floreal an 6 qui prescrivait & dépôt, ainsi que
 il est vrai, and que le mot de la constitution, l'art
 10 de la loi du 22 février an 7 sur le régime des
 dépôts de notaire de 100 fr. d'amende à tout notaire ou
 greffier de recevoir aucun dépôt sans en rédiger acte
 de l'obligation

par l'instruction du 18 mai 1809 le greffier
 donne rédige l'acte de dépôt au le greffier en chef
 de dépôt de notaire au registre particulier de notaire
 de l'autorité qui procureurs procureurs le notaire en
 retard, cette mesure est l'exécution de l'art 2 de la loi
 du 12 juillet 1808.

L'art 10 de la loi du 6 floreal an 6 prescrivait
 aux notaires l'obligation de faire annuellement le
 dépôt de leur répertoire dans le délai de deux mois
 au moins de l'année à peine de 100 fr. d'amende par
 chaque mois de retard, art. 16 tit. 1 de la loi du 6
 octobre 1791. la peine d'effacement de l'acte, arrêt de la
 cour de cassation du 17 juin 1809. Le motif fait que
 le notaire ou le greffier pour faire le dépôt, que
 la loi est réglée au moins de deux mois, de plus
 de la loi du 10 mai 1809. l'expiration de la loi commune
 pour tout le monde. cette jurisprudence a été arrêtée par
 les notaires que la loi ne prescrivait de leur part de
 effectuer le dépôt dans le délai prescrit. Les impôts
 commencent.

autre arrêt de cassation (qui prononce l'annulation
 1^{er} mai l'amende est encourue) du 10 mai 1819
 Bulletin civil 1819 n. 148. chaque mois

Le notaire de 1^{re} classe ou de justice de paix
peuvent instrumenter dans tout le canton, peuvent
exercer dans les villes ou bourgs avec ou sans tribunal
si cette ville ou partie est comprise dans le canton. Il
peuvent y instrumenter lorsqu'il en font requis (cette
seule partie appelée) mais il ne peuvent ouvrir étude
ni exercer la déposit de leur ministère ailleurs qu'aux
bourgs ou villages qui leur est assigné pour résidence
avis du conseil d'état du 28 nov-1806 (3^o praticien an 12)

Cette disposition pour servir de règle pour l'ouverture
peuvent instrumenter dans le cas de résidence à l'étranger
dans le canton, surant pour la résidence fixe de
résidence continue. D'après l'avis du conseil d'état il
faut qu'il y ait requisition de la partie & le transport
du notaire c'est à dire tout cela d'arrêter ou
résidence hors de la commune pour laquelle le notaire
est institué, d'où il ne peut se transporter que pour cause
de titre de voyage

Lorsquels procureur du roi pour au ministère
certain de demande en nomination, il doit en
avoir soin de dire dans leu lettre si la nomination
demandée se fera avec le nombre d'offices
déterminé par la délibération de chambre de
discipline prise en 1810 ou 1811 d'après le minimum
ou le maximum fixé par l'art. 31 de la loi du 28
septembre 11. lorsqu'il est maximum legal ~~il est~~
non excédé, les officiers ne peuvent procéder sans
en être avertis

Si l'acte est conforme aux délibérations de
1810 sous vacance la fonction de représentation, avant de
proposer de nouvelle nomination, il faut s'assurer
lorsqu'il est maximum est excédé si le notaire en cause
si le procureur n'est pas averti par la chambre de discipline
ou averti

Le procureur du roi doit dire si le notaire
démisionnaire est pour le coup dépourvu de criminalité
ou correctionnelle pour fait relatif à sa fonction.
Dans le cas contraire il faut qu'il soit déclaré d'indignité
ou de suspension, qu'il n'ait été acquitté
ment, le procureur du roi doit toujours parler de
pour suite de refus qui y a donné lieu, car il peut
arriver qu'en malgré cet acquittement le notaire
soit réhabilité par l'action disciplinaire qui
appartient au gouvernement.

Instruction du 8 juillet 1819

la cour de cassation a jugé, par arrêt du 20
juin 1811 qu'un notaire avait eu pour but l'extinction
de son titre de juge, lors qu'un sous-juge, une
coupé de soi qu'il avait été chargé de rendre en
cette qualité

arrêts de discipline judiciaire p. 79 & 80.

Le notaire qui instrumente lors d'un rapport en vertu
de la même discipline, mais s'il déclare son titre qu'il
a été supprimé dans son rapport, lorsqu'il est vu
de cet avis il y a eu infraction de la loi. arrêt de la
cour de cassation du 11 août 1809 et le même du 15 juillet 1819
Dalloz p. 283.

arrêts ibid. p. 80.

Le notaire qui persiste recevoir par son clerc dans le
village d'habitants d'instrumenter une vente publique
attesté par le juge en vertu de sa commission
temporaire, s'il y a eu intention de nuire au public
ou de nuire au public en faisant un faux ou criminel
mais il y a eu infraction de la loi grave à réprimer par
une ordonnance de discipline arrêt de la cour du 26 juin 1826
Dalloz p. 294.

Le appel au juge d'arrondissement de discipline est
instable, appelé au juge par l'art 50 de la loi du 25
septembre an 11. admettait à la question de savoir si le
tribunal doit recevoir l'appel après qu'il a été vu même
après le jugement (en ce qui concerne les arrêts de la cour de
cassation. D'ici était toujours sur le lieu de l'appel. jugé par la
cour de cassation (arrêt du 23 décembre 1826) qu'il y a eu
ici et est recevable en son appel parce qu'il y a eu
quelques années de la en ce qui concerne le jugement
arrêté de la cour de cassation lui en fait interpellation
et conforme, il a été vu par un abrégé de la loi qui
lui fixe par la loi, en ce qui concerne les facultés qu'elle
lui donne. s'il y a eu une action qui interpellation
publie. de la question de la, elle est de la destination
demandée par le ministère public & le jugement
donne et appel n'a été prononcé & qu'il y a eu
discipline en outre.

arrêts ibid. p. 83 & 84. Arrêt de la cour de cassation
cette décision qui est de la, de la cour de cassation d'un
droit acquis en ce qui concerne la cour de cassation
publie.

Sur Circ. du 2 Mai 1823 n° 6623 B.A.

qui n'est pas

il a été décidé, que le Procureur général
 rappellera à tous les notaires de son ressort
 la disposition des art. 9. & 11 de la loi
 du 27 Ventose an 11 leur en recommandant
 la plus stricte exécution & Changera les
 Substituts, toutes les fois par Suppléant
 de personne, sera Commis dans un
 acte notarié, & examinera avec le plus grand
 soin le Constat des notaires qui auro-
 vent l'acte & de proroger l'usage de la Grande
 ou Petit, si ce par Suppléant, sans même sa
 ventilation, & il y a irrégularité de la
 Loi. Si le Constat des notaires, sans être
 à l'abri de reproche, n'exige pas qu'il
 soit pris Constat lieu des Mœurs aucti-
 téries, de leur désaccord au Constat de
 Discipline des Notaires de l'ancien Royaume
 qui prononce Constat l'inculpé, selon
 les Circonstances, telle peine que l'Article
 du 2 Article an 12 leur permet d'appliquer.

Dans tous les Cas on instruira le
 Ministre des Mœurs qui auront été
 présy.

Sur Circul. du 19 Août 1823 n° 693

Il a été permis de donner Connaissance
 au G. D. P. de toute extinction de titres
 depuis le 1816, Mutations, Déchéances,
 Suspensions, Destitutions.

Il a été fourni depuis 1803 & 1804
 au J. D. par le Chamb. de Discipline
 de l'ancien Royaume à l'exception de l'état
 Mésur.

Sur Circul. du 10. 7^{bre} 1823, n° 694
 il a été ordonné qu'il n'est pas de l'ancien

reservé par les Notaires dans leurs actes
 et Généralment celle de toutes les
 Contractions, qui pleuvent par le
 Jura Constaté par le Notaire ou par
 Paraphes et de plus par les procès-verbaux
 dont les Notaires sont reconnus par le
 Notaire, sauf les Cas de refus de ce
 Jura à l'officier de la J. J. p.
 Il y avait eu auparavant certains points
 de la loi de juillet 1825.

Par Circul. du 11. oct. 1813

Tout Notaire qui sera Contraint par le
 Jura de l'information ou d'une
 procédure d'avoir faiblement nommé une
 nomination de dévins qu'il n'aura pas vu
 Coupler, sera pourvu de Criminalité
 sans préjudice de l'application de la
 de l'officier de la J. J. p.

Cette circulaire a pour objet de prévenir
 le résultat funeste de relations inexactes
 de réelle numération qui peuvent influer
 d'une manière si fort sur les profits de
 l'art, l'acte qui les contiennent existant
 probablement qu'un abus ou une
 fraude et constituant évidemment
 une fraude qui est importée
 prévenir et réprimer.

Paris, le 2 Juin 1829 (Sourdun)

Monsieur le Procureur Général, Vous m'avez
 fait connaître que le Notaire, Notaire à
 l'insigne de Paris, Caster de Longue
 anodit le Notaire de Draguignan, Doyard et
 J. J. de Paris, le Notaire de Paris, le Notaire de Paris
 et vous m'avez conduit sur le point de
 savoir si l'insigne de la J. J. p. (qui
 est entièrement privé de l'usage de
 les J. J. p.) ne serait point un obstacle à
 sa nomination.

Plus qu'une insigne de la J. J. p.
 ne constitue point une incapacité au
 J. J. p. de la loi, on ne peut s'y opposer

qu'il est au point de ses obligations juridiques
au notaire quel est l'acte ou les actes dans
l'impossibilité de remplir tout dit de son
engagement à renoncer à ses fonctions qu'il ne
possède le titre de Confesseur sans inscription
pour le bien de son service et pour sa propre
intérêt.

Neuz, Monsieur de
Le Garde de son service de France
Monsieur de la Justice
Signé Bourdeau

Droit de garde minute

Les notaires n'ont pas droit de voir personnel
pour les actes appelés droit de garde minute.
Cette perception n'est autorisée par aucun règlement.
Lettre du G. D. S. au Procureur Général d'air
du 6-7-1825

Le droit de garde minute était fondé
sur la garde que fait le notaire des minutes
et il était fixé à tout par un ou plusieurs
d'années, que cette garde a été, ce qui peut
mener à des lois lorsqu'il s'agit de
une partie qui aurait payé le droit de
soudrait le fait resté dit de la
aux Chambres de Discipline et aux Tribunaux
qui approuvent les bonis des notaires et
seront dit. Lettre du G. D. S. au Proc. Général
d'air, du 16 Mai 1826.

Notaire honoraire

Le titre de notaire honoraire est accordé
qui ont exercé les fonctions au moins pendant 20 ans et
s'ils sont distingués par leur manière de leur conduite
conduite. on leur en demande de en être fait
Chambres de Discipline qui approuvent en la
la séance générale des notaires et l'arrêté par
concordance par une délibération préalable par
Lettre du G. D. S. au Proc. Général du 16 Mars 1826
Lettre du G. D. S. au Proc. Général du 16 Mars 1826

L'art. 9, loi 25 Ventose an 11 porte que les
actes devant être passés par deux notaires, ou par
un notaire et deux témoins, et l'art. 68 prononce
la nullité en cas de contravention. Cependant
le Cour de Rennes, arrêt du 29 Juin 1824, —
Maintient un acte de vente, et il était reconnu
en fait que l'un des deux notaires n'avait pas
assisté à l'acte, n'avait pas été présent. id. B
fondé sur l'usage constant de passer ainsi les
actes, error communis facit jus. Cette
décision fut discutée à la Cour de Cassation
qui par arrêt du 21 Juin 1825, en date
du 14 Juillet 1825, déclara que le Cour de
Rennes s'était conformé à un usage contraire
à la loi dans tous les Trib. de l'empire.

Dalloz, an 1825, pag. 362, 1^{re} partie.
on note sur quelques autorités pour la question
arrêt de la Cour de Toulouse, du 28 Juin
1825, contraire. id. annule, par défaut de
présence du notaire en second, un testament
par le motif que tout usage contraire
à la loi est une violation de la loi.

Dalloz, an 1826, 2^e partie, p. 32.
arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 Juin
1826 qui maintient un acte de vente ou
de transmission cette contravention, id. se fonde
sur l'arrêt de Rennes et celui de la Cour
de Cassation Supra

Dalloz, an 1826, 2^e partie, pag. 221.
Le jurisprudence pour les introduire
cette distinction. S'agissant d'un testament
la contravention produirait nullité, S'agissant
de tout autre acte, id. n'y aurait pas nullité.
L'importance du testament pour le notaire
cette distinction, mais dans la loi il
n'y a pas de distinction et ne vaudrait id. par

meine ne pas le faire. - Dans le mot de
Daly Supra, au sujet de l'arrêt de la Cour
de Cassation, on voit que M^e Favard de Langlade
admet la distinction, M^e Toullier la repousse
et veut la nullité pour tous les cas.

Il y auroit pas Crime de faux, dans
l'allégation du notaire qui retient la minute,
et qui dit que l'acte a été fait et signé en
présence de son collègue. La Cour de Cassation,
dans l'arrêt précité, dit que la Cour de Rennes
a pu juger que cette fautive allégation ne
constitue pas nécessairement le Crime de faux
- Ce qui est vrai, c'est l'infraction, - peut être
peinée celle qui se garde sur le sceau, fid. au
Circulaire, valant arrêté ministériel aux notaires,
que les fautes mention les soumettent à des
poursuites, id. l'a bien fait pour les fautes mention
de nomination d'us précéd. Vid. Supra. pag. 292
n^o 480, et par la le Gouvernement s'est souvenu
qu'il entend que la Loi de 25 Ventose an 11
soit rigoureusement observée, les parties qui
gagnent, car la présence d'un notaire
est une garantie pour elles, et le défaut
d'arrêté ministériel ou de poursuites contre les
notaires contraires, au vu de motifs donnés
par l'arrêt de Rennes, pour prouver que
le Gouvernement adhère à l'exécution de
la loi.

Le fait, de la part d'un notaire, d'avoir manqué
sans excuse légitime à l'assemblée générale annuelle
des notaires est une déobéissance à la loi punissable
des peines de discipline; cette contravention est légère,
elle donne lieu au rappel à l'ordre avec avertissement et
non à la suspension temporaire.

Le tribunal civil est compétent pour connaître de cette contravention, l'art. 33, loi 25 vent. an 11 lui attribue compétence générale en matière de discipline sur les notaires - Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office et sans consulter la chambre des notaires, les infractions à la discipline (l'arrêt le Cordare ainsi, et il ajoute que d'ailleurs dans l'espèce, la chambre des notaires n'étant pas organisée.) arrêt de la cour de Bourges, 23 juillet 1827, Dalloz an 1828, 2^e partie, p. 60.

Les Notaires (et avoués, huissiers,) peuvent en présentant un successeur à l'agrément de S. M. faire des traités sur le prix, art. 91, loi 28 avril 1816. Ces traités, lorsqu'ils sont invoqués par le refus de faire la nomination du successeur présenté, peuvent donner lieu à des actions civiles entre les parties, et les tribunaux sont compétents pour y statuer, « Si en droit, « (expressions de l'arrêt) il n'est pas permis aux juges « de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations faites par les « notaires de leurs successeurs à l'agrément de S. M. « mais en fait (dans l'espèce) par la décision ministérielle l'agrément de Sa majesté n'a été refusé que sur les « deux contrats que l'arrêt attaqué maintient uniquement le 1^{er} de ces contrats, qu'ainsi (poursuivi l'arrêt) aucune contradiction ne peut exister entre l'arrêt de la cour royale et la décision ministérielle (cet arrêt qui fut confirmé par la cour de cassation, a eu de surcroît pour dommages au candidat contre le titulaire) arrêt cour de cassation du 28 fév. 1828, Dalloz, an 1828 p. 141. (il suit de là, ou il paraît suivre que si le refus de nommer venait d'un défaut de qualité suffisante dans le candidat présenté, les tribunaux ne pourraient connaître des actions en dommage

Car autrement les tribunaux s'immisceraient dans l'appréciation de ces qualités et se mettraient en opposition avec la décision ministérielle qui, sous ce rapport, ne peut leur être soumise. — Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus la décision ministérielle qui refusait de faire nommer portait principalement qu'il y avait simulation dans le traité.

Un notaire est responsable des nullités des actes qu'il reçoit, responsable au profit de la partie à laquelle la nullité porte préjudice, mais cette responsabilité est réglée par l'art. 68 loi 25 vent. an 11, et soumise soit pour son étendue, soit pour son existence même aux circonstances de chaque espèce appréciables par les tribunaux, une simple insuffisance dans les termes, une méprise sur leur juste signification, l'emploi d'une phrase comme synonyme d'une autre peuvent opérer une nullité, mais ^{de la part} n'y ayant du notaire ni dol, ni fraude, ni mauvaise foi, ni même impéritie absolue, il demeurera bien responsable au profit du légataire (il s'agit dans l'espèce d'une nullité de testament par suite de la rédaction du notaire, nullité qui frustrait le légataire de son legs) mais cette responsabilité doit être restreinte à ce qu'elle limite, arrêt cour de Caen, du 27 avril 1827, Dalloz, an 1828. 2^e partie p. 86.

Le notaire qui ne connaît pas les parties et qui ne fait pas attester l'individualité, d'après l'art. 11 loi 25 vent. an 11 peut être déclaré responsable du préjudice souffert s'il y a eu suppression de personnes, arrêt de la cour de cassation, 17 mars 1828, Dalloz an 1828 p. 177. (D'après cet arrêt, il semblerait qu'il aurait été suffisamment satisfait à l'obligation imposée au notaire, si ce notaire avait offert d.

de prouver que la partie qui avait souffert avait elle-même amené dans l'étude du notaire l'individu qui était personnellement l'arrêté. Il s'élève contre cette doctrine qui aurait de graves inconvénients.

D'après l'art. 51 loi 25 vent. an 11, les tribunaux ne doivent juger les contestations entre les notaires et leurs clients (pour les frais) qu'après avoir pris l'avis de la chambre de discipline des notaires, mais cette disposition est modifiée par l'art. 173 du tarif, dans le cas particulier qu'il prévoit: quant à l'appel d'actes dont il s'agit dans cet art. le président du tribunal peut statuer et taxer sans l'avis de la chambre, le président a seulement la faculté de demander cet avis.

arrêt de la cour de cassation du 19 mai 1828. Dalloz, an 1828, p. 190 (l'arrêté invoque plusieurs raisons contre cet arrêt).

Le syndic de la chambre des Notaires n'a pas droit d'appel contre le jugement qui annulle la décision prise par la chambre de discipline des notaires, le procureur du Roi a seul qualité, un tribunal peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'une chambre des notaires lui communiquera par l'intermédiaire du proc. du Roi, le registre de ses délibérations.

arrêt de la cour de Caen du 11 déc. 1826, Dalloz, an 1828, 9. part. p. 199.

Les articles de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat qui signalent les cas où un notaire peut être suspendu temporairement de ses fonctions et ceux où il peut être destitué ne sont pas limitatifs, mais simplement démonstratifs, de la généralité de termes formels de l'art. 53 de la même loi, il résulte qu'aux tribunaux il appartient de prononcer soit la suspension, soit la destitution.

toutes les fois que les fautes commises par les notaires sont jugées assez graves pour que l'intérêt de la société exige l'application de l'une ou de l'autre de ces peines, cette interprétation de la loi est consacrée par une jurisprudence constante. en fait, l'appréciation des fautes commises par les notaires appartient exclusivement aux tribunaux et quelle que soient leurs décisions, elles échappent à la censure de la cour de cassation.

Arrêt de la cour de cassation 21 juin 1828,
Dalloz an. 1828 p. 292. (Dans l'espèce, le notaire destitué le fut parce que déjà il avait été condamné pour usure et que à l'occasion de deux procédures un faux contre deux de ses actes... quoiqu'il eût été acquitté, il s'était attiré de graves reproches de la part des avocats. On invoquait pour le notaire la maxime non bis in idem. Dans la réponse du notaire on rappela la déclaration de Louis XI du 21 oct. 1467, relative aux destitutions et qui porte en cette partie

« Bien connoissant être vraisemblable que plusieurs de nos officiers, doutant chevir à l'inconvénient de mutations et destitutions, n'ont pas tel zèle et fervour à notre service qu'ils auroient si n'était la dite coutance, et veulent extirper d'eux icel doute et pouvoir à leur surcelé, tellement qu'ils aient cause d'y persévérer, ainsi qu'ils doivent, statuons et ordonnons que désormais nous ne donnons aucun de nos offices s'il n'est vacant par mort, résignation faite de bon gré et consentement du résignant dont il apparaitte duement, ou pour forfaiture préalablement jugée et déclarée judiciairement et selon les termes de justice par juge compétent et dont il apparaitte semblablement »

une déclaration du 22 oct. 1648 a renouvelé et
rappelé l'exécution de cette loi - et Louis XIV dans une
réponse faite le 9 avril 1719, à ses remontrances du
parlement, s'exprime ainsi: ce roi, bien instruit
de la loi célèbre de Louis XI entend que les Citations
d'offices, tant que ces offices subsistent, n'en puissent
être privés, que par mort, résignation ou forfaiture
bien et dûment jugés. notes de Dalloz, ibid.

un notaire peut être déclaré en faillite
sic de l'ord habituellement d'inspiration
de banque et de Courtage. Pouvoir ripulé
Commerce, art. 1^{er} C. Comm. id. Metz
notaire qui le Commerce soit les professions
de celui qui s'y livre.
arr. Cour de Cass. 28 mai 1808. Dalloz
1828. P. 302.

Paris 28 janvier 1800

Il est sur que jay recu, avec votre lettre du
28 gen dernier la délibération par laquelle
chambre de discipline le rondsieur de
refusé de procéder à l'examen de son
exercice annuaire et s'exprime par
prétexte de redoublement qui veulont adoper dans
le content.

Je pense avec raison, que la chambre
meconnaissant cette circonstance la limite de
attribution. elle prouve, sans doute, d'un son
ain l'un le vin de savoir si l'ademandeur de son
Neret doit ou non être accueillie, mais il me
lui appartenait au 1^{er} seconduite. Je ne s'ab
question de l'examens prouve surtout le dispen
d'examiner les candidats qui se présentent
devant elle.

Je vous prie d'inviter le procureur du Roi
arr. le tribunal de première instance de
faire convoquer le nouveau la chambre de
discipline pour qu'elle ait à procéder immédia
tement à l'examen de son Neret fait par la
chambre d'obtempère à cette impoition le
procureur du Roi devra traduire à l'assemblée
reconstituée devant le tribunal de Requin
contre l'examens l'application de l'arr.
prononcé par l'arr. 13 de l'arr. du 16 mai
1800 (25 ventose an 11) comme rebus par

d'accomplir une obligation qui leur est imposée
par l'article 432 de la loi de 1806.

Je prie que vous me transmettiez les copies
de toutes les nouvelles délibérations qui seraient
venues de la pièce quelconque de ces actes et
produire à l'égard de la demande. Si l'un des
membres ou quelques-uns d'eux ne peuvent
pas le faire, je prie qu'ils soient tenus
de le faire par le vice-délégué
de l'administration de la justice de la
ville de Paris ou de l'un des membres de
celle-ci.

Un notaire est justiciable pour un fait
important / suspension, destitution ou condamna-
tion à un dommage, intérêt que le tribunal civil, il
peut être renvoyé par une cour royale de
Lyon ou de Dijon.

Paris 1829. p. 377.

Par Circulaire en date du 16 juin
1819. il a été demandé à Messieurs
les procureurs généraux de faire
connoître au ministère l'état des
faillites notariales qui se sont faites
dans leur ressort pendant les 18 dernières
années et d'y joindre leurs observations
sur les moyens de répression dont
cette espèce de banqueroute leur
paraît susceptible à l'avenir.

Par Circulaire en date du 8 juillet
1819. il a été décidé - & l'on
voit la circulaire ci-jointe.

229

SECRETARIAT
GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences : c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard : c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelées dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obiissent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamaus, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text, appearing to be a signature or name.

Signature or name: *Charles de...*

Text below signature: *Commissaire...*

Text at the bottom of the page, possibly a date or location: *Paris le 12 Mars 1789*

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévien que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au
département de la Justice,*

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

*Le Procureur général près la Cour royale
d*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Signature or name: H. DE SERRE

Sixth block of faint, illegible text.

SECRETARIAT

GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignements qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévient que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous apercevez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

... au titre de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi

... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi

... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi
... de la loi

... de la loi
... de la loi

... de la loi
... de la loi

... de la loi

... de la loi

... de la loi

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

SECRETARIAT
GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance,

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

ement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignements qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance,

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévien que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unès restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

... les principes de la morale, et dans une autre partie de l'ouvrage, il expose les principes de la morale civile. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice.

... les principes de la morale, et dans une autre partie de l'ouvrage, il expose les principes de la morale civile. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice.

... les principes de la morale, et dans une autre partie de l'ouvrage, il expose les principes de la morale civile. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice.

... les principes de la morale, et dans une autre partie de l'ouvrage, il expose les principes de la morale civile. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice.

... les principes de la morale, et dans une autre partie de l'ouvrage, il expose les principes de la morale civile. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice.

DE LA MORALE

... les principes de la morale, et dans une autre partie de l'ouvrage, il expose les principes de la morale civile. Il est dans le cas, de dire, en parlant des lois, et des mœurs, que tout est dans l'ordre, et que tout est dans la justice.

SECRETARIAT
GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obiussent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévien que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Section header: *Revue Médicale, Journal de Médecine de la Consolation*

Text below the header: *La Gazette des Dames, Mémoires de la Société de la Consolation*

Section header: *Journal de la Consolation*

Text below the header: *Journal de la Consolation*

Text at the bottom of the page: *Journal de la Consolation*

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance,

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévient que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

ement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous apercevez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

CHAPITRE DE LA SÉRIE

Contient les séries

Les séries de la série

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance,

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Proces, Monsieur, de vos services de nos commissions

Le Comte de Saligny, Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de la Justice

Signé J. DE SERRÉ

Comité consultatif

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

SECRETARIAT
GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE:

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Third block of faint, illegible text, appearing as a short line.

Fourth block of faint, illegible text, appearing as a short line.

COPIE DE LA LETTRE

de Monsieur de la Roche

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelées dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obiussent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au
département de la Justice,*

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

*Le Procureur général près la Cour royale
d*

... au ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...
... de ... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...

CHAP. II. DE ...

... de ...

... de ... de ...
... de ... de ...

SECRETARIAT

GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

273

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obinsent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

ement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous invitais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au
département de la Justice,*

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale

d

... au milieu de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...

... de ...
... de ...

... DE ...

... de ...

... de ...
... de ...

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelées dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévient que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

rement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamaus, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Signature or name: *[Illegible]*

Address or location: *[Illegible]*

Final line of faint, illegible text.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelées dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévient que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale
d

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

Recettes, Moines, Réunions de ma considération

Les Comptes des Comptes, Réunions de ma considération

Signé H. DE SÈVRE.

Certificat conforme

Le Procureur général près la Cour royale

SECRETARIAT
GÉNÉRAL.

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelées dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obtinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous préviens que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

rement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

Le Procureur général près la Cour royale

d

Concernant l'instruction et
la préparation des affaires du
Notariat.

MESSIEURS, j'ai remarqué que les demandes de provisions notariales qui arrivent au Ministère par l'intermédiaire de MM. les Procureurs du Roi, ne sont pas toujours aussi pleinement instruites qu'elles devraient l'être. Il en résulte la nécessité d'ouvrir une correspondance pour obtenir des renseignemens qui auraient dû se trouver consignés dans la lettre d'envoi, et des délais à-la-fois préjudiciables aux candidats et à l'expédition prompte et régulière des affaires. De là naissent ces sollicitations multipliées qui accablent les bureaux du Ministère; ces agences qui se chargent de suivre les affaires, en imposant aux candidats des rétributions.

Pour prévenir, autant que possible, ces inconvéniens, Messieurs, je vous rappelle les devoirs qui sont imposés à MM. les Procureurs du Roi, comme surveillans naturels de tout l'établissement notarial de leur ressort. Si les chambres de discipline sont toujours tenues de délibérer sur la moralité et la capacité des aspirans, de leur côté les Procureurs du Roi, en me transmettant la délibération, doivent me faire connaître l'état des choses dans le canton, quant au nombre des études encore existantes, et quant au changement que la demande qui est adressée pourrait apporter à l'établissement définitif des résidences: c'est sur quoi cependant ils gardent souvent un silence absolu, leurs lettres n'étant que de simples lettres d'envoi.

Les chambres de discipline des arrondissemens, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 ou 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse an II devaient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il était nécessaire d'arrêter un travail à cet égard: c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien que n'ayant point reçu l'homologation de l'autorité supérieure, ces bases ont été, en général, considérées

Aux Procureurs généraux près les Cours royales, et aux Procureurs
du Roi près les Tribunaux de première instance.

291
comme définitives, sauf les circonstances où des raisons impérieuses d'intérêt public ont paru exiger qu'elles fussent modifiées. Il est donc nécessaire, Messieurs, d'examiner les demandes des aspirans et les présentations des chambres, dans leurs effets sur les fixations portées par ces délibérations. Ainsi l'état actuel des résidences et celui des résidences proposées par les délibérations de 1810, doivent toujours être rappelés dans vos lettres d'envoi. Ce sont des données indispensables à l'instruction de chaque affaire, que les registres du ministère ne sauraient fournir, puisqu'à tout moment il s'opère, par suite de décès, des changemens qu'il peut ignorer.

Très-souvent des demandes de changement de résidence sont proposées, qui tendent indirectement à détruire les délibérations de 1810. Dans ce cas, ces propositions, exigeant la même instruction que les précédentes, demanderont, dans les rapports de MM. les Procureurs du Roi, les mêmes développemens.

Comme il a été d'usage jusqu'ici que les fils et les gendres des notaires, lorsqu'ils demandent à succéder à leurs pères ou beaux-pères, obinssent, lorsque le maximum légal n'est pas excédé, des faveurs spéciales et qui les ont, dans une certaine mesure, exemptés des effets des délibérations de 1810, en ce qu'elles proposaient des réductions et suppressions d'études, il devient nécessaire de faire connaître si les notaires existans ont des enfans qui soient dans le cas de participer à ces faveurs. Souvent aussi des études conservées par les délibérations de 1810, se trouvent vacantes faute de présentation, soit par les titulaires, soit par les héritiers; dans ce cas, il est juste, lorsque le maximum est encore excédé, de s'assurer si les notaires menacés de suppression consentent à se porter dans ces résidences, avant de proposer de nouvelles nominations.

Il est arrivé quelquefois qu'on a laissé ignorer que des notaires démissionnaires étaient sous le coup de poursuites criminelles ou correctionnelles pour faits relatifs à leurs fonctions. La loi ayant privé du droit de transmettre les notaires destitués, je vous prévient que je ne puis proposer à S. M. aucune transmission de la part de notaires sous le coup de pareilles procédures. Il y a plus: l'acquit-

tement des poursuites criminelles ne donne pas au titulaire le droit absolu de transmettre. Il peut se faire qu'absous de l'action criminelle, il soit dans le cas, d'après la nature des faits, d'être encore poursuivi en destitution par l'action disciplinaire qui appartient au Gouvernement, et qui est indépendante de l'action criminelle et correctionnelle, ainsi qu'il a souvent été jugé : c'est sur quoi vous devez encore, Messieurs, fixer votre attention.

Mon intention étant de porter toute la fixité et la régularité possibles dans l'établissement du notariat, je vous invite à concourir à ce but par une bonne instruction des affaires que vous me transmettez.

Vous assurerez les candidats ou tous autres réclamans, qu'il est inutile qu'ils emploient des gens d'affaires pour suivre leurs demandes ; ils peuvent se borner à s'adresser à moi, soit directement, soit par votre intermédiaire. J'ai donné des ordres pour que toutes les affaires soient mises au courant. Si vous vous aperceviez que quelques-unes restassent en arrière, je vous inviterais à me le faire connaître.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au
département de la Justice,*

Signé H. DE SERRE.

Certifié conforme :

*Le Procureur général près la Cour royale
d*

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

DIRECTION
des
AFFAIRES CIVILES.

2.^e BUREAU.

N.^o 85. N. 2.

ANALYSE.

CIRCULAIRE.

On demande l'état nomi-
natif des notaires nommés de-
puis 1803, ainsi que celui des
avoués et des huissiers nommés
depuis 1800, &c.

*Circulaire exp.
pro. du Roi
du 15 Sept.*

*M*ONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, il résulte du compte que je me suis fait rendre de l'état du notariat dans divers cantons du Royaume, que souvent les Procureurs du Roi ont négligé de faire connaître les décès survenus parmi les Notaires de leurs arrondissemens, de sorte que les registres tenus dans les bureaux de mon département offrent les noms d'un assez grand nombre de ces fonctionnaires qui ont cessé d'exister.

Cette circonstance entraîne la nécessité de multiplier les demandes de renseignemens et occasionne des retards dans l'expédition des affaires.

Un autre inconvénient résulte de cet état de choses; il est arrivé souvent que des minutes ont été retenues induement, pendant plus ou moins de temps, par les héritiers des Notaires décédés et non remplacés, au lieu d'être déposées, ainsi que le veut la loi, chez un Notaire en exercice choisi ou commis à cet effet.

Enfin il importe que l'époque du décès des Notaires morts depuis la mise à exécution de la loi du 28 avril 1816, sur les finances, soit notée exactement sur les registres-matricules, puisque les titres de ceux d'entre eux qui ont acquitté le supplément de cautionnement auquel les assujettissait l'article 88 de cette loi, et qui ne sont pas transmissibles par suite de la nécessité de la réduction, sont susceptibles d'être éteints par les aspirans qui demandent à être nommés, moyennant une indemnité réglée de gré à gré avec les héritiers ou arbitrée par les Chambres de discipline et les Tribunaux.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux Procureurs du Roi de votre ressort de m'adresser à l'avenir, et immédiatement, les noms et prénoms de chaque Notaire qui viendra à décéder, avec l'indication de sa résidence.

Les Juges de paix, les Chambres de discipline, devront concourir à la stricte exécution de cette mesure.

Vous voudrez bien, en même temps, leur demander, pour m'être ensuite transmis par vous, en un seul envoi, un état contenant,

1.^o D'abord les noms et prénoms des Notaires qui ont été ins-
titués dans chaque canton de leurs arrondissemens respectifs en 1803
et 1804, conformément à la loi du 25 ventôse an 11; 2.^o ensuite
ceux des Notaires qui ont été nommés depuis.

L'état devra contenir en outre, 1.^o l'indication de la date de

A M. le Procureur général en la Cour royale d'Alger

298
la nomination et celle de la résidence; 2.^o l'époque précise des décès; 3.^o la mention du paiement du supplément de cautionnement, s'il a été effectué; 4.^o si les Notaires ont été remplacés, et par qui, ainsi que ceux qui auront été destitués, déchus ou même suspendus pour un temps de leurs fonctions, avec la date des jugemens emportant destitution, déchéance, avis de remplacement ou suspension. Il ne devra être fait qu'un seul état pour chaque arrondissement de Tribunal de première instance, sur lequel les cantons seront portés par ordre alphabétique.

L'extinction des titres d'Avoués et d'Huissiers décédés depuis la loi du 28 avril 1816, devant avoir lieu d'après le mode adopté pour ceux des Notaires, il conviendra de prescrire aussi aux Procureurs du Roi de vous adresser, pour m'être transmis également en un seul envoi, des états distincts de ces Officiers, en remontant à l'organisation qui a eu lieu en 1800 et 1801, conformément à la loi du 27 ventôse an 8, et en indiquant les décès survenus depuis cette époque jusqu'à ce jour, le paiement du supplément de cautionnement, ainsi que les mutations, destitutions, déchéances et suspensions. Quant aux Avoués près la Cour, je n'ai pas besoin de vous dire que c'est vous personnellement qui devez m'adresser le tableau qui les concerne.

Je vous prie de recommander à vos Substituts d'apporter un soin particulier dans la confection des trois états que je vous demande, et de vous les adresser dans le délai d'un mois au plus, à dater de la réception de cette lettre, dont vous transmettez à chacun un exemplaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux de France,
Ministre de la Justice,

C.^{te} DE PEYRONNET.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général
du Ministère de la Justice,



297

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE.

DIRECTION
DES
AFFAIRES CIVILES.

1.^{er} BUREAU.

N.^{os} 5685. }
4972. } B. 5.

CIRCULAIRE.

Les Notaires doivent faire approuver, par les parties, au moment de la signature des actes, les barres tracées pour remplir les blancs laissés dans les actes. (Article 13 de la loi du 16 mars 1803 [25 ventôse an XI]).

Nouveau mode adopté pour constater les contraventions à la loi citée, qui existaient dans les actes notariés.

*M*ONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, ma circulaire du 8 juillet 1823, n.^o 5685, B. 5, relative à l'exécution de l'article 13 de la loi du 16 mars 1803 [25 ventôse an XI], vous invitait à prescrire aux Notaires de faire approuver par les parties, avant l'enregistrement des actes, les barres tracées pour remplir les blancs laissés dans les actes lors de leur rédaction. Ces expressions, avant l'enregistrement des actes, qui semblaient accorder aux notaires la faculté de toucher à l'acte après la signature et avant l'enregistrement, ont été l'objet de justes et sérieuses réclamations, à raison des abus qui pouvaient en résulter, et il ne m'a point paru douteux que l'acte, parfait par la signature des parties, des Notaires et témoins, ne pouvait recevoir aucune modification après la signature, bien que dans le délai accordé pour l'enregistrement; il était donc nécessaire de s'expliquer sur ce point pour éviter toute équivoque.

Une autre circulaire, sous la date du 10 septembre de la même année, n.^o 4972, B. 5, concertée, comme la première, avec S. Exc. le Ministre des finances, prescrivait de constater l'existence des blancs réservés dans les actes par les Notaires, et celle de toutes les contraventions à la loi déjà citée, par une mention placée en marge et paraphée ne varietur, et de plus par un procès-verbal, &c.

Un examen plus approfondi des motifs et des effets de cette mention, l'expérience des difficultés et des inconvénients qui s'y rattachent, ont démontré la nécessité de la supprimer pour l'avenir, et de s'en tenir, pour constater les contraventions, au procès-verbal de l'Agent de la régie du domaine et de l'enregistrement, dont la sincérité devra être reconnue par le Notaire contrevenant, sauf, en cas de refus, à l'affirmer devant le Juge de paix.

En conséquence, et après m'être entendu sur ces deux points avec S. Exc. le Ministre des finances, il a été décidé,

900
277

1.^o Que c'est au moment même de la signature de l'acte que le Notaire instrumentaire doit faire approuver, par les parties, les barres tirées pour remplir les blancs laissés dans les actes et non remplis par l'écriture;

2.^o Que les Agens de la régie du domaine et de l'enregistrement qui rapporteront un procès-verbal de contravention à la loi du 16 mars 1803, devront s'abstenir de faire aucune mention marginale sur les actes argués d'irrégularité.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette circulaire, en adresser à chacun de vos substitués un exemplaire, et les charger d'en donner connaissance aux chambres de discipline des Notaires de leurs arrondissemens respectifs, afin que les Notaires y trouvent la règle de leur conduite.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Garde des Sceaux de France,
Ministre de la Justice,*

C.^{te} DE PEYRONNET.

*Le Maître des requêtes,
Secrétaire général du Ministère de la Justice,*

B.^{on} DE CROUSEILHES.

Certifié conforme :

Le Procureur général en la Cour royale

301

Vid. V.° Droit de Gard. Minuto.

Les notaires ne peuvent exercer leur
un anord d'annuel qui a été qu'ils ont
satisfait au cautionnement exigé
la Loi pour la Classe des notaires à
laquelle ils appartiennent.

Lettr. 16 juillet 1801 (Paris anné)
Vid. pag. 605.

Dépôt de la signature & paraphe
des notaires ou de d. d. d. d. d. d. d.

Ordon. 6. 9^o 1801. (off. C. d. d.)
Vid. pag. 606.

Police d'assurance

Les notaires qui rédigent police d'assurance ne
sont pas tenus de conserver la minute de ce acte & de leur
délivrer aux parties quel- expédition. Il parait que la loi
antérieure art. 20 d. 25 vers au 11. & art. 69 tit. 6. liv. 3 d.
Londres. le 11. 1081. ce dernier article autorise
délivrance en breves. au fin de la nature de police d'assur.
de l'indivisible en breves. puis plus constatement de obligation
transmissible & négociable comme les autres de commerce.

Les papiers notaire rédigés pour un
police d'assurance sont la signature, ce n'est pas un acte
public, mais un acte pour être privé de notaire,
dans ce cas il est pour commissaires publicains comme
rien, comme participative ceux qui le par les papiers de leur pour
la rédaction de l'acte de leur notaire ne sont pas de faire
enregistrer ce acte qui n'est pas privé & qui est pour
alors enregistré qu'on le voit sur les actes pour être
privé l'ont.

Lettr. d'assur. de Paris du 15 janvier 1822. (ce
difficulté croient de leur par le courtier de
leur ville.

Paris, le 29 Mars 1800 (Vendredi)
 M^{re} le Sec. Gen^l J'ai reçu le Mémoire que
 vos Mémoires transmis le 9 des Courants, et par
 lequel le S^r Michel Notaire à Gaidance
 prétend que le S^r Bourgel auquel il a succédé
 au dit nom, sur la production de 2 titres,
 et qu'il par conséquent il s'est été approprié
 les titres de Caspère à la réduction de la
 terre susdite le nombre des études de son
 Canton.

Je vous prie de lui faire connaître que sa
 déclamation n'est pas fondée, attendu que le
 Notaire avec lequel le S^r Bourgel prétend
 avoir traité, est décédé en 1806 et qu'à cette
 époque le droit de transmission est celui qui
 résulte aujourd'hui de la réunion de deux
 titres étendus en un.

Neuilly, le 29 Mars 1800

S^r Sec^g le G. D. S. P.

Le Maître des requêtes

Signé J. B. Rocher.

304

313

Décision Du 9 juin 1824 relative
au mode de réduction dans les cantons
où le nombre des notaires excède celui
fixé par les délibérations ou ordonnances
(affaire piage)

Les chambres de discipline des
notaires doivent être renouvelées tous
les trois ans.

Les notaires sont tenus de se rendre
aux assemblées générales, sous peine d'être
poursuivis comme déobéissants et punis
par mesure de discipline.

Dans la première quinzaine
du mois de mai de chaque année les
délibérations prises par les assemblées
générales sont transmises à la procureur
par m. le procureur général avec les
observations.

Circulaire du 3 mai 1828.

Direction du personnel.
107.607.

Circulaire du 3 mai 1828 prescrit
des assemblées générales des chambres
de notaires et oblige les notaires à s'y
rendre. Direction du personnel.

Dans les cantons où il y a plus
d'offices de notaire qu'il n'y a de résidences
conservées, toutes les fois qu'un office
de résidence conservée vient à vquer,
les notaires du canton dont la résidence
est supprimée, doivent avoir la préférence
sur les candidats présentés et il ne doit
y avoir nomination de ces candidats
qu'autant qu'aucun des notaires à
résidence supprimée n'a voulu prendre
le marché du candidat avec le notaire
qui veut transmettre son office. mais,
comme il pourrait y avoir collusion entre
le titulaire et le candidat, et qu'alors

ou porterait fictivement le prix
de l'office à une somme exorbitante
le notaire à résidence supprimée a
le droit de faire fixer le prix de l'office
par la chambre de discipline des notaires
et en appel par le tribunal de 1^{re}
instance.

Diverses décisions ministérielles
l'ont établi ainsi. on peut, d'ailleurs
l'induire de celle intervenue le 16
août 1826.

Circul. 8. oct. du Préfet.

vid. une décision du 23 octobre 1827
et après p. 316.

affaires Rebuffet nommé notaire à
Montcaumon arrondissement de Gray.

par décision du 17 décembre 1828
Direction du département N. 92. v. 3.
il est annoncé que lorsqu'un candidat
rapporté dans l'inscription. 2. Différente
résidence il ne pourra voir en sa
possession que le créancier du notaire
auquel il succède directement
attendu que celle de l'autre résidera
être remis au notaire de la résidence
ou le créancier se trouve en conformité
alors de la loi du 16 mai 1809
(25 ventose an 11)

Pain 22 octobre 1824

M. de S. j'avant d'être par ampliation de
l'ordonnance du 16 septembre dernier par
laquelle S. M. a définitivement fixé à trois
le nombre de notaires de ce canton de Saron,
arrondissement de Forcalquier savoir 1 à Saron
chef lieu, 1 à Finisane, 1 au Nevet du Nord.

J'avant fait connaître précédemment que
dans le cas de suppression de la résidence de Saron
occupée en ce moment par le sieur Blanc ce
notaire pourroit être pourvu de la place vacante
au Nevet du Nord en tenant la condition du
traité fait entre le héritier Seyron & le sieur
Brochery.

La suppression dont il s'agit est d'infinitésime
arrêté, il est vrai de noter le sieur Blanc à
partir de se déclarer héritier ou non propriétaire de
la faculté qui lui est accordée, mais comme au
nouvel examen du traité produit par le sieur
Brochery on a fait remarquer, dans ce traité, & d'abord
qui ne sont pas susceptibles d'être accueillies, le
sieur Blanc d'abord, pour obtenir son échange
de résidence, entre un arrangement direct avec
le héritier Seyron & si ce ne peut rien en venir
à passer par l'intermédiaire de l'évaluation qui
sera faite par la chambre de discipline & par le
tribunal de première instance d'arrondissement.

Si au contraire on étoit déclaré que son
intention étoit de rester établi au Nevet du
Nord il y seroit étroitement tenu à la demande
du sieur Brochery, ce sieur en effet héritier
de l'ancien titulaire, mais comme il resteroit
alors au quatrième et dans le cas de l'annulation
de l'ordonnance de suppression on voit au moins
de prouver que ces deux actes ont eu lieu en vertu
d'un traité à des conditions raisonnables & qu'il
n'a accepté aucun autre proposition (1)

Le sieur Brochery ne pouvant
aucunement obtenir la permission qu'il
s'agit de suppléer de l'intermédiaire avec le héritier
Seyron en ce qui concerne relatif aux partages de bénéfices
de ce qui par la quelle l'ordonnance arrivant
à l'égard de se déclarer héritier de rentrer dans
la propriété de l'état.

J'avant prié de transmettre les présentes copies
avec ses observations, le sieur Brochery & le sieur Blanc
ont tenu de produire pour obtenir l'intermédiaire

(1) même décision a été
prise par le notaire d'arrondissement de
Cantillon, il y a permission
au sieur Brochery de Saron &
de Saron

au lieu de l'indication ou elle tendant à écarteler
 son refus, on voudrait bien y joindre dans ce cas
 l'acte qui lui sert de base, ainsi que avec le
 notaire Peyron.

Paris 12 septembre 1827

M. L. S. j'ay reçu, avec votre lettre du 7 au
 dernier, la piece relative au sieur Richard qui
 sollicite l'annulation des fonctions de notaire à la
 résidence d'Arle en vertu de son serment.

La justification de cet acte n'est pas
 complète & régulière, mais dans une lettre adressée
 au procureur du Roi le 20 août & le 21 septembre dernier
 qui eurent traités des interventions antérieures & qui n'est
 son refus seulement de l'entendre par le président
 de l'état.

on ne peut admettre pareille reprise, qui son
 contraire à l'indépendance que doit composer tout
 fonctionnaire public, en conséquence je vous prie de
 faire connaître au sieur Richard qu'il ne sera
 domicilié à Arle que lorsqu'il aura
 au préalable renoncé à toute participation
 à l'exploitation de l'état dans aucun cas
 quel qu'il soit sans en payer une
 somme déterminée pour raison de l'indemnité
 payée.

On voudrait bien charger le procureur du Roi
 d'Arle de s'assurer de la sincérité de la
 renonciation du sieur Richard par le notaire
 le 20 août lequel acte aura été signé en
 joignant l'acte antérieur du procureur du Roi
 & son propre observation.

318

326

Sur Circulaire du 6 Mars 1821 -
 M. 92. No. 4. ^{Page 608,} D'icelle déduite que les
 Procureurs généraux devaient envoyer
 au Ministère sur la prière du Caudidat
 qui demandait à passer notaire, la
 délibération que le Chancelier de Discipline
 a prise sur cet objet et l'avis que l'on
 donne le Procureur d'Avoué.

Le Ministère demande en outre
 Commande id arriere qu'il n'y a que
 cinq Notaires à Grasse, tandis qu'on
 en compte encore six par les registres
 dans ceux de la Cour (ou Ministère),
 savoir les Sieurs Toranoy, Girole, Jabe,
 Chabod, Martelly & Bortoy.

Les Notaires doivent faire approuver
 par les parties et sans réquisition
 des actes les bannes traités pour remplir
 les blancs laissés dans les actes.

Circul. 8 Juillet 1825 (aff. Cir. pag. 608)

La production de Certificats de
 bonne Conduite politique ne doit plus
 être exigée des aspirans au notariat.
 Lettre 18 avril 1825 (Personnel) pag. 700

337

Les notes sommaires tenues aux audiences de Police par les greffiers ne sont pas soumises à l'enregistrement sur minute, mais sur l'expédition lorsqu'elle est requise par la partie civile.

Lettre du 21 février 1820 (Direct. des affaires criminelles). Vid. pag. 344.

A une partie civile demandant expédition de notes sommaires, le receveur de l'enregistrement a refusé d'enregistrer cette expédition sous prétexte que la minute n'aurait été enregistrée. Art. 38 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ne s'applique en matière criminelle à l'enregistrement des minutes que le sergent. De bon droit d'exception en ce qui concerne, pour être formelle, toute l'acte judiciaire ainsi décidé par le ministre des finances le 10 février 1820. L'ordonnance du 21 février 1820.

De la partie civile des poursuites de copies de notes sommaires tenues à l'audience.

343

Le Tribunal ne peut rendre de l'avis accumulé
 notoriété sur la même cause. L'ancien loi, et même
 exécution dans le report. C'est qui a été vu même
 aucun appui dans l'ancien législateur sur aucun
 d'être prohibé, qui l'art. 1041 cod. proc. civ. de même
 contiennent disposition ou interprétation pour
 en qui ne peut pas former un jugement par la partie et
 constituent un règlement prohibé par l'art. 5 cod. civ.
 avec l'élucidation de l'interdit de l'art. 14 avril
 1826. Nalletin. civ. 1826 p. 128.

C'est de notoriété ne peut être
 d'avis par le loi actuelle et par la pratique, cette
 forme est toujours prohibée au Tribunal. La gen-
 de l'avis ne peut être d'avis semblable à l'élucidation
 mais est un abus et doit être évité, au lieu
 accumulé. Et la partie ou le juge doit faire
 constater une interprétation de loi ou une usage
 de l'avis qui a un effet légal et accumulé
 jugement ou l'avis qui l'écrit. Il y a quel-
 ques-uns autrefois l'acte de notoriété de l'avis
 ou le Tribunal qui sur la demande de l'avis
 ne peut être autre que semblable, cette forme
 ou est plus dangereuse que les autres. C'est
 qu'il arrive remplacé. L'acte de notoriété
 est indiqué dans le règlement qui a été l'avis qui
 vient d'être. Il y a un autre de l'avis dans un
 registre contenant l'acte de notoriété de l'avis par le
 Ministre public qui le l'acte de notoriété (12 avr. 1800)
 la partie qui veut avoir ce acte requerra le Tribunal
 d'appel de l'avis de l'avis, le Tribunal mettra en fait
 l'avis au Ministère public qui répondra, au fait
 le Tribunal ou l'avis après examen rendra jugement
 le plus souvent en audience publique. L'avis est la
 partie de l'avis de l'avis générale pour se faire l'avis
 l'acte de notoriété de l'avis. C'est de notoriété l'avis
 jusqu'en 1819 d'après le principe de l'avis de l'avis de
 l'avis il ne peut être autre que l'avis.

348

349

Obseques

Le Procureur du Parlement est venu à celle
en obseques de président pour y porter la
marque d'honneur comme l'explique l'arrêté
du 17 mai 1660.

Sur Circul. du 21 août 1806.
N° 770. C. N. (Vid. le G. J. de l'Inst.)

Il a été décidé que les lois relatives
à l'Établissement des Droits réels navaux
des Communautés avec celle qui réglent
les Octrois Municipaux de Basses-Seine

Les procès-verbaux de Contraventions
en matière d'Octrois, ne sont soumis
qu'à la formalité prescrite par la loi
du 29 septembre an 8. et par le Règlement
qui s'y rapportent. S'agissant des procès
des Droits réels et des Octrois, quoique
attribués à rapport des procès-verbaux de
grandeurs, qui se déroulent contre les
Droits réels ou contre les Octrois,
sont tenus de se conformer aux Règles
particulières à l'égard de Contraventions
qui font l'objet de leur rapport. Et
ne peut avoir application aux procès-
verbaux rédigés par les préposés de
l'Octroi. Les dispositions relatives aux
Procès-verbaux faits en matière de
Droits réels.

Paris, le 21 août 1806 (aff. crim.)

Étant vu le Procès-verbal, sur les formalités
du 14 Germinal an 10, qui appelle votre
attention sur les abus et les abus qui s'étaient
introduits dans le Juris-prudence des Tribunaux,
en matière d'Octroi. Depuis cette époque la
Législation n'a point changé; mais de nouvelles
abus ont successivement remplacé les anciens.
Je vous envoie fréquemment des plaintes sur
l'extrême facilité avec laquelle les Tribunaux
annulent, sous divers prétextes, les procès-verbaux
des préposés des Octrois et accordent aux
flauteurs une impunité vraiment scandaleuse.

la plupart d'entre eux paraissent avoir
 confondu deux législations absolument distinctes.
 Les lois relatives à l'établissement des droits-
 réunis n'ont rien de commun avec celles qui
 régissent les octrois municipaux et de bienfaitaux.
 Les procès verbaux de Contentation en matière d'octroi
 ne sont soumis qu'aux formalités prescrites par la
 Loi du 27 Février 1810 et par le Règlement qui
 s'y rapportent. Les formes de procédure prescrites
 par la Loi du 5 Mars 1810 et par le Décret
 impérial du 1^{er} Germinal 1813, ne concernent
 que les préparés des droits réunis. Seuls ceux
 du 5 Germinal 1810 ont mis les octrois sous la
 surveillance de M^{rs} les Conseillers d'Etat Directeur
 général des droits réunis, et a laissé subsister pour
 chaque espèce de perception, les lois et les Règlements
 qui leur sont propres; et le Directeur général est
 chargé spécialement, par l'art. 4, de faire
 exécuter les lois et les règlements sur les octrois.
 Ainsi les préparés des droits réunis et ceux des
 octrois, quoiqu'autorisés à rapporter leurs procès
 verbaux qu'ils déposent devant le Comité des droits réunis
 ou Comité d'octrois, sont tenus de se conformer
 aux règles particulières de l'espèce de Contentation
 qui fait l'objet de leur rapport. on ne peut
 donc appliquer aux procès verbaux rédigés
 par les préparés de l'octroi, les dispositions
 relatives aux procès verbaux faits en matière de
 droits réunis.

Les principes que je viens de rappeler, sont
 confirmés par un arrêt de la Cour de Cassation,
 en date du 1^{er} Mai dernier, qui, sur le
 pourvoi de la Régie de l'octroi de Paris,
 Cassé, pour Exces de pouvoir, un arrêt de la
 Cour de Justice Criminelle, Confirmatif
 d'un Jugement du Tribunal Correctionnel,
 qui avait déclaré nul, un procès verbal de
 saisie faite par les préparés de l'octroi,
 parcequ'il ne contenait pas l'énonciation du
 domicile des Saisissants; formalité prescrite
 par le Décret du 1^{er} Germinal 1813, relatif
 aux droits réunis, mais qui n'est pas exigée par
 les lois et règlements relatifs aux octrois.

Vous m'adresserez bien voulu et tous les Jours

octois

332

de pain & Tribunaux de tout ressort
 des instructions Conformément à l'acte de division & fusion
 de l'évêché n'admettant qu'après les procès, Tribunaux des
 préposés de l'octois & autres Amaltes y est Cellier
 qu'il soit déterminés par les lois relatives à
 l'acte de fusion
 Bureau, Mousieur, &c
 Signé Reynier.

355

Officiers ministériels 356 386

Officiers ministériels qui ont une fonction
et par a fait interdite de plein droit. art. 1 de
la loi du 22 frimaire an 8.
est-il toujours en usage ?

354

[Faint, illegible handwriting]

Opinions Politiques

- de Lorgues (var) -

Un sieur Martin qui voulait se faire nommer notaire adresse à la chambre des députés une pétition dans laquelle il dénonce comme déni de justice le refus du Préfet du var de prendre aucune mesure pour obliger le maire de Lorgues à se faire les motifs qui lui ont fait refuser au pétitionnaire un certificat de moralité et de bonne opinion. La commission de la chambre des députés fait cette distinction; lorsque la loi exige que tel fait soit attesté par une autorité désignée, cette autorité doit alors rendre, sur cette demande, une décision quelconque; dans ce cas le simple refus serait un déni de justice. art 184. c. pén. il n'est pas de même pour un certificat de moralité qui n'est point une formalité prescrite par la loi, qui n'a que la vertu d'un renseignement et auquel il est facile de suppléer par d'autres voies. L'autorité inférieure n'est obligée de faire connaître les motifs de refus à l'autorité supérieure si elle lui demande, mais elle n'en doit aucun compte à celui qui est l'objet du refus, en conséquence la commission conclut et propose l'ordre du jour sur la pétition. Cet ordre du jour fut prononcé à la presque unanimité (5 voix contre) par la chambre à la séance du 10 avril 1827, il y eut cependant une discussion assez vive de la part de quelques membres de l'opposition. M. M. Méchin, M. Constant, ils soutinrent qu'on exigeait pour la nomination d'huissier, avoué, notaire des certificats de royalisme, d'excellentes opinions politiques, ce qui est, disaient-ils, renouveler une

359
mesurés précédents en 1792 pour les certificats de civisme,
classer les français en catégories et les exposer
à tous les refus de la malveillance et à une
enquête publique. M. de Peyronnet, garde
des sceaux, répond qu'on n'a jamais demandé
et qu'on ne demande pas de pareils certificats
que pour être notaire, la loi exige qu'on
produise un certificat de bonne conduite, un
certificat de stage et un certificat d'aptitude,
voilà les certificats qui sont demandés, mais
on ne demande pas des certificats d'opinions.
Il est complètement inexact, contraire à
ministère, dans une autre réplique, dans la même
discussion, de supposer que les nominations
voient refuser sous le prétexte de pure sentimens
ou de vaines opinions, mais la nomination n'a
pas lieu toutes les fois que des faits connus et
constatés démontrent que la conduite de ceux
dont il s'agit ne mérite pas l'approbation
des gens de bien et la confiance du
gouvernement (signer d'adhésion.) Le ministre
dit encore que le maire a bien fait de refuser
un certificat d'opinions puisqu'aucun ne lui
en exige un pareil certificat, et depuis quand
les magistrats, sont-ils obligés d'attester les
opinions, ils ont donc raison de refuser
des certificats de royalisme, moniteur du
11 avril 1827, supplément.

ainsi reconnu que les certificats d'opinions
publiques, non seulement ne sont pas demandés
mais sont encore prohibés - mais d'un autre
côté il y a la bonne conduite qui comprend

360

leut, et avec raison. le certificat de bonne
conduite peut-il ~~est~~ être exigé? D'après la
Commission, non, simplement lorsqu'on dont
le refus de la part de l'autorité, ne l'oblige
à aucune explication vis-à-vis de celui qui
a demandé le certificat. - Cependant la
Commission pourrait être dans l'erreur sur ce
point, si la loi du notariat exige le
certificat de bonne conduite et de moralité
comme l'a dit le grand. des sceaux, oui, elle
l'exige, art. 35 et 43, loi 25 ventose an 11,
et art. 2, n. 3, arrêté du gouvernement du 2 niv.
an 12. le certificat de moralité doit être
delivré par la chambre des notaires, de sorte
que les maires et autres ne sont pas tenus de
s'expliquer à cet égard. mais le gouverne-
ment n'est pas tenu de réviser nommes sur
le certificat favorable de la chambre des notaires
les notaires sont des fonctionnaires art. 1. loi
25 ventose an 11, et art. 43 ibid, et la charte
art. 14 disant que le roi nomme à tous les
emplois, il n'est pas possible que le choix du
roi soit gêné et commandé. Vid. Supp. p. 173
n. 234.

361

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Monsieur le Procureur général, j'ai l'honneur de vous adresser le 18 mars dernier l'expédition d'une déclaration faite par M. de Foresta conseiller à la Cour d'Aix, au bas d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation le 2 mars. Cette déclaration porte: qu'attendu qu'il n'existe point de registre pour servir de verbal d'opinion, ce magistrat ne signe l'arrêt que pour se conformer aux dispositions précises de l'art. 234 du Code d'instruction criminelle. Ces termes constituent une véritable protestation contre l'arrêt dont il s'agit. Le registre d'opinion qui, depuis le 2 mars, paraît avoir été établi à la chambre d'accusation est évidemment destiné à consigner des protestations semblables. Je partage complètement votre opinion sur l'illegalité et l'inconvenance de tout acte par lequel un magistrat, isolé de ses collègues, exprime une opinion contraire à celle qui a été consacrée par une décision

M. le Procureur Général à Aix

a la quelle il a concouru. J'écris à M.
De foresta pour lui faire connaître combien sa
protestation est contraire à toutes les règles
et combien elle blese la dignité de la magistrature.
J'espère que ce magistrat ne me donnera plus
à l'avenir le même sujet de plaintes. Si en
était autrement, vous voudriez bien m'en
avertir afin que j'eusse recours aux mesures
convenables pour rappeler M. De foresta à
ses devoirs.

Quant au registre d'opinions, il doit être détruit
immédiatement. Vous voudriez bien requérir en assemblée
de chambre que cette destruction soit ordonnée. À
cet effet, il sera nécessaire que vous vous concertiez
préalablement avec M. le Premier Président, au
quel je vous prie de communiquer ma lettre. Il
sera convenable d'inscrire à la suite de la
délibération de la Cour le procès-verbal de la
destruction du registre d'opinions. Je vous invite
à me rendre compte de ce que vous aurez fait
pour vous conformer aux instructions que
contient cette lettre.

Recevez, Monsieur le Procureur général,

Paris, le 14 Juin 1822.

Monsieur Le Procureur Général, j'ai reçu la lettre
que vous m'avez adressée le 11 de ce mois pour me rendre
compte de la délibération de la Cour relative au Régistre
d'opinions qui avoit été surint dans une des Chambres.

J'approuve complètement votre réquisitoire
et je ne puis qu'applaudir au zèle dont vous avez
fait preuve dans cette circonstance.

Recevez Monsieur, l'assurance
de ma Considération très distinguée

Pour Le Garde des Sceaux Ministre Secrétaire
d'Etat de la Justice et par autorisation

Le Maître des Requêtes Secrétaire Général

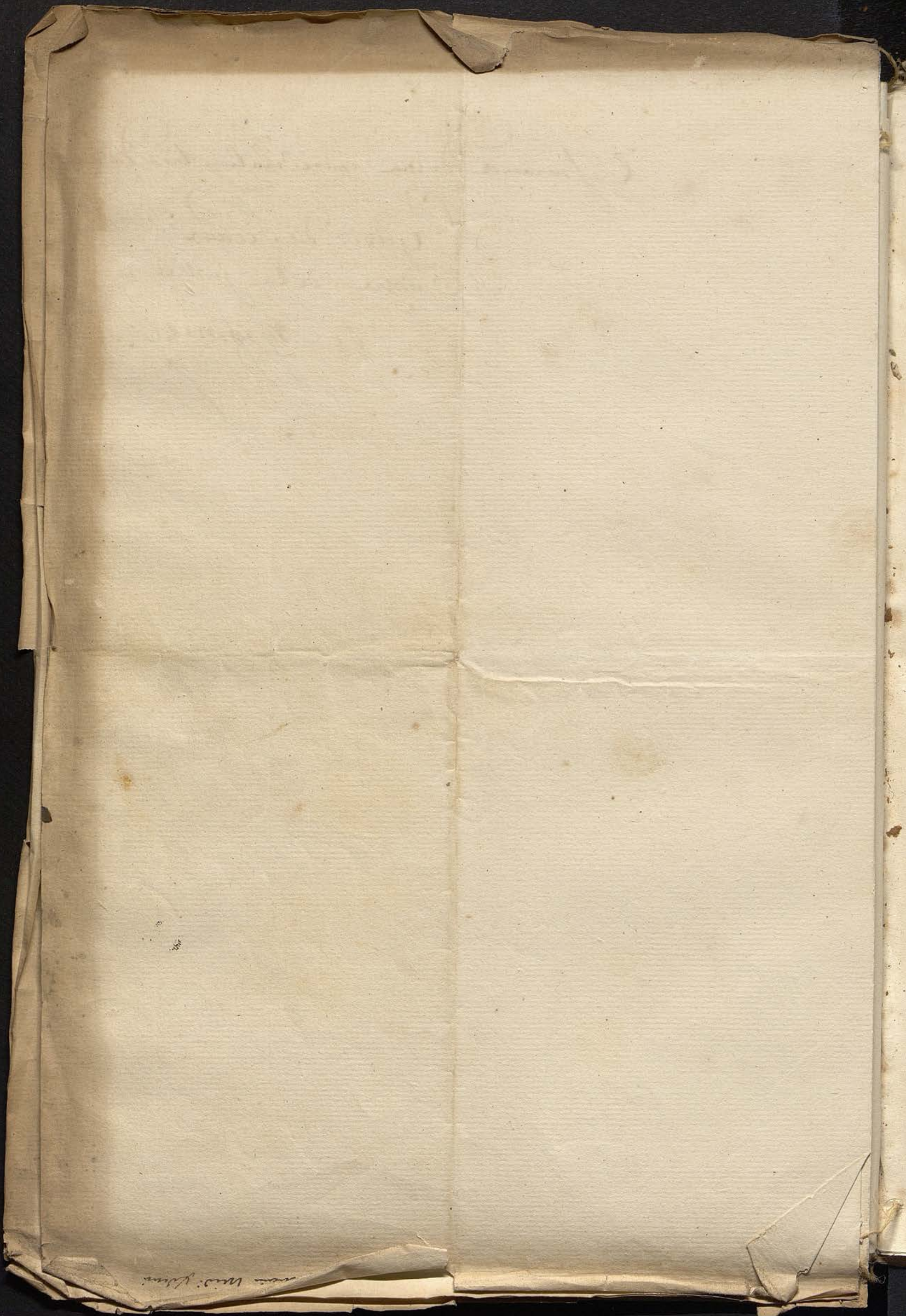
De la Cour de Cassation

M^e Le Procureur Général près La Cour Royale d'Aix.

L'assurance de ma considération très distinguée

Le Garde des Sceaux
Ministre de la justice

De Courmoulin



from Mrs. Jones

autrefois (arrêté de règlement du 18 janvier
1870) le juge inférieur en matière
criminelle devait faire de son procès
verbal de son opinion & de ses conclusions
ou conclusions au parlement dans l'acte
remarquable annoté, & dans lequel
les juges commencent leur opinion & leur
jugement
arrêté de règlement p. 80.

OPINIONS (Procès Verbal d')

Interdit aux cours et tribunaux
d'adopter des procès-verbaux d'opinion.
Lettre du 19^e le Garde des
Sceaux du 9 juin 1822. (y contre,
(Affaires civiles))

Le juge doit être libre d'exprimer sa opinion sur
le fait, un rejet ou sur le juge, conformément à l'art. 171
de son opinion dans le jugement ou arrêt qui en
procède conformément à son avis, violer sa opinion &
opinion. ce rejet et un acte judiciaire de la cour &
c'est pour eux le principe de la légalité (art. 461. cod. instr. crim.)
de quelle suppression commise par la cour, par le
commissaire au parquet républicain dans une chambre
de son royale. arrêté du 27 juin 1822. Bulletin criminel
au 1822 p. 269. L'arrêt est dans le journal tom. 22. p. 266.

D'après ce principe l'ordonnance dans la lettre du
9 juin 1822 y contre est illégale. la cour aurait pu
se déclarer incompétente parce que c'est à elle
de statuer qu'il appartient de statuer. cependant
elle ordonne de chambre assemblée qu'elle rejette
l'arrêt déclaré illégal & supprimé. 11 juin 1822.

Le tribunal de première instance est compétent
en matière de rejet ou prononcé de la liberté
certains cas, car c'est de son droit de dire si l'arrêt
est illégal ou non. il n'y a pas de doute sur ce point
précis qui donne cette compétence aux cours royales.
Il n'y a pas de doute non plus, l'arrêt de suppression n'est
pas un jugement & par conséquent il n'est pas
question d'un appel ordinaire. mais la cour royale
par l'art. 461 cod. instr. crim. peut être invoquée
comme autorité. D'ailleurs, en général, tout ce qui
concerne les tribunaux peut être révisé par la cour
de cassation & les arrêts de cassation de surveillance qui
est formellement conféré aux cours & tribunaux
par l'art. 89 de la loi du 20 septembre 1810. &
comme analogues. art. 15. §. 1. 20 av. 1810.

C'est ainsi que la cour a fait pour le tribunal de
commerce de Lille, ce fut un arrêt en ce qui
concerne et a été révisé, mais il n'y a rien qui
s'élève & les arrêts de cassation ont été fondés.
Voici l'arrêt.

Le sieur Truithes arrêté, par ordonnance
du tribunal de première instance de Lille & de
Lille. avant d'être en fonction, il a été
pris par le tribunal de commerce de Lille (tribunal
de commerce) qui parait faire plusieurs arrêts
si ce n'est par un arrêt de la cour de cassation
le tribunal de commerce de Lille a été révisé.

toute protestation d'un magistrat contre un arrêt à l'une des délibérations duquel il a concouru, est un moyen de publier son opinion personnelle et une atteinte au secret des délibérations, ainsi qu'à l'autorité de la chose jugée; ce qui est, en matière correctionnelle ou criminelle, une violation des art. 234, 269, 370 c. inst. crimin. et cette publication résulte suffisamment de la consignation de la protestation que fait ce magistrat au greffe de la Cour ou du tribunal auquel il appartient.

L'annulation de cet acte (cette protestation consignée au greffe) appartient à la Cour de Cassation exclusivement, et cette annulation doit être demandée requise par le proc. général près la Cour de Cassation sur l'ordre formel du ministre de la justice — une Cour Royale qui, les Chambres assemblées, déclarerait qu'elle est compétente pour apprécier la protestation serait un acte nul. Cette protestation ne rentrant dans aucun des faits de discipline sur lesquels elle est autorisée à statuer par la loi du 20 av. 1810 et le décret du 8 juillet 1810, la Cour de Cassation annulerait l'acte et la protestation elle-même d'après l'art. 441 c. inst. crimin. arrêt de la c. de cassation, Dalloz, an 1827 p. 207. (Ceci est aussi dans l'arrêt, mais il semble qu'on pourrait le contester, une semblable protestation peut bien d'après les circonstances, être un ~~acte~~ fait qui porte atteinte à la considération du magistrat et par conséquent susceptible de la juridiction disciplinaire.)

À la Cour de Cassation toutes les affaires sont jugées sur le rapport d'un conseiller, le

quod pluribus placuit curati
tenendum

Plin. ep. vi. 13.

antiquité Romaine d'adant. 1. p. 29

Rapporteur fait-il, dans son rapport, connaître son opinion? il semble qu'on pourrait le croire v. de Dalloz, an 1897, p. 196 et les notes aux pages 229 et 230 où l'avis du rapporteur est donné par l'arrêté. à moins qu'on ne dise que l'affaire jugée, m. l. Rapporteur a confié son rapport à l'arrêté, comme il paraît que cela a eu lieu, p. 196, ci-dessus indiquée, mais alors n'y a-t-il pas quelque incongruance? le secret de la délibération n'est-il pas divulgué au moins par l'opinion du rapporteur? et n'est-ce pas là un mal que l'arrêt, cité dans le parag. précédent a entendu faire cesser.

quelques-uns des verbaux d'opinion sont interdits
 le juge qui vote au jugement peut contester son opinion
 lorsqu'il jugeant peut donner lieu à la prise parti
 (art. 505 cod. proc. civ.) peut-il être privé de ce droit
 verbal qui donne lieu à la prise parti
 de l'avis préparé contre un acte ou personnel qui
 peut être dirigé contre lui? il semble qu'il puisse
 s'opposer lui-même au vote qui n'est qu'une
 protestation capricieuse ou d'ordre propre contre
 l'avis de la majorité (mais une exception à l'action
 opposable personnellement dirigée contre lui a été
 ce jugement par l'art. 505 du code de procédure. voir
 administration de la justice tom. 1. p. 542. n. 11) peut
 que dans ces cas le juge est figurant dans l'acte
 contre son opinion (contra mentem) d'avis
 dans le 26 heures de son procès verbal par opinion
 & l'envoyer au greffe.

369

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Conquiescent de la part de certain il faut
aie faire un fait crida sur un nouveau
juge; mais Conquiescent de la part de
autres juges ou de la part de la cour
contage d'opinion condamnés ou foulants d.
Contre qui l'ay en opinion, ce n'est pas le cas d.
donne de nouveau juge au partie; c'est la
chambre ou le procès a été rapporté, et
au juge qui en a été a la délibération quel
appartient d. regler entre eux si l'affaire a été
véritablement partagée ou si elle n'est que
d'avis ou si elle n'est que d'avis d'un seul
à l'autre chambre, ou séparément, ou dans une
assemblée générale ou le point qui fait naître
la difficulté

D'après ce qui est dit. 102 tom. 8 p. 144.

La question de savoir s'il y a ou non partage
est une question d'ordre intérieur qui ne touche
qu'indirectement l'intérêt de parties, ce n'est pas
qui soit présentée à l'occasion d'un jugement de procès,
qui est à juger, distinct de procès, & qui ne doit pas
amener l'appel de nouveau juge ou de quelle
nouveau juge ne peut être que de procès.

un usage établi au sein d'un tribunal est que lorsqu'il y a
un partage d'opinion d'un magistrat, ce magistrat
magistrat devient appelé pour le voir, & un autre
opinions la dernière sur la nouvelle d'libération
même après au dernier tribunal. on finit
ce qui par conséquent l'ordre ordinaire qui est à
magistrat appelé qui l'auroit fait appelé à leur
rang. - cet usage est il conforme au règle? La
art 118 & 168 art. procéd. qui dispose de l'ordre
partage d'opinion quel est l'effet de la décision d'un nouveau
l'empêcher de l'annuler d. prendre d'opinion, ce qui
l'ajoute à la règle ordinaire par ce art. 118. D'après
decret du 20 mai 1808 dit que les juges opinent à leur
tour, en commençant par le dernier ven de la
laquelle a été à l'appeler le rapporteur d'opinion de
premier. art. 75 du même décret applique cette
disposition aux tribunaux de première instance. L'art
18 du décret du 17 juillet 1810 confirme la disposition
du décret du 20 mai relativement à l'ordre de jugement
de ceux. il n'y a donc sans aucune différence de disposition
aucune dérogation sur le cas de partage d'opinion qui
l'ajoute d'un nouveau à l'acte de l'libération
ordonné qui doit avoir lieu et conclure en tout à la

271 371 opinions (Partage)

Principes & l'opinion divine et humaine, comme
dans celle de l'avis au premier la règle
ordinaire de l'usage qui le règle est avouée
c'est à dire la chose que l'on a coutume de
le dernier lieu. et l'usage de la loi est fondé sur
l'ancien par lequel l'avis ou l'opinion est
Partage on appelle de magistrats à la chambre
de l'opinion, on leur propose souvent la fait de l'avis
opinion de l'ancien en suite. Mais ce n'est
concord y est opinions le dernier, mais aujourd'hui
quelques partages la peine et l'usage de l'ancien le
deux sont tous différents

Debezien, président du parlement d'Als, dans
le rapport n. 129 dit, au sujet d'un autre auquel
il avait concouru

« J'ai jugé, j'étais d'avis d'accorder la garantie
« le rapporteur, voulant le refuser, j'ai de lui d. renvoyé
« on en revint à cet avis. » Notez par là on ne peut pas
révéler l'opinion. Bien que l'auteur lui-même en
système pour enlever le rapport contre son opinion, il
l'a dit. par exemple j'étais pour l'autre opinion p. 176.
Néanmoins, son avis contraire à l'avis.

Or il y a quelques fois semblable Jan Delloz
qui dans un rapport sur le libéralisme qui lui fut
communiqué au sujet d'un autre rendu par le
conseiller à la commission rapporteur.

en 1791. (le 10 octobre) fut rendu au parlement
D'Als l'avis sur le libéralisme de la cadie contre
lequel j'étais j'ai vu dans la séance de tous les
pièces de procès qui fut célèbre furent imprimés, et
brûlés. on trouve aussi. 8. une copie de plaidoirie
collée à côté de l'avis mais elle est en français
l'auteur d'Als après la prononciation de l'opinion
dit tout le jour. on ne peut pas croire que les
opinions soient inventées. la divulgation de
l'opinion n'est pas un mal nouveau.

398

Ordonnances d'acquiescement
donnée par la Chambre du
Conseil du Tribunal de
1^{re} instance et non attaquée
dans les 24 heures.

Par circulaire en date du 12
juillet 1813 n.º 2878. A. L. La loi décide
que Civ. copie et après p. 278.

Dans les cas où la chambre du
conseil du tribunal de 1^{re} instance
aura prononcé une ordonnance
d'acquiescement sur un prévenu,
que cette ordonnance n'aura pas été
attaquée par le ministère public ou
la partie civile dans les 24 heures,
il faut cependant éviter que l'irrévo-
cabilité de cette ordonnance de
mise en liberté ne puisse devenir
abusive. à cet effet, on pourrait
trouver peut être moyen de décider
dans l'art. 235 du code d'instruction
criminelle. mais, à tous égards,
le ministère public, lorsqu'il ne
croira pas motivée l'ordonnance
de mise en liberté, doit user de droit
qu'il a de faire recommencer l'instruc-
tion pour de nouvelles charges.

Les nouvelles charges se bornent
à l'audition d'un témoin non entendu
la production d'une seule pièce nouvelle
ou d'un nouveau procès verbal.

395

399

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Il m'a paru inutile Monsieur le Procureur
général de l'article 135 du Code de Proc. Crim.
que l'ordonnance par laquelle le Tribunal de 1^{re}
instance déclare, sur le rapport du Juge d'instruction,
qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un prévenu, doit
acquiescer les fondes de la chose jugée inévitablement,
lorsque le Ministère public ou la partie civile n'y
forme pas opposition dans les 24 heures. D'un autre
côté il n'est pas sans inconvénient d'autoriser le
Caractère de Jugement définitif d'une pareille
ordonnance, par laquelle on ne peut être attaqué
dans un autre Court de lae.

C'est ce qui a persuadé à plusieurs procureurs
généraux que l'article 135 du Code de Proc. Crim.
était applicable au cas dont il s'agit. Les Magistrats
ont cependant leur doute que les facultés attribuées au
leur Ministère, de faire rendre la déclaration du
Tribunal de 1^{re} instance, quand celle-ci prononce
l'absolution de la police Conventuelle pour un fait qui
peut être de nature à être puni de prison afflictive
ou infamante, n'est demeuré plus nécessaire pour parvenir
au résultat absolu. Le point de la Cour de cassation
a pensé que le texte de l'article 135 n'admet point
d'extension qu'on a voulu lui donner, et l'a
interprété la proscription.

Pendant au lieu de l'article 135, sur
question si importante, aurait-il fallu chercher la
raison de décider, sur l'art. 135 à l'encontre de la
généralité de la disposition qu'il contient que
l'ordonnance d'acquiescement rendue par les Juges
de la 1^{re} instance du Tribunal de 1^{re} instance est essentielle-
ment provisoire.

Cette doctrine est à la vérité susceptible de
quelques objections; mais elles ne sont pas insolubles
quoiqu'il puisse paraître rigoureux qu'on préviene
mis en liberté par les Chambres du Tribunal
devenue soumise indéfiniment aux poursuites
tant que la Cour impériale n'a point appelé à
prononcer. Toutefois cette marche n'ayant pas été
suivie jusqu'à présent, je me borne à vous
recommander de mettre en usage toutes les mesures
de précaution qui peuvent empêcher que
l'innocence de l'ord. des motifs libérés de
l'ord. de 1^{re} instance ne soit abusée et lorsque
malgré les précautions, une ordonnance d'acquiescement
qui n'eût point été attaquée par la voie de
l'opposition, ne vous paraît pas suffisamment
motivée, au lieu de requérir l'annulation par
la Cour impériale, vous serez reconvenu par

349 ordonnance d'acquiescement

pour suite pour nouvelles Charges; les Lois, les
Lignes, rangs dans l'Etat & les Déclarations
de l'émou, les pièces, les procès & autres qui n'ont
pas été fournis au Tribunal au moment de la
décision: ainsi l'audition des Juges tenons que
n'est pas le cas de l'ordonnance de la Juge d'instruction,
la production d'aucune pièce nouvelle que
n'ai pas fait partie de la première procédure,
sauf pour autoriser à recommencer la procédure
sur le fondement de nouvelles Charges.

Monsieur, Monsieur, &c.
Le Consulat d'Etat, Chargé par lettres
du Roi de la Justice de la Justice
Signé (Mole) /.

Ordonnances Royales 282

386

381

385

Par Circulaire en date des 1^{er} juin
1819. n^o 5900. B. La dite d'icidé
Vid. la Copie Pap 300.
que, d'une part la disposition
de l'art. 784 du code de procédure civile
portant que, dans les mois de la sommation
prescrite par l'art. 783, chaque
Créancier sera tenu de produire ses
titres avec acte de produit signé de
son avoué et contenant demande
en collocation et que le juge commissaire
fera mention de la remise sur son
procès verbal d'ordre.

D'autre part, les avoués dans
plusieurs tribunaux ne rédigeant point
d'acte de produit, et les droits d'enregis-
trément et de greffe n'étant dus que
sur des actes réellement rédigés, ils
ne peuvent être régulièrement exigés,
si le procès verbal d'ordre ne fait pas
mention expresse de chaque acte de
produit. et l'absence de cette
mention étant donc préjudiciable aux
intérêts du trésor et nuisant à ceux des
parties, puisque rien alors ne constate
que la demande en collocation et le
dépôt des titres aient eu lieu, selon les
formes prescrites par l'art. 174 du
code de procédure.

Pour faire cesser ces inconvénients,
il faut donner à M^{ms}. les Procureurs du
Roi près les tribunaux du ressort de la
Cour, les instructions nécessaires, pour
qu'ils surveillent et assurent l'exécution
des dispositions que contient cet article,
en ce qui concerne l'observation des
formalités ordonnées en matière d'ordre.

Par sa lettre du 22 mai
1826, ^{Pap 300.} en réponse à l'envoi des états
semestriels des travaux de la Cour et
des tribunaux du ressort, M^{le} le

Garde des Sceaux voit avec peine
que le tribunal de Sisteron, sur 80
affaires civiles, présente 16 instances
d'ordre. Il m'engage à une surveillance
active, et à l'instruire du résultat
des mesures prises.

Il m'invite à recommander
aux tribunaux l'exécution des articles
4 et 10 de l'ordonnance du 3 juillet
1816, et à ce qu'indépendamment
du registre d'ouverture d'ordre pres-
par le code de procédure civile, il
fut tenu au greffe, un tableau
indiquerais pour chaque ordre la
date de son ouverture, et le nom
de l'avoué poursuivant, celui du
juge commissaire et la date de
chacun des actes de la procédure à
mesure qu'ils ont lieu.

Écrit pour la tenue de ce
tableau, le _____ à tous
les procureurs du Roi, les invites
à m'en envoyer tous les trois mois.

ine
So
taue
veille
tax

Des
tote
ille
ant
res
? , d
Wj
de
ou
si d
)
a

ca
aus
so
y.

389

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Paris, le 1^{er} Juin 1819 (Séret. Génér.)

Monsieur, vous Connaissez, la disposition de l'art. 954 du Code de procéd. Civile, qui porte que, dans le mois de la nomination prescrite par l'art. 950, Chaque Créancier sera tenu de produire ses titres, avec acte de produit, signé de son avoué et contenant demande en Collocation et que le Juge Commissaire fera mention de la remise sur son procès verbal d'ordre.

Je suis informé que dans plusieurs Tribunaux les avoués ne rédigent point d'acte de produit, ou de moins que le Juge Commissaire au lieu de relater les actes dans son procès verbal, y exprime seulement: Vu la demande en Collocation formée par... et que les titres produits, ont été... et que les titres produits, ont été... et que les titres produits, ont été...

Les Droits d'Enregistrement de ce Juge n'étant dus que sur les actes réellement rédigés, ils ne peuvent être régulièrement exigés, si le procès verbal d'ordre ne fait pas mention expresse de chaque acte de produit. L'absence de cette mention est donc préjudiciable aux intérêts des créanciers. Elle n'est également à l'encontre des Parties, puisqu'elle ne constate que la remise en Collocation et le dépôt des titres au lieu de la forme prescrite par l'art. 954 du Code de procédure.

Pour faire cesser ces inconvénients, j'ordonne de donner à M. M. les Procureurs des Tribunaux les Tribunaux du ressort de la Cour, les instructions nécessaires pour qu'ils surveillent et assurent l'exécution des dispositions qui contiennent ce détail, en ligne de vue l'observation des formalités ordonnées au même d'ordre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute et personnelle considération.
Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice
Signé L. D. Sèze

Paris, le 22 Mai 1816 (Coff. Civile).

Monsieur le Procureur Général, j'ai reçu de votre Excellence 1^o les États Semestriels des Travaux de la Cour Royale d'aid et des Trib^{naux} de son ressort, pendant l'année judiciaire 1815-1816; 2^o le Mémoire personnel à l'endroit de les instructions sur l'importance des Travaux que vous avez rédigés pour vos Substituts près les Tribunaux de son ressort.

J'ai lu avec satisfaction les développemens auxquels vous vous êtes livré dans ce double travail et les deux lettres qui accompagnent les États Semestriels; le rédacteur de ces États a été

encore quelques Choses à désirer; J'aurais espéré
 n'y plus rencontrer d'abord de ces Erreurs de Calcul,
 qui, en causant une négligence, toujours
 fâcheuse de la part des rédacteurs, jettent de
 doute sur la vérité des résultats offerts. Ensuite
 cette légèreté plus grande encore, peut être, que
 la année précédente, avec laquelle vos Substitués,
 Celles de Draguignan excepté, ont rempli la
 Colonne destinée à faire connaître les Causes
 de l'année. Il n'est pas, en général, que répétition
 Ce qui avait déjà été dit les Colonne destinées
 aux Chiffres. Il ne devrait pas en être ainsi.
 Car il n'est point de tribunaux en retard au il
 n'y a que quelques abus qui en ralentissent le
 marche, et il n'est pas possible d'empêcher que
 les abus aient échappés aux magistrats qui le
 trouvent certainement en leur pouvoir.

Cependant des hommes le service a gagné
 et j'aurais exprimé ici ma satisfaction. J'ai
 remarqué que quoiqu'il y ait le mouvement des affaires
 a été considérable, de près de dix fois, Celles de l'année
 précédente. Cependant les tribunaux avaient à en
 très petit nombre près, beaucoup moins de Causes à
 juger. J'ai vu surtout avec plaisir, que le
 Couv avait donné de nouvelles preuves de zèle
 honorable qu'il a montré, et qu'il a devancé ce qui
 malgré les 76 Causes Civiles portées devant le
 Tribunal que l'année précédente, il n'était parvenu à
 séduire les années de 89 à 90. Mais à cette
 activité ne peut-il venir de son côté d'autres
 améliorations? Le service ne laisse-t-il pas encore
 quelques Choses à désirer? ne suis-je point autorisé
 à craindre qu'il y ait quelques abus dans la facilité
 avec laquelle le Couv ordonne des délibérés ou des
 instructions par écrit. En effet il ne diffère
 de l'explication que, sur 150 affaires qui se portent
 communément au Tribunal, dans le Courant des
 Semaines, il n'y a que 100 de ces instructions, 50
 de l'année sont. Sans doute que les 100 de l'année
 pour être jugés, C'est qu'il y a des difficultés de l'année
 discutées et éclaircies. Mais les instructions par
 écrit n'ajoutent pas toujours cette vive Clarté
 que l'on désire et il reste pour l'année quelques
 retardant la division de l'année et qu'elle en
 double les frais. Je ne puis vous le dire. Ces
 réflexions et les suggestions et les sollicitations de la
 Couv y ont donné les apparences et ajoutés à la bonne

tout ce qui pourroit la rendre et plus régulière et plus utile. J'ai été surtout amené à ces réflexions en remarquant qu'au mois d'août 1825, il existoit encore à Turin des instructions qui étoient qui comptoient 14 ans de date. Je ne doute pas qu'il n'y eût de ces sortes d'affaires quelques spécialités qui étoient méconnues et longuement.

Le Tribunal de Dijon ne peut être aucunement observé, il a été de lui peu d'années. L'ancien qui étoit attaché à son rôle, à la fin du premier, et il a recouru ainsi son ancienne position, à ces laquieses toujours qui l'avaient à maintenir.

Les Tribunaux de Marseille et de Draguignan ont amélioré leur situation, dit l'auteur à leur rôle moins de causes à juger. Le dernier a fait preuve d'un zèle remarquable, surtout pendant le 22ème siècle. Néanmoins il n'est regrettable que l'on est l'acte ne cherchât par d'avantage à mettre un terme aux plaideuries de leurs avocats et à rendre leurs jugements plus les délais prescrits. Quant au Tribunal de Courant l'on ne peut sans doute leur reprocher la facilité avec laquelle ils étoient aux plaideurs pour l'intelligence de l'écrit; mais cela bien entendu doit avoir du bon, quand il s'agit de un ancien et que les procès sont communément les deux jours mois de l'écrit, et de recourir au jugement. Mais le ^{meilleur} cas de l'acceptation de l'ancien de leur matière et représentation pour les Tribunaux qui plaident dans une position plus élevée, pour un plus grand nombre de causes, sur les Marchés, Tribunaux de 2e quand à Dublin de l'art. 116 de la Loi de procédure Civile, je ne puis que vous engage à donner au Tribunal de Draguignan des instructions dans le sens de celles que vous avez adressées au Tribunal de Marseille sur la même affaire.

Le Tribunal de Marseille particulièrement continue d'être à jour. On ne sait doute qu'un nombre énorme de jugements par défaut que rend habituellement ce Tribunal ne soit de beaucoup sur les Marchés. Je vous prie de presser l'Exci de vouloir bien que vous avez demandé par ce point et de m'en faire connaître de suite le résultat.

Le Tribunal de Castellane de force qu'il a de l'histoire se dégageant jusqu'à présent. Le Tribunal seul peut être d'une observation relative au grand nombre d'instances d'ordre qu'il juge habituellement. En effet, il est possible de penser que sur 50 affaires Civiles qui sont été soumises à ce Tribunal, il n'y en ait eu 10 pour le jugement de celles, et par leur nature, il n'est guère indubitablement un recouru à ces procédures. Cette observation prouve plus de grande, encore,

quand on compare aux états fournis par le
Tribunal les états des Tribunaux des arrondis-
sés limitrophes qui ne paraissent offrir que de faibles
différences dans les mœurs et les habitudes des
Justiciables. Il s'agit sur cet objet toute autre
solicitude et vous prie de me faire connaître
le résultat des mesures que vous avez jugé à
propos de prendre. L'administration des
recommandés aux Tribunaux et aux Magistrats
d'exécution et de faire exécuter les dispositions
du Code de procédure Civile et les articles
4 et 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 sur
les Contraintes. Car toutes les fois qu'il sera
possible de faire déposer les fonds à
distribution, les parties et leurs avoués n'auront
d'autre intérêt que de hâter le terme de la
Contribution ou de l'ordre et toujours alors
il y aura au moins l'inconvénient du retard.

Outre le registre d'ouverture d'ordre prescrit
par le Code de procédure Civile, il pourrait être
tenu au greffe un tableau qui indiquerait par
chaque ordre le date de son ouverture, le nom
de l'arrêt pourvu, celui du Juge Commissaire
et la date de chaque versement de la Procédure,
et même quels ont été et aux copies de ces
tableaux vous ferais envoyer à des époques
déterminées.

Les Tribunaux d'Aix et de Tarascon ont
conservé la situation que le mouvement peut
rapidement des affaires qui leur sont soumises,
semble leur imposer de garder. Veuillez les
encourager à se maintenir ainsi.

Ceux de Brignoles, de Grasse et de Toulon
continuent aussi à souffrir des inquiétudes,
Cependant je pense avec vous que l'on aurait
peu attendu de ces résultats plus satisfaits
du travail de ce dernier. L'on ne peut en effet
le louer d'avoir réduit le nombre des procès
qui lui restent à juger, plus qu'il n'est ad-
venu, moi-même d'un jugement sur plus de six
qu'il des révisions et qu'il a maintenu au moins
vingt Casses à l'année. Je continuerai d'appeler

394

Conseillers-auditeurs

Tendant la durée du service des conseillers
auditeurs au Parquet, ils sont assimilés
aux officiers du Ministère public et ne
peuvent siéger comme Juges
avis du 21 Janvier 1824 - Secrétariat-général,
Bureau Du Conseil et Tribunaux.

Monsieur le Procureur général, Sur votre Lettre
du 19^o Janvier, vous me Consultez pour savoir
si d'après les Conseils-auditeurs attachés
au Parquet, en exécution de l'art. 3 de l'ord^e Du
19^o Janvier, y seront exclusivement employés.
L'affirmative n'ad pas douteuse; l'expresse
même attachés au Parquet ne peut avoir été
l'idée d'une destination exclusive; il en résulte
que pendant la durée du service de cet
les Conseils-auditeurs sont assimilés aux
officiers du Ministère public et que par conséquent
ils ne peuvent siéger comme Juges

Respectueusement, Monsieur, etc.

Le Garde du Sceau &

Signé C. P. de Ségur

501

Extrait des Registres des arrêtés de la préfecture du Département
des Bouches du Rhône.

Le Conseiller d'Etat, Préfet du Département des Bouches du
Rhône, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur Chevalier
des ordres Royaux de Charles III. d'Espagne, Constantinien du Deux
Siècles & des S^{rs} Lazare & Maurice de Sardaigne.

Sur la lettre de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur,
du 13 Janvier 1829, laquelle, sur les rapports qui lui ont été faits,
de l'existence des Communautés de Religieuses Capucines à Marseille,
à Gennevilliers & à Aix, prévoit leur dissolution, & indique à l'Administration
les formalités qui doivent être accomplies pour la dissolution de ces
Communautés religieuses formées en Contrats aux lois de 1790 &
1792 qui ont supprimé les Corps religieux, & de celles de 18 germinal
an 10 & 24 chad 1825, & en accord en vertu des dispositions du Code
Penal qui punissent la mendicité; le Ministre de l'Intérieur
annonçant que Céd. de Courant au vu de la Grandeur le G. S. S.
Ministère de la Justice qu'il prévoit ces dispositions.

Sur les instructions par nous données aux autorités locales
pour parvenir, par la voie de la suppression, à annuler les
Chefs de ces trois Communautés & de Conformité à la volonté
des Lois & du Gouvernement, Moyens que nous citons autorités
à l'emploi avant de leur donner & de la Maison d'Asile.

Sur les rapports de M. le Sous préfet d'Aix & de M. M.
les Maire de Marseille & de Gennevilliers annonçant que les Religieuses
Capucines avaient refusé aux visites in cas facto; que plusieurs
d'entre elles étrangères à la France étaient rentrées dans leur pays
que d'autres étaient sorties de ces maisons pour retourner dans
leurs foyers, & que le restant, en un petit nombre, avait fait
la promesse de ne plus paraître en public avec le costume de leur
ordre, de ne plus se livrer à des quêtes, ni de faire aucun acte
qui pût révéler l'existence d'une Communauté Religieuse.

Sur les nouveaux rapports qui nous ont été adressés par
l'autorité Administrative d'Aix, de quelle résulte que les
Religieuses Capucines établies dans cette ville se montrent encore
en public avec le habit de leur ordre; qu'elles font des quêtes
pour les malades; que le Supérieur de cette maison, à qui l'on

ordres Religieux

rapport les irritations qui lui avaient été précédemment faites
adresses et approuvées par lui fait observer au Vicaire de la Seine
aux intentions du Gouvernement, a manifesté des regrets
de l'Etat de l'ancien et a formellement déclaré au Commissaire
de police, chargé de l'Etat de la Seine, qu'il continuait à le maintenir,
lui et ses religieux, avec l'hab. de Capucins, et a fait la quête ;
qu'il ne céderait qu'à la force, qu'il a même refusé de donner
la main de justice de individus qui composent la maison ;
qu'il s'oppose l'autorité ecclésiastique irritée à intervenir pour faire
cette cité infracture d'ordre tout scandale, ainsi répondu
qu'il avait usé de tous les moyens possibles
de persuasion, mais qu'il n'avait aucun droit de
les interdire pour le fait antérieur qui n'était pas de son ressort
et qui ne regardait que l'autorité civile ;

Vu en outre rapport concernant que, sur de
nouvelles démarches, le Supérieur des Capucins d'air, avait
de nouveau promis de se conformer aux ordres qui lui
avaient été donnés ;

Vu les différents rapports des autorités locales
relatives à l'infraction de l'ordonnance de chaque
jour, malgré les promesses faites par le Supérieur

Vu la loi du 12 février 1790, portant suppression de
maisons religieuses de chaque ordre.

Vu la loi du 19 février même année qui déclare
nulles les ordres de tous les monastères solennels de
Portugais, de l'Espagne ou de l'anté sixe et que supprimé
sans les ordres et Congrégations régulières, dans lesquels on
fait de prêtres vœux, tant que justice n'y est établie de
semblable à l'ancien ;

Vu l'article 23 de la loi du 14 octobre 1790, portant
que les costumes particuliers de tous les ordres religieux demeurent
abolis ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 août 1792

portant que les Costumes ecclesiastiques Religieuses de ces
Congregations Reclues sont abolees & prohibes pour l'un & l'autre Sexe;

Vu l'article 10 de la Meme Loi portant des Dispositions
Generales Contre les Contractions de cette Meme Legislature;

Vu la Loi du 8 Germinal an 10 relative à l'organisation
des Cultes.

Vu la Loi du 24 Mars 1802 relative à l'autorisation & à l'existence legale des Congregations & Communautés religieuses
de Femmes;

Vu le discours prononcé par M. de G. D. S. en présentant
à la Chambre des pairs la Loi précitée, & dans lequel il est
annoncé que la présentation de ce projet de Loi consacra la
nécessité où le Gouvernement se vit de présenter un projet nouveau
si jamais il avait la pensée qu'il put être bon d'appliquer
aux Communautés d'hommes la disposition qui l'a été jugée
pour les Communautés de Femmes; & que dans ce cas la Chambre
serait appelée à examiner si les Congregations d'hommes
sont utiles, & quelles règles générales il conviendrait de leur imposer
& si le droit de les reconnaître & d'être abonnées ou non
est réservé au Pouvoir législatif;

Vu enfin les articles 274 & suivants du Code pénal
qui prononcent des peines Contre la mendicité;

Considérant que les lois précitées ont supprimé les
Communautés Religieuses, aboli & prohibé leurs Costumes
& interd. de la Mendicité;

qu'en Contrainte de ces lois, trois Communautés
de Religieux Capucins se sont établies à Aix, à Marseille
& à Genes, & que les individus qui les composent se
montrant en public avec l'habit de leur ordre & gardant
quelques facultés de la mendicité; que l'autorité
administrative & employé, conformément aux instructions
des Ministres du Roi, tous les Moyens de persuasion pour
faire cesser cette infraction aux lois; mais que le moyen
nouveau qu'on se voit normalement & que les Mêmes articles

ordres Religiens

405

Le Souv. vénéralles d'ont vuons Rendre la Contrainte flagrante
que dans ledit état des choses, l'administration ne peut se dispenser
de faire exécuter les ordres donnés par le Gouvernement pour la stricte
exécution des lois.

arrêté
article premier.

Il est enjoint aux Religiens Capucins qui se sont établis dans
le Département de dissoudre sur le champ leurs associations. Défendu
leur soufisme de paraître en public avec le costume de leur ordre,
qui n'est pas autorisé, de faire des quête et de mendier de toute autre
manière, sous les peines de Droit.

article second

M. M. les Maires de Marseille, d'Aix et de Genes sont chargés
de faire notifier de suite le présent arrêté à la Communauté religieuse
de Capucins qui résident dans leur arrondissement, et de leur rendre compte de
son exécution.

article trois.

En cas de nouvelle infraction de la part des Religiens, il sera
par les M. M. les Maires, dressé procès verbal, lequel sera
immédiatement transmis au Ministère public.

article quatre

Le présent sera transmis à M. le Proc. Général et à M. M. les
Procureurs du Roi; et lesdits M. M. les Procureurs du Roi
demeureront chargés des poursuites nécessaires.

Fait à Marseille le 6 Juillet 1829
Signé C. de Villeneuve.
Contre Signé Confon

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur
Signé B. d'Amé.

P. S. Sur décision de ce jour, S. E. M. de l'intérieur,
Confirme les premiers articles qui précèdent et ordonne
à l'égard l'exécution du présent arrêté. Signé B. d'Amé.

Ordre religieux

406 406

Loi 1. 1790 supprime les ordres
portent leur costume

cela 1. 1791 leur prohibition

d. du 18 avr - 1792 concilient d'après

de loi sur la suppression d'ordres
religieux dans les provinces conquises portent
d. prohibitions 20 prairial an 10. 3 messidor an 12.

vid. le Répertoire de Paulus de
Nouveau au à l'ap. de l'ordonnance
d. loi.

cod. pen. art. 289 toute personne qui aura
publiquement porté un costume qui en
lui appartenait par la première d'un empri-
sonnement de 6 mois à 2 ans

Mendicité

défense de mendier excepté empri-
sonnement
cod. pen. art. 275.

Ordre religieux ne pouvoient même
autrefois que les ordres étoient autorisés
légalement dans un village sans le concours de
l'autorité civile administrative & judiciaire
édit de 1666 déclaration de 21. juil. 1629, juin 1689.

Durand Dictionnaire canonique
1^o établissement tom. 2. p. 369.
1^o ordre religieux tom. 3. p. 527.
1^o Règle tom. 4. p. 296

de loi sur l'ordonnance de suppression d'ordres religieux
dans les communes par le dictionnaire
Dictionnaire canonique tom. 4. p. 298 col. 1.

709

419

Organisation judiciaire.

Conseillers-auditeurs

Il faut une présentation par le Cou
à Chaque Vacance de place de Conseiller
-auditeur, ne obtient toute présentation
présentée

Décret du 8. 7^{bre} 1823, Secrét. Général.
B. des Cours et Trib^{naux} = Supp 414.

Circul. du 24. 9^{bre} 1823, (Personnel)
portant que M. M. les Conseillers-auditeurs
sont attachés ex parte au parquet, qu'ils
sont employés au service intérieur ou
à celui des audiences ou de la Chambre
d'audition.

qu'ils rédigent les procès verbaux des
assemblées générales du parquet.

que dès le 1^{er} quinze de 9^{bre}
le Chef de la Cour fera rapport au
Ministre du Travaux de Messieurs les
Conseillers-auditeurs et fera connaître
leur opinion sur la Conduite publique
et morale et judiciaire, tant de ceux
attachés au Parquet que de ceux qui font
le service comme Conseillers et sur les
Travaux desquels M. le premier Président
est spécialement Sauplégué.

113

Organisation judiciaire 114

Paris, le 8 Septembre 1823 (Secret. g'neral)

Monsieur le Procureur g'neral, je ne puis
accueillir la proposition que vous m'avez faite par
votre lettre du 31 juillet dernier de présenter au
Choix de la Majesté pour la place de Conseiller-
auditeur actuellement vacante à la Cour près de
laquelle vous exercez vos fonctions, du Candidat
prés parmi ceux qui ont été précédemment indiqués
à une autre délibération du 31 août 1822; Cette
manière de procéder me paraît contraire au Règlement
de la Cour de 1808 qui veut qu'il soit fait une
présentation de trois Candidats pour chaque
place de Conseiller auditeur à laquelle il y a
lieu de pourvoir.

Je vous invite en conséquence à vous conformer au
M. de l'arrêté pour que les instructions contenues
dans ma lettre du 31 juillet dernier, soient
promptement exécutées.

Je suis, Monsieur &

Le Gard' des Sceaux &

Seign' C^{te} de S^{te} Foy

Paris, le 24 Août 1823 (Personnel)

Monsieur le Procureur g'neral, un magistrat
de 15 ans a fait le malheur de se présenter
à l'institution de Conseiller auditeur. Ces jeunes
magistrats trouvent dans le Sein des Cours
Souveraines dont ils font partie, de salutaires exemples
ils y puisent de saines doctrines, ils s'y pénètrent
de tout le mérite de la dignité judiciaire. Toutefois
en reconnaissant l'utilité de cette institution, il
est impossible de ne pas reconnaître qu'elle est
susceptible de perfectionnement. Trop souvent
le titre de juge d'éloge, le louable amour de
l'honneur qui anime les Conseillers auditeurs,
manquent d'objets d'alarme. Les fonctions
qui leur arrivent sont confiées par les Règlements
à des magistrats, ni assez nombreux, ni assez importants,
pour suffire au Juste desir qu'ils ont d'acquiescer
par le maniement des affaires toute l'expérience
nécessaire aux Magistrats.

Le but principal de l'ordonnance du 10 novembre
insérée aujourd'hui dans le Bulletin des lois est
d'étendre les attributions des Conseillers auditeurs,
et de leur fournir ainsi de nouveaux moyens

374 Organisation Judiciaire

d'accroître leur instruction, de la faire connaître
et de mériter des récompenses qui ne sauraient
être accordées qu'à la bonne conduite et au
mérite.

Vous êtes pour le bien de la Justice, votre
solicitude particulière pour les jeunes Magistrats,
me rappellent Monsieur le procureur Général,
que vous tiendrez exactement la main à
l'exécution de cet ordre.

Si l'on venait à manquer de ces dispositions,
ou quelque point que ce soit, vous auriez soin de
m'en informer sans délai.

Les art. 1 et 2 de l'ord. sont très clairs pour
avoir besoin de commentaire, et leur exécution
est très facile pour que je n'aie rien à vous
dire sur des instructions de ce sujet.

J'attache au contraire dans quelques développemens
relativement aux art. 3, 4 et 5.

Dès que vous aurez reçu cette Circulaire, vous
designerez dans la proportion déterminée par l'art. 3
qui doivent être attachés à votre Parquet. Vous
m'en enverrez immédiatement la liste. Au
commencement de chaque année judiciaire, vous
me ferez connaître les mutations qui auront opérées,
dans cette liste, le renouvellement par mort ou par
pénalité le dernier paragraphe de cet article.

Les Conseillers auditeurs attachés au
Parquet ont droit à une portion de la Chambre
de la Chambre d'audition. C'est à vous qu'il
appartient de déterminer cette portion et de
régler la distribution des appointemens entre vous
Substitués et les Conseillers auditeurs. En cela,
comme dans tout le reste, vous aurez constamment
devant les yeux cette considération, qu'il faut multiplier
le plus possible les moyens d'encourager et d'instruire
les Conseillers auditeurs, pour mériter au bien du Service.

C'est encore à vous de juger quand il sera
convenable de Confier aux Conseillers auditeurs
attachés au Parquet, l'exercice du Ministère public
près de la Cour d'Assises ou de la Chambre d'Appel
de police Correctionnelle. Cet avantage devra
être accordé de préférence à ceux de ces Magistrats
qui se distingueront par leur zèle, leur application,
leur bon principe et leur facilité à porter la parole

Organisation Judiciaire 116

Vous suivrez les mêmes règles pour l'application de
deux derniers paragraphes de l'art. 4, relatif à l'usage
des affaires sommaires l'autre au remplissage
des services généraux de ces affaires ordinairement
sujettes à Compromis etc.

L'utilité que les Conseillers auditeurs exercent
en tant qu'administrateurs du parquet est trop évidente
pour avoir besoin d'être démontrée, il est notoire
que vous ne pouvez à remplir les fonctions importantes
et délicates, que ceux dont vous connaissez les
véritables mérites et la droiture; ils apprécieront avec toute
preuve de Conscience.

Il est convenable que les notes sur l'état des
assemblées générales du parquet soient rédigées par
un des Conseillers auditeurs qui auront assisté à
ces assemblées.

J'appelle toute votre attention sur le Compte que
M^r le premier président vous devez, conformément
à l'article 5, me rendre la fin de chaque année
judiciaire. Ce Compte me sera adressé, pour la
première fois, dans la 1^{re} quinzaine du mois de
Novembre 1824, et ainsi de suite d'année en année.

Et à M^r le premier président qui appartient
de me faire connaître les travaux des Conseillers
auditeurs qui ne seront pas attachés au Parquet.

Vous m'en expliquerez sur les travaux de
ceux qui seront attachés au Parquet.

Quant à la Conduite publique, morale et
judiciaire des uns et des autres, M^r le premier
président et vous devez également me donner
votre avis à cet égard.

Le Compte que vous avez à rendre des travaux
des auditeurs attachés au service du Parquet
comprendra:

Le nombre des rapports à la Chambre d'accusation
et des actes d'accusation qu'aura fait chaque
Conseiller auditeur.

Le nombre des audiences de la Chambre
ou appels de police Correctionnelle et de la Cour d'assises
dans lesquelles il aura exercé le ministère public.

Le nombre d'affaires sommaires de ces
Lieux où il aura porté la parole;

Le nombre des audiences de la Chambre Civile
dans lesquelles il aura suppléé l'avocat général;

Le temps pendant lequel il aura été employé
au service intérieur du parquet.

Vous m'en expliquerez sur le degré de zèle,
d'intelligence, de sagesse et de rectitude de jugement
dont chaque auditeur attaché au parquet
aura fait preuve dans ces divers postes de
service.

Je me flatte que les conseils mêmes que je
recueille sur les travaux et la Conduite des Conseillers
auditeurs, seront assez satisfaits pour me.

Organisation judiciaire

de proposer au Roi de lui accorder de l'avancement, quand ils remplissent d'ailleurs les Conditions prescrites par la loi Art. 7.

Ces articles ne se sont expliqués que sur les places de Conseillers, de Substituts du Procureur Général, de Président et de procureurs du Roi au Tribunal de 1^{re} instance.

Il n'y a eu pas fait mention des places de Juges et de Substituts dans les Tribunaux de première instance. pour obtenir ces places, les Conseillers auditeurs n'ont donc pas besoin d'un titre de Service déterminé, il suffit qu'ils réunissent les Conditions exigées par la loi et les Règlements et les qualités nécessaires pour remplir les fonctions dudit Juge.

L'art. 8 ne fait que rappeler et combiner ces dispositions déjà existantes.

Vous avez soin de me faire connaître les Circonstances dans lesquelles l'Intendant de la Justice exigeait que des Conseillers auditeurs remplissent la Mission déterminée par cet article.

L'institution de ces Juges auditeurs près les Tribunaux de première instance a déjà produit les plus heureux résultats; Chaque jour voit s'accroître le nombre de ces Magistrats et l'utilité de leur Service. On regrette avec raison que les Tribunaux Composés de trois Juges Justices seuls en possédant de l'arrondissement y ont pu faire l'adjonction de Juges auditeurs. Les Tribunaux les plus nombreux sont ordinairement placés dans de grandes Villes; ils sont plus occupés, et par conséquent ont plus besoin de secours; par la même raison ils offrent plus de ressources pour l'instruction des Juges auditeurs: Celles sont les Considérations qui ont déterminé le Roi d'étendre à tous les Tribunaux de 1^{re} instance le bienfait de ce mode de trois Juges avant lequel ils n'avaient qu'un Juge jusqu'à présent. Cette disposition était pleinement autorisée par l'art. 15 de la Loi du 20 avril 1810, elle l'était elle-même par l'art. 15 du Règlement du 22 May 1810.

Lors qu'il se présentera des Sujets ayant toutes les qualités requises, ils ne seront disposés à accepter ces places de Juges auditeurs, pourvu qu'ils n'aient été Procureur Général, à moins les désignent sans délai au Roi faisant connaître le Tribunal près duquel ils désireraient être placés. Vous voudrez bien s'en servir à vos Substituts pour leur annoncer mes intentions à

organisation judiciaire

4/18

Co Supd.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général,
de m'accuser réception de cette Circulaire et
de la communiquer à M^{rs} le premier président et de
vous en faire connaître par retour le contenu,
qu'il est confidentiel.

Respectueux V^{rs}.

Le Gardien des Sceaux V^{rs}.

Signé C^{te} Peyronnet.

121

Cours Royales.
Juges-auditeurs.

422
Organisation judiciaire.

Par Circul. du 31 Mars 1808, il a été décidé que
 Il sera établi près de chaque Cour d'appel un nombre de Juges-auditeurs de 4 au moins & de 6 au plus.
 L'effet de les nommer, la Cour sera tenue d'assembler ou assister les Juges-auditeurs désignés & Candidats pour chaque place vacante. Chaque des Candidats devra être arçé & avoir suivi le Bancaud au moins depuis deux ans. il devra recevoir de sa faculté un revenu annuel de 3000. F au moins.

La Cour déterminera au préalable le nombre des Juges-auditeurs qui seront nommés; elle transmettra au Ministre de la Justice le nombre qu'elle aura fixé & les raisons qui l'auront déterminée & les Candidats qu'elle aura choisis.

Par Circul. du 7 Mai 1808, il a été décidé que la délibération des Cours au sujet des Juges-auditeurs devra contenir 1°. les noms, prénoms & âge de chaque Candidat. 2°. si l'un d'eux est de quel degré de l'Es. du Meubry de la Cour, de officier de Paquet & de Greffier. 3°. qu'il a suivi le Bancaud pendant 3 ans & devant quel Tribunal. 4°. quel point de 3000 F de revenus, ou qu'il s'en soit soumis à la loi d'Etat. 5°. qu'il a rempli l'obligation de la Conscription. Dans le Cas où la délibération ne contiendrait pas ces énonciations, il

Organisation judiciaire
 devrait être obvié par une lettre au
 Ministre.

Par Circ. du 2 Mars 1809, il a
 été décidé que.

Le tiers des places qui viendroient
 à vaquer dans les Cours ou Tribunaux
 ou ressort étoient affectées aux juges
 auditeurs, ceux-ci devaient être compris
 dans les listes de présentations pour ces
 places; le Ministre doit être exactement
 informé de toutes les vacances qui arrivent
 dans les Cours ou Tribunaux dont on
 doit porter pour Candidats de ces
 places que des Sujets réunissent aux
 lumières, à la probité et à la considération
 les qualités requises par la loi du 20
 Ventose an 12; on doit s'expliquer
 positivement pour Chacun d'eux sur
 les qualités de licencié ou d'avocat ou
 sur les titres qui y suppléent d'après
 la même loi.

e
d
n
r
sio
e
me
ad
s
o
atio
-20
iur
w
ad
rio

433

1793.

Code rural

106
134
organisation judiciaire.

Le Circul. du 2 juil. 1808 a
été demandé aux Chefs de la
Cour d'indiquer les Membres de cette
Cour d'appel qui pouvaient être nommés
Membres de la Commission Consultative
pour la rédaction du Code Rural.

455

Cours Royales

Par Circ. du C. G. 1810 il a été
decidé que les Chefs de Cours d'appel
doivent désigner au Ministre Cinq ou
Membres de ces Cours qui Meritent
d'entrer dans la nouvelle organisation de
Cours, Cinq qui Meritent d'être exclus
à des Candidats pour les remplacer,
en adjoignant à ces Désignations les
Raisons qui les Motivent.

Si il y a parmi les Magistrats qui
Meritent de ne pas être compris dans
la nouvelle organisation, Si il y en a un
qui Meritent une pension de retraite
il faudra le faire savoir aux Raisons
à l'appui.

Enfin on doit Si il est possible faire mettre
au Ministre 3 Candidats pour Chaque
place, par le mérite de Chacun d'eux
à indiquer au Ministre Celui qui le
peut être le plus Digne.

Projet de réduction. - vis Demandé.
Lettre - 18 Janvier 1816.

154

organisation judiciaire

Membres honoraires -

Law Circ. du 3 avril 1820 -

n° 4871. B. 4.

Il vité décide:

1^o que les membres honoraires des Trib^{aux} inférieurs ne peuvent avoir d'autres prérogatives que celles dont parle l'art. 3 du décret du 2. 8^{bre} 1807.

2^o que le titre de président ou de Conseiller honoraire d'un Cour de justice, Conféré par une ord^{re} Royale & un Magistrat qui ne s'est point retiré volontairement ou qui n'a point 30 ans de service, n'a d'autre effet, en l'attribuant aux officiers de Magistrature d'ord^{re} de justice en l'art. 3 du décret du 2. 8^{bre} 1807, que d'adopter l'equivalent de retraite forcé pendant un certain nombre d'années.

3^o que le titre, Conféré par une ord^{re} Royale à un Magistrat qui se retire volontairement avant d'avoir 30 ans d'exercice, ne lui donne point d'autres droits que ceux en nommés dans l'art. 3 du décret du 2. 8^{bre} 1807.

4^o Enfin, ce titre avec les prérogatives qui y sont attachées par l'art. 79 du Règlement du 6. 1^{er} Janvier 1816, ne peut être demandé que par les Magistrats qui se retirent volontairement après 30 ans de service, et facultative de la part du Roi et ne leur est point inévitablement acquis.

169

organisation judiciaire

Tribunaux de Commerce

Les Circul. du 7 avril 1810, d'avis décide qu'

une nouvelle organisation sera faite dans les Tribunaux de Commerce. il est effe le presid devra convoquer une assemblée des Commerçants Notables afin qu'il soit nommé pour chaque Tribunal de Commerce le nombre des Membres indique par le Tableau joint au Reglement.

Jusqu'au moment de l'installation des nouveaux Tribunaux de Commerce les Membres actuels doivent continuer l'exercice de leurs fonctions.

Ces des Trib. de Commerce sont le Greffier et les huissiers nommés par le Roi depuis la promulgation du Cod. de Com. du 10. 7. 1807. et sont indique au Ministre des Candidats pour remplir ces différentes places.

Les Circul. du 28. 8. 1813 n. 12. 2. d'avis decide qu'

1. C'est à M. M. les presides à faire la Convocation des Commerçants Notables, lorsqu'ils en ont besoin et de leur propre mouvement.

2. Le renouvellement partiel doit avoir lieu à l'epoque correspondante à l'installation des Tribunaux de Commerce. La Convocation des Notables des Commerçants Notables Charge de procéder aux Designations necessaires.

pour le renouvellement doit donc
précéder cette époque au moins d'un
Mois.

3°. En l'attachant à cette règle -
quelques Membres pouront lors des
premières opérations ne pas remplir
entièrement les 2 années d'ancienneté qui
leur sont attribuées; mais ce léger
inconvénient est compensé par
l'avantage de servir une marche
invariable.

4°. Pour éviter des Courtoisies trop
fréquentes des Membres du Commerce
notables, il ne pourroit au surplus
arriver nécessaire par suite de la démission
qu'à une époque de renouvellement partielle,
à moins que le bien du Service n'exige
un changement immédiat.

5°. Les procès verbaux des Assemblées
doivent toujours être adresses aux différents
officiers qui se trouvent au Ministère
par leur intermédiaire et avec leur
observations. /

481

482
organisation judiciaire

Parenté entre Magistrats.

Law Circul. du 10 Mai 1809.
N° 6841. h. h. id vito dicitur quod.
In presentandis de Candidatis in Chast
de Courand Tribunalis Termini fandi.
Cognate. Nisi sint sui juris patris vel
allii usque ad gradum Cousinus germanici
exclusi sicut de Membris in Exericio
deus in Courand Tribunalis in id
Sugere de homine.

% M. L. P. S. cest avec raison
que vous pensez qu'il est de votre
d'obtenir qui sollicite une place
d'avoué par intermédiaire de son instance
de Brignolles ne peut être accueillie
veuillez lui faire connaître quels
convenances proposent à sa
nomination de Brignolles la
proposer à M.

Reverend
Signé S. Seyroux

Le jour de la fête de la paroisse de
de Brignolles même Tribunal.
Lettre du 1^{er} Juin 1809. (off. Cit. 2. %)

Quant aux Cousins Germanici
Signé de la même Chambre
leurs voix combinées de leurs suffrages
ne suffisent pas pour les quand ils
sont de même avis.

Lettre écrite au sujet de M. M.
de Montmeyan de la Chambre le
8. 8^{bre} 1809 (off. Cit. 1.)

Le seulment, pour être bon, doit
présenter le Concours de parents d'alliés
dont la plus se confondraient de la
même Chambre.
Circul. 17. 8^{bre} 1800 (off. Cit. 1.)

485

Décret du 22 germinal an 11 concernant les
 fabriques manufactures d'ateliers & le régime
 gouvernemental du 21 prairial an 12 relatif aux
 ouvriers, doivent recevoir leur plein & entière
 exécution. quant aux coalitions, pour faire
 trancher ou biffer le précepte du 22 germinal
 an 11 est remplacé par l'art. 414 & 415 du
 code pén. l'un de ces articles 12 proposés aux
 fabricants & manufacturiers doivent recevoir
 pour ouvriers que celui qui représente son titre
 portant le certificat de maître chez qui il sera
 & chez qui il sera qui acquiesce au règlement
 arrêté du 21 prairial an 12 proposé aux ouvriers
 & compagnons, d'avoir lorsqu'ils voyagent outre
 leur pays pour le lieu d'un ouvrage le maître
 celui qui en sera le maître ainsi en règle
 le maître voyager & doit être pour lui comme
 tel.

Recueil administratif au 1818 de la circulation
 des refus encensiers de 20 ans. cette circulaire
 est fondée sur une instruction de ministres de
 police.

c'est dans la pénitencière même de la justice, in
 loco majorum quibus procedo virum et avus
 au fait que de la. c'est la seule manière qu'on
 peut former une assemblée légitime de
 corps réguliers. il est par ailleurs qu'on ne peut
 privée, auquel on ne s'adresse qu'il s'agit de
 le tribunal qui devient véritablement
 personnes publiques.

D'après l'article 465 tom. 8. p. 687

analogues art. 808 & 1060 cod. procéd. civ.

il est tout autant irrégulier d'examiner
 que d'être le procès chez un particulier, ou chez
 tout autre membre de la compagnie.

1. M. D'ont j'ay recueilli ordres de l'ajoy vouloir
 bien s'insinuer avec common d'ordre de l'ajoy
 2. un ordonnad de conceire que son intention est
 3. a que lorsqu'on commença de les approuver. Item
 4. un ordonnad de l'ajoy qui y jura (Car on bre
 5. ce nécessaire pour faire amir) il se trouva en deux
 6. dont le corps se confondent avec d'uniformité
 7. le dernier recueilli de l'ajoy officier, soit en l'ajoy,
 8. de l'ajoy en l'ajoy autre a l'ajoy l'ajoy pour
 9. faire le nombre de sept, a l'ajoy en l'ajoy
 10. que le dernier recueilli le rapporteur du
 11. procès ce seroit l'ancien de l'ajoy en l'ajoy
 12. qui seroit obligé de l'ajoy. J'ay veu par
 13. l'ajoy. 293 du 11 janvier 1792 tom. 8 p. 433.
 14. aujourd'hui on vit a l'ajoy en l'ajoy
 15. de l'ajoy par d'ajoy le l'ajoy de l'ajoy
 16. par d'ajoy pour l'ajoy dans l'ajoy chambre.
 17. ce par d'ajoy de l'ajoy par d'ajoy en l'ajoy
 18. venant de l'ajoy par d'ajoy à l'ajoy.

La parenté qui existe entre le juge & le
 Procureur du Roi, n'est ni en aucun manière
 que de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy.
 J'ay veu par l'ajoy. 329 tom. 8 p. 103.

de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 rapport a l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy

de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy

en l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy

de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy

de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy
 de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy de l'ajoy

Dans la présentation de candidats il faut
indiquer si, pour un parent ou allié, jusqu'au
degré de cousin germain inclusivement (dans
le cas où il indique la parenté ou alliance, et quel que
soit le degré de parenté) de membres du tribunal ou du
cours ou il fait du mariage. L'avis du conseil
d'état du 23 avril 1807 (loi du 27 ventose an 8
qui a été donné au chef de bureau au nom de
l'avis de nomination de parents ou d'alliés, de
cette ressemblance parenté ou alliance, de
refusé qui analyse la parenté & l'union
est faite le conseil de justice et de justice,
mais qui ne doit pas être pour prévenir les
abus de la loi dans la loi de présentation, si l'on
ou non parenté ou alliance, ce sont deux
raisonner sur ces deux termes & finalement cette
connaissance de la nomination avait été elle
empêcherait implicitement une dispense avec
connaissance de cause.

(aujourd'hui cette loi est en demande
le droit de nomination, il y a des parents
d'incompatibilité de l'ancien règle postérieure)

L'avis du conseil d'état du 23 avril 1807, après
qu'on a vu que les parents ou alliés au degré
de cousin germain inclusivement ou de parenté
ou alliance, de l'ancien règle qui leur ont
été comptés pour les fins de la loi
de la loi d'octobre 1807.

Cet avis du conseil d'état a pour objet, de
premier de proposer admettre dans le même
tribunal, ou la même cour de parenté ou allié
au degré de cousin germain inclusivement
sans dispense; les personnes qui sont ou
allié, au même degré de cousin germain se
trouvent (au cas de dispense) dans la même
compagnie leur avis ne comptent que pour
une personne de même avis.

C'est la loi du 20 avril 1810 a
modifié l'avis du conseil d'état quant à la
composition du conseil de tribunal ou
retrouvant la prohibition au degré
d'ou le d'ou de cousin germain avant l'emploi
dispense de la loi dans cette loi au degré de
au-dessus de la disposition de la loi. Depuis la
quelque lorsque deux cousins germains, l'un de
même avis, leur avis ne comptent que pour
une.

de la loi du 20 avril 1810

De com Royale des Tribunaux de son
instance

Service intérieur & de la direction de son
particulièrement de son service général
Procureur du dit Tribunal consulté audit
dix audit.

Vu le Procureur du dit.

Paris, le 9 Juillet 1827 (aff. Cit.).

Monsieur le Procureur général, j'ai l'honneur
de vous adresser par le présent le rapport
que vous m'avez adressé sous le titre de
matériel du Parquet du Tribunal de
Paris, lequel constate la perte de
plusieurs volumes des Collections des
Bulletins des lois et des arrêtés de la
Cour de Cassation. Les Magistrats étant
responsables des Collections qu'ils reçoivent,
c'est à vous de rechercher qui est l'auteur de
ces derniers manquements auquel l'on peut
imputer l'oubli de la défense de
remise des volumes manquants et de
les rétablir pour qu'il ne soit plus
nécessaire de les rétablir sur frais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le
Général, l'assurance de ma haute et respectueuse
obéissance.

Le Gardien des Sceaux
Signé C. de Seymour.

L'art. 1036. Du 28 Mars 1819 n° 286.
I. A idem de ce que :

La disposition générale exprimée
dans toutes les lettres ou décisions de Grand
Jurat venant aux droits réservés de la
partie Civile, n'est pas une condition
de la Grand et n'est pas une condition
ni exécution dans le tout. La partie est
remise aussitôt que le Roi a prescrite,
alors le devoir des Magistrats chargés
de l'exécution de décisions de Roi est
de se tenir en de la partie Civile
pour quelle partie agit immédiatement;
Recommander en tout le Grand
Sicil le Juge Conservateur et remplir
les autres formalités prescrites par le
Loid. aussitôt qu'on donne et
ce que la partie a pu mettre son
intérêt à courir, l'écrit par
le Roi est biffé, et le Grand auquel
le Roi a remis les papiers, ne peut plus
être retenu qu'en vertu de la recommandation
de la partie Civile

Règle à suivre quand la partie
Civile ad es retard de Contingent les
Jures
Civile. Du 20 Mars 1828 (off. Civ. n°)
qui venant d'une autre Civile
Du 2 Mars 1828 et du 10 Juillet 1829
Vid. l'opinion page 196

Parties Civiles

193 Paris, le 19 octobre 1829. (Comptabilité)

Monsieur le Procureur général, D'après l'instruction du 30 Septembre 1826, n° 132, les Sommes qui sont exigées des parties Civiles, en exécution de l'art. 160 du Règlement du 18 Juin 1811, à titre d'avance, pour les frais de procédure, doivent être versés exclusivement entre les mains des greffiers; Le Ministère public qui en surveille l'emploi, doit se faire servir à l'acquit des frais pour les parties Civiles tout personnellement tenues, et les Greffiers sont dans l'obligation de tenir un Compte particulier, sur lequel ils doivent porter exactement les Sommes reçues et payées.

Je ne mets pas en doute que le Ministère public n'ait reçu la Consignation des Sommes dont il s'agit, toutes les fois que la loi lui en a imposé l'obligation; mais il m'importe d'en connaître le résultat, surtout dans le moment, où les frais de Justice Criminelle augmentent d'un manière notable. C'est dans ce but que je me adresse un exemplaire imprimé du Compte Sommaire que je vous prie de m'envoyer. Vous voudrez bien demander au Greffier en Chef de votre Cour les documents nécessaires pour en remplir les Colonnes, et me le faire remettre dans la 1^{re} quinzaine du mois de Janvier 1830.

Reuz, Monsieur de Sigé Courvoisier.

Ministère de la Justice
 Direction des affaires Criminelles et de Simple Police, en
 exécution de l'art. 160 du Règlement du 18 Juin 1811 et
 de l'instruction générale du 30 Septembre 1826, n° 132.
 Frais de Justice Criminelle
 Le D^e Compte arrêté au 31 Sept

| Designation | Nombre des affaires qui ont eu partie Civile # | Montant | | Observations Nota. Si la Consignation n'a pas été versée, en indiquer les motifs |
|---|---|-----------------------------------|--------------------------|---|
| | | Des frais faits et Liquidés | Des Sommes Consignées | |
| Cour Royale Séant à Angers | | | | |
| * autre qu'aux administrations ou aux établissements publics | | | | |

Paris le 20 avril 1828 (aff. Crim.)

Monsieur le Procureur general, par votre Lettre du 25 juillet dernier, M. le Ministre m'a fait part des difficultés que font naître les appels du Code de procédure Criminelle, prononcés par le procureur d'une partie civile, lorsque ces appels sont dirigés contre un individu condamné, et demeurant sans chef de poursuites.

La même exécution, au art. 209 et 209 du Code d'inst. Crim. me paraît devoir être le moyen suffisant pour que la marche de la justice ne soit point interrompue dans le cas, en effet, d'un homme, ou plusieurs de ce genre, qui, bien qu'ils aient été déclarés au greffe de la Cour ou des Tribunaux qui ont été créés dans le cas, qu'ils ont été déclarés, ou le remède de la notification d'appel, le délai ne doit être prolongé sous aucun prétexte, et l'art. 209 prescrit de faire l'appel dans le mois de l'arrivée des pièces. C'est au Ministère public à veiller à ce que l'arrivée des pièces dans le délai fixé, soit de l'exécution de l'art. 209, et faire avec toute la diligence nécessaire pour faire statuer sur l'appel d'office, s'il y a lieu, sans que l'on s'occupe de l'importance de l'appel, et sans que l'on néglige de faire partie civile et l'appel des condamnés prononcés sur eux, et d'indiquer l'appel dans l'acte de notification, et d'indiquer l'exécution.

Je m'adresse au Surplus, aux instructions relatives aux appels en matière de police Criminelle contenues dans le Circulaire que M. le Procureur Général vous a adressée, le 10 juillet 1827 et je vous prie d'en adresser l'exécution, par votre Réseau.

Bien, etc.
Le Baron de Serres
Signé: etc.

Paris le 3 Mai 1829 (aff. Crim.)

Monsieur le Procureur General, le Règlement du 18 Juin 1811 relatif au Changement de parties civiles, et des administrations publiques assimilé aux parties civiles, les frais de poursuites qui sont faites par elles, ou dans leur intérêt, et qui ne devraient être jamais été considérés dans le Ministère des parties prenantes, ou dans les taxes des Magistrats, avec ceux qui doivent être acquiescés sur les fonds généraux de nos Ministères, j'ai l'honneur de vous adresser ce Règlement, et de vous rappeler les règles suivantes:

494

Partie Civile

1^{re} Parties Civiles proprement dites.

« Ceux qui se trouvent Constitués parties Civiles, Soit qu'ils Succombent ou non
 « Soient personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et Signification de Jugement,
 « Sauf leur recours Contre le prévenu ou accusé qui Soient Condamnés et Contre les
 « procureurs Constitués responsables du Délé. » D'après cette Disposition générale de l'art. 157
 « du Règlement, toute partie Civile est responsable, envers l'Etat, du frais de son fait
 « L'ordon, lors même qu'elle gagne sa Cause. ainsi la Division Judiciaire qui termine le
 « procès, Soit dans la Chambre des Contes, ou dans la Chambre d'Accusation, Soit dans l'Audience,
 « doit toujours la Condanner aux dépens, Sauf son recours Contre qui de Droit. On ne
 « peut plus douter aujourd'hui que tel ne Soit le Sens de l'article 157. La Cour de
 « Cassation l'a formellement Jugé plusieurs fois, en Cassant des arrêts qui ont ordonné
 « des Condamnations aux frais, en cas d'Etat, Sauf leur recours Contre les Condamnés, et
 « Parties Civiles qui arrivent Cependant sans admettre leur Conclusions. 4. au bulletin
 « officiel de cette Cour les années du 13 mai 1813, n^o 99; du 27 mai 1819, n^o 63; et du
 « 7 juillet 1820, n^o 98.

Quelques Tribunaux ont Jugé qu'ils ne pourraient pas prononcer cette Condamnation
 Contre des parties Lésées qui ne Sont point Constitués parties Civiles, que ce ne soit
 « au Jugement, ou qui Sont prouvés expressément cette qualité, S'étant bornés
 « à réclamer, sur la base des dommages-intérêts. C'est au contraire, aux termes
 « des art. 66 et 67 du Co. d. d'inst. Crim. on peut se porter partie Civile en tout
 « Etat de Cause; et il suffit pour avoir cette qualité, de prouver des Conclusions
 « en dommages-intérêts, Soit par la plaidoirie, Soit par un acte Subséquent.
 « Toute personne qui intervient au procès, à quelque époque que ce Soit, et qui y
 « prend des Conclusions, est donc véritablement partie Civile, et doit être
 « Condamnée à payer tous les frais, même ceux qui ont été faits avant son
 « intervention.

« En regard des parties Civiles qui se distinguent véritablement et en
 « tant utile, elles doivent être Condamnées aux frais qui ont été faits
 « avant la Signification de leur Distinction; art. 66 et 67 du Co. d. d'inst. Crim.

« une obligation ad iudicium à la partie Civile par l'art. 160 du Règl.
 « (en matière Constat^{ion} ou de Simple police), lorsqu'elle ne justifie pas de
 « son indigence dans la forme prescrite par l'art. 160 du Co. d. d'inst. Crim. et
 « est tenue avant toute poursuite, de déposer au Greffe ou chez le Maître
 « des Revenus de l'Arrondissement, la Somme présumée nécessaire pour les frais
 « de la procédure; art. 160 du Règlement.

« ainsi lorsque la partie Civile refuse ou néglige de faire l'avance de
 « frais, et qu'elle ne justifie pas de son indigence, il n'y a pas lieu en Général de
 « Communiquer des Copies aux poursuites, à moins que le Délé ne Soit très
 « Grand, et nécessairement à l'ordre public.

Jusqu'à la Condamnation des parties Civiles ont été payés par les Greffiers

498

tantôt par les Reueurs de l'Enregistrement.
Mais le dernier mode présente des inconvénients
qui doivent le faire abandonner. Je me suis
assuré que les Reueurs de l'Enregistrement se
méprennent souvent sur la véritable destination
des Sommes déposées entre leurs mains. au lieu de
les employer jusqu'à due concurrence, à payer les
frais de la procédure, ils en font un article de
budget pour leur administration et font l'arance
des frais, sur leur propre Caïsde, pour le
Compte de nos Ministres, comme si les parties
Civiles n'étaient pas indiquées. Cette marche, qui
est sans doute le résultat de l'ordre de la
Comptabilité de la direction générale, au lieu
de leur verser les sommes des frais de Justice
à la charge de nos Ministres: est il est à
moins inutile que le tiers fait l'arance
des frais, lorsque la partie Civile en est
expressément chargée, et qu'elle a rempli cette
obligation en déposant les sommes présumées
nécessaires pour l'instruction des procès. Pour
éviter cette confusion, je désirerais qu'à l'arance
des Sommes qui auront été exigées de la partie
Civile, à titre d'arance sur les frais, soient
versées exclusivement entre les mains des
Greffes. Ainsi le Ministère public pourra
en surveiller l'emploi, il les fera servir à
l'acquittement des frais de la partie Civile
soit personnellement tenues; et il sera
toujours informé du moment où la première
arance étant devenue insuffisante, il sera
nécessaire d'exiger de nouvelles. Je vous prie
de donner des instructions, dans votre ressort,
pour que ce nouvel ordre s'y établisse sans
délai. Ce qui se pratique déjà à cet égard
dans plusieurs Greffes, peut servir de règle aux
autres. Les Greffes y tiennent, pour chaque
affaire, un Compte particulier sur lequel ils
portent ~~l'arance~~ exactement les sommes
devenues et payées, et ils gardent les pièces sur
lesquelles les paiements ont été faits, jusqu'à ce que
il aient obtenu de la partie une décharge
des Reueurs. L'exécution de cette mesure me paraît
pouvoir être susceptible d'avantages différents.

Quand il y aura consignation, toute la
taxe, tous les arancements pour le paiement
des frais de procédure devenus, directement
cotez la partie Civile, conformément à l'article

159 des Règlement, id payés en Son Nom par le Greffier, Sur les Sommes de Jures
 ainsi les témoins, les experts & les autres parties prenantes qui oad à reclamer ou
 frais réputés urgents, Seront arrêtés qu'ils doivent être payés par le Greffier pour le
 Couage de la partie Civile, id les taxes en seront mention expresse. id l'égard des
 Greffiers, des huissiers & doctes Ceas qui sont payés ordinairement Sur des Etats ou
 Mémoires, ils Seront aussi arrêtés que les Expéditions, les Extraits, les perquisitions ou
 autres de tout espece qu'ils font dans ces sortes d'affaires, doivent être payés par les
 Mémoires particuliers, payables, Comme les Jures de la loi, id non dans les Mémoires
 ordinaires quand ils se font par le fond général de nos Ministres. Sur
 pinné tout Mispère sur ce point, id sera nécessaire que les requérants des Ministres
 public, les Mandemens id les ordonnances des Juges d'instruction qui par eux ont
 quelque chose d'instruction dans les procès, fassent expressement mention qu'il y
 a partie Civile. J'espère que l'aide de ces précautions, les Saicteurs qui Seront
 devenus à l'égard des Mes Crédits ne Continueront plus avec de justes
 qu'il soit étranger.

En matière Criminelle, le Règlement nésige par l'arrêté des Jures.
 Les poursuites qui fient donné lieu à des Jures afflictives ou infamantes
 sont trop Grues pour qu'elles puissent être arrêtées ou suspendues par le fait
 de la partie Civile. L'art. 159 permet seulement, dans tous les Cas où la partie
 Civile qui ne justifie pas de ses indigens, major Contingent, de débourser
 directement Contre les exécuteurs pour les frais d'instruction, Expédition id
 Signification du Jugement. Le règlement ne prévoit rien aux Magistrats sur
 ce point. Mais le mode d'exercice de la faculté qui leur laisse ad us Moyens de
 diminuer le montant des Jures doit être tel, qu'il doit faire l'arrêté, id de même, avec
 le plus d'usage possible, c.à. d. toutes la fois qu'ils n'y venant par de Grues
 inconvénients.

II. Des Administrations id des Etablissements publics.

L'article 158 des Règlement assimilé aux parties Civiles, 1^o tout Régie ou
 Administration publique relative venant aux procès Jures Soit à la requête, Soit
 même d'office id dans Son intérêt.

2^o la Commune id les établissements publics, dans les procès instruits ou à leur
 Requête, ou même d'office, pour Crimes id Délits Commis Contre leurs propriétés.

ou doit être considéré comme partie Civile, d'après cet article,
 1^o La Direction générale des Contributions indirectes, pour toutes les
 Contractions id la perception des Droits, aux lois sur la Garantie du Matériel
 d'or id d'argent, &c.

2^o La Direction générale des Douanes

3^o Celle de l'Empire id du Domaine

4^o Celle des Forêts pour tous les Délits Commis en Matière d'écouage id de Jures,
 notamment pour les Délits de pêche en lieux prohibés ou avec des Engins non
 autorisés.

5^o Celle des Postes, notamment pour les poursuites dirigées Contre l'usage des
 Miroirs.

Parties Civiles

501

de l'Etat réglé générale. Elle fait en classant les frais de procédures instructes dans son intérêt; et le même Circul. des 6^{es} 1812 rappelle qu'il en est réglé précédemment que les Mandats et les exécutoires seraient délivrés sur les dépens.

La décision de 1812, qui ne pouvait être fondée alors que sur l'art. 1^{er} du Règlement de 1811, a été expressément confirmée par l'art. 4 de l'ord^{re} du Roi du 22 mai 1816; ainsi que l'exécution relative à la Direction générale des Contributions indirectes.

Mais dans les procès qui seront suivis à la requête ou dans l'intérêt de l'Etat Direction, les taxes et exécutoires continueront d'être délivrés d'après l'ancien Règlement.

Mais les autres Administrations, les Communes, les établissements publics, quoiqu'ils aient mille ans parties Civiles, sous les autres rapports, sont dispensés de payer les frais de procédure pendant la durée des litiges, et d'apporter un fait de procédure le montant. Sa Direction générale de l'Enregistrement n'a fait l'arrêté pour leur propre usage, de sorte que les parties poursuivies sont payées dans les sortes d'affaires, de la même manière et d'après les difficultés que pour les autres poursuites d'office. Mais, comme vous savez de la vérité, ce n'est pas pour le Compte de Mon Ministère que la Direction de l'Enregistrement fait ces arrangements; elle le fait pour les Administrations intéressées; elle tient archives des Comptes pour les frais remboursés lorsque le procès est terminé; et elle ne peut rien réclamer sur le fond général de frais de Justice. Elle doit être importunée que les sortes de dépenses ne soient jamais confondues avec celles qui sont à la charge de Mon Département; et cette confusion ne peut être évitée qu'en observant exactement les règles que j'ai tracées pour les parties Civiles proprement dites. ainsi sous les requêtes, tous les Mandements, toutes les ordonnances délivrées pour quelque acte d'instruction, seront énoncés clairement que les poursuites de fond d'après l'intérêt de l'Etat, d'Administration, de l'Etat Commune, de l'Etat établissement public, afin que les parties poursuivies sachent bien qu'elles doivent être payées de leurs frais de Salaires, du Mémoire particuliers au nom des parties intéressées. les exécutoires et les Taxes continueront de la même manière, afin de ne pas gêner la Direction générale de l'Enregistrement à les imputer sur ses crédits. Enfin le Magistrat mettra sous leurs yeux à distinguer eux-mêmes, d'après les règles que j'ai tracées et tracé, et à faire distinguer par tout ceux qui y auront intérêt, le frais qui sont à la charge de Mon Ministère, de ceux qui doivent être payés sur d'autres Caisses.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions, par vos Mémoires, ou par l'intermédiaire de vos Substituts, à tous les Magistrats qui sont dans le Cas de Délivrer des Lettres et des Exécutoires; de Veller à Cergy's Sympson exactement et de vous adresser la réception.

Recevez, Monsieur, l'honneur
De Votre très-humble et très-fidèle
Le Gard^e du Sceau, etc.
Signé C^{te} de Ségur.

Paris, le 3 juin 1830.

Ministère
de la Justice

Direction
de la
Comptabilité

2^e Bureau

n^o 1614. L. A.

Nota. Rappeler ce
numéro en marge de
la Réponse

Sommaire
parties civiles
Consignation

Monsieur le Procureur du Roi, L'examen du compte que vous avez transmis au Ministère de la Justice, du montant des consignations faites, pendant l'année 1829, en exécution de l'article 160 du Règlement du 18 juin 1811, m'a donné lieu de vous adresser les observations suivantes :

1^o toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause, dans les affaires correctionnelles et de simple police, elle est tenue, conformément à cet article, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, à moins qu'elle ne justifie son indigence.

2^o cette consignation doit être faite par les parties civiles qui poursuivent directement, et par celles qui sont parties jointes dans une instance intentée par le Ministère public, ainsi que la Cour des Castilles l'a décidé par son arrêt en date du 7 août 1829.

3^o Le montant doit toujours en être versé entre les mains des greffiers pour servir au paiement des frais.

Je vous prie, au surplus, de vous reporter aux circulaires en date des 3 mai 1828 et 20 novembre 1829, ainsi qu'aux instructions du 30 septembre 1826, n^o 132, sur la matière, et de prendre des mesures pour l'exécution dans votre arrondissement.

Recevez, Monsieur le Procureur du Roi, l'assurance de ma parfaite considération.

Le garde des Sceaux, ministre Secrétaire
d'Etat au Département de la Justice.

Signé: Chantelauze.

Pour copie conforme

Le Procureur du Roi:

Printze de Haillans

des passeports d'indigènes indiens et
d'élèves qui ont bien reconnu —
l'indigène de qui on veut retourner
on peut renvoyer à leur foyer. Mais si l'indigène
tombe malade, il doit être renvoyé à l'hôpital
le plus voisin, jusqu'à ce qu'il soit en état de
reprenre sa route. Il faut pour lui fournir
des moyens de transport. Le transport de
indigènes, aux frais du gouvernement, n'est
admissible que lorsque l'indigène est atteint
accidentellement d'une maladie qui l'empêche
d'aller à l'hôpital, la maladie n'étant pas
atteinte de l'hôpital le plus voisin.
Circulaire du 24 août 1820 de M. de Villiers
au ministre du 5 janvier 1820 extrait de
instructions administratives du 11 7 1813.
Recueil administratif 1820 n. 2.

Accusé acquitté
L'avis du 22 thermidor en 2 portait que les
jugements en vertu desquels les citoyens auront
été mis en liberté leur serviront de passeports
pour se rendre à leur domicile. C'est à cet effet
qu'il a été ordonné de donner à l'accusé
acquitté une attestation portant qu'il a été
acquitté pour le crime de... et un transport de
lettre de passe pour rentrer dans son domicile.

503

[Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely a historical manuscript.]

506

Voyez filets.

L'art. 25 tit. 11 de l'ordonn. de 1667 (concernant les
 forêts) défend sous peine de confiscation de la forêt de
 jeter ou de faire exécuter cette disposition & de
 donner à faire de tels ouvrages les engins ou
 qui font jonction de la terre enroulants qui
 les pays en est prohibé ainsi que les
 généralement d'ordonner d'ordonner pour quelque engin
 qui se trouvent dans les forêts de la forêt de
 l'ordonnance du 17 juin 1812.

vid. cette circulaire 10 filets tom. 2. p. 611.

509
que nous suivons. Arrêt de la Cour de cassation a
décidé (arrêt du 27 déc. 1811, bullet. crim. an 1811 p. 360)
que suivant le calendrier grégorien, qui est celui de la France,
les mois civils ou usuels étant inégalement composés, c'est
par ce calcul seul, c'est-à-dire, par l'échéance des mois,
date par date, et non par tel nombre de jours que doivent
se régler les délais fixés par mois, que de cette ^{régle} ~~la~~ ^{conséquence}
par la loi et la jurisprudence résulte la différence qui existe
et qui doit exister entre les délais de tel nombre de ~~jours~~ mois,
et ceux qui se déterminent par tel nombre de jours. - qu'il
en est de même de l'art. 100 du c. pén. portant que la peine
d'un mois d'emprisonnement est de 30 jours, que cette
disposition spéciale donnée pour ce cas seul et par des
motifs inapplicables à d'autres cas, loin de détruire
la règle générale doit être considérée comme une
exception qui la confirme.

Ainsi quoiqu'il en soit dans l'opinion de cet arrêt, il
s'agit seulement d'une prescription déterminée
à mois, le principe est le même pour la durée
d'un emprisonnement à mois, c'est date par date
que cette durée doit être comptée. l'arrêt dit
d'ailleurs que l'art. 100 du c. pénal est pour le
cas seul qu'il prévoit, c'est-à-dire pour
l'emprisonnement à un mois et non pour l'emprisonnement
à plusieurs mois.

Instructions sur les Modifications
apportées au Code pénal par la loi du
25 Juin 1824.
Circul. 8 Juillet 1824. (off. Crim.)

Monsieur le Premier Président, la loi du 25 Juin
dernier, qui se trouve insérée au *M. B.* du Bulletin
des lois, s'est ajoutée à l'autorité des Cours
d'assises, en les investissant de la faculté de rendre
le peine prononcée par le C. d. pénal contre
certains Crimes qu'elle spécifie, lorsque les Cours
auront reconnu qu'il existe des Circonstances atténuantes,
et sous la condition de le déclarer expressément.

Il résulte de cette restriction que les dispositions
du C. d. pénal devront continuer d'être ponctuellement
observées dans tous les Cas aux quels la Loi précitée
ne s'applique; et le zèle que M. Messieurs les
Magistrats apporteront à l'accomplissement de
leur devoir m'en est surgarant que les Cours
également l'exécution de l'aidelgard de la Loi.

Je me borne donc Monsieur le Premier
Président à vous prier de recommander à M. M.
les Conseillers d'assises pour présider les assises,
d'être fort attentifs, toutes les fois que les articles
5, 6, 7, 8 et 9 de la Loi dont je parle s'appliquent
aux Cas de leur application, et de jamais
manquer, sous quel prétexte que ce soit,
quelles ne présentent pas des Circonstances atténuantes,
de faire déclarer expressément l'ay ou l'absence dans
la sentence.

M. M. les présidents d'assises remarqueront
d'ailleurs que le législateur ne veut pas que la
Loi n'aye en effet niellement que les articles
spécifiés et de plus que les Cours tenir attentives
et suffire qu'on tienne toujours dans la Loi
la déclaration formelle qu'il en existe et
qu'il ne s'en est point rencontré.

Je prie Monsieur le premier président de communiquer
ce présent Circulaire aux Magistrats qu'elle concerne
et de leur en adresser copie en leur nom et suffire
à leur tenir d'assises auant réception.

Je charge M. M. les procureurs Généraux
de la faire déposer au Greffe de chaque Cour
d'assises et de leur tenir toujours sous la main
dans son exécution. en leur en voyant de

Nous sommes
Garde des Sceaux &
Le Président du Conseil

521

Pensions. 323

Sur Circul. du 14 Mai 1810, il a été décidé :

que ceux qui se croient fondés à obtenir une pension, ne doivent adresser leurs demandes au Ministère de la Justice avec les pièces à l'appui qu'à l'Intendant de M. M. les Procureurs Généraux et celui de M. M. les premiers Présidents qui leur transmettent ensuite avec leurs avis Motifs.

L'art. 4 de l'ord^e donne droit à la Pension après 30 ans de service effectif; mais il faut d'abord que le Magistrat demande et obtienne son admission à la retraite, sans faculté pour qu'il soit procédé à la liquidation de sa pension à justifier par pièces de la nature et de la durée de ses services.

Si le demandeur donne sa démission avant d'être admis, il serait considéré comme ayant renoncé à son droit et par conséquent de la pension à laquelle il aurait pu prétendre.

D'après l'art. 5 la pension peut être accordée aux officiers de Justice qui sont hors d'état par suite de leur infirmité de continuer l'exercice de leurs fonctions ou qui se trouvent reformés par la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de service dans l'ordre judiciaire.

Cet art. est purement facultatif, ainsi Messieurs les Procureurs généraux et premiers Présidents doivent faire connaître si un Magistrat qui n'a pas 30 ans de service, est vraiment hors d'état de continuer ses fonctions.

Les termes de l'art. 10 une pension ou des secours peuvent être accordés aux veuves ou aux orphelins de Magistrats; mais le droit que lorsque les personnes

nous, pour ainsi dire, aucun autre -
Moyen d'existence, que l'on peut venir à
leur secours.

Il faut donc que les Demandes Des Orphelins
et Desorphelins soient toujours accompagnées
de renseignements propres à faire l'opinion
du Ministre sur leur situation

Sessions

Sur Circul. Du 20 Janvier 1820, id est
été décidé:

que toute demande formée par des
Magistrats ayant pour objet d'être admis
à la retraite et d'obtenir une pension,
devrait être envoyée directement à M^r
le Procureur Général de la Cour Royale
dans le ressort de laquelle se trouve
placé le Magistrat et ne parvenir au
Ministère que par son intermédiaire.

Il doit en être ainsi relativement
aux veuves et aux orphelins.

Les demandes doivent toujours être
accompagnées d'un état des Services,
ainsi que des pièces et renseignements
indiqués dans le bordereau indiqué
par le présent Circulaire

Sur Circul. Du 3. 9^{bre} 1821 -
N^o 1684, id est été décidé

qu'à cause de l'insuffisance des
fonds affectés au payement des pensions
Censitaires de Justice, M. M. les premiers
Présidents et Procureurs Généraux en
Devant, à l'avenir, adresser au
Ministère aucune demande en retraite,
sans s'être assuré que les Magistrats
qui en étoient l'objet, étoient par leur
âge et leurs infirmités dans une

324
impossibilité absolue de Continuer leurs
fonctions et que leur absence a été
Cours de la Justice.

autre Circul. du 23 9^{bre} 1822 qui
modifie la précédente du 3 9^{bre} 1821.

Pensions pour les veuves d'officiers
de Militaires. Formalités à remplir
par devant M^{le} le Juge de Paix.

Circul. de S. E. le Ministre de la
Guerre aux lieutenants généraux de
du 22 9^{bre} 1822 (aff. Cir.) et du
4 février 1823 - même sens

3^e Circul. du 1^{er} mai 1823 - même sens

^{Subv. vid.}
Moyens pour obtenir des Pensions,
formalités à remplir par les Magistrats
leurs veuves d'officiers. (Circul. du
24 août 1824 (Comptabilité))

Décision du 5 mai 1827 (Comptabilité)
au sujet des traités de Continuer
jusqu'à la prestation de Service
de régularité.

326

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Ministère
de la Justice.

Direction
de la
Comptabilité.

N^o Bureau.

N^o

Nota. Rappeler ce numéro
en marge de la réponse.

Sommaire.

Paris, le 5 Mars 1829.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous envoyer 2 exemplaires des
Instructions du 24 août 1824, touchant les pensions
du Ministère de la Justice. J'espère, Monsieur,
que vous voudrez bien excuser le retard que j'ai mis à
satisfaire à votre demande, et que vous ne doutez pas
de mon desir de vous être agréable.

Recevez en, je vous prie, l'assurance en même temps
que l'expression des sentiments de haute considération
avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Procureur général,

Votre très humble et
très obéissant serviteur.

Le Directeur de la Comptabilité
du Ministère de la Justice

= Roux

à M. le Procureur général près la Cour Royale de
Lyon, Dép. des Bouches du Rhône

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.



INSTRUCTIONS

SUR

LES PENSIONS.



MINISTRE DE LA JUSTICE

INSTRUCTIONS

L. 307
36

Voir l'ord^{re} Royal du 23 7^{bre} 1814 sur les veuves d'officiers de justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

INSTRUCTIONS

RELATIVES,

- 1.^o Aux demandes de pensions et secours formées par les Officiers des Cours et Tribunaux, leurs veuves ou orphelins ;
- 2.^o Aux pièces justificatives à produire ;
- 3.^o Aux certificats de notoriété ;
- 4.^o Au mode de paiement des pensions et secours ;
- 5.^o Enfin à la manière dont les extinctions doivent être constatées.

ARTICLE 1.^{er}

LES demandes de pensions formées par les Membres des Cours royales et leurs veuves, les demandes de secours formées par les orphelins, seront remises, accompagnées des pièces justificatives, au Procureur général.

*Des demandes
de pensions
ou secours.*

Les demandes des Membres des Tribunaux de première instance, des Juges de paix, de leurs veuves ou orphelins, seront remises,

avec les pièces à l'appui, au Procureur du Roi du Tribunal de première instance.

Le Procureur du Roi, après s'être assuré de la régularité des pièces, les transmettra au Procureur général du ressort.

Lorsque ces formalités auront été remplies, le Procureur général enverra le tout au Ministère de la justice, avec ses observations et son avis motivé.

ART. 2.

Pour justifier de leurs droits à la pension, les Magistrats devront produire, à l'appui de leur demande,

1.° Leur acte de naissance;

2.° Un état de leurs services, dressé conformément au modèle ci-joint, n.° 1.°;

3.° Des certificats, *légalisés par qui de droit*, constatant, d'une manière *claire et précise*, le jour de l'entrée en exercice et celui de la cessation de chacun des services.

Ces certificats seront délivrés, pour les services législatifs, par le Garde des archives du Royaume, ou par le Garde des archives de la Chambre des Députés;

Pour les services judiciaires, par le Greffier en chef de la Cour ou du Tribunal où les registres sont déposés. Le Greffier devra en outre faire mention du traitement dont le Magistrat aura joui pendant les trois dernières années de son exercice dans la Cour ou le Tribunal dont il faisait partie au moment de la cessation de son service. Lorsqu'il s'agira de services judiciaires rendus avant la loi du 11 septembre 1790, portant suppression des anciens tribunaux, le certificat devra encore énoncer, d'une manière positive, si la juridiction était royale ou seigneuriale.

Pour les services administratifs, par le Chef de l'Administration à laquelle le Magistrat aura appartenu, ou par le Secrétaire général

Des
pièces à produire
par
les Magistrats.

*N.° toutes les pièces
produites à l'appui
des demandes doivent être
sur papier timbré.
(art. 12 de la loi du
30 9^{bre} 1798)
(13 brumaire an 7).*

*Voici le mode de
délivrance de ces certificats
la lettre de M. le G. d. S.
du 27 janvier 1842
(dossier de M. Auzan
page à Marseille).*

en fonctions. Le certificat devra également indiquer si ces services étaient rétribués par un traitement à la charge de l'État.

Enfin, pour les services rendus dans les armées de terre ou de mer, par les Chefs du Ministère de la guerre ou de la marine, pour ce autorisés, ou par la production d'un congé ou d'une dispense de service.

4.° Un certificat du Premier Commis des finances, chargé de la dette inscrite au Trésor royal, constatant que le réclamant ne jouit d'aucune pension sur les fonds du Trésor *.

Ce certificat n'est plus nécessaire.

5.° Une déclaration du réclamant, portant qu'il ne jouit d'aucune pension sur les fonds de retenue des divers Ministères ou Administrations publiques : dans le cas où il en aurait une, en faire connaître le montant, ainsi que les services pour lesquels cette pension aura été accordée.

6.° Enfin une déclaration d'élection de domicile.

ART. 3.

Le Magistrat qui ne comptera pas trente années de services susceptibles d'être récompensés par une pension, et qui n'aura pas été admis à la retraite en exécution de la loi du 16 juin 1824, ou qui n'aura pas demandé à cesser son service en vertu de cette même loi, en justifiant de ses infirmités, devra produire, indépendamment des pièces indiquées dans l'article 2, un certificat de deux officiers de santé constatant les infirmités dont il était atteint au moment où il a cessé son service.

Le Procureur général de la Cour royale du ressort, en envoyant la demande et les pièces de ce Magistrat, donnera des renseignements positifs sur ses moyens d'existence, et fera connaître si une pension lui est nécessaire.

* Si le réclamant jouissait d'une pension sur le Trésor, le certificat en fera mention. Ce certificat sera demandé directement au Trésor par les bureaux du Ministère de la justice.

ART. 4.

*Des formalités
à remplir
et des pièces
à produire
par les veuves.*

*Des veuves
ayant droit
à une pension.*

Lorsque la veuve d'un Magistrat aura droit à une pension, en vertu de l'article 1.^{er} de l'ordonnance du Roi en date du 17 août 1824 *, elle devra en justifier par la production des pièces indiquées ci-après :

- 1.^o Son acte de naissance;
- 2.^o Son acte de mariage;
- 3.^o L'acte de décès de son mari;
- 4.^o Une déclaration portant qu'il n'existe pas de séparation de corps prononcée sur la demande de son mari;
- 5.^o Le certificat d'inscription sur le registre des pensionnaires du Ministère de la justice, de la pension qui avait été accordée à son mari **;
- 6.^o Un certificat du Premier Commis des finances chargé de la dette inscrite au Trésor royal, constatant qu'elle ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux du Trésor ***;
- 7.^o Une déclaration portant qu'elle ne jouit d'aucune pension sur les fonds de retenue des divers Ministères ou Administrations publiques : dans le cas où elle en aurait une, en faire connaître le montant, ainsi que les services pour lesquels cette pension aura été accordée ;
- 8.^o Enfin une déclaration d'élection de domicile.

* Article 1.^{er} de l'ordonnance du 17 août 1824 : « La veuve d'un magistrat aura droit à » une pension sur les fonds de retenue du Ministère de la justice, 1.^o lorsqu'au moment du » décès de son mari, celui-ci avait trente ans de services susceptibles d'être récompensés, soit » que la pension du mari ait été liquidée, ou que la liquidation n'en ait pas encore été faite; » 2.^o lorsque son mari est décédé jouissant d'une pension de retraite concédée pour moins de » trente ans de services et liquidée postérieurement à la publication de la présente ordonnance. »

** Si, au moment du décès du mari, sa pension n'avait pas encore été liquidée, la veuve devra fournir un état des services de son mari, dressé conformément au modèle ci-annexé sous le n.^o 2, et les certificats de services; lesquels certificats devront être délivrés dans la forme prescrite par le n.^o 3. de l'article 2 des présentes.

*** Si elle jouit d'une pension sur le Trésor, le certificat en fera mention. Ce certificat sera demandé directement au Trésor par les bureaux du Ministère de la justice.

ART. 5.

La veuve d'un Magistrat qui se croira fondée à réclamer une pension, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du Roi en date du 17 août 1824 *, devra, conformément à l'article 4 de cette ordonnance, justifier de la quotité de ses moyens d'existence, de la manière indiquée par l'article 1.^{er} de l'ordonnance du 16 octobre 1822, ainsi conçu :

*Des
veuves auxquelles
une pension
peut être accordée.*

« La veuve se présentera devant le Juge de paix du canton où
» est situé son domicile légal : elle fera devant lui la déclaration
» de ses revenus à l'époque du décès de son mari, et joindra à
» l'appui de sa déclaration les extraits d'inventaire et autres docu-
» ments authentiques qui peuvent servir à la vérifier.

« Cette déclaration sera par elle affirmée sous la foi du ser-
» ment, sous peine, en cas de fausse déclaration, de voir rayer la
» pension inscrite et d'être poursuivie en restitution des arrérages
» indûment perçus ; le tout sans préjudice des peines plus graves
» prononcées par les lois.

« Le Juge de paix dressera procès-verbal de la déclaration et du
» serment, et y annexera les pièces à l'appui. »

Indépendamment du procès-verbal du Juge de paix et des pièces à l'appui, les demandes de pensions seront encore accompagnées,

- 1.^o De l'acte de naissance de la veuve ;
- 2.^o De son acte de mariage ;
- 3.^o De l'acte de décès de son mari ;
- # 4.^o D'un état des services du mari, dressé conformément au modèle ci-joint, n.^o 2 ;

* Article 3 de l'ordonnance du 17 août 1824 : « La veuve d'un Magistrat décédé en activité et ayant moins de trente ans, mais plus de dix ans de service dans l'ordre judiciaire, pourra obtenir une pension sur les fonds de retenue, en justifiant que cette pension lui est nécessaire.

» Il en sera de même de la veuve d'un Magistrat décédé en retraite et qui jouissait d'une pension liquidée pour moins de trente ans de services avant la promulgation de la présente ordonnance. »

l'état de service n'est pas suffisant pour justifier l'exercice des fonctions, cette justification devra être faite, ainsi que le prescrivent les instructions, par un certificat du greffier du tribunal qui devra, en outre, faire mention du traitement dont le magistrat décédé a joui pendant les trois dernières années de son activité (Lettre du G. J. S. du 16 Mars 1827 - des Min. de Just. - Vauve Joazeux)

5.° D'une déclaration de la veuve, portant qu'il n'existe pas de séparation de corps prononcée sur la demande de son mari;

6.° Des certificats des services du mari, lesquels certificats devront être délivrés dans la forme prescrite par le n.° 3 de l'art. 2 des présentes instructions *;

7.° Un certificat du Premier Commis des finances, chargé de la dette inscrite au Trésor royal, constatant que la veuve ne jouit d'aucune pension sur les fonds généraux du Trésor **;

8.° Une déclaration de la veuve, portant qu'elle ne jouit d'aucune pension sur les fonds de retenue des divers Ministères ou Administrations publiques: dans le cas où elle en aurait une, en faire connaître le montant, ainsi que les services pour lesquels cette pension aurait été accordée;

9.° Enfin une déclaration d'élection de domicile.

ART. 6.

*Des formalités
à remplir
par les orphelins
qui
demanderont
des secours,
et des pièces
à produire.*

Les tuteurs qui croiront pouvoir réclamer des secours pour leurs pupilles, dans les cas prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1814 et l'article 10 de celle du 17 août 1824, se conformeront, comme le prescrit l'article 11 de cette dernière ordonnance, à l'article 2 de celle du 16 octobre 1822, ainsi conçu: « Les tuteurs des orphelins justifieront (de la même manière que pour les veuves, et sous les mêmes peines) des revenus de leurs pupilles à l'époque où se sont ouverts leurs droits à la pension, soit par le décès du père, soit par le décès ou l'incapacité légale de la mère. »

Les orphelins, lorsqu'ils seront majeurs et atteints d'infirmités

* Si le mari est décédé jouissant d'une pension, il ne sera point nécessaire de fournir ces certificats, ni l'état indiqué sous le n.° 1.°; mais il faudra les remplacer par le certificat d'inscription de cette pension sur le registre des pensionnaires du Ministère de la justice.

** Voir l'observation qui se rattache au n.° 6 de l'article 4.

graves et incurables, feront eux-mêmes la justification dont il vient d'être parlé.

Indépendamment de cette justification, les tuteurs ou les orphelins devront encore produire avec leur demande,

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° Un état des services de leur père, dressé d'après le modèle ci-après annexé, n.° 3 *;
- 3.° L'acte de décès de leurs père et mère;
- 4.° Certificats de services de leur père, lesquels certificats devront être délivrés dans la forme prescrite par le n.° 3 de l'art. 2 des présentes instructions;
- 5.° Certificat du Premier Commis des finances, chargé de la dette inscrite au Trésor royal, constatant que les orphelins ne jouissent ni de pensions ni de secours sur les fonds généraux du Trésor **;
- 6.° Une déclaration du tuteur, portant, 1.^{nt} que les pupilles ne jouissent ni de pensions ni de secours sur les fonds de retenue des divers Ministères ou Administrations publiques, et, dans le cas où ils en jouiraient, ils devront en indiquer le montant, ainsi que les causes qui les leur auraient fait obtenir; 2.^{nt} qu'ils ne sont point élevés dans un établissement à la charge de l'État; 3.^{nt} une déclaration d'élection de domicile ***;
- 7.° Si les orphelins sont affligés d'infirmités graves et incurables, ils devront en justifier par un certificat de deux médecins.

* Si le père ou la mère est décédé jouissant d'une pension, les orphelins ou leurs tuteurs n'auront pas à fournir cet état, ni les certificats de services indiqués sous le n.° 4; mais ils devront les remplacer par le certificat constatant l'inscription de la pension accordée au dernier survivant, sur les registres des pensionnaires du Ministère de la justice.

** Voir l'observation qui se rattache au n.° 4 de l'article 2 des présentes.

*** Ces déclarations seront faites par les orphelins, lorsqu'ils seront majeurs.

ART. 7.

*Des certificats
de
notoriété.*
—

Un certificat de notoriété n'est valable, pour justifier la nature et la durée des services, qu'autant que le réclamant prouve, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité compétente, qu'il est dans l'impossibilité de fournir la preuve directe de ces services.

ART. 8.

*Des rectifications
à faire,
s'il y a lieu,
dans les pièces
produites.*
—

Dans le cas où les pièces produites par ceux qui demanderont une pension ou un secours, présenteraient des différences, soit dans l'orthographe des noms, soit dans l'ordre ou le nombre des prénoms, soit dans l'indication des dates et lieux de naissance, ces différences devront être expliquées dans un acte d'individualité fait, sur l'attestation de trois témoins au moins, devant le Juge de paix du canton de la résidence du réclamant.

ART. 9.

*Du mode
de paiement
des pensions.*
—

Les pensions sont payées par trimestre :
A Paris, par la Caisse des dépôts et consignations ;
Dans les départemens, par les Receveurs généraux ou leurs préposés.

Lors de chaque paiement, les pensionnaires doivent produire,
1.° Un certificat de vie * ;
2.° Leur certificat d'inscription sur le registre des pensionnaires du Ministère de la justice.

* Article 10 de l'ordonnance du 20 juin 1817 : « L'article 27 de la loi (25 mars 1817)
» rendant incompatible la jouissance d'une pension avec celle d'un traitement d'activité, de
» retraite ou de réforme, tous les pensionnaires seront tenus de déclarer, dans un certificat de
» vie, qu'ils n'ont aucun traitement ni aucune pension ou solde de retraite, soit à la charge de
» l'État, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations ou des invalides de la marine.
» En cas de fausse déclaration, la restitution des sommes indûment perçues sera poursuivie
» contre les délinquans, sans préjudice des autres peines que les lois et réglemens prononcent. »

ART. 10.

Les secours accordés aux orphelins se paient de la même manière et aux mêmes époques que les pensions, sur la présentation d'un certificat de vie et du mandat de paiement qui leur est délivré par le Ministère de la justice.

*Du mode
de paiement
des secours.*

ART. 11.

Tous les trois mois, les Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance feront connaître au Ministère de la justice les extinctions survenues dans le nombre des pensionnaires domiciliés dans leurs arrondissemens : à cet effet, il leur sera adressé un état desdits pensionnaires.

Des extinctions.

Ils enverront un extrait de l'acte de décès.

FAIT à Paris, en l'hôtel de la Chancellerie de France, le vingt-quatre août mil huit cent vingt-quatre.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,*
C.^{te} DE PEYRONNET.

Pour ampliation :

Le Directeur de la Comptabilité du Ministère,

= *Aouard*

(Suivent les Modèles.)

ÉTAT des Services de M. (indiquer ici les nom, prénoms et qualités),
né à _____, département d _____, le _____, et pour
lesquels il réclame une pension sur les fonds spéciaux de retenue du
Ministère de la justice.

| NUMÉROS des pièces justificatives. | DÉSIGNATION des services civils et militaires. | DATE | | MOTIFS de la cessation du service. | DURÉE DES SERVICES | | | | | | OBSERVATIONS. |
|--|--|-----------------------------|--------------------------------------|--|--------------------|-------|--------------------------------------|------|-------------|----|---------------|
| | | de l'entrée en exercice. | de la cessation des fonctions. | | judiciaires, | | législatifs et administratifs. | | militaires. | | |
| | | | | | Ans. | Mois. | J. | Ans. | Mois. | J. | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | TOTAL... | | | | | | | |

Certifié sincère et véritable, et conforme aux pièces produites à l'appui de ma
demande d'une pension.

A _____ ce

Vu par nous Procureur général près la Cour royale séant à

A _____ ce

MODÈLE N.º 2.

ÉTAT des Services de M. (indiquer ici les nom, prénoms et qualités),
décédé le _____, et pour lesquels la dame (indiquer ici les nom
et prénoms), sa veuve, née à _____, département d _____,
le _____, mariée le _____, demande une pension sur les
fonds spéciaux de retenue du Ministère de la justice.

(Même cadre, même certifié et même visa que ci-dessus.)

MODÈLE N.º 3.

ÉTAT des Services de M. (indiquer ici les nom, prénoms et qualité),
décédé le _____, et pour lesquels M. (indiquer ici les nom et
prénoms), son fils (ou sa fille), né à _____, département
d _____, le _____, demande un secours sur les fonds
spéciaux de retenue du Ministère de la justice.

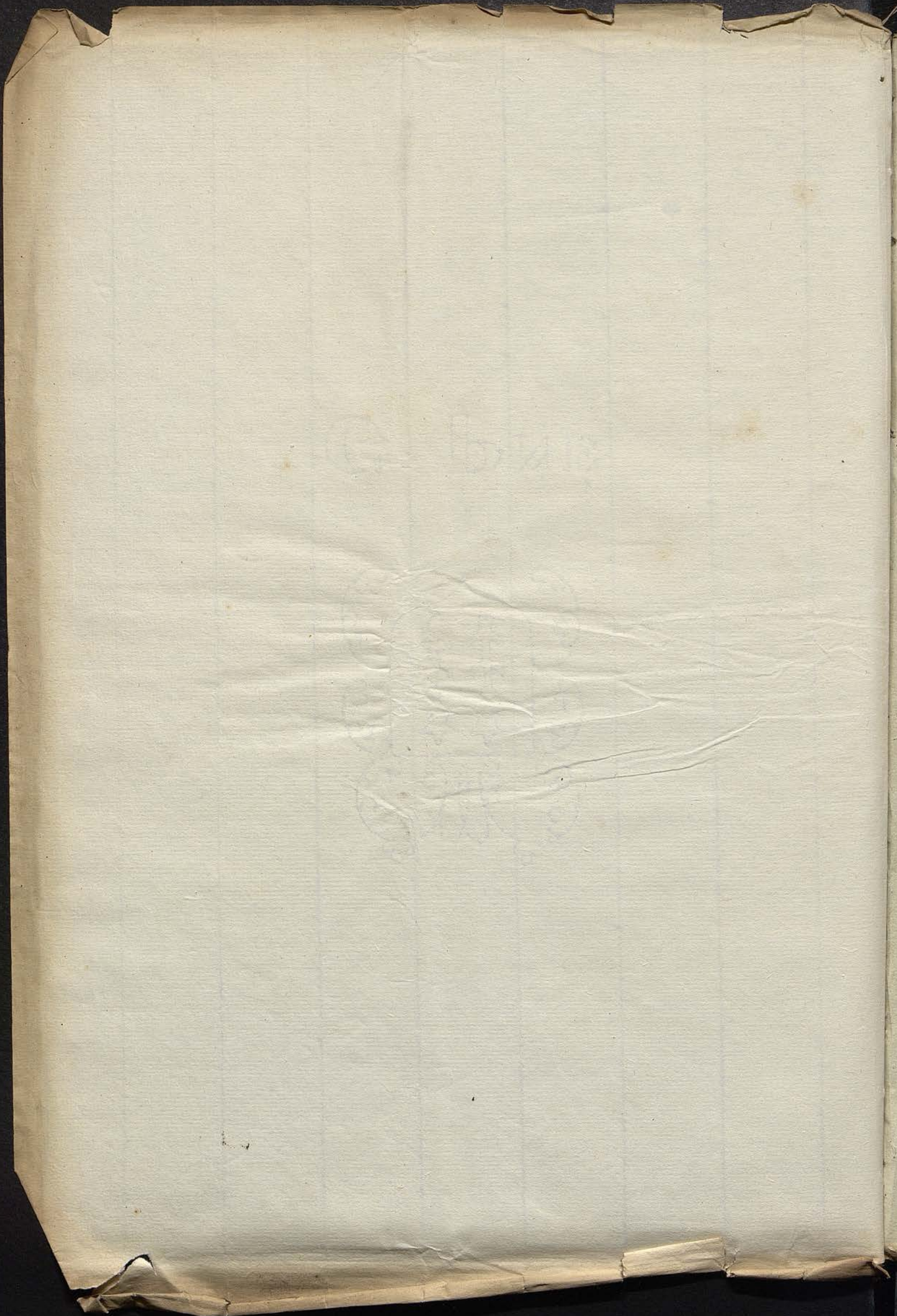
(Même cadre que celui du modèle n.º 1.^{er})

Certifié sincère et véritable, et conforme aux pièces produites à l'appui de ma
demande d'un secours.

A _____ ce

Vu par nous Procureur général près la Cour royale séant à

A _____ ce



MINISTÈRE

DE LA GUERRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DU PERSONNEL.

10.^e BUREAU.

PENSIONS
ET TRAITEMENS DE RÉFORME.

VEUVES ET ORPHELINS
DE MILITAIRES.

Explications concernant l'exécution de l'article 1.^{er} de l'ordonnance du Roi du 16 octobre 1822.

*Nouvelle circulaire
du 22 février*

*Dirigeant
civil*

Paris, le 8 février 1823.

526

A MM. les Lieutenans généraux commandant les Divisions militaires, et les Maréchaux-de-camp commandant les Subdivisions;

les Intendans et Sous-intendans militaires.

*M*ESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice se propose d'écrire prochainement à MM. les Procureurs généraux, pour leur recommander de veiller à ce que MM. les Juges de paix se conforment, en ce qui les concerne, aux instructions relatives à l'exécution des articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et de l'ordonnance du Roi du 16 octobre suivant, touchant les veuves et orphelins de militaires.

Vous pourrez donc vous concerter avec les Procureurs généraux, ou avec les Magistrats qui les représentent, et avec les Juges de paix, pour obtenir, dans les procès-verbaux constatant la déclaration des revenus, affirmée sous serment (pièce G du tableau annexé à l'ordonnance), la régularité sans laquelle l'envoi qui m'en serait fait n'aurait pour résultat qu'une perte de temps aussi préjudiciable à la marche de l'administration qu'aux parties intéressées. C'est plus particulièrement aux Sous-intendans militaires qu'il appartient de concourir à cette régularité, puisqu'ils sont plus près des réclamans, et plus à portée de s'entendre avec les Juges de paix, auxquels ils communiqueront, au besoin, le contenu de la présente lettre.

Ma circulaire du 22 octobre n'a pas spécifié le nombre ni le genre des pièces qui doivent être présentées à MM. les Juges de paix. Dans la variété des positions qu'ils auront à constater, leurs lumières les guideront mieux que je ne pourrais le faire par une nomenclature que cette variété même rendrait nécessairement incomplète. S'ils se pènètrent, comme j'ai lieu d'y compter, de l'esprit et du but de l'article 1.^{er} de l'ordonnance du Roi, par lequel ils sont spécialement chargés de recevoir et d'annexer à la déclaration des revenus les extraits d'inventaires et autres documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier, la disposition formelle de cet article et leur expérience suffiront pour les diriger. Ils sauront indiquer aux parties l'insuffisance des documens qui ne comporteraient pas la démonstration des faits à affirmer, et exiger que les documens complémentaires leur soient fournis avant de procéder à la rédaction du procès-verbal. Si des biens meubles ou immeubles sont restés indivis, ils reconnaîtront la portion afférente,

527
dans l'estimation, aux droits des veuves ou enfans, de même que, dans tous les cas quelconques, ils examineront les sources de revenus, pour apprécier la sincérité des déclarations.

Toutefois, pour éviter les retards qu'entraînerait le rejet que je serais obligé de faire des déclarations irrégulières, je crois devoir ajouter à ladite circulaire une explication qui vous servira, Messieurs, pour juger si les procès-verbaux sont conformes à l'ordonnance. Un procès-verbal n'est pas régulier si la déclaration n'est pas appuyée de tous les documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier, aux termes de l'ordonnance, sous le rapport des revenus personnels, à quelque titre que ce soit, et sous le rapport des biens recueillis ou à recueillir dans des successions ouvertes. Lorsqu'il a été fait un inventaire, l'extrait légal de cet inventaire et des actes subséquens, jusqu'au jour de la déclaration, doivent y être joints. S'il n'a pas été fait d'inventaire, cette circonstance doit être prouvée par un acte légal de notoriété, qui constatera en même temps les faits affirmés relativement au défaut de revenu, lorsqu'il n'existera pas d'autre moyen de justification pour ce dernier cas. Les certificats des Receveurs de l'enregistrement, énonçant la base du droit perçu à titre de mutation, peuvent aussi fournir des renseignemens utiles. Enfin, pour être conforme à l'ordonnance, le procès-verbal doit énumérer les pièces produites à l'appui de la déclaration (1), parce que le tout doit être soumis à l'examen du Conseil d'état avec la demande de pension.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de la présente lettre, dont l'objet n'exclut pas les informations administratives demandées par ma circulaire du 22 octobre, et par la lettre particulière que j'ai adressée, le 10 décembre 1822, à MM. les Intendans, pour être communiquée à MM. les Sous-intendans sous leurs ordres.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,
Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé : DUC DE BELLUNE.

Pour ampliation :

L'Intendant général de l'Administration de la guerre,

PERCEVAL.

(1) Ces pièces seront timbrées G², G³ &c. par le Sous-intendant chargé de l'instruction de la demande. Les pièces désignées dans l'ordonnance, sous les autres timbres, ne concernent pas MM. les Juges de paix, et il est superflu qu'ils les mentionnent dans leur procès-verbal.

MINISTÈRE

DE LA GUERRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DU PERSONNEL.

10.^e BUREAU.

PENSIONS
ET TRAITEMENS DE RÉFORME.

VEUVES ET ORPHELINS
DE MILITAIRES.

Explications concernant l'exécution de l'article 1.^{er} de l'ordonnance du Roi du 16 octobre 1822.

Paris, le 8 février 1823.

A MM. les Lieutenans généraux commandant les Divisions militaires, et les Maréchaux-de-camp commandant les Subdivisions;
les Intendans et Sous-intendans militaires.

*M*ESSIEURS, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre Secrétaire d'état au département de la justice se propose d'écrire prochainement à MM. les Procureurs généraux, pour leur recommander de veiller à ce que MM. les Juges de paix se conforment, en ce qui les concerne, aux instructions relatives à l'exécution des articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et de l'ordonnance du Roi du 16 octobre suivant, touchant les veuves et orphelins de militaires.

Vous pourrez donc vous concerter avec les Procureurs généraux, ou avec les Magistrats qui les représentent, et avec les Juges de paix, pour obtenir, dans les procès-verbaux constatant la déclaration des revenus, affirmée sous serment (pièce G du tableau annexé à l'ordonnance), la régularité sans laquelle l'envoi qui m'en serait fait n'aurait pour résultat qu'une perte de temps aussi préjudiciable à la marche de l'administration qu'aux parties intéressées. C'est plus particulièrement aux Sous-intendans militaires qu'il appartient de concourir à cette régularité, puisqu'ils sont plus près des réclamans, et plus à portée de s'entendre avec les Juges de paix, auxquels ils communiqueront, au besoin, le contenu de la présente lettre.

Ma circulaire du 22 octobre n'a pas spécifié le nombre ni le genre des pièces qui doivent être présentées à MM. les Juges de paix. Dans la variété des positions qu'ils auront à constater, leurs lumières les guideront mieux que je ne pourrais le faire par une nomenclature que cette variété même rendrait nécessairement incomplète. S'ils se pénètrent, comme j'ai lieu d'y compter, de l'esprit et du but de l'article 1.^{er} de l'ordonnance du Roi, par lequel ils sont spécialement chargés de recevoir et d'annexer à la déclaration des revenus les extraits d'inventaires et autres documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier, la disposition formelle de cet article et leur expérience suffiront pour les diriger. Ils sauront indiquer aux parties l'insuffisance des documens qui ne comporteraient pas la démonstration des faits à affirmer, et exiger que les documens complémentaires leur soient fournis avant de procéder à la rédaction du procès-verbal. Si des biens meubles ou immeubles sont restés indivis, ils reconnaîtront la portion afférente,

329
dans l'estimation, aux droits des veuves ou enfans, de même que, dans tous les cas quelconques, ils examineront les sources de revenus, pour apprécier la sincérité des déclarations.

Toutefois, pour éviter les retards qu'entraînerait le rejet que je serais obligé de faire des déclarations irrégulières, je crois devoir ajouter à ladite circulaire une explication qui vous servira, Messieurs, pour juger si les procès-verbaux sont conformes à l'ordonnance. Un procès-verbal n'est pas régulier si la déclaration n'est pas appuyée de tous les documens authentiques qui peuvent servir à la vérifier, aux termes de l'ordonnance, sous le rapport des revenus personnels, à quelque titre que ce soit, et sous le rapport des biens recueillis ou à recueillir dans des successions ouvertes. Lorsqu'il a été fait un inventaire, l'extrait légal de cet inventaire et des actes subséquens, jusqu'au jour de la déclaration, doivent y être joints. S'il n'a pas été fait d'inventaire, cette circonstance doit être prouvée par un acte légal de notoriété, qui constatera en même temps les faits affirmés relativement au défaut de revenu, lorsqu'il n'existera pas d'autre moyen de justification pour ce dernier cas. Les certificats des Receveurs de l'enregistrement, énonçant la base du droit perçu à titre de mutation, peuvent aussi fournir des renseignemens utiles. Enfin, pour être conforme à l'ordonnance, le procès-verbal doit énumérer les pièces produites à l'appui de la déclaration (1), parce que le tout doit être soumis à l'examen du Conseil d'état avec la demande de pension.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de la présente lettre, dont l'objet n'exclut pas les informations administratives demandées par ma circulaire du 22 octobre, et par la lettre particulière que j'ai adressée, le 10 décembre 1822, à MM. les Intendans, pour être communiquée à MM. les Sous-intendans sous leurs ordres.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé : DUC DE BELLUNE.

Pour ampliation :

L'Intendant général de l'Administration de la guerre ;

PERCEVAL.

(1) Ces pièces seront timbrées G², G³ &c. par le Sous-intendant chargé de l'instruction de la demande. Les pièces désignées dans l'ordonnance, sous les autres timbres, ne concernent pas MM. les Juges de paix, et il est superflu qu'ils les mentionnent dans leur procès-verbal.

535

539

Septe

411
3338

translation du Tribunal de la ville de Septe
S. a. R. de la Regence par rapport au l'olium
à votre prudence & à celle du Parlement (Paris)
& puis que vous voyez que l'usage de la ville
se verra le bien & plus propre à recevoir la
translation pendant le l'olium (la lettre de
1720) sous le nom de la ville de Septe
obligée. S. a. R. vous permet de lui faire
à des lieux que vous estimerez les plus convenables
& d'y aller sans attendre l'ordre ou
l'expédition de la lettre que vous aurez fait la
lettre patente nécessaire pour autoriser cette
translation, vous n'avez qu'à en faire
l'acte de prendre la mesure convenable pour
transporter le greffe du Preste dans un
endroit où il y a du besoin & au lieu où le
Parlement peut transporter & pour la suite de
ceux qui sont liés à ce. D'après ce que l'on
tom. 8. p. 166. Vous n'avez qu'à en faire
circuler le nom que l'on a de la justice & de
par intercom, & dans ce cas même. Le
établissement qui se fera par l'usage de la
tout le jour, & vous voyez que l'on
ce qu'il faut de la ville. Ce qui se fait à l'égard
de l'université de Paris. D'après ce que l'on a

541

593

534

Pièces de Conviction

Les Procureurs du Roi doivent indiquer dans les réquisitions qu'ils délivrent pour les pièces de conviction, le poids de ces objets, ainsi que le jour où ils doivent être rendus à leur destination circulaire du 19 janvier 1822. (Dir. de la comptabilité.)

Marché à suivre pour la restitution des pièces de conviction, notamment de celles appartenant aux administrations des cours de justice.

Lettre de M. le Préfet des bouches du Rhône le 28 mars 1827.

Il est dit dans la circulaire du 19 janvier 1822 que les procureurs du Roi qui font des réquisitions pour les transports d'objets servant à conviction doivent en même temps indiquer le poids de ces objets. On conçoit le préjudice de convoi militaire les employés en sont fréquemment occupés et on ne peut transporter les objets sans en indiquer le poids. Il y aura économie si l'on fixe dans la réquisition le jour où les objets doivent être rendus à leur destination. On conçoit le préjudice qui survient à l'intervalle pendant lequel les objets sont transportés. On conçoit aussi que les objets transportés par voitures ayant la même destination il y aura encore économie. Si on fixe le jour où les objets doivent être rendus, soit en reculant le plus possible, car on peut l'intervalle au plus long, soit il sera probable que quelque voiture pourra en profiter.

Le greffier n'est personnellement responsable des objets déposés au greffe à la suite de procès criminels. Le propriétaire des objets peut en intention leur action en restitution contre le greffier avertis que ceux-ci ne sont pas rendus. Quel en sera le résultat aux agents du ministère, au ministère de la loi du 11 germinal an 4. Sans ce loi le greffier n'est personnellement responsable, mais encore le propriétaire par lequel il doit sur ces objets avoir des renseignements par la loi de l'année dernière (art. 461 et 462).

Lettre du Juge d'Instruction du 24 décembre 1821.

à M. le Procureur du Roi de Marseille

563

184
U. V. naufrage

566

Pillage de Bâtiments ou effets naufragés.

Le Circul. du 29 avril 1819 n^o
4606. C. 3. il a été décidé que
Il devrait être imputé sur les frais-
général de justice, les avances à faire
pour la poursuite des vols de pillage
Commis de Bâtiments et effets naufragés
sur les Côtes du Royaume.

Durand pour tout Ce qui concerne
les Contraventions aux lois et Réglements
Maritimes, C'est toujours la Caisse
des Invalides de la Marine qui reste
chargé de l'avance des frais de
poursuite.

Paris, le 29 avril 1819 (aff. Esim.).
Monsieur, par un Circulaire emané de
Mon Ministre, le 12 avril 1819, il vous a été
recommandé de veiller à ce que les vols et
pillages de Bâtiments, et effets naufragés sur
les Côtes du Royaume, fussent réprimés avec
promptitude et fermeté.

Depuis cette époque, on a plusieurs fois
élevé la question de savoir jusqu'où devrait être
faits avancer les frais auxquels les poursuites
de la part de l'Etat.

Comme, d'après l'art. 5 de l'ord. du 20
Mars 1816, la Caisse des Invalides de la Marine
a un droit indirect et étendu au produit des
reclames de effets saisis au naufrage, et qu'en
outre elle professe des amendes aux quels les
vols de ces effets peuvent donner lieu, on avait
d'abord pensé qu'elle devrait être considérée
comme partie civile, et être tenue, en cette qualité
de faire l'avance des frais de poursuites, mais
sur les observations qui m'ont été faites à cet
égard par M. le Ministre de la Marine, je me
suis convaincu que les poursuites relatives au vol
d'effets naufragés étant dirigées bien plus dans
l'intérêt public que dans celui de la Caisse
des Invalides, il y aurait une véritable injustice
à leur faire supporter des frais qui par l'insolvabilité

567

de le pliger des Condamnés, retenu par que
toujours sa Charge. En Collocant et Comu
la pression du volz d'illages d'effets n'est pas
entendu et de telle sorte la vuidité pablie
personne autre et de faire payer l'argent
sur les frais généraux du frais de Justice, les
frais susdits par les poursuites.

Vous voudrez bien s'adresser au Comu
Cité de Paris et ceux de vos Salles de la Cour
les ressorts s'étendant le long de la Côte, et
vous leur serrez même tenu d'aller par
pour tout ce qui concerne la construction au
lois et règlements martins, C'est toujours la
Cité de Paris de la même qui est
chargé de l'argent au frais de poursuites.
Nancy, Monsieur de

568

569

Donner connaissance au
ministre de la libération de la
com. des plaidoiries vid. v.
avocat p. 218.

faillites plaidoiries

Chapitre de la procédure (un quinzième
d'ensemble) à com. d'ordre indique la tribunaire
surport ou l'avoue, peu en avoir la faculté.
plaidoiries dans les d'insuffisance de nombres,
avocat ordonn. du 27 février 1822 art. 3.

Le décret du 2 juillet 1812 relatif à la
plaidoirie contenait différentes dispositions
relatives aux avoués, modifiées par l'ordonnance
susdite. Les avoués ont licencieés dans qui ne
sont été qu'après le décret de 1812 ne peuvent
plaidoiries beaucoup dans lesquelles occuperont
quelques tribunaire ou l'avoué ne peuvent
en nombre d'insuffisance pour les plaidoiries
tout avoué peu plaidoiries dans la affaire en
il occupe, le incident de nature de la plaidoirie
sommairement, et incident de procédure

L'avoué qui a le droit de plaidoiries ne peut
néanmoins que dans la affaire en occupé
ordonn. du 27 février 1822 art. 1. art. 7 susdite du
2 juillet 1812. art. 32 d. du 22 ventôse an 12.

Chacun a le droit de plaidoiries de faire valablement
vaner, la observation ne peut être faite,
soit par lui même, soit par un défenseur d'office
choix. art. 15. 16. tit. 2. d. 24 avr. 1790. art. 27
d. 14 décembre 1790. art. 85. Cod. procéd. civ. la
marquis de crequi obtint d'après l'arrêté de
Paris la permission de plaidoiries et dans la
d'arrêté de crequi de la loi obtint aussi
la permission de plaidoiries devant la com. de
cassation mais l'art. 85 Cod. procéd. modifié
ce droit

au criminel la défense est personnelle à l'accusé
le défend lui même, une fois qu'il a été
donné que pour l'accusé. art. 298. Cod. instr.
crim. l'art. 298 règle, au simple police on est
donné l'usage de recevoir toute personne pour
se défendre l'art. 298 qui est une exception pour
certaines qui ont été interprétés dans 152 Cod.
instr. crim. ce qui est une interprétation que
celle donnée à la défense l'art. 421 Cod. comm.
l'art. 161 dans. In 2^o d'arrêté an 12 on
permettait par la défense en simple police
au simple police on est l'art. 298
même toute personne doit être entendue
l'art. 185 Cod. instr. instr. l'art. 185

Art. 11. 7 br 1790. 22. 76
1792. d. 22 ventôse an 12

D'après cette dernière loi
avoués fut rétabli. Depuis lors
le avocat ont le droit de
plaidoiries à l'exception de justice de
paix et tribunaire de commerce
art. 152 421 Cod. procéd. civ.

D'employés amovables qu'on a vu au lieu
 d'être comparés, mais pour l'indépendance
 le procureur peut choisir toute personne pour
 et s'oblige de prendre un avocat (degré de
 de 26 ans 1790 tit. 2. art. 15. 16. Le principe que
 l'avocat sont exclusivement chargés de
 la défense est limité au civil comme on verra
 de l'événement par le juge de paix & le tribunal
 de commerce. Est limité pour le conseil de
 guerre devant lequel toute personne présente
 peut défendre d'après l'art. 2 de l'ordonn. du
 19 d. 1800 sur le 5. (L'art. du 2 complet
 mentionne au 5) toujours dans la juridiction
 de conseil de guerre au parlement de choisir
 que parmi le militaire. L'art. du 29. 8e
 1790 donnait le droit de choisir
 partout. encore d'après l'art. 298. 8e
 art. 298. cod. inst. les analogie il résulte qu'il
 y a identité pour la défense en police correctionnelle
 & que l'inculpé peut choisir son défenseur de
 avocat. au grand criminel l'art. 298 fait
 restriction, grand jury avocat, pour ceux du
 report, mais il admet le parent & l'ami de
 l'inculpé. 10 d'après le décret du 14 décembre 1810 exige
 que l'avocat ne soit pas dans le tableau de
 département il fit autoriser le ministre. est
 une restriction a été faite par un décret du
 conseil d'Etat, arrêté du 3 octobre 1812. (Sirey
 tom. 22 p. 396, affaire du général de Seron a
 l'égard de l'inculpé avait force de loi & que l'art.
 vient par l'ancien gouvernement.

Vid. de ordonnances

Contes Subitaneux

La loi du 21 germinal an 11 contient des dispositions trop négligées pour la précaution à prendre pour le subitaneux. Les pharmaciens doivent s'en conformer exactement aux dispositions; le maire doit en dénoncer ceux qui ne l'observent pas. Le contre-venant encourt une amende de 5000 fr.

Recueil administratif an 1817. N° 26. Circulaire du préfet en date du 19 septembre.

344

Poissons (Vente de)

Par Circul. Du 10 juillet 1820.
N° 53 of B. 4, il vité diuide:

Que les ventes de poissons de mer frais,
seus ou salé, faites publiquement
et aus marches ne devaient point être
assujetties, ni aus formalités de la loi
du 22 pluviôse an 7, ni aus droits
d'insinuation, ni au Ministère Des
Commissaires priseurs.

Paris, le 10 juillet 1820 (off. Cir.).

Monsieur le Procureur général, j'ai été consulté
sur la question de savoir si les ventes publiques
de poissons frais, seus et salé introduits dans
les ports de France par des pêcheurs français
étaient assujetties au droit d'insinuation
et soumises aux dispositions de la loi du 22
pluviôse an VII et si par conséquent ces ventes
devaient avoir lieu par le Ministère Des Commissaires
priseurs.

L'article 1^{er} de cette loi: «à compter du jour
de la publication de la présente, les meubles, effets,
marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres
objets mobiliers ne pourront être vendus
publiquement et par enchères qu'en vertu
et par le Ministère d'officiers publics ayant qualité
pour y procéder.»

Deux décisions du Ministère Des Finances en
date des 3 prairial an VII portant que:
«les ventes des poissons de mer faits publiquement
et aus marches, n'étant point assujetties ni aus
formalités prescrites par la loi du 22 pluviôse
an VII, ni aus droits d'insinuation.»

une autre décision en date des 7 mai 1819
Ouvrant entre les Ministres Des Finances et de la
Justice portant que: «les ventes publiques et aus
enchères des poissons frais, en quelque lieu qu'elles
se fissent, étaient affranchies des formalités
exigées par la loi du 22 pluviôse an VII

Poisson (Vente de)

« ainsi que des Droits d'arrimage, mais que pour les Ventes des poissons Secs et Salés -
« les formalités Devant être remplies et les Droits d'arrimage acquittés »

Des réclamations Moudites adressées pour obtenir le rachat de cette dernière -
« Décision de la Chambre au Deux précédentes.

Les Départemens de l'intérieur, des Finances et de la Marine ont fourni leurs
observations sur ces réclamations.

J'ai communiqué les uns et les autres au Conseil d'Etat, et après un examen
approfondi de la question, il a été décidé que la Vente des poissons provenant de
nos pêches soit libre, Sec ou Salé n'est soumise à aucun Droit d'arrimage
et que les Commissaires présents n'ont pas à y intervenir. Chef le Garde du Sceau
et M^r le Ministre des Finances ont approuvé cet avis.

Les principaux motifs sur lesquels cet avis est fondé sont que d'après
son propre texte la loi du 22 pluviôse an VII, ne peut s'appliquer qu'à
la Vente de l'huile, et que le Caractère Spécial de ces Ventes - Consiste en ce que
le prix en est fixé non pas par le Vendeur, mais par l'acheteur et que l'adjudication
n'est toujours forcée au profit de celui qui offre la dernière Mide.

Que la Vente de poissons, au contraire dont il s'agit n'est aucun de ces
Caractères, qu'elle se procède dans la forme de gré à gré, dans les ventes sur un
Mise à prix faite par le Vendeur, qui est libre de proposer et recevoir des offres
en plus ou en moins, mais qui n'est toujours soumise de refuser les offres, et
de juger indifféremment. D'où il suit que l'adjudication n'est jamais forcée
au profit de celui qui se vend, que la Vente n'ayant lieu qu'entre le Vendeur
et le propriétaire et d'après un prix qui est libre Mieux ou qu'il a préféré
volontairement n'est pas au Vendeur à l'acheteur dans le sens de la loi du 22
pluviôse an VII.

Que les Ventes faites par des hommes libres au Commerce Maritime et
plais par conséquent dans la Classe de Marchands, sont faites à l'instar
Marchand ou Salé, et n'ont aucun caractère de gré à gré, et que par conséquent
sous ce rapport la Vente de Commerce n'est soumise à aucune loi particulière,
Subis d'autres dispositions.

Que ce sont les iridemment des actes de Commerce régi par la loi de
Commerce, soumis, en cas de procès, aux Tribunaux de Commerce et qu'on ne peut
étendre à ces opérations purement Mercantiles la loi de pluviôse.

Que cette loi impose des Droits qui pèsent sur les Ventes de poissons et
qui causent un préjudice notable à la pêche Maritime.

Qu'en conséquence des Commissaires présents que la Multiplicité de ces Ventes et
l'indifférence des Tribunaux de Commerce sans délai, à tout le monde, des Commerces
plais à la fois et que le bateau universel, n'aurait absolument
impossible l'accomplissement des formalités de ces Ventes et Mieux que les
Tribunaux de Commerce.

Qu'en conséquence des Commissaires présents que les Ventes qui se font, ils doivent

Poisson (Vente de)

Nécessairement es realités le prix sur le Champ et en eux, chose encore
impossible pour celle des poissons de mer, qui valent beaucoup, ne s'effectuent, ne
peuvent s'effectuer qu'au Crédit.

Adqu tous les motifs s'appliquent également à la vente des poissons fins
et de celle des poissons secs et sales.

En conséquence de ces observations, le Conseil d'Etat a pensé qu'il y avait
lieu de rapporter la décision des 7 Mai 1819, et de remettre es regards celle
des 3 Janvier an VII et 8 Janvier an VIII.

Je vous prie de vous souvenir de cette décision à vos Substituts et de les
charger de veiller à ce que les ventes de poissons de mer faites publiquement et au
Marché ne soient assujetties ni aux formalités de l'ordonnance de 1722 plures de
an VII, ni aux Droits d'Enregistrement fixés au Ministère du Commerce présent.

Bureau National de France

Le Secrétaire d'Etat
Signé C. L. Portalis

589

588

Politique (Situation)

Rendre Compte de tout Ce qui peut
témoigner de la Situation des Esprits
sur le rapport politique Moral &
religieux.

Circul. 10. août 1828 (aff. Crim.)
qui rappelle Celle du 24 avril 1822.

- Paris, le 24 avril 1822 (aff. Crim.).

Monsieur, indépendamment des notions que vous m'avez
données sur les motifs de la Déclaration des Procureurs Généraux
conformément à l'article 204 de l'Ord. sur l'Aff. Crim.,
vous devez leur rendre un compte exact et détaillé
de toutes les affaires Criminelles ou Constitutionnelles
& sur Matières Grèves, qui surviennent dans le
Pays de votre Tribunal.

Je suis votre Général les procureurs de votre
Tribunal fidèlement de cette obligation.

Mais il ne vous est permis que de les
maintenir de votre rapport.

Les procédures qui, par les Grèves, Mutilations
ou faux plus particulièrement l'attaque de la
Justice, sont de deux sortes :

Les uns sont relatives à des Crimes ou
à des Délits Communs qui portent atteinte à
l'ordre Social, sans Murs ou dans Manière
Spéciale le Suite de l'Etat.

Les autres ont pour objet des faits dont
le Caractère est politique, soit qu'ils soient
à quelque chose ou des Délits formés par les
craintes des Gouvernements légitimes, soit qu'ils
simplément ils soient le produit de l'ignorance
intelligente, factieuse et perturbateur qui anime
un certain nombre d'individus.

à l'égard des premiers affaires, il suffit
qu'ils soient rendus par les Procureurs Généraux.

Quant aux autres, lorsque les motifs sont
deux fois qu'ils sont parés de l'attention à l'attention
soit directement, soit indirectement, à la
Religion, de l'Etat, à tout autre Cause, à la
Stabilité de l'Etat, au maintien de nos institutions,
ou à l'ordre public, vous devez m'en donner
immédiatement avis, et me fournir le
détail de toutes les Circonstances qui y sont

relatives. Je desire qu'ensuite vous m'informiez de toutes les dispositions que vous
 prendrez à l'instigation, et enfin que vous m'indiquiez l'avis de la Cour sur le résultat
 du Compte que je vous demande. — C'est avec le plus grand respect et sans préjudice de celui
 que vous en tendez de rendre au Procureur Général.

Monsieur, Monsieur &c

Le Garde des Sceaux &c

Signé de Seymour.

Paris, le 12 août 1824 (Aff. Crim.)

Monsieur, je remarque depuis quelque temps que je suis moins exactement
 informé des faits qui peuvent troubler l'ordre public, je vous prie de
 vouloir bien rappeler vos Sabrettes à la Circulaire du 17 août 1822
 et leur recommander surtout de me rendre compte sur le Changement
 de tout ce qui peut tenir au des Sabrettes des esprits sous le rapport
 politique, moral et religieux.

Monsieur, Monsieur &c

Paris le 7^{bre} 1824 (Affaires Crim.)

Monsieur le Procureur général, je vous prie de m'adresser le 1^{er} de chaque
 mois, un rapport sur l'état de l'opinion dans votre ressort et les efforts auxquels
 on pourra se livrer pour l'égarer et exciter des troubles. C'est par M. M. les
 Proc. généraux que le Gouvernement peut obtenir les renseignements les plus
 exacts sur ce point. Ces renseignements, M. M. les Procureurs de l'arrondissement
 aideront à fournir, ils ont des rapports habituels avec les Maires et
 les Juges de Paix de leur arrondissement, ils ont d'ailleurs de nombreux
 auxiliaires.

Le Roi veut le bonheur de Son peuple; Son Gouvernement veut
 la promptitude de l'obéissance de la Charte et l'exécution des lois. Votre
 fidélité et votre zèle surveilleront les trames.

Monsieur, Monsieur &c

Le Garde des Sceaux &c. Signé Courvoisier.

Paris le 10^{bre} 1824

Monsieur le Procureur général, j'ai reçu les renseignements que vous m'avez
 adressés, en exécution de ma Circulaire du 1^{er} 7^{bre} 1824. M. M. les Procureurs
 généraux ont été copieusement informés de ce travail. Le Roi
 veut dans leurs rapports, une juste appréciation du mérite qui les

Distinction et doit être éclairé qu'il les anime.

Mes instructions sont laconiques, mais elles se réfèrent
à celles de mes prédécesseurs. La Circulaire du 7 Septembre 1820
en est plus spécialement le Commentaire.

C'est par des faits que les hommes se traitent et
que l'agitation se défile. L'intérieur est foyers et murs
pour la police judiciaire; elle n'y pénètre que selon les
formes et dans les cas qu'on prescrit par les lois.

Il a été Paris un Comité Directeur: on en a long-temps
vu l'existence. Il a mis, des lois, par dessous à la Célèbre;
C'est à quelle des instructions imprimées à des Comités
Conseillers. quelque-uns de ces instructions ont été saisies
et etc. Les procureurs du Roi m'ont transmis et je
vous prie de me transmettre exactement toutes celles qui ont
réussies à saisir.

La raison publique résiste à ces efforts, dont elle
semble le but et la source. La tranquillité règne, le
Credid se soutient; le peuple reste intimement convaincu,
malgré les agitateurs et leurs efforts; que le Gouvernement ne
peut ni ne veut, ni briser la Charte, ni violer les
Lois.

Paris, le 10 Mars 1821

Le Gardien des Sceaux de
France Courvoisier.

597

187.

398
Sorte aux lettres.

Ce n'est pas le Magistrat qui
envoie la dépêche mais le Magistrat
qui l'a reçu, qui doit en faire
porter la taxe sur la tête de l'écrit
10 Juillet 1824 (off. Cir.)

609

III

Postes = Contraventions
aux lois qui prohibent le
port des lettres aux Messageries &c

Lev. Circul. Du 23 Juin 1820 —
N° 5657 C. 3. il a été décidé que
Les Tribunaux ne pouvant
refuser de prononcer des Condamnations
Contre les Voituriers sur lesquels on
avait saisi des lettres, sous prétexte
qu'elles étaient ouvertes, ou que les
papiers y étaient saisis n'ont pu
pas suffire à empêcher qu'elles étaient
cachetées. Cette distinction sera
Contraindre à l'arrêt du Conseil Du
20 Juin 1681, et Comme il a été ordonné
18 Juin 1681. ont été rappelés pour
l'arrêt Du 26 Mars 1707, ils doivent
toujours servir de Règle pour cette
Matière. C'est ce que le Roi de Castille
a décidé par 3 arrêts, Les Du 30
Juillet 1818 et les 2 autres Du 18 Février
1820.

Paris, le 23 Juin 1820. (Aff. Crim.)
Monseigneur, il est porté à la suite du Livre pendant
un siècle que la Conservation d'un des
principales branches des revenus de l'Etat, que
le transport des lettres sont réservés, se fait
par l'Administration des Postes. C'est par le
motif que la loi Du 29 Août 1790, la loi Du
2 Mars 1800 et la loi Du 10 Mars 1806, Du 26
Septembre 1807, et notamment Du 29 Février
1809 ont défendu à tous les entrepreneurs de
voitures publiques de tout point de vue
Service des Postes, de s'immiscer dans le transport
des lettres et autres papiers d'ordre de la Poste et
exclusivement confiés à l'Administration des
Postes et des Lettres. Le dernier arrêt est par les
arrêts 3, autorisés les agents des Postes, les préposés

611

Sortes aux lettres

111

en Douanes et la Gendarmerie, à faire voir sans faire toutes perquisitions ou
saisies sur les Messagers, piétons & chargés de lettres, Messagers &
Messageries et autres de même genre, afin de constater les Contraventions ;
et, par l'art. 5, il a déterminé que les peines attachées à ces sortes de Contraventions
seront une amende de 150 à 300 F.

Cependant quelquefois on a vu des refus de prononcer des Condamnations
Contre des Voleurs sur lesquels on avait saisi des lettres, sous prétexte, ou
que les lettres saisis étaient arrivés, ou même que les peines valables de saisie
ne consistaient qu'à effrayer et qu'elles étaient Cachees. Cette distinction est
Contraire à l'art. 205 Code de Proc. du 20 Novembre 1808, qui décide textuellement
que le transport des lettres cachées qui sont Cachees sous leur adresse
peut être transporté des lettres Cachees, et l'art. 206 du même Code du
18 Juin 1808 qui décide que dans l'art. 206 de l'art. 206, et
inscrimés en vertu de la Loi de l'art. 206, ils doivent toujours servir de
Règle en cette matière : C'est ce que le Code de Cassation a reconnu formellement
par trois arrêts, l'un des 30 Juillet 1818, les deux autres du 18 Février 1819.

Vous voudrez bien adresser du exemplaire de la présente Circulaire
aux Proc. de tout ressort, et Veillez à ce qu'ils soient
Conformément aux lois et Réglements en vigueur, toutes personnes étrangères
au Service des postes, qui leur seront dénoncées comme s'étant immiscées
dans le transport des lettres ou par suite de peines de ces lois
et des Décrets.

Fait au Ministère le 20 Mars 1819.
Le Garde des Sceaux &
Signé L. de Serre.

612

619

celui qui sans autorisation fait de cette
procédure & s'entend pour la signature avec
un avoué titulaire, comme l'interprétation
de potulation illicite prévue par l'édit du
19 juillet 1810 conformément à l'édit de
dix et sept pour l'avis au Ministre public
devant le tribunal, mais l'avocat qui se
livrerait à cette potulation, ne peut pas à
raison de sa qualité, s'empêcher de cette
manière; dans le cas l'avocat est en outre
tellement le devoir de la profession &
comme un fait grave, expressement de
la loi, mais il est justiciable que dans l'ordre
disciplinaire pour l'ordre art. 15 ordonn. du 20
juin 1822. qui prononce, s'il y a lieu, la peine
disciplinaire & sans le appel de l'ordonnance de
l'art. 28 de la même ordonnance; ce qui garantit
suffisamment le moyen de faire réprimer
les infractions & fait que l'ordonnance
traverse. L'avocat peut s'empêcher
comme l'autre citoyens pour crime ou
délit qualifié par la loi, mais la potulation
illicite est par elle-même dans le cas de la peine
aux termes de l'art. 7 du décret du 19 juillet 1810
combina avec l'ordonnance de l'autorité
de l'édit de dix et sept, dans le cas
de la potulation illicite, la poursuite l'avoué
devant le tribunal sans violence art. 12. 15. 18
20 & 25 de l'ordonn. du 20 juin 1822 & sans
appliquer formellement l'art. 17 de cette ordonn.
à l'édit du 19 juillet 1810.
arrêté de l'ordonn. du 28 décembre 1825
Dalloz 1826. p. 62.

de la défense de l'avoué (voir l'ordonnance de l'art.)
qui se voit comme une exception ou la que
travaux peuvent soulever une affaire
encore le acte de procédure. surtout
quand il s'agit d'important. s'il n'est pas en
accusation réprochable, ce qui est
très vrai, de l'ordre qui a été fait
discipline contre l'avoué que s'il se présente
avec l'avoué pour le bénéfice de la procédure
ce qui rend la question avec question de fait
la faculté de rédiger le acte ne peut être
lui être refusée

cette affaire donne lieu à la publication de
quelque observation faite par un avoué, sans
doute & relative aux attributions de conseil
disciplinaire & dans Dalloz d'un cas où l'ordonnance
il s'agit de l'acte que le conseil ne peut
trouver pour le cas afin de se révoquer

congruence de l'illégale auquel il s'en
généralisme après en être

ce qui fonction remarques et il dit
celle qu'il abandonne (Londres le 20. juil. 1822)
au avocat de jure simple, severs, qu'il
tribunale quand on le qualifie par l'autorité
de conseil de discipline Louis Lemonde son
qui n'avait que son exercice de sa profession
decurse pour objet de l'acte à tribunal
de police correctionnelle ou tribunal civil
autorisé à prononcer des amendes pourvu en son
commettre de fautes contre l'honneur, la
dignité, la loyauté de cette profession. Les
cours et tribunaux d'autres juges qu'il
tribunaux resteraient *imprescriptibles*. au
simplement et de fait simple Lemonde
severs contre homme qui exerce sa
profession toute d'honneur usant d'une
par d'un jugement grave au loi de
honneur de son pays à partir qu'il domine
de la justice de conseil de discipline *et de*
propre, de jure dire une présomption
d'innocence.

La vérité de ce conseil de discipline est
au sein de la profession de la constitution
communément par le représentant de Londres.
le 20. juil. 1822 ou bien qu'il lui a voulu
rendre un avocat exerçant dans le
tribunaux, la dévotion de la discipline
qui sont au lieu de la voir au tribunal
de jure l'honneur de cette profession et perpétuer
son propre invariable tradition de
présomption de la profession. ce qui est et transpire
dans l'acte de la commission de l'acte de la profession.

620

691

Pourvois en Cassation

(Vid. pag. 626.)

Sur Circul. du 26 mai 1819
 N^o 3910. S. 4. il a été décidé que
 tous les pourvois en Cassation, contre
 les arrêts de mise en accusation, également
 que tous les autres pourvois en matière
 Criminelle devaient être adressés à
 M^g le G. D. S. pour qu'il les transmett
 officiellement à M^g le Procureur général
 près la Cour de Cassation.

Les Pourvois en Cassation doivent être
 fidèlement résumés trois fois à S. G.
 dans le délai de 10 jours fixé par
 l'art. 429 du Cod. d'ins. Crim.

Lettre du 17 juillet 1826. (off. Crim.)
 Pag. 626.

Lorsqu'un Condanné à Mort se
 pourvoit en Cassation, une lettre particulière
 contenant les vœux motivés sur les Droits
 que le Condanné peut avoir à la
 Clémence du Roi. doit être jointe par
 le Procureur général à l'arrêté de
 procédure

Lettre - 13 juillet 1826 (off. Crim.)
 Pag. 627.

La déclaration de pourvoi en cassation devant
 être faite au greffe du tribunal, cependant la
 cour de cassation par son arrêt du 27 mars 1812
 a jugé que pourvoi avait été légalement fait
 au procureur, au greffier ou au notaire
 greffier sans le greffier de la cour.
 Carnot de discipline judiciaire p. 80.

624

625

Paris, le 26 Mars 1817 (off. Crim.)

Monsieur, La manière dont on exécute dans quelques Cours Royales l'art. 300 du Co. d'Inst. Crim., me met dans la nécessité de vous adresser des instructions pour rendre cette Exécution régulière et uniforme, le plus tôt possible. Les Procureurs Généraux ne s'attachent pas toujours à la lettre de l'art. 300; mais quelques Magistrats en la sensant écarter, ont cru qu'il valait mieux s'en écarter que de la violer, et ont pu se laisser aller à admettre au Procès Général en la Cour de Cassation les pourvois en nullité contre les arrêts de mise en accusation, au lieu de les transmettre pour qu'ils soient transmis officiellement à l'Magistrat. Dans la forme usitée pour tous les pourvois en matière Criminelle, il me semble qu'il conviendrait également de s'attacher à la lettre de l'art. 300, et de ne pas admettre les pourvois qui ne sont pas transmis officiellement à l'Magistrat.

Sans vouloir dire toutes les raisons sur lesquelles se fonde mon opinion à cet égard, je ne borne à vous faire remarquer que l'art. 300 du Co. d'Inst. Crim. est évidemment une règle générale pour la transmission des pourvois en la Cour de Cassation, et que, dans l'intérêt des justes, une telle exception à l'égard des pourvois en nullité, offrirait de grands inconvénients, soit par rapport à l'ordre de la procédure, soit par rapport à la transmission des pourvois en la Cour de Cassation, et qu'il conviendrait de s'attacher à la lettre de l'art. 300, et de ne pas admettre les pourvois qui ne sont pas transmis officiellement à l'Magistrat.

C'est au Procureur Général de la Cour de Cassation qu'il appartient de faire observer à l'égard des pourvois en nullité, les observations subsidiaires et les pièces qui ne seraient pas transmises à l'Magistrat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de mon respectueux attachement.

Le Procureur Général de la Cour de Cassation

Le Directeur du Greffe Criminel
Signé Le Procureur

Paris le 17 Juillet 1806 (off. Crim.)

Monsieur le Procureur Général, d'après l'art. 123 du Co. d'Inst. Crim. vous devez transmettre les pièces de la procédure dans les 10 jours qui suivent la déclaration de pourvois en Cassation. Cependant le 30 Juin 1806 que vous m'avez fait parvenir la procédure, les pièces contre les M^{rs} Louis Corridon et Joseph Poiré, dont la déclaration de pourvois en Cassation ont été reçues au Greffe le 14 et le 15 Juin.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer à quel délai fixe par la loi on doit se conformer.

Monsieur le Procureur

Paris, le 13 juillet 1826 (aff. Crim.).

Monsieur le Procureur Général; Par ma Circulaire du 10 juin 1825, je vous ai invité à joindre à l'avis des procédures concernant les Condamnés à Mort, que vous pourriez en Cassation, une lettre particulière contenant les motifs sur lesquels vous jugeriez que les Condamnés méritent la Clémence Royale.

Après avoir vu de ma part la procédure instruite contre le M^r Pannau Touchet, Condamné à Mort par la Cour d'Alger, et la déclaration de pourvoi en Cassation de ce Condamné, sans y joindre aucune copie de renseignements.

Je vous prie de m'en faire parvenir dans le plus bref délai et de prendre mesures pour que ma Circulaire soit exécutée à l'avenir.

Je suis, Monsieur, etc.

628

638

Préfets.

Communications officielles aux
 Membres de l'autorité Judiciaire et
 Ceux de l'Administration. Circé
 - 2 Mars 1816.

Paris, le 2 Mars 1816 (Aff. Crim. 1.)

Après avoir lu le Procès verbal, Diverses
 Circonstances relatives aux Communications des
 Magistrats et aux agents de l'autorité dans un
 état d'ordre, me mettent dans le cas d'entrer avec
 vous dans quelques explications. Cette lettre a été
 Circulée, et il a été dit que ces explications ne
 vous concernent que le mode dont on se sert, et non
 l'objet.

Tous les fonctionnaires publics doivent être
 animés d'un même zèle pour le service du Roi ;
 mais l'uniformité des volontés et des concours du moyen
 sera un même but, non préjudiciable pas que les
 pouvoirs ne demeurent distincts. Une ligne de
 démarcation vitée sagement tracée par les limites
 des attributions de l'autorité Judiciaire et celles
 de l'autorité administrative. Elle a pour but
 d'établir leur indépendance respective, elle est une
 des plus fortes garanties de l'ordre Social et de
 l'indivisibilité de la République.

Il est d'autant plus essentiel de Supprimer
 aujourd'hui toute tout empêtement dans les
 effets, d'abord insupportables et inopportuns, pour
 amener par danger éminent, que l'abus de
 Circonstances semblables un motif toujours prêt
 pour justifier des prétentions abusives et un
 abus de confiance.

Il est d'autant plus essentiel de Supprimer
 aujourd'hui toute tout empêtement
 dans les effets, d'abord insupportables et inopportuns
 pour amener par danger éminent, que
 l'abus de Circonstances semblables un motif
 toujours prêt pour justifier des prétentions
 abusives et un abus de confiance.

Les fonctionnaires de l'ordre Judiciaire
 ne doivent, en général, connaître de leurs
 fonctions que leurs Supérieurs, dans cet
 ordre. Les agents de l'autorité administrative
 ne paraissent pas, sans exception, les bornes de
 leurs attributions, et ils ne doivent en aucun cas
 ou rapport officiel, se mêler du procédure qui

Instruction, soit sur les jugemens que sont rendus, ni leur demander des
Etats ou tableaux des delits commis, ou des condamnations qui ont été prononcées.

La Loi du 29 8^{bre} 1811 a établi, il est vrai, entre les Magistrats Judiciaires
et l'autorité administrative, des rapports qui tendent à mieux assurer l'exactitude
des positions qu'ils contiennent; & pour me conformer à l'esprit de cette Loi, j'ai
eu besoin recommandé aux procureurs de leur d'informar les préfets de
acquiescement qui seraient prononcés en faveur d'individus punis de délits
politiques Contre lesquels ils auraient provoqué des poursuites, afin que la
surveillance de la fonctionnaire soit exercée immédiatement sur les cas qui sont
acquis; mais la Loi du 29 octobre et une loi transitoire, & l'exception à la
règle devant se conformer dans les cas précis.

Il est à propos d'ailleurs de remarquer que les rapports établis entre les
Magistrats Judiciaires et l'autorité administrative, par la Loi du 29 octobre,
portent sur un objet déterminé, et sont réciproques, et par conséquent ne
forment pas un lien de dépendance. Mais je ne dois pas permettre que les
fonctionnaires administratifs s'immiscent dans les opérations de l'autorité
et que les procureurs de leur fournissent à d'autres qu'à moi-même les éléments
des rapports que je suis chargé par mes fonctions de mettre sous les yeux de
Majesté.

Un autre côté l'accord indissoluble qui existe entre la Différence
ministérielle, sans qu'ils se prêtent une mutuelle assistance et se appliquent à
procéder à leur tour collègues, tous les motifs ne manquent, tout l'organe de la Concurrence
par lesquels mon Ministère peut succéder leurs travaux; mais il y a mes
intermédiaires que vous devez leur transmettre les observations que vous avez à
faire sur des objets qui concernent leurs attributions; & comme le Ministre
ne s'abstient qu'à moi pour obtenir le renseignement dont il a besoin de la
part de l'autorité Judiciaire, vous ne pouvez être dans le cas d'arriver au
Compromis ou d'indiquer aux leurs Départemens; ou si la chose arrive
qu'elle soit rendue.

Enfin, lorsque dans des circonstances extraordinaires d'importance pour
le service du Roi, les fonctionnaires de l'ordre administratif croient avoir
besoin de renseignements qui ne peuvent leur être fournis que par
l'autorité Judiciaire, je suis loin de m'opposer à ce qu'il s'établisse entre
autorités de communications officielles, qui peuvent tourner à l'avantage
du bien public, et qui sont d'ailleurs commandées par les intérêts que
doivent réciproquement se servir les fonctionnaires publics. Ce qui s'est
constamment établi et ce que la demande que vous m'avez adressé à ce

Motations, ne peuvent le caractere d'actes d'autorite, plus ou moins prononce, soit par le mode de la forme, soit par leur usage frequent, qui produisent d'abord des habitudes et dont l'usage semble naitre bientôt une obligation.

Si même on le suppose avec un Ministre à qui vous êtes étranger, et un indigne, il ne peut avoir le caractère d'un Ministre -
Commissaire.

L'indépendance des Magistrats judiciaires n'est qu'une vaine prérogative. Chacun des pouvoirs publics concourt au bien général par des procédés différents, et qui leur sont propres. D'abord crainte que par la relation avec l'autorité et le ministère, l'autorité judiciaire ne recède en échange de l'impression, qui altère les principes constitutionnels et ne la fasse descendre de la ligne qu'elle doit suivre. Son indépendance n'est par moi-même nié par sa forme qui est sa dignité.

Paris, le 11 Mars 1825.
Le Garde des Sceaux & Signé Marbois.

Le Ministère public doit-il faire les actes de procédure au nom des Prêts ? qu'il de la défense de la Cause.

Lettre de M. le Préfet des Bouches du Rhône - 22 Juin 1825 -
Parquet de la Cour Royale d'Aix.

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez -
faite l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, la copie du jugement rendu le 15 avril -
précédent par le Tribunal Civil de Tarascon, et qui vous a été signifié le 29 du même -
mois. Vous m'engagez à poursuivre tout ce qui -
est nécessaire pour que l'on se déclare en -
appel de ce jugement au nom de la Cour Royale et -
qu'il soit pourvu à la défense des Droits -
du Gouvernement dans cette affaire, qui -

est relative à la demande de M. de -
L'indépendance des Magistrats judiciaires n'est qu'une vaine prérogative. Chacun des pouvoirs publics concourt au bien général par des procédés différents, et qui leur sont propres. D'abord crainte que par la relation avec l'autorité et le ministère, l'autorité judiciaire ne recède en échange de l'impression, qui altère les principes constitutionnels et ne la fasse descendre de la ligne qu'elle doit suivre. Son indépendance n'est par moi-même nié par sa forme qui est sa dignité.

Le préfet plaideant pour l'Etat dans un -
question de propriété n'est pas dit en -
Cautelaux armés. la Dispute de l'Etat -
arrivé n'est que dans la Cour ou l'Etat pris dans le Domaine de Boisvel, -
ad jointe dans un instant relative) Finition d'Arly, pour l'implantation de -
des prescriptives. - arrivé de Mont pelland Canal navigation d'Arly à Boue. -
du 11 2 1826 - Juge le Contrat par le M. de Trinqualeque Contesté aux frères -
Cous de Saed, arrivé de 25 Janvier 1827. Rochet les vintures, le droit d'arriver par -
le d'arriver arrivé Juges entre qu'on Cas -
d'absence d'un préfet, l'autorité leur Confusion de M. de l'Administration, -
Sont signifiés, d'arriver vintures, non par l'estimation des terrains occupés et à -
le d'arriver d'arriver de l'Etat, mais à l'Administration, d'arriver l'Etat le même Juge -
par le Juge de Saed ou Procureur de Saed cette estimation les mêmes frères Rochet -
Nou, art. 102 et 103 Cod. proc. Civ. 4 -
dans arrêt, Dalloz 1828 2. p. 52.

Si le délai pour appeler était expiré,
 j'agirois de suite conformément à vos
 intentions, pour ne pas laisser en souffrance
 le droit du Gouvernement, sauf à en
 vous faire part de quelques remarques pour
 l'avenir: mais ce délai continuant jusqu'au
 29 Juillet prochain, je dois avoir l'honneur
 de vous proposer mes observations, sur le marche
 que vous indiquiez au Sieur de vote d'appel devant
 le Cour.

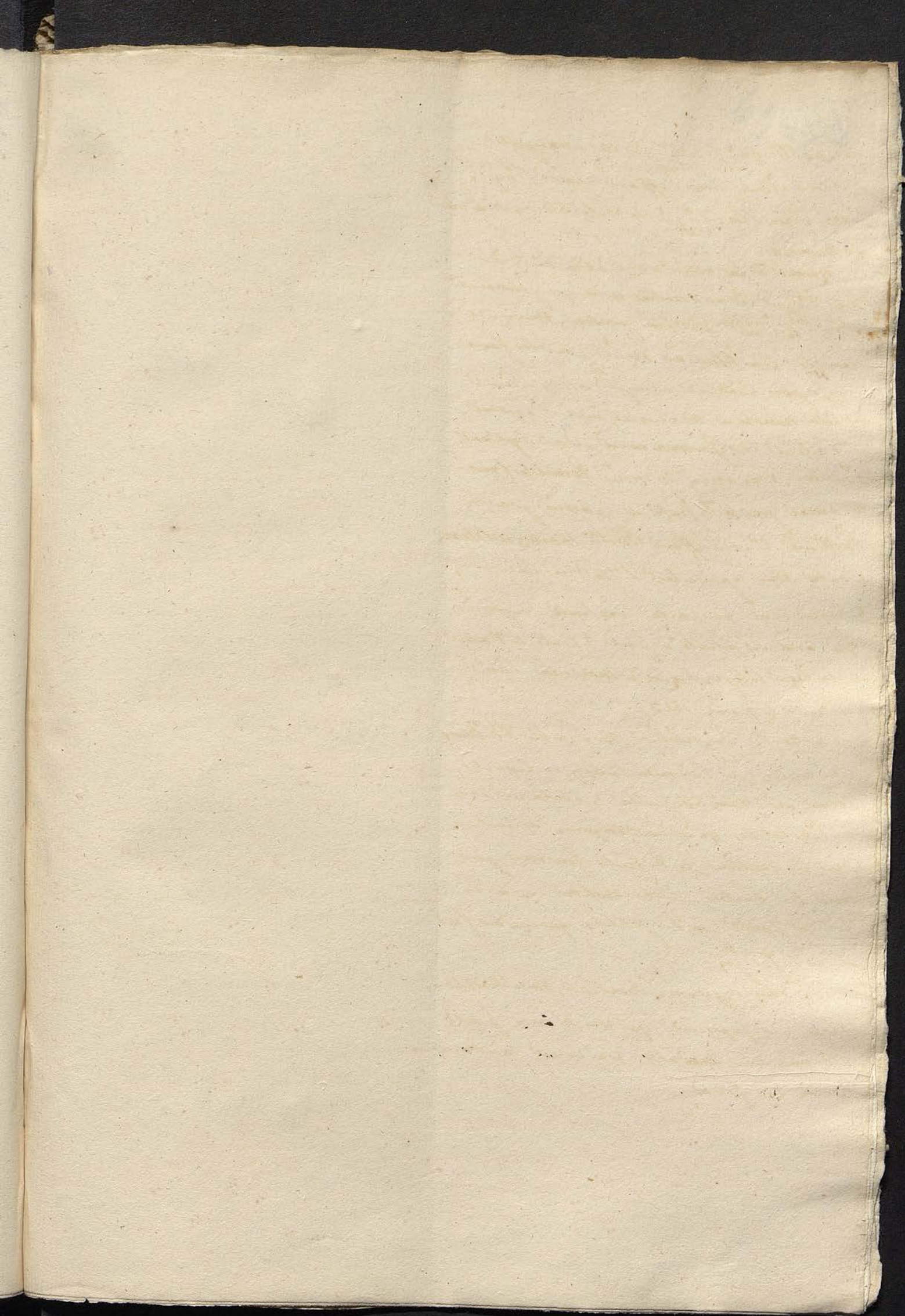
Je devrais, en votre nom, déclarer appel
 au Jugement et de suite en valant le Cote.

Cette manière de procéder ne me semble
 pas régulière. L'art. 69 de l'art. 1^{er} du Code proc.
 Civ. donne l'action Civile à M. M. Les
 Préfets lorsqu'il s'agit de Domaines et d'actes
 Domaniaux et de l'art. 1^{er} de l'art. 1^{er} de l'art. 1^{er}
 au Ministère public près les Tribunaux,
 lorsqu'il s'agit des Domaines du Roi. On
 voit que l'action Judiciaire pour tout ce qui
 concerne les intérêts du Gouvernement, lorsque
 les intérêts n'ont pas leur branche
 spéciale de l'Administration, est dévolue
 à M. M. les Préfets. C'est ce qui est arrivé
 dans l'affaire actuelle puisqu'il s'agit d'un qui
 a été été assigné.

Si je déclarais appel en votre nom
 et que vous qui agiriez à ma décharge,
 mais je n'ai aucune qualité pour le
 faire et il me semble que les distinctions
 qui existent entre l'autorité administrative
 et l'autorité Judiciaire, s'y opposent: celui
 qui naturellement doit faire les diligences
 au nom du préfet, et le fonctionnaire
 placé sous sa direction.

Dans cette Cote, le 14 de l'art. 1^{er}

M. le Préfet (Le Directeur général
 en faisant fonction) me répondit
 qu'il persistait, mais il donna de la
 suite de l'affaire et l'Europe
 sans revenir sur la question, je lui
 écrivis de nouveau pour lui dire
 que dans les Cas où le Ministère
 public faisait fonction d'ancien et
 d'ancien dans ces sortes d'affaires, il
 fallait toujours que l'appel fut fait
 par lui même Préfet, parce que
 c'était comme l'assignation un acte
 personnel à la Partie, et que l'ancien



672

[Faint handwritten signature or mark]

101

Préfets - Limousins - Vid. Décret du 4 Mai 1812

Circul. Docteur le G. P. S. de
16. 8⁶² 1822. (aff. Crim.)

Monsieur, Conformément aux dispositions
du décret du 4 Mai 1812, lorsque M. M. les Préfets
Cités en témoin naïf devant les Cours et
Tribunaux, alléguent pour l'accusé de Couparache,
la nécessité du Service de la Loi, les magistrats ne
peuvent donner suite à la Citation.

Cependant M. M. les Préfets, s'ils n'ont
pas de ce droit avec une sage réserve, pourraient
souvent compromettre les intérêts de la Justice
surtout lorsqu'ils sont Cités en témoin naïf
devant les Cours d'Appel ou les Tribunaux
sont si importants.

Je me suis donc concerté avec M. le
Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur les
moyens de prévenir cet inconvénient, et pour
les mêmes raisons que toutes les fois que M. M.
les Procureurs Généraux jugeront que les dépositions
orales d'un prévenu ou témoin à la manifestation
de la vérité dans une affaire portée devant une
Cour d'Appel, ils demandent à la fonctionnaire
Prévu dans l'Instruction de la prison de
dispositions du décret de 1812, et qu'ils en
ont vu affirmé, M. M. les Procureurs
Généraux m'en informant, pour que je puisse
visiter, si possible, M. le Ministre de
l'Intérieur se donne au préfet l'ordre de se présenter
à la Citation qu'il lui sera signifié.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette
Marché d'Ordonne

M. le Ministre et de son autorité
Le Maître des Requêtes Secrétaire Général
Signé le Docteur de la Loi.

679

Ordre d'organisation
judiciaire de l'Alsace du 30 7 1827,

Préjances 650 650

rang cérémonie publique, honneur
civil & militaire. Devers 24 meurtre au 12

La préjance se donne par le droit de
convocation au meurtre de l'Alsace du 29 janvier
1816.

Le rang de par tout jours déterminé par la
date de la réception ou de l'installation. Les lois
l'ordonnance d'admission peut attribuer un
rang supérieur à celui que lui a été donné
à la prestation de serment d'admission, ainsi
par ordonnance du 11 mai 1819 un président
honoraire à la cour de cassation nommé
conseiller en la même cour en lui conservant le
titre de président honoraire & lui donner le
rang immédiatement après le président de chambre.

vid. Dalloz 1826 p. 575 et l'ordonnance est
rapportée dans l'Annuaire de l'Alsace

Le rang entre différents magistrats &
fonctionnaires du Royaume vid. l'ordonn. du 26
mars 1824 art. 9 & 12 ou le fonctionnaire &
magistrat parvient nommé avec l'intention
de lui en remplir un autre

Le rang entre magistrats d'ancien
cour & magistrats de nouvelle cour par
l'art. 96 de l'ordonnance du 17 juillet 1810 & pour la
tribunale de première instance par le décret du
18 mars 1810 art. 28.

Le rang déterminé le plus pour le service
dans le cas de remplacement & pour la cérémonie

Le rang est déterminé par l'ancienneté &
l'ancienneté est comptée par la date de la
prestation de serment

Les juges, conseillers auditeurs, & juges
auditeurs prendront rang entre eux d'après
la date de leur réception. art. 217 ordonn.
du 30 septembre 1827 sur l'organisation judiciaire
de l'Alsace. Le magistrat ayant parité de
titre prendront rang entre eux d'après la date de
leur prestation de serment. ordonn.
ordonnance art. 268.

En général & dans l'exception de plus le
rang est déterminé par l'ancienneté & l'ancienneté
est comptée par la date de la prestation de serment
qui constitue la réception du magistrat. il en est
autrement autrement, l'ancienneté & le rang
étaient déterminés par l'installation. le premier
installé avait l'ancienneté à son entrée au
et est reçu après. Millon & préjance vol. 15.
La prestation de serment donne la date pour
le rang dans le cas que la date de l'ordonnance
d'admission n'est pas la date de l'installation

quelque promotion postérieure de ce nom
serait la dénomination d'avoir été nommé
à une nomination antérieure. Les nominations
nommés plusieurs fois par le même chef
et peut-être d'autres, la date de la dernière
nomination ne détermine-t-elle pas le rang?

Le juge qui a été nommé par le chef ou
autrement ne reprend pas son rang. Il vient
à l'ordre de son nouveau nom. Il faut un nouveau
serment. Le juge qui a été nommé par le chef
à l'ordre de son nom ou conservé son ancien
rang, parce qu'il est toujours resté vrai officier.

Loi sur les officiers de la ch. 7. No 77. Ceci paraît
fort douteux, ne faudroit-il pas un serment de la
part de l'honoraire qui a été nommé à la
seconde vedette. Il y a-t-il une question?
D'ailleurs un honoraire est-il bien au jourd'hui
véritable officier de la cour. Seulement un titre
d'honneur qu'il a? au moins qu'on ne puisse
distinguer le magistrat honoraire de qui de
celui qui a donné son corps de libération.

Honneur aux présidents de cour d'après
Décret du 27 février 1811.

Rang de dit aux d'après le décret du 1er juin
1811.

Rang de conseillers audit aux d'après le décret du
19 février 1811.

Les présidents de cour d'après honneur
Réglement Royal ont dû être portés au rang
d'honneur. Il en est de même pour le procureur général
lorsqu'il trouve convenable de faire le service
après. Décret le 15 juillet 1810 art. 95.

Pain de France
dans toute la cérémonie publique ou réunion
civile ou administrative, en pain de France
qui aura été invité au égalité de pain de
France & qui sera revêtu de l'habit de
cours. & sur toutes occasions la droite de
l'autorité quelle qu'elle soit qui aura le présider
art. 10 ordonn. du 23 août 1817.

Il y aura dans la cathédrale de Paris
un emplacement distingué pour les individus catholiques
qui composent l'autorité civile & militaire
d. 18 germinal an 10 art. 47.

Alamont d'après le décret du 1er
avril 1811 en parlant de Paris (7 avril
1816) le premier président, le procureur
général & les autres de la cour d'après.

ordonnance du 23 août 1817 qui
fixe pour la chambre de Paris le rang que
doivent y prendre le cardinal, archevêque
& l'évêque qui sont pain.

afoneomvi, Distinction qui étoit sans
exemple de M. de Bellier le Mémoire sur les
requisitoires compiles qui lui devoit qu'il falloit
prendre garde qu'il étoit en outre de ce qu'il
ne craignoit rien pour le vain nom de
un tout pour de l'argent. voir l'ouvrage de
un Subli. de l'an 1757 p. 144.

L'ordonnance du 15 mai 1822 qui fixe
le traitement de préfet peut déterminer
les rangs entiers d'après l'importance du
département qu'il administre.

Le règlement du 1er juin 1738 concernant
la procédure du conseil de parti (Lapin
de la procédure civile tit. 15 p. 544) présente
un tarif pour les frais accordés au
de voyage, séjour, et retour de parti. Ce tarif
est fixé selon la qualité de la personne ce
qui prouve pour la matière de préface
il y avoit un règlement semblable pour le
parlement de Toulouse. voir sur l'ordonnance
de 1667 p. 580.

De l'ordonn. tom. 2. p. 1355 cite plusieurs
arrêts qui ont décidé qu'il y avoit un droit
crée de la coutume.

Autant de la jurisprudence féodale tit. 3.
Ordonn. de préface

Nonveau de la coutume recueils
matière consueque ce droit honorifique
Lect. 2. droit de préface

L'ordonnance du 1er novembre 1820
relative aux entrées dans les villes de loi pour
autr. pers. pour la préface

Dans la cérémonie publique, le commissaire
de police ou le préfet ou le greffier. Le greffier
de police par exemple de 24 heures le 12 (15
juillet 1806.) a été donné dans la cérémonie
publique et par le greffier de police ou le greffier
de police. en admettant que le tribunal de police
ait un rang dans la cérémonie publique le
commissaire de police exerce par attribution
la fonction de ministre public lorsqu'il est
constitué en tribunal de police de police de police
en conséquence de la préface

lettre de l'ordonn. de l'an 1827.

683 Paris, le 25 Mars 1822. (aff. Cir.)

Monsieur le Procureur général, j'ai reçu avec votre lettre du 28 février dernier, une Délibération prise par le Tribunal de première instance de Dijon, au sujet d'une discussion qui s'est élevée sur la préséance dans les Cérémonies publiques entre les Membres de ce Tribunal, le Capitaine de Gendarmerie et les officiers d'état Major de la Subdivision.

Le Tribunal réclame, comme Siegeant au Chef lieu d'un Département, le pas sur les officiers, et se plaint de la décision du Ministère de la Guerre qui est contraire à cette prétention;

Je vous prie de lui faire connaître que sa réclamation n'est pas fondée et qu'elle ne peut être accueillie.

D'après l'art. 8, Sect. 3, tit. 1^{er} du Règlement de la Mutilation au 12, les officiers de l'état Major de la Division Marchande sont le Trib^l de 1^{er} instance, et il en doit être de même dans les chefs lieux de Sub Division. La même raison l'indique, et l'avis du Conseil d'état du 5 Brumaire an 13 l'a déterminé ainsi. La décision du Ministère de la Guerre ne fait qu'appliquer le principe constant par l'avis du Conseil d'état. Ce principe est fondé sur l'étendue du territoire, base naturelle de la distinction admise. L'autorité de la Sub Division s'étend sur tout le Département; les officiers d'état Major de cette Sub Division s'étendent dans tout le pays sur les Magistrats dans la Jurisdiction administrative dans une partie du territoire de ce même Département; d'où il résulte conséquemment qu'il n'y a rien de fondé, le Capitaine de Gendarmerie qui commande à toutes les brigades du Département, a droit de la même distinction. C'est ce qui résulte de l'art. 106 de l'ord^{re} Royal, du 29 octobre 1800, qui porte que le Chef d'escadron ou Capitaine Commandant prend rang, suivant son grade dans le Corps des officiers de toute armes attachés au Département, et les officiers forment ceux qui forment l'état Major du Département. Ils marchent après le Conseil de préfecture devant le Tribunal de 1^{er} instance.

C'est un point résolu et arrêté depuis long-temps et qui ne doit pas donner lieu à aucune difficulté. — Nevez, Sec. Siegel C^{te} de Saponard.

Présences

649
Après avoir le Président, j'ai donné connaissance à M^{le} Ministre
Secrétaire d'Etat de la Guerre de la Guerre de la difficulté que
vous m'annoncez. J'ai été étonné de voir d'après le Maréchal de Camp
Commandant le département, qui prétend, à l'égard de la guerre, avoir
le pas sur vous dans les cérémonies publiques.

M. L^{re} M^{re} annonce que cette difficulté ne doit avoir aucun suite,
attendu que M^{le} le Baron de Damas, Commandant la 8^{me} Division
Militaire, l'ayant consulté sur le rang et les honneurs attribués
aux présidents des jours d'armes, elle lui a adressé des instructions
basées sur le décret du 27 février 1811 que sur Paris de
Cabinet d'Etat, du 1^{er} mars suivant.

Neuvy, le 10 Mars 1811.

L^{re} Le Général Desjardins G^{de}.

Le Capitaine des Requêtes G^{de}.

Signé L. Desjardins.

635

[Faint, illegible handwriting]

Décision sur la préséance entre le
Tribunal Civil du Chef-lieu, le
Capitaine de Gendarmerie et les officiers
de la Subdivision.

Circul. du 27 Mars 1820 (off. Cit.)
Vid. le Cop. C. ^{de l'art.} ~~de l'art.~~ page 653.

Entre les présidents des Cours Royales
autres que le 1^{er} Président, le 1^{er} de
1^{er} instance et les membres de l'autorité
administrative.

Lettre du 1^{er} Juin 1820. (off. Cit.)
Vid. le Cop. C. de l'art. page 654

Entre les Présidents des Cours d'Alger
et le Général Commandant les
Subdivisions Militaires. Même rang
que les anciens présidents des Cours
Criminelles.

Lettre du 6 août 1820. (off. Cit.)

Les hauts présidents du Tribunal
dans les Cérémonies.

Le Souverain ne peut pas faire
Couronner par les fonctionnaires
plais après lui.

Lettre. 10 - 8^o 1804.

une Circul. Ministérielle du 23 août 1816
porte: que les autorités se rendront chacune
directement et de la manière qui leur
paraîtra la plus convenable dans le lieu de
la Cérémonie pour y occuper la place
qui leur paraîtra la plus convenable
l'autorité obligée d'aller se rendre qualifi-
ment chez celui qui tient le 1^{er} rang.
Cette Circul. ne rappelle pas la lettre de
M^{gr} le G. d. S. en date du 10 - 8^o 1804
(off. Cit.)

Lettre de M. de Saurin, Secrétaire du
 28 novembre 1828 (Direction des affaires
 civiles) relative aux difficultés qui
 se sont élevées à Marseille entre
 le Tribunal de Marseille & l'Autorité
 militaire

Voir la copie de cette lettre à la page
 suivante

En matière de réponse à des questions
 exercées l'empire ont l'autorité purement
 honorifique. ainsi le préfet ou le préfet délégué
 ne prennent que le nom de préfet

ordonnance du Conseil d'Etat
 Du 5 novembre 1828 art. 16.

Paris, le 21 Octobre. 1829.

Ministère
de la Justice.

Cabinet
particulier.

Monsieur le Procureur Général, vous
n'avez rien à craindre relativement à la position de
M^r votre fils. Le Règlement est positif: le plus
ancien des Avocats Généraux dans une Cour y
prend le titre de premier Avocat Général. Son
sort est donc fixé par le Décret même.

Agreez, Monsieur le Procureur Général,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice
C. de Serres

M^r le Procureur Général près
la Cour Royale d'Alger.

Paris, le 25. 9^{bre} 1828.

Monsieur le Procureur général vous M'avez
Consulté, ainsi que M^{re} D. Prévost de la
Chèze, Muret et M^{re} l'incad général Dufau
sur la question de savoir si les Magistrats de
la Cour Royale d'air qui ont été nommés
Juges adjoints du Concours qui doit s'ouvrir
devant la faculté de droit d'air, pour une
Chaire vacante dans cette faculté, doivent
ou non siéger avec les professeurs Juges
natifs du Concours.

Mon Excellence le Ministre de l'Instruction
publique a été par moi demandé son avis
sur cette question, me répond qu'il a été
déjà soumis au Conseil Royal pour
la faculté de droit de Paris; que le Conseil
a placé quatre professeurs et deux
Juges du Concours, devant être placés
à droite et les Juges adjoints à gauche,
attendant qu'ils n'y sont pas appelés comme
Magistrats, mais de qualité de notables
Juri-Consultes. Mon Excellence ajoute que
cet usage a été suivi jusqu'à présent
dans les divers Concours qui ont eu lieu
et sans aucune réclamation.

Neuz, Grand

Le 25. 9^{bre} 1828. N^o 1793. B. 7.

Monsieur le Procureur général, il paraît
que la plainte formée par le Tribunal de
Commerce de Marseille contre des officiers
de l'Etat Major de cette place en
matière de prison, n'est pas fondée.
Sous des motifs aussi graves
qu'on aurait été d'abord porté à le croire.

Il y a eu plus de mal entendu et
d'exagération que de véritables griefs.
Le Commandant du fort avait
pris son rang au l'Etat Major en
avant du Tribunal de Commerce,
ainsi qu'il est réglé par l'art. 8 tit. 1^{er}

On décide du 3 juillet 1804, lors que des
 officiers qui appartenant à cet Etat
 Major Sieydaud Louis Signaris à la
 suite de l'Eglise par le Tribunal de
 Commerce lui même ont voulu se
 réunir au Corps dont ils devaient faire
 partie. Il est possible que le mouvement
 ait donné lieu à quelque désordre dans
 les rangs, que des individus étrangers à
 l'Etat Major aient même cherché à en
 profiter, pour se plaindre à sa suite; Mais
 il me semble que ce n'est pas un
 motif pour que le Tribunal de Commerce
 quitta la procession. Il pourrait, il devrait
 le faire, sans réclamation après la
 cérémonie. En général, aucune difficulté
 de présidence ne doit arrêter d'importance
 pour interrompre ou troubler une cérémonie
 religieuse, & le fonctionnaire qui y a fait,
 qui sait en pareil cas sacrifier la
 prétention même la plus juste, au
 recueillement de la divine que tout
 est Religion vaut un grand mérite de
 dignes.

Le rang du Tribunal de Commerce
 est fixé après l'Etat Major de la
 place. Tous officiers qui font partie
 de cet Etat Major ont droit de
 s'y réunir, quelque soit leur grade.
 Si des individus notoirement étrangers
 à ce Corps souhaitent en faire partie,
 pour présider le Tribunal de Commerce,
 ce Tribunal aurait droit de se
 plaindre & d'exercer son droit
 de ses plaintes; Mais elles seront toujours
 beaucoup mieux accueillies lorsqu'elles
 seront faites dans le temps & au
 service Courtois.

Nancy le 24 Août

— Lettre du 25. 9^{bre} 1828

(Affaires Civiles n° 1194. B. 7.)

[Faint, illegible handwriting throughout the page]

Compte de l'année 1854

Historique de l'association

Le 1er janvier 1854, l'association a été constituée par un acte de notoriété. Elle a pour objet de...

Le 15 février 1854, l'assemblée générale a été convoquée et a élu pour président M. le comte de... et pour secrétaire M. le baron de... Les statuts ont été adoptés à l'unanimité.

Le 15 mars 1854, l'assemblée générale a tenu sa deuxième séance et a approuvé le rapport de M. le comte de... sur l'état de l'association.

Le 15 avril 1854, l'assemblée générale a tenu sa troisième séance et a approuvé le rapport de M. le baron de... sur l'état de l'association.

Le 15 mai 1854, l'assemblée générale a tenu sa quatrième séance et a approuvé le rapport de M. le comte de... sur l'état de l'association.

Le 15 juin 1854, l'assemblée générale a tenu sa cinquième séance et a approuvé le rapport de M. le baron de... sur l'état de l'association.

Le 15 juillet 1854, l'assemblée générale a tenu sa sixième séance et a approuvé le rapport de M. le comte de... sur l'état de l'association.

Le 15 août 1854, l'assemblée générale a tenu sa septième séance et a approuvé le rapport de M. le baron de... sur l'état de l'association.

Le 15 septembre 1854, l'assemblée générale a tenu sa huitième séance et a approuvé le rapport de M. le comte de... sur l'état de l'association.

Le 15 octobre 1854, l'assemblée générale a tenu sa neuvième séance et a approuvé le rapport de M. le baron de... sur l'état de l'association.

Le 15 novembre 1854, l'assemblée générale a tenu sa dixième séance et a approuvé le rapport de M. le comte de... sur l'état de l'association.

Le 15 décembre 1854, l'assemblée générale a tenu sa onzième et dernière séance de l'année et a approuvé le rapport de M. le baron de... sur l'état de l'association.

Brignolle 29. juin 1829. 661. A.

Montieu le procureur Général

L'autorité locale paroit d'ignorer à l'endroit à M. Montieu
président honoraire, la préférence dans les cérémonies publiques je ne
dois pas attendre que l'occasion se présente, l'union qui regne ici
nabui les divers fonctionnaires en seroit troublée, et il a été convenu
que je vous prie de faire résoudre la question à Montieu le

Garde des Sceaux.

Il est reconnu que les honneurs sont personnels aux chefs de
cours, dans les cérémonies publiques. Le juge qui siège dans les
tribunaux, après le président, ne le remplace pas dans les
honorifiques. La dessus point de difficulté.

Mais le président honoraire à-t-il droit aux honneurs du
président titulaire, ou l'absence de celui-ci ? Le remplace-t-il

Commissaire de la Cour

Monsieur le Procureur Général

Dans les ceremonies, processions, receptions etc. lorsque le prétendu titulaire est absent & prend-il alors le même rang, le siège où —
— pourrait qu'il aurait occupé & c'est là le droit que l'on

conteste, à M. Morel, si l'on s'en feroit une prérogative, et si —
— vous prie d'en soumettre la décision à M^{rs} le Garde des Sceaux

J'ai l'honneur, Monsieur le Procureur Général, de vous
— renouveler l'assurance de ma haute considération.

Le président du Tribunal aisé.

Genies

Monsieur le Procureur

La question de préséance qui vous me proposez
— se presenta aisé, quand M^r Baffier fut nommé premier
— président honoraire, il fut décidé que les présidents honoraire
— ne pouvaient jamais être à la tête des compagnies, ni
— aux cortèges, ni aux réunions au palais. ainsi en
— l'absence de M^r de fabry, l'ancien des présidents meurt

la compagnie, et m^r le premier président honoraire
ne devait venir qu'après, et s'il n'y avait pas de président,
le doyen devait précéder m^r Baffier. à la cathédrale,
le fauteuil restait vide, quand m^r de fabry n'y était pas,
parce que les honoraires n'ont pas droit au fauteuil.
telle fut la délibération verbale qui fut prise et exécutée.
il en résulta que m^r Baffier s'abstint de toute céré-
monie excepté de celle de la rentrée, ou de toute autre
dans laquelle le chef ne se séparant pas de la compagnie
il pouvait prendre place immédiatement après m^r de fabry,
parce qu'il ne voulait pas être primé par un président et
s'exposer à l'être par un couplet. il reconnut en droit
que la délibération était conforme aux règles, car il ne
réclama pas. ainsi, lorsque vous marchez avec les autres
chefs de corps ou d'administration, séparé de votre
compagnie, c'est l'ancien des juges qui doit faire tête;
m^r le président honoraire ne pourrait venir qu'après.
il en serait de même, quand vous avez le fauteuil à
l'église. sursu que vous veniez ou non la compagnie,
m^r le président honoraire ne peut jamais y avoir que
la 2^e place.

rix 30 juin 1829. —

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.]

Monsieur le Procureur général, vous m'avez rendu compte par votre lettre du 24 août dernier de deux difficultés qui se sont élevées à l'occasion de ces autorités administratives et judiciaires, la première relativement à la place que doivent occuper les huissiers du Tribunal de première instance, lorsque le Tribunal est appelé à paraître dans une cérémonie publique, et la seconde sur le mode de convocation du Juge de paix dans la même circonstance.

Il paraît quant aux huissiers qu'ils étoient dans l'usage de prendre le Tribunal, et qu'ils étoient ainsi placés à la procession de l'Assomption, lorsque le Sous-préfet a son pouvoir leur donné l'ordre de se retirer et d'aller prendre place ailleurs. Le Sous-préfet se serait abstenu d'une pareille inconvenance s'il avait eu présente à la mémoire la disposition que contient à cet égard l'art. 99. du règlement du 30. mars 1808. cet article porte que "Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du Tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques et marcheront en avant des membres de la cour ou du Tribunal. Je vous prie de rappeler cette disposition au Sous-préfet de l'arrondissement de la première instance d'une difficulté autre mal fondée.

La seconde difficulté suscitée par le fonctionnaire n'est pas moins contraire au Règlement. lorsqu'il se sert de l'intermédiaire du Maire et qu'il fait signer par lui les lettres d'invitation qui sont adressées au Juge de paix, et contrairement évidemment aux termes de l'art. 6. second alinéa, du titre 1^{er}

du décret du 19 juillet 1804 (24. messidor an 12.), par lequel il est dit que le fonctionnaire convoquera chez lui par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances. Le président du tribunal de première instance étant placé dans cet ordre avant le maire, il n'est pas convenu que ce soit celui-ci qui signe la lettre de convocation.

En surplus il existe un moyen plus facile d'empêcher que cette dernière difficulté se reproduise; c'est de se conformer à la circulaire du 23. août 1816. elle porte que les autorités se tiendront chacune droitement et de la manière qui lui paraîtra la plus convenable dans le lieu de la cérémonie pour y occuper la place qui lui est assignée par le règlement, sans être obligé d'aller la tenir préalablement chez celui qui tient le premier rang. cette instruction ayant été connue dans le temps entre S. G. M. le Chancelier de France, et M. le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et il n'est guère possible que le Sous-préfet de quelque lieu n'en ait pas connaissance.

Je vous prie de le lui rappeler et de donner des instructions nécessaires pour que ces débats ne se renouvelent plus.

Ceulx, Monsieur le Procureur général, l'honneur de ma considération très distinguée.

Le garde des Sceaux de France Ministre de la Justice

Signé = C. de Peyronnet.

Une copie conforme.

P. Le Procureur général en la cour royale d'Alger.

691

Vid. circulaire du 21 février 1817.
tom. 5. p. 444. voir traité

Occasionnés pour le plus ou le titulaire
permettent de présenter du supplément

L'art 91 de la loi du 28 avril 1816 qui donne aux officiers ministériels la faculté de présenter du supplément au jugement de J. M. ne s'applique pas aux officiers de libéralité de leur état cette disposition ne favorise rien au contraire, c'est absolument qu'il est considéré comme un jugement qui a une probabilité de préférence accordée aux officiers ministériels comme de droit au jugement pour le supplément de cautionnement exigé par

Le procureur du Roi doit empêcher le traité qui mettrait l'impôt dans la nécessité de perdre ou de mal payer. c'est surtout le greffier qui doit être surveillé. car ce point le public est forcé de recourir à leur ministère et font en quelque sorte partie de la puissance judiciaire: en général le sacrifice qu'on peut faire l'impôt dans un pays ne doit pas être supérieur à ce qu'il est dans un autre. Le procureur du Roi doit être dans une position égale au plus au moins de cautionnement de l'année, ou dans un autre du produit du greffe. quant aux autres officiers ministériels on peut leur laisser un peu plus de marge sur leur travail dépend de leur zèle de leur aptitude, mais toujours surveillés le traité. Le procureur du Roi ne pourra que pour obtenir l'admission, il y a eu un traité final, il doit donner les faits au ministre qui provoquera la destitution, le droit de destitution est simple et complètement réservé au Roi. 21 février 1817.

Vid. cette circulaire voir traité
vid. aussi au sujet de la loi de destitution du 28 février 1828 de la loi royale de France du 28 mai 1817.

+ Loi du 28 avril 1816 art 91 ne déroge pas au droit de nomination du Roi. cette loi permet aux notaires de présenter du supplément au jugement de J. M. c'est un faveur accordée au titulaire favorable qui ne change rien au principe. à l'égard de celle qui a dit: le notaire a vu le jugement pour pouvoir présenter au jugement de J. M. indiquant l'indifférence que le Roi a pour le gouvernement

est libre

Rapport de la pétition de Jean Lombello
fait à la chambre de députés le 10 mai 1822. La chambre adopte la
conclusion du rapport qui est le même l'ordre
du jour sur la pétition de Jean Lombello
contre le grand sceau qui avait refusé de
le faire nommer notaire.

Le sieur Lombello se voit conformé à la loi
du 25 ventôse an 11 qui veut que la pièce
indiquée par cette loi comme le nom du
notaire. Le grand sceau refuse de la faire
nommer sur une telle mauvaise conduite
ou opinion politique. Cet individu adresse
une pétition à la chambre de députés, la chambre
ordonne l'ordre du jour, cette pétition de son auteur
à la question de savoir s'il y a lieu de
se voir refusé l'admission lorsqu'il se présente
rapport de la loi de ventôse an 11

par l'article 11 de la loi de ventôse an 11
à l'effet de remplir d'un par lequel il est
qui se présente à l'administration ou
rejetter. Ceci s'applique à l'administration
publique. Par son
l'application au notariat, fonction qui ne
peut pas partie de l'administration publique
telle que celle de notaire? L'art 11 de la loi de
ventôse an 11 qui veut que le notaire, sur nomination
de la loi, ne souffre-il qu'une nomination, soit
obligée de la part de la loi de quelle candidate
présente la pièce déterminée, ou la loi ou
seu et refuse de recevoir celui qui se présente
la même pétition avait été adressée à la
chambre de députés par le notaire qui parlait
en faveur du sieur Lombello reconnu par
l'administration le droit de refuser, il dit que
seulement qu'il refuse de recevoir son et refuse
Ces de l'ordre d'opinion politique. La
conclusion de la chambre de députés la
laquelle de cette manière cause que
l'administration en refusant le refus
d'admission pouvait se voir refusé etc.

Nejoins perliques le mot, la
petition fut rejetée par lordre du jour
moniteur le 10 Mars 1822.

decreancier de l'empire ayant ces
fonctions (& d'autres autre officier ministériel
ayant droit de présentation ne peut annoncer
la vente d'office en France aucune des
fonctions de la nomination, et doit être dans
le commerce. le droit de présentation doit être
exercé par le titulaire d'après l'art 91 & de
16 prairiel 1816, il doit être statué par un loi
ou le noyau de l'union l'heritier ou
ayant cause du droit de présentation, mais
cette loi n'est pas encore rendue, & par suite
également la l'heritier, ou ayant cause
n'est encore que l'expectative d'un
droit promis. les officiers appartenant
privés propriétaire au titulaire,
le loi n'en concède que la fonction, le
droit de titulaire le droit d'un simple
présentation que le gouvernement est libre
d'après ou de répondre.

arrêté de l'empereur du 12 juillet
1827 D'après 1828. v. l'art. p. 126

creancier

Dans l'usage l'heritier exerce le droit
de présentation, le ministre reçoit cette
présentation & supplée ainsi à la loi
non encore faite pour l'exécution de l'art
91 & de l'avis 1816. journal
pour le creancier il n'y a pas
d'exemple d'une connaissance qui aient
exercé le droit de présentation. mais leur
position est tout autre l'un d'eux que celui
de l'heritier, car l'un d'eux comme le dit
l'art 91 ne peut rien interdire à
une sorte de chose, mais il peut
éventuellement demander au

Pices que doivent produire au jour de leur
demande le notaire, avoué, commissaire
Régulier, Procureur de juges Sup & sous-juges

- 1^{re} Demande en supplique de candidat - a dessein
celui de l'ordre de son
- 2^{de} acte de naissance (25 ans)
- 3^{de} Certificat de libération du service militaire,
Ce certificat doit être donné par le maire du
domicile du pétitionnaire. c'est une attestation qui
ce magistrat délivre personnellement et sa
qualité de premier magistrat de l'écrite, elle
doit être précise, explicite & ne rien laisser à
désirer
- 4^{de} certificat de bonne vie & mœurs de son père
de droit civil & politique
- 5^{de} certificat de cléricature.

Le Juge, le candidat notaire et établit
qu'il réside dans le département de 25 ans le 11

Celui de candidat avoué, doit être de
cinq ans en dépendant de son diplôme
Diplôme délivré par la faculté de droit

Il a été décidé que la présentation
du Diplôme de licencié de son père dans
cinq années de l'âge

Le Juge de commissaire Régulier &
Régulier doit être au moins de 25 ans. il
peut être fils de individu exerçant
la même profession que le candidat ou père de
remplir, ou chez le notaire & notaire. Les
Réguliers auront fait leur candidature chez
un notaire ou un avoué, un an auparavant.
(Décret du 6 juillet 1810 art. 122)

quoique le Procureur de justice de pair ne
soient pas obligés, à l'exception justification, ils
doivent néanmoins rapporter un certificat
de bonne vie

Le Juge doit être en interruption de
cette candidature des personnes qui ont
eu un emploi temporaire intermédiaire aux études
ou alogue à la profession qu'il se propose
d'exercer. Le certificat doit en être mentionné
L'époque de l'accomplissement de la fin
de la cléricature, une indication générale en
suffit pour.

6° Certificat de moralité & de capacité
cette pièce doit être délivrée par la
chambre ou le conseil de la corporation ou le
titulaire au ven. caton.

7° Greffier de justice de paix en son
dépense.

8° Délivration de tribunaux
Certains greffiers de justice de paix en son
parlement de justice

9° avis intérieurement du ven. caton.

cette pièce se passe & font à double dor
accompagner toute la présentation

10° acte de demission de présentation de
présentaire titulaire, son acte de son successeur
présentation de l'ancien ou du ven. caton

11° avis de greffier quel que le nombre de
officiers ministériel ou de tribunaux en son
reduit au nombre fixe par la loi & ordonnance
se candidate ce point est par un acte de nomination
qui rapporte de la présentation au
fauteur. le nombre de son reduit tant que
la lettre excédant ne sont pas éteints.

12° copie certifiée conforme & véritable
de l'acte intervenu entre le dernier titulaire
& l'ancien & le candidat qui demandent
le complais.

13° outre la pièce ci-dessus détaillée, le
candidat doit en place de greffier de justice de paix
doivent rapporter un certificat de juge de
paix ou autre constatant la non parenté
ou en son cas le degré
il faut le avoué & le greffier

Circular de l'officier

en en voyant le dossier au ven. caton
seigneur, et le ven. caton du lieu
doivent y joindre une lettre de son pour
le ministre & qui le ven. caton seigneur
fait qui transmettra avec les observations.

de la Justice.

Direction du Personnel.

Bureau Du Notariat

N° 13. N. 2.

Analyse.

Demande ajournée, jusqu'à ce que le cédant ait renoncé à toute participation aux bénéfices de l'étude.
Renvoi d'une pièce.

16 g^{les} adresse Copie à N° 2
et Rev. de M. de Larosion
avec lettre qui était jointe

10 g^{les}
ajoutées au
Ministère.

Monsieur le Procureur général, j'ai reçu, avec votre lettre Du 7 Août dernier, les pièces relatives au Sr. Richard, qui sollicite sa nomination aux fonctions de Notaire à la résidence d'Arles, arrondissement de ce nom, Département Des Bouches Du Rhône, en remplacement de son père, D'émilemance.

Les justifications de cet aspirant m'ont paru complètes et régulières; mais, dans une lettre adressée au Procureur Du Roi près le tribunal De première instance De Tarascon, le cédant et le cessionnaire déclarent qu'aucun traité n'est intervenu entre eux, et qu'ils se sont réservés seulement de s'entendre sur les produits De l'étude.

On ne peut admettre de pareilles réserves, qui sont contraires à l'indépendance que doit conserver tout fonctionnaire public; en conséquence, je vous prie de faire connaître au Sr. Richard, qu'il ne sera donné suite à sa demande, que lorsqu'il aura formellement renoncé à toute participation à l'exploitation De l'étude et aux revenus éventuels qu'elle pourra produire, sauf aux parties à fixer une indemnité pour raison De la cession dont il s'agit.

Vous voudrez bien charger le Procureur Du Roi près le tribunal De Tarascon de s'assurer De la sincérité De la renonciation Du Sr. Richard père, et m'adresser l'acte dans lequel elle aura été consignée, en y joignant l'avis motivé Du Procureur Du Roi et vos propres observations.

Vous trouverez ci-joint la lettre qui a rendu nécessaire le supplément d'instruction auquel je vous prie de procéder.

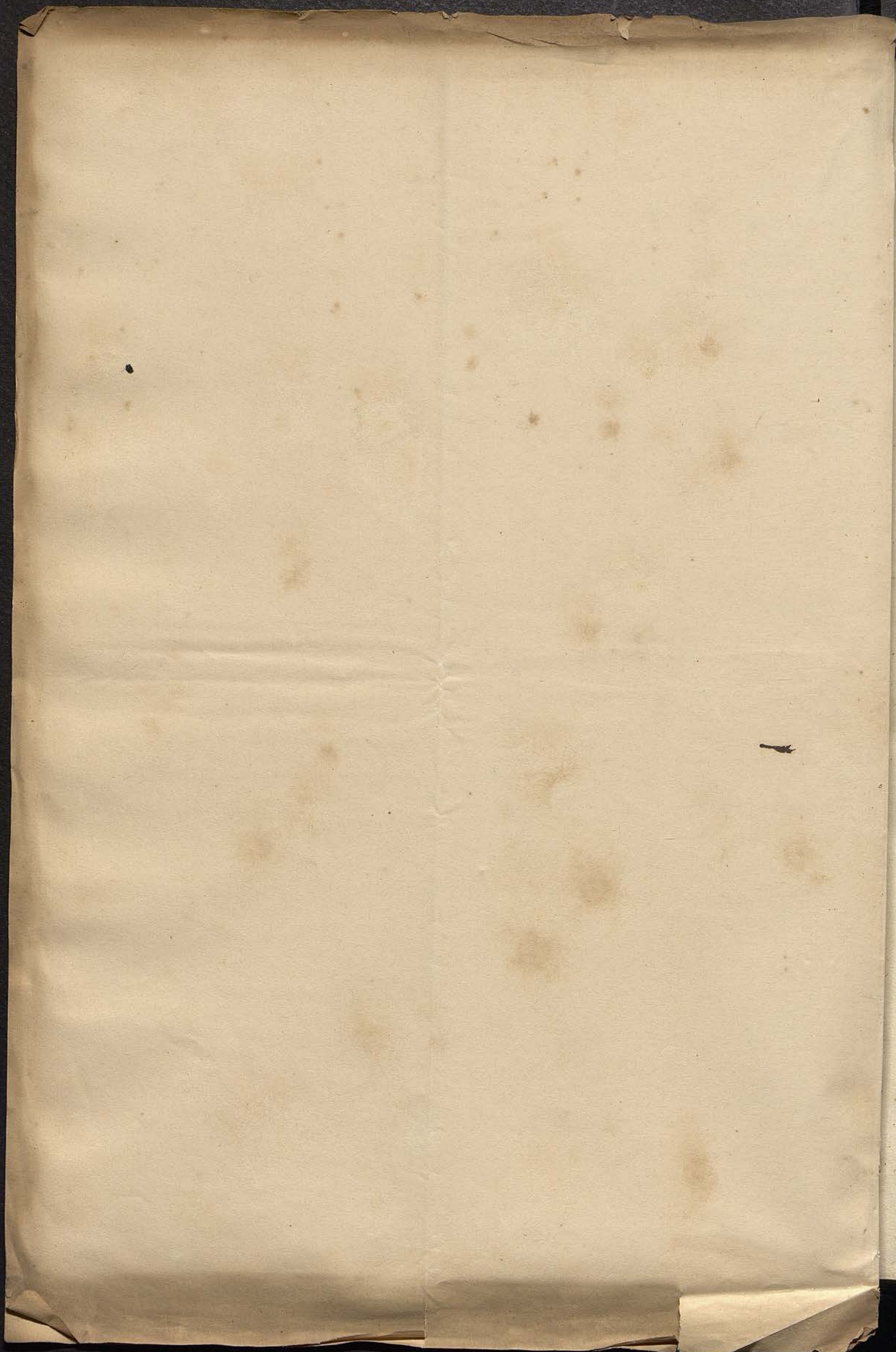
Assurez, Monsieur le Procureur général, l'assurance De ma considération Distinguée.

Pour M^{le} le Gard. Des Sceaux, et par autorisation.

Le Secrétaire général Du Ministère.

J. H. [Signature]

A. M. le Procureur G^{ral} [Signature]



La Présentation de candidat pour le poste de juge de paix, cela de leur suppléant de la Cour de paix, ainsi que pour la Cour de paix de Paris et de l'empire. Diverses parvenues au grade de procureur par l'intermédiaire de procureur-général (la présentation par l'intermédiaire) annonce que le même genre de faits ont été commises le candidat présente au tribunal de Paris et de Rouen. Cela de leur suppléant de la Cour de paix de Paris et de l'empire. Diverses parvenues au grade de procureur par l'intermédiaire de procureur-général (la présentation par l'intermédiaire) annonce que le même genre de faits ont été commises le candidat présente au tribunal de Paris et de Rouen.

Circulaire du 15 juillet 1820

Leur qui le procureur de la Cour de Paris de leur suppléant de la Cour de paix, cela de leur suppléant de la Cour de paix, ainsi que pour la Cour de paix de Paris et de l'empire. Diverses parvenues au grade de procureur par l'intermédiaire de procureur-général (la présentation par l'intermédiaire) annonce que le même genre de faits ont été commises le candidat présente au tribunal de Paris et de Rouen.

Leur qui le procureur de la Cour de Paris de leur suppléant de la Cour de paix, cela de leur suppléant de la Cour de paix, ainsi que pour la Cour de paix de Paris et de l'empire. Diverses parvenues au grade de procureur par l'intermédiaire de procureur-général (la présentation par l'intermédiaire) annonce que le même genre de faits ont été commises le candidat présente au tribunal de Paris et de Rouen.

Leur qui le procureur de la Cour de Paris de leur suppléant de la Cour de paix, cela de leur suppléant de la Cour de paix, ainsi que pour la Cour de paix de Paris et de l'empire. Diverses parvenues au grade de procureur par l'intermédiaire de procureur-général (la présentation par l'intermédiaire) annonce que le même genre de faits ont été commises le candidat présente au tribunal de Paris et de Rouen.

Le premier dit que cette lettre n'est pas celle de l'original
 de celle qui est (lui) par le second) écrite le
 24 janvier 1828, au ministre de l'intérieur &
 dans laquelle il est reconnu que ce certificat n'a
 pas été exigé

Un autre motif semble devoir
 s'appliquer aux représentations de la même

680

683

Paris le 6 vendre an 13.

Il m'apperois qu'un grand nombre de Chambres de discipline d'outre Siècle ont le droit d'examiner les Candidats qui se présentent pour le Notariat et qui sont munis de Certificats constatant le temps d'étude exigé par la loi. Ces Certificats doivent être sans doute d'un grand poids surtout quand ils sont donnés par des hommes dont la Sincérité et l'Impartialité sont généralement reconnues. Mais lors que la Chambre a l'ind de croire qu'ils sont l'ouvrage de la Complaisance, ou le produit de l'Importunité, vis ne l'empêche de recourir à un examen, pour s'assurer d'une manière plus sûre, de la Capacité du Candidat. Mais ce que, comme on tout dit, doit être évité par ces sortes d'examens, sans chercher à subvertir le Candidat par des questions trop difficiles, et surtout par des questions étrangères au Notariat.

Lors qu'il y a plusieurs Candidats pour un même place, la Chambre doit indiquer celui qu'elle juge le plus digne de l'obtenir, soit sous le rapport de la Capacité, soit sous celui de la Moralité.

Toutes les fois que le maximum n'est point rempli pour un Résident, la Chambre ne peut pas le refuser, ainsi qu'on le fait quelque fois, à délibérer sur les demandes qui lui sont adressées, sous le prétexte qu'il n'est pas nié l'augmentation du nombre des Notaires. La Chambre peut bien Conseiller de ses avis les motifs qu'elle a de opposer à cette augmentation; mais elle doit toujours en donnant un, sur la Capacité et la Moralité de l'aspirant; sans cela, elle empiéterait sur l'autorité du Gouvernement, à qui seul il appartient de régler le nombre des Notaires de chaque Résident. — Enfin il arrive quelque fois

693
 qu'un Candidat n'a pas rempli le Stage
 requis par la Loi, et qu'il sollicit néanmoins
 dans le Cas d'obtenir la Dispense que Sa
 Majesté a le Droit d'accorder. J'ai vu que
 presque toujours la Chambre donne son
 avis en faveur de, et qu'elle se souvient le
 Candidat d'avoir pourvu pour obtenir
 préalablement la Dispense qui lui est
 nécessaire. — Ce procédé n'est pas régulier.
 La Chambre de Discipline doit toujours
 délibérer sur la Capacité et la Moralité
 de l'aspirant; et, quand elle n'est avisée
 que par le Défenseur de Stage, elle doit
 donner son avis sur les motifs que
 l'aspirant allégué pour obtenir la Dispense
 de tous qui lui manquent. — Le Gouvernement
 s'occupe, par là, plus à portée d'apprendre
 les motifs, aux quels il a regard, ou qu'il
 rejette alors en connaissance de Cause.

Paris, le 28 Ventôse an 13

Je remarque qu'un grand nombre de Chambres
 de Discipline refusent, sous divers prétextes,
 de délibérer sur les demandes de Notariat
 qui leur sont tous mis.
 Je vous avais déjà donné des instructions
 de ce Sujet dans mon Circulaire du 6
 Vendémiaire dernier. Je vous faisais observer
 que lorsque le Maximum de la Loi
 n'était pas rempli, les Chambres ne pouvaient
 se dispenser de délibérer sur les demandes
 qui leur étaient proposées, qu'elles avaient
 bien la liberté de faire les observations
 qu'elles jugeaient convenables, mais qu'elles
 ne pouvaient, par un refus absolu de
 délibérer, déroger indirectement le Droit
 d'admettre ou de rejeter les demandes de
 Notariat, Droit qui ne peut appartenir
 qu'au Gouvernement. Il faut mettre un terme

deux fois l'année qui est quelquefois aussi
injuste qu'illégal et qui est pres que
toujours inséparable du système parsonnel.
Sur cet Art. 3 de la Loi du 25 Ventose
an 11, les notaires sont tenus de prêter leur
Ministère, quand ils en sont requis; et cet
article s'applique à ceux qui composent
les Chambres de discipline comme à tous les
autres. En refusant de délibérer, lorsqu'ils
en sont requis, ils sont dans le cas d'être
punis d'une interdiction ou d'une suspension
plus ou moins longue, suivant la gravité des
Circumstances. C'est à vous à le requirir
auprès du tribunal, conformément à
l'Art. 33 de la même Loi. je vous en charge
expressément.

Vous priez encore les Chambres de
discipline, qu'elles soient toujours précises
dans leurs délibérations les plus justifiées
du fait sur lequel elles sont appuyées,
et que ces délibérations ne soient jamais
compréhensives plusieurs espèces de faits,
excepté dans les cas où il s'agit de l'indigne
Celui qui mérite d'être puni.

689

Paris, le 18. 8^{bre} 1820. (off. Cir.)

Monsieur le Procureur general, Il arrive
 tous les jours que des notaires sont commis
 pour procéder à des liquidations dans lesquelles
 des mineurs sont intéressés. Les notaires portent
 dans les motifs des frais à la charge de la
 succession, la totalité du dépens réclamés par
 les uns sans en citer d'autres, et cela sans motif
 légal. Cette liquidation, souvent vicieuse, expose
 les parties à payer plus qu'elles ne doivent
 les notaires commis, les tribunaux, l'office
 des juges, et d'autre part, à payer le
 triple, par suite au juge lui-même, et cela sans
 motif légal. Les dépens qu'ils ont payés, qu'ils
 ont avancés et laissent. Les mineurs de leur côté
 au notaire, se voient à la charge de la totalité
 de ces dépens, les notaires et l'office des juges.
 Les officiers du ministère public doivent s'abstenir
 de requérir l'homologation de ces liquidations
 dans lesquelles on ne les a point observés, les
 tribunaux doivent refuser de les homologuer.
 Vous voudrez bien m'excuser de la longueur de
 cette lettre.

Je suis, Monsieur le Procureur,
 Le Secrétaire de l'Ordre
 des Notaires de Paris.

Paris, le 9 9^{bre} 1820 (off. Cir.)

Monsieur le Procureur general, Je suis
 informé que les notaires de l'arrondissement de
 Versailles sont dans l'usage de verser les minutes
 de leurs actes dans un registre ou dans un journal
 substitué près le Tribunal de 1^{re} instance
 de Versailles auquel j'en ai écrit à ce sujet
 l'arrêt de M^{re} le Procureur que les notaires de cet
 arrondissement ont l'usage de verser les minutes
 de leurs actes dans un journal ou dans un registre
 substitué au Tribunal de 1^{re} instance de Versailles,
 que le M^{re} de ce Tribunal, des actes qu'il en a
 vu beaucoup d'abus et de prévarications de la part des
 notaires. J'ai remarqué en effet que les
 décisions ou instructions arrivent par autorité
 de cet usage, je n'ai rien trouvé de semblable,
 au contraire j'ai vu que partout on avait
 l'usage de cet usage. Les lois sur le notariat
 et la vente me paraissent énoncées d'une manière
 formelle un article contraire. Mais on ne
 peut douter que ce soit son usage et notament
 celui de l'art. 22. Comme, en effet, les notaires
 sont soumis à la conservation des dispositions
 de cet article si leurs actes sont versés
 dans un registre. Il faudrait donc qu'ils fussent

le dépôt du Registre, lequel pourroit
présenter de graves inconvénients, Comme
d'autres Exécutions de la Loi. 23 de la Loi
du 19 Brumaire an 9, qui défend de porter
deux actes à la suite l'un de l'autre sur
une même feuille de papier timbré.

Comme d'usage pourroit exister dans
d'autres arrondissements que celui de Soissons;
Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur
Général donner vos Substituts les instructions
nécessaires pour faire cesser cet usage. Vous aurez
soin de me rendre compte par écrit de
ce que vous aurez fait à cet égard.

A Paris, le 17

Le Soussigné & C^{te}

Signé C^{te} Secretaire.

Paris, le 17 Mai 1801 (aff. Civ.)

Monsieur le Proc. Général, on me signale
des abus qui se sont introduits et dont la
première conséquence dans certains lieux de
Domaines en fief. Ces abus pourroient compromettre
tout à la fois l'intérêt des facultés et
l'ordre public.

Il s'agit de spéculateurs, lesquels pour exciter
le concubinage dans les lieux de l'ancien
royaume, y font porter des vignes, qu'ils
mettent à la disposition des Survenants.
Ces vignes, distribuées après sans aucun
moyen, échauffent les têtes, l'excitation se
communiquant; les playes des Enchevêtrements,
entraînés par l'usage de l'opium, pourtent les
Mises et l'achat des engagements au-delà
de la valeur des Choses et de leurs facultés.

Les Notaires demandent sans doute l'abolition
de cette loi Minière à des transactions
sans aucunement contractées par des
individus qui ne possèdent plus de leur raison.
La loi leur fait un devoir de maintenir
quel que soit le patron des uns des autres.

Il s'agit donc d'un ad valorem des facultés
pour contracter à cette fin, je désire que
vous fassiez donner par vos Substituts des
instructions aux Chanciers de notaires de
votre ressort. pour défendre aux notaires
de procéder à aucun acte de cette nature et
de recevoir les Actes de Personnes qui
seront dans un état d'ivresse, en Chargeant les

à Suivre la Marche que je vous en dirige.

Mais ne ferez de M^{rs} minutes que lorsque
tous les préliminaires auront été remplis.
Sous votre faculté les Moyens de répondre
à la médiation de l'Intendant que je vous
ai adressée, vous trouverez le Joint plusieurs
Exemplaires de Mes Circulaires, vous en remettrez
quelques un à la Chambre (de discipline)
(de tout amendement), vous aurez soin de
Mettre au bas de Reçus, et de Mes Lettres que
vous enverrez, que je vous enverrai vite
ponctuellement exécutés.

Je vous salue, Soyez Monsieur

Paris le 25 août 1808 (aff. Partoulet).

Paris, le 25 août 1808, Monsieur le Procureur général,
J'ai reçu par la lettre par laquelle vous me
travez mettre les pièces relatives au Sieur
Nepin (Jean Baptiste) (ancien militaire) Cédant
pour le plan de Notaire exacte pour le
Dien de son père et le dit Dien de
Carny, antérieurement de Grange.

Vous paraissez penser, ainsi que se fait
substituer, que la Cession de l'Etat chargé est
complète par le Consentement de tous les héritiers
du défunt et l'Etat qui le Compté; Cependant
il résulte de ce traité que la Cessionnaire n'est
héritier que pour un tiers, le Cédant également
pour un tiers, et qu'un autre tiers de l'opposant
à un autre Cohéritier qui n'y figurent nullement.
Qu'ainsi le prix de l'office soit de 9000.
Mais qu'un des Cohéritiers pour un tiers, C. à P.
8000, n'aurait pas donné son Consentement.

Je vous invite à Mes Soursins de renseignements
les plus promptement possible sur l'état Cession
des Dons de l'Ordre, si l'Etat, pour
qu'ils sont régularisés.

Je suis à l'Etat ouvrier pour vous signaler
qu'aux termes de l'art. 46 de la Loi du 17
Février 1802, M. M. les Procureurs de la Seine,
sont spécialement chargés de l'instruction des
affaires qui concernent les Notaires (des
Notaires, que par Conséquent le Compagnon
de la Majorité d'indites à l'Etat Directement
au Chef de la Justice auquel il sont tenus
de rendre Compte de leur administration et
leur avis.

Si par mes Circulaires de 1807
de l'Etat que les pièces qui vous ont été
tracées par le Procureur général, Cédant
de M. M. les Procureurs généraux, Cédant

uniquement dans le but d'obtenir une
garantie de la qualité de ces pièces,
et nullement pour dispenser M. M. les Procureurs
des Notaires d'une obligation qui leur est imposée
par la Loi.

Monsieur le Proc. Gén.
M. de la Gard. (du Sec.)
Les Conseillers d'Etat, etc.
Signé B. de Crouzet

Paris, le 29 août 1820 (aff. Civ.).

En le procureur général, il résulte du
Compte qui se met sous son nom de l'Etat
des Notaires de nos divers Cantons du Royaume,
que souvent les procureurs des Notaires ont négligé
de faire connaître les dits Notaires par les
inscriptions de leurs amendements, de sorte que les
registres tenus dans les bureaux de nos Départements
offrent le nom d'un assez grand nombre de
fonctionnaires qui ont cessé d'exister.

Cette omission entraîne la nécessité de
multiplier les demandes de renseignements et
occasionne des retards dans l'expédition des
affaires.

Un acte inconnu résulte de cet Etat de
Choses; il est arrivé souvent que des minutes ont
été retenues indéfiniment, pendant plus ou moins
de temps, par les héritiers des Notaires défunts et
non remplacés, au lieu d'être déposées, ainsi
que le veut la Loi, chez un Notaire en
exercice, choisi ou commis à cet effet.

Enfin il importe que l'époque de la mort
des Notaires morts depuis le mois d'exécution
du 28 avril 1816, sur les fonctions soit notée
exactement par les registres matricules, plus que les
libres de ceux d'entrées qui ont acquiescé le
supplément de l'article 84 de la dite Loi, de qui ne
sont pas transmissibles par suite de la rétroactivité
de la radiation, sont susceptibles d'être élucidés
par les assemblées qui se tiennent à cet égard,
Moyennant une indemnité réglée au gré à gré
avec les héritiers ou arbitraire par les Chambres
de Discipline et les Tribunaux.

En conséquence vous voudrez bien passer
aux Procureurs des Notaires de votre ressort
l'adresse de l'arrêté, et inviter d'urgence, les Notaires

par les Notaires dans la Rédaction des actes
M'a Communiqué et j'ai approuvé Composé
la Méthode Suivante.

à l'existence des blans réservés par les
Notaires dans leurs actes et généralement celle
de toutes les Contractions qui peuvent s'y
trouver, sera constatée par une Mention
à la fin de chaque paragraphe, paraphrasé
et de plus par un procès verbal qui
répétiera les articles paragraphes et l'ordre
de la Sincérité sera reconnu par le Notaire, la
et les Co-Notaires de la dernière à l'affirmation
du Juge de Paix.

Je vous prie d'adresser à Chacun d'eux
Substitué un Exemple de cette Circulaire
et de la charger de leur Courant
aux Chambres des Notaires de leur ressort
Respectifs, afin que les Notaires s'y Conforment
Exactement.

Monsieur, Monsieur
Le Garde des Sceaux
Signé C. de Serpente

Paris, le 16 Juillet 1811 (Perseus).
Monsieur le Procureur Général, vous m'avez
dit que les Notaires de Tarascon ont acquis le
droit d'Avocat dans tout l'Etendue
de l'arrondissement depuis que cette ville est
devenue le Siège du Tribunal de première
instance, et vous me demandez s'ils peuvent
en user. J'ai vu avec plaisir dans le
Supplément de Coartionnement attaché à leur
nouvelle qualité. Les cantonnements sont
fixés à un taux différent de raison de la
Classe à laquelle appartient le Notaire,
et sans doute pour reprendre leur Rang.
qu'ils occupent dans la Condition qui y est
attachée, ils doivent le faire dans le plus
bref délai et sur un acte qui est fait
au Préjudice des Suppléments, ils doivent
se renfermer dans les limites des Cantons.

Monsieur, Monsieur
Le pair de France, Son Altesse d'Etat
Signé C. de Serpente

Cette disposition ne s'applique qu'aux Notaires de
Tribunaux de première instance et non aux
Notaires de second ordre. Les Notaires de
second ordre ne peuvent pas exercer le
droit d'Avocat. Les Notaires de
Tribunaux de première instance ne peuvent
exercer le droit d'Avocat que dans
leur Canton. Les Notaires de
Tribunaux de première instance ne peuvent
exercer le droit d'Avocat que dans
leur Canton. Les Notaires de
Tribunaux de première instance ne peuvent
exercer le droit d'Avocat que dans
leur Canton.

Notaires

1696

Pans le 6^{me} 1788 (Art. Cir.)
Chommand le Procureur, l'article 19 de la loi
du 24 Ventose an 11 a prescrit § 1^{er} qu'après
d'attribuer fonctions, les notaires desanés de jure
au Gress de chaque Tribunal de 1^{er} instance
de leur département et au Secrétariat de la
Municipalité de leur résidence, leur signature
et paraphe, § 2, que les notaires de la résidence
de Tribunal de Gress soient en outre de jure
aux Gress de ces autres Tribunaux de premier
instance de leur ressort.

Cependant par leurs informations que l'on a eu
l'honneur de recevoir le 20^{me} 1788 par le
2^e § de cet article, que long-temps après la
réception des notaires, parcaus les Chambres de
Discipline attendent qu'il y ait un certain
nombre de signatures sur le même tableau
ou sur le même feuille pour en faire la
transmission au Gress des différents Tribunaux
de ressort.

Il est tenu strictement à l'égard de jure
prescrit par le 2^e §, son effectua avant l'acte
et fonctions, il est bon de veiller cependant
à ce qu'il se fasse dans le plus court délai
possible et surtout à ce que les notaires
n'aient aucun retard par le ressort des Tribunaux
ou les signatures et paraphe n'aient été
envoyés au Gress.

En attendant des instructions analogues
aux Chambres des notaires, vous m'avez bien
leur fait observer que chaque signature doit
être sur une feuille distincte de papier timbré,
que pour éviter aux notaires nouvelle maud
de déplacement des papiers, les trois mentions
de leurs signatures et paraphe peut être faites
sur les 3^{es} Chambres de Discipline, après que la
fidélité de ces signatures et paraphe aura été
attestée par le Gress et les Juges de la
Commune et que cette de ces derniers auront
été légalisés par le Président du Tribunal Civil,
que les actes qui servent de Gress de ces
Juges de Discipline, doivent être acceptés de la
formalité de l'arrêté de la Commune, mais soumis
à la perception des Droits de Gress, et que conséquemment
les Chambres auront pourvu à l'acquiescement
de ces Droits.

Cette lettre a été concertée avec son Excellence
le Ministre des Finances, quand aux points qui
sont relatés dans ses attributions.

Vous m'avez bien très agréablement la réception
de ce que

Le Sieur de Sureau, Secrétaire d'Etat &c
Signé C. Portalis

Paris, le 3 Mai 1845 (Sensuel)

Monsieur le Procureur général, usant du
Gouvernement en date du 26th 2^o 1804 (2^o
Mars 1792) exige que les Chambres de Discipline
des Notaires soient renouvelées chaque année
de manière qu'aucun des leurs Membres ne
puisse rester en fonctions plus de trois an-
nées. C'est ce que le Décret du 1^{er} Mars 1804
l'ordonne. Les nouvelles Elections ont fixé
au 1^{er} Mai.

Quelques formalités qui concernent les Disputations,
je me suis aperçue que dans divers arrondissements,
elles n'étaient point exercées régulièrement, et
que souvent même, les Assemblées générales
demeuraient sans résultat, par la négligence
de quelques-uns par le refus des Notaires de
se rendre aux Convocations.

Ainsi, des Réglemens qui ont force de Loi
restent inconnus et les Membres des Chambres
s'opposent dans l'absence des pouvoirs
qu'ils leur ont défendus de Contester.

Depuis long temps je m'étais proposé
de fixer votre attention sur ces abus, mais j'ai
peut-être que des Mémoires publiés au moment même
de la Révolution m'ont empêché de le faire.
Mettant off.

Cette époque étant arrivée, je m'adresse
à M. M. les Procureurs des Rois près
les Tribunaux de 1^{er} Instance de votre ressort
des instructions propres à ramener dans le bon
dessein, les Notaires qui ont la Coujable
habitude de s'y écarter. Si parmi ces
Notaires, il s'en trouve qui se Crassent opposer
à l'obligation d'assister aux Assemblées générales,
parce qu'ils ont vu la Loi du 1^{er} Mars 1804 (2^o Mars
1792) n'a point parlé d'un Motif
Spécial à cet effet ils refuseraient de s'y
rendre, vous leur rappelleriez qu'aux termes
de l'art. 3 de cette Loi, ils sont tenus de
présenter leur Ministère quand ils en sont requis,
et que la peine qu'entraîne la désobéissance
à cet article leur est également applicable à ceux
qui, sans motifs légitimes, s'obstinent à
résister à l'exécution des opérations des Assemblées.

général, ou des Chambres de Discipline
longuils en sont partie.

Si Ouz était autrement id n'y aurait pas
le Corps de notation ne s'égale ni discipline,
ni subordination. Je ne saurais donc trop vous
recommander la plus stricte attention sur cette
brancher sans doute de l'administration publique,
et pour les Chambres que le renouvellement des
Chambres de Discipline des notaires de votre
ressort a été effectuée dans le délai prescrit, je
vous prie de vous faire remettre dans le 15^{me} 1822
au mois de mai de chaque année les délibérations
qui auront été prises par les assemblées générales, et
de m'en adresser avec vos observations, et celles de
vos Subdélégués.

Monsieur, Monsieur, &c
Le Gardien des Sceaux &c
Signé C. P. de Peyronnet

Paris le 6 Mars 1821 (P. 1821).

J'ai recu Monsieur les pièces que vous m'avez
travaux mis et relativement au J. B. Boulay qui se
présente pour succéder à son père, notaire demeurant
à la Rochelle de Grade. Je remarque qu'il n'y a
pas joint ni les délibérations que les Chambres de
Discipline a prises le 5. 2. 1820 sur cette
demande, ni l'avis qui a été donné le 1. 1. 1821
de la part du Tribunal de son ressort de
l'arrondissement, bien que l'interdiction de M. M. les
procureurs généraux ait été jugée contraire à
les délibérations pour les offices de notaires, id m.
J'ai cependant par qu'ils se Croient dispensés
d'observer en original toutes les pièces qui ont
servi à l'instruction de ces sortes d'affaires; cette
négligence m'en a fait pour lui que de l'heure un
plus grand égalité de moralité morale de
acquisition et je n'ai par conséquent pu qu'en
observations que les procureurs de la Cour sont
tenus de faire sur chaque délibération en
exécution de la loi de 1790 article 11.
Vous voudrez bien en conséquence m'adresser les
dites pièces qui manquent à votre Bureau. Vous
aurez également soin de m'en faire connaître par
quelles Cours le notaire ou notaires du facton
de Grade se trouvent résidant à Clug, tandis qu'il
on en compte encore six sur les Régiments
tenus dans les bureaux du Ministère, savoir:
le S. de Veranoy, Penolle, Sabre, Chabaud,
Martelly et Bertou.

Monsieur, Monsieur, &c
Le Gardien des Sceaux &c
Signé C. P. de Peyronnet

Paris, le 8 Juillet 1823. (Aff. Civ. 1.)
Monsieur le Proc. Général, je suis informé
que les préposés de l'Enregistrement ont
constaté, par des procès verbaux, que des

Notaires laissent dans des actes des blancs
 & lacunes qu'ils remplissent après la signature
 des l'abbé. Des parties par ailleurs &
 blancs dans certains que ces blancs pouvaient
 Contraindre de légier.

M^{rs} de Cholmiste Secrétaire d'Etat des Finances
 & moi, nous avons reconnu que cette manière
 de procéder était une Contravention à l'article
 13 de la loi du 25 Ventose an 11.

Cet article défend aux notaires de
 laisser des blancs dans les actes qu'ils rédigent.
 Or l'existence des blancs horizontaux tracés
 par le notaire, prouve qu'il y a eu des blancs
 & par conséquent Contravention à l'article
 13 de la loi.

Or ne peut en effet se dispenser de dire
 qu'il y a eu des blancs dans les actes
 la faculté de laisser des blancs & de les
 remplir en l'abbé des parties par des
 blancs ou de toute autre manière.

Il est juste cependant de reconnaître
 que les notaires sont quelque fois obligés, sur
 la demande des parties, de laisser dans leurs
 actes, des blancs destinés à être ultérieurement
 remplis par quelque clause sur laquelle les
 contractants ne sont pas d'accord pour le moment,
 que cette circonstance n'empêche pas néanmoins
 que l'acte ne soit achevé & signé; & que les
 parties ayent quelque jour après, pourvu
 le notaire qu'ils reconviennent de la clause
 pour laquelle des blancs avaient été laissés,
 celui-ci s'occupe de leur neutralité de la remplir
 par du blanc.

Par ce moyen, toute Contravention est évitée
 à l'égard des blancs dont il s'agit.

Je vous prie d'adresser à chacun de vos Substituts
 un exemplaire de cette Circulaire & de les
 charger d'en faire connaissance avec les
 notaires de leur arrondissement respectif
 afin que les notaires s'y conforment exactement.

Paris, le 10 Mars 1793
 Le Gardien des Sceaux de France
 L'Évêque

Paris, le 18 avril 1809 (Sous-signé)

Monsieur le Procureur Général, j'ai reçu
joint à votre lettre du 16 Mars dernier, copie de
celle qui vous a été écrite, le 15 Du même mois
par Mr le Procureur du Département du Doubs par
lequel vous m'avez fait part de l'avis de l'Assemblée
des Notaires pour constater leurs vœux. Je tiens
à l'égard de cette lettre et de la vérité de celle
que j'ai écrite le 24 Janvier dernier à Son
Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de l'Intérieur par laquelle j'ai
exprimé le désir que les assemblées des Notaires
ne fussent pas astreintes à rapporter des Certifications
de bonne conduite politique, à l'exception de ceux qui
n'ont pas de leur propre chef ou le laissent pour
entraîner de par la considération qu'ils communiquent
à l'égard d'elles, et de la Magistrature et de l'Etat
l'ordre administratif. J'ai à l'avenir préféré
Monsieur, Monsieur &c.

Le Garde des Sceaux
Signé C. de Ségur

Paris, le 28 avril 1809 (Sous-signé)

Monsieur le Procureur Général, j'ai vu avec
une satisfaction de l'ordonnance en date du
12 Du même mois, par laquelle Sa Majesté a
nommé le Sieur Pierre François Heard aux
fonctions de Notaire Royal à la résidence
de Grasse, au lieu de Monsieur de la Roche,
en remplacement de Monsieur Antoine François
Chabaud, Son beau-père, demeurant à
Paris, rue de la Harpe, n. 10.

Vous voudrez bien M. le Procureur
apprendre les raisons qui ont motivé
cette nomination, et que j'ai exposées
à l'agrément de Sa Majesté, dans
le traité par lui produit sur ce
à Son Excellence, Claude ordonné
réputé inadmisible.

Comme les Chances de l'admission ou
des vœux d'une demande doivent être égales
pour toutes les parties, j'aurais pu des
de l'instruction, à Mr le Substitut, pour qu'il
fût tout modifié à l'égard, au lieu de
les transmettre, les traités qui contiennent
une clause de la nature de celle que je
vous envoie.

Monsieur, M.
Le Sous Secrétaire d'Etat
Signé Bourdeau

401.

Notaires

Paris le 19 Mai 1829 (Personnel)

Monsieur le Procureur Général, j'ai vu avec
une attention de l'ordre en date du 3 Mai l'arrêté
par lequel S. M. a nommé le S^r de
Boutin aux fonctions de notaire Royal
à la résidence de Marseille, arrondissement
de Colong, Département du Puy de Dôme,
en remplacement de S^r Jean Joseph Bortignon
décédé.

J'ai vu plus de détails sur les
Cédés et de rendre le même traitement
pour assurer le prompt paiement.

Dans le traité qui a été fait avec le
S^r Bortignon le S^r Boutin a obtenu
à Paris le S^r de la Montagne de la
Canton de la ville de la ville de
à Paris acquis à la Cédés le prix de
de l'ordre au-dessus de la ville de
Par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} Janvier 1801
(cf. Article 13).

Les parties Cédés négociant de
S^r de la ville de la ville de
de la ville de la ville de
in traités de la ville de la ville de
de la ville de la ville de la ville de
de la ville de la ville de la ville de

Monsieur le Procureur
Le Directeur de la Comptabilité
Signé de moi

Paris le 14 juillet 1829 (personnel)

Monsieur le Procureur-Général, j'ai examiné
les pièces relatives aux S^{rs} Rigodé et Tournel
qui sollicitent leur nomination aux fonctions de
notaire à la résidence de Vidouban, canton de
Luc, arrondissement de Draguignan, département
du Var, et qui fondent chacun leur demande
sur un traité fait avec le S^r Sermet

Les justifications du S. Rigordy m'ont paru régulières, il n'en est pas de même de celles du S. Journal, cet aspirant qui a négligé de vous communiquer sa demande ne produit qu'un certificat délivré, il y a près de dix ans et constatant qu'il a aidé son père, notaire à Vidouban, dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'est pas dans une énonciation aussi vague que l'on peut trouver la preuve du temps d'étude exigé par la loi, et il est d'autant plus permis de douter de l'exactitude de cette attestation, que, suivant la remarque du Procureur du Roi, le S. Journal n'est pas seulement porté sur le registre de Clericature tenu à la chambre des notaires,

Votre substitut déclare d'ailleurs que l'aspirant est loin d'avoir les connaissances nécessaires. Le certificat de capacité que ce dernier a obtenu de la chambre de discipline est d'une date beaucoup trop ancienne pour pouvoir être opposé avec avantage aux assertions du Procureur du Roi.

Dans ces circonstances, je vous prie de faire connaître au S. Journal que sa demande n'est pas susceptible d'être accueillie et je vous renvoie les pièces qu'il m'avait adressées, afin que remise lui en soit faite sur récépissé. Au surplus, cette décision ne préjudicie en rien aux droits que l'on servent le S. Journal et son père, en qualité d'héritiers d'un notaire décédé depuis la loi de 1816. Aucune mutation ne sera en conséquence autorisée dans

793
dans le canton du Luc, tant qu'ils n'auront
pas été indemnisés.

quant au S.^r Rigordy, sa capacité, je le
repute, ne paraît pas douteuse, il justifie
sous ce rapport de toutes les conditions que
l'on est en droit d'exiger, mais il ne produit
ni la démission du S.^r Sermet, ni la présentation
faite en sa faveur par le notaire. Il n'est
donc impossible de proposer en l'état la
nomination du S.^r Rigordy et il ne lui
resteraît qu'à faire de nouvelles démarches pour
se procurer les pièces qui lui manquent, s'il n'y
avait quant à présent une autre suite à donner
à cette affaire.

En effet le S.^r Sermet qui se trouve sous
le coup d'une suspension de quatre années,
vient de donner de nouvelles preuves de son
indigne mauvaise foi, en refusant de tenir
les engagements par lui contractés envers le
S.^r Rigordy, et surtout en disposant, en
faveur d'un tiers, d'une étude qu'il avait déjà
vendue. L'honneur du corps dont il fait partie
est intéressé à ce qu'une conduite aussi déloyale
soit déplorée immédiatement à l'examen des
magistrats; je vous prie en conséquence de
charger le procureur du Roi près le tribunal
de Draguignan de traduire le sieur Sermet
devant le dit tribunal pour qu'il ait à répondre
de sa conduite envers les S.^{rs} Rigordy et Tournel
et de provoquer sa destitution. Vous aurez soin
de me faire connaître le résultat de ces poursuites,
S'il est tel que le S.^r Sermet conserve

la faculté de disposer de son office, vous voudrez bien lui déclarer qu'il ne sera admis à présenter un successeur autre que le s. Pigeord, qu'autant que ce dernier aura été remboursé de ses avances.

J'ai reçu, avec votre lettre du 19 mars dernier, le dossier du s. Maurin qui sollicite une place de notaire que la démission du s. Gersfroy fera vaquer à la résidence du Luc. Je vous prie de prévenir ce nouvel aspirant qu'il ne sera donné suite à sa demande, que lorsque les héritiers du s. Tournel auront été désintéressés.

La même condition devra être imposée au successeur qui sera désigné par le s. Sermet ou aux candidats qui se présenteront pour le remplacer, dans le cas où la destitution aurait été prononcée.

Prenez, Monsieur le Procureur général l'assurance de ma considération Distinguée
Le garde de France de France, ministre
de la Justice Signé Bourdon

Le 19 Mars 1795 (10 ventôse 1795)
L'art. 1er de la loi du 17 mars 1795 sur
relatif aux fonctions des notaires
L'art. 1er de la loi du 17 mars 1795

Honoraires des Notaires

Les tribunaux civils, plutôt que le président sont compétents pour statuer sur une action en restitution d'honoraires payés à un notaire, l'action en restitution est recevable, quoique la partie ait payé volontairement, lorsque en faisant ce paiement d'honoraires, la

la partie a payé en même temps les déboursés,
 sans distinguer ce qui était pour les honoraires,
 (Si la partie avait uniquement payé les honoraires,
 ne pourrait elle plus réclamer de restitution ?
 s'il y avait excès dans ces honoraires fixés et
 demandés par le notaire, il semble que la
 restitution devrait être toujours être ouverte,
 une partie, à moins de renonciation prononcable,
 nisi Censu no payé volontairement, que
 Cuius est deus parata) - Pour Statuer
 sur une réquisition Contre un Notaire,
 il ne faut pas absolument s'en faire
 mention, l'avis de la Chambre de
 Discipline des Notaires, art. 51, loi 25
 Ventose, an 11. il suffit qu'il soit constaté
 que le Tribunal en Connaissance de Causis.
 - une parata action en restitution, doit bien
 être payé sans frais et sans mémoires,
 art. 51 de la loi de Ventose. Mais si le
 Notaire a Committed un crime et fait
 plaider un accusé, il n'y a pas nullité,
 et le notaire lorsqu'il se plaint d'un
 prétendu Contraint qui aurait lui
 même Committed.

art. de la Loi de Castation de
 10 avril 1829, Dalloz, an 1829. p. 195.

un Notaire qui tient dans le
 lieu de sa résidence, son domicile, son étude
 de l'après de son Ministe, n'est point passible
 des peines de Discipline, si ce n'est dans l'habitude
 d'aller, avec son Clerc, passer deux jours
 déterminées de chaque semaine dans une
 autre Commune de son arrondissement

et j'ai vu de nombreux actes de ce
Ministère : on ne pouvait faire à ce
Notaire l'application d'une peine de discipline,
sans craindre de porter atteinte au droit
qu'il a d'instruire, dans cette circonstance
art. 4 et 5, Loi 25 Vent. an 11
arrêt de la Cour de Cassation du
21 février 1827, Dalloz au 1827, pag. 148.

un notaire a qualité pour intervenir
dans une poursuite en faux incident
Civil dirigée contre l'acte qu'il a
rédigé, et il peut intervenir, malgré
que le défendeur à la poursuite en faux
ait fait défaut. L'interv. du notaire ne
d'autorise pas son honneur qu'il se trouve Compromis
et dans les dommages qui pourraient être
éprouvés contre lui si le faux était admis.
Le défaut du défendeur n'empêche
l'intervention, par conséquent l'acte est
acte authentique et qu'il est acte et
peut être répété de procès Commun
un acte sous seing privé.

arrêt de la Cour Royale de Paris,
du 29 juin 1806, Dalloz au 1806, 2^{de}
Partie, p. 62, où d'autres arrêts sont
indiqués.

Rebuffet a été nommé
notaire à Valenciennes le 5 août
1827.

Paris, le 7 juillet 1829
(Personnel).

Monsieur le Procureur Général, par ma
lettre du 17^{de} dernier, je vous ai prié de
faire connaître au Sr Rebuffet qu'il n'y
avait pas lieu d'accueillir la demande
par lui formée pour obtenir le rétablissement

D'une seconde étade de notaire de Fayard,
Canton de la non, arondissement de
Draguignan (Var), qui Oud saurait été
placé ailleurs qu'à nous ou à Montauroux,
à quel de rai d en Consequant opté cette
Es de ad résidens.

Les réponses que le S^r Rebuffé m'a
Successivement adressées, soit directement,
soit par votre intermédiaire, étade de notaire
à l'absence des doutes sur ses véritables intentions,
Je vous prie d'inviter cet aspirant à déclarer
d'une manière catégorique s'il consentira
ou non à faire sa résidence à Montauroux.
Sur le précédent du nouveau que l'admission
de sa demande est subordonnée à la détermination
qu'il devra prendre. Je désire connaître
le plus tôt possible la résolution de finitice de
S^r Rebuffé

J'ai examiné les renseignements que vous
m'avez transmis pour parvenir à régler
l'état du notariat du Canton de Fayard.
J'ai reconnu qu'aucun motif d'ordre public
n'existant que fut statué immédiatement
à cet égard, et il paraît d'autant moins
nécessaire de s'occuper en ce moment de cette
question, que l'exécution de l'ord^e qui interviendrait
serait indifféremment ajournée puis que le maximum
est encore excédé dans le Canton.

Vous voudrez bien, en attendant s'en connaître
aux titulaires des résidences, ainsi qu'au aspirant
qui pourrions le présenter, qu'aucun mutation
n'aura lieu que sur la production de deux titres.

Recevez, Monsieur, etc
Le Garde des Sceaux
Signé Bourdeau.

L'emploi de Vérificateurs dans l'administration
 des contributions indirectes, ne peut être considéré
 comme une fonction publique dans l'ordre
 administratif, en conséquence, cet emploi ne
 donne pas lieu à l'application de l'art. 129 bis
 de la loi du 25 vent. an 11 qui permet de dispenser de
 la justification du temps d'étude nécessaire
 pour être nommé notaire. Ceux qui ont exercé
 des fonctions administratives ou judiciaires,
 Lettr. du gard. des sceaux au proc. génér.
 Daire du 20 fév. 1898.

Le testament public doit être dicté par le
 testateur en présence des témoins, à peine de nullité,
 art. 977 et 1001 C. civ. Le notaire qui énoncerait
 dans le testament, qu'il lui a été dicté en présence
 des témoins, tandis qu'il serait reconnu, en fait
 qu'après s'être enfermé avec le testateur, le
 notaire n'a fait appeler les témoins auprès du
 testateur que pour donner lecture d'une note, sur
 laquelle il a ensuite rédigé le testament dont
 il a encore donné lecture, auxquelles lectures le
 testateur interrogé par le notaire si c'étaient là
 ses intentions répondit, oui, ce notaire commettra
 le crime de faux prévu par l'art. 146 C. pén.

Le faux en cette occasion n'est pas
 résulte pas seulement de la fausse supposition
 des volontés d'un testateur, mais encore des
 pratiques tendant à valider l'expression d'une
 volonté qui a été manifestée d'une manière
 illégale, ce qui porte préjudice aux héritiers
 du sang, et viole la loi civile, qui veut avoir,
 par l'accomplissement des formalités qu'elle
 détermine une garantie de la liberté du

testateur, de l'intégrité de ses facultés
intellectuelles et de la fidélité du notaire
qui rédige. arrêt de cassat. du 21 av. 1827
Dalloz, an 1827, p. 406.

L'article 23, loi 23 vent. an 11, sur le
notariat dispose que si par l'effet de la garantie
des condamnations prononcées, contre un notaire,
le montant de son cautionnement a été employé
en tout ou en partie, le notaire est suspendu de
ses fonctions, et il est considéré comme démissionnaire
et remplacé, si dans les 6 mois il ne compléte
pas son cautionnement.

La loi du 23 niv. an 13 a ~~attaché~~
cautionnement les greffiers, avoués, huissiers,
d'après l'art. 1. de cette loi, ce cautionnement
est affecté comme celui des notaires, à la
garantie des condamnations contre eux par suite
de leurs fonctions, mais cet art. ne dit pas comme
la loi sur le notariat, que les officiers ministériels,
dont le cautionnement, par cette raison, serait
entamé ou absorbé, seront suspendus et considérés
comme démissionnaires, s'ils ne rétablissent pas
dans les 6 mois. ainsi cette peine de suspension
n'a été posée leur égard: tout est laissé à la
prudence des Gouvernements, qui suivant
les Circonstances, peut excuser l'officier,
le suspendre, ou le maintenir, sous telles ou
telles conditions qu'il jugera convenable
Carré, organ. J. & Compétence, t. 1.
p. 291.

Paris, le 17. 26. 1828 (Personnel).

Monsieur le Procureur Général, je me suis fait rendre compte de l'affaire de M. Rebuffet, qui sollicite pour remplir une place de notaire à Fayence. Chef-lieu de l'un des Cantons du Département du Var.

avant de statuer sur la demande de cet aspirant, je desiré qu'il soit fait une instruction spéciale sur les besoins du Canton de Fayence, en ce qui concerne le notariat.

Je vous prie en conséquence de faire requérir la Chambre de Discipline des notaires de l'arrondissement de Draguignan, de suppléer sur le nombre et le placement des études, missions à ce Canton, vous voudrez bien aussi recommander votre substitution de me faire un rapport détaillé sur ces deux points, et me faire mettre le tout avec vos observations, et y joignant un état de la population du Canton de Fayence, le relief des cotes qui y ont été dressés depuis dix ans, avec le montant des droits d'insinuation à la perception desquels ils ont donné lieu.

La production que fait le Sr Rebuffet de deux demi-missions pourra, lorsque la fixation du nombre des notaires sera déterminée permettre de présenter sa demande à fin de nomination et l'approbation de S. M. C. Mais comme tout porte à croire qu'une seconde étude à la résidence de Fayence sera reconnue inutile dans l'intérêt des habitans des Cantons, cet aspirant ne sauroit être établi ailleurs que dans l'un des deux résidans occupés par les notaires et auxquels il a traité

Je vous prie de lui en faire donner avis

1700
 en l'hérédité de Choisi entre les résidents de Mous et de
 Montauroux, et en le prenant que quelle que soit la
 détermination, et même en la possession que les Minutes
 du notaire auquel il succédera diront, attendu
 que celui de l'autre devrait être remis, soit au
 notaire qui restera à Mous, soit à l'un des deux de
 Montauroux, Conformément à l'art. 54 de la loi du
 16 Mars 1803 (27 Ventose an 11)

Vous voudrez bien recommander les plus d'activité possible
 à votre subtilité dans la poursuite de l'instruction que
 je crois indispensable avant de m'occuper de la nomination
 de S^r Rebuffet.

Mous, le 5

Paris, le 5 avril 1830.

Monsieur le Procureur Général, j'ai reçu avec votre lettre
 du 10 janvier dernier, les nouvelles pièces produites par le Sieur
 Fortoul, qui sollicitent la nomination aux fonctions de notaire
 à Mélan, Canton de Lauzet, arrondissement de Barcelonnette,
 Basses-alpes, en remplacement de S^r Derbez, démissionnaire.

Vous pensez avec raison que la renonciation des héritiers
 de S^r Sabat ne dispense pas l'aspirant d'étudier l'état que
 le notaire occupait à la Briole, et que, dans tous les
 cas, il restait assujéti à traiter avec les héritiers de S^r
 Pierre-Jacques-François Derbez, démissionnaire, et à
 la résidence d'ubay. J'en ai prié le Conséquence de S^r
 Coma à Mous Fortoul qu'il ne sera donc S^r
 demandé que lorsqu'il aura versé à la Caisse de dépôt
 et consignations une somme représentant de la valeur
 de l'état de S^r Jean, sur l'estimation qui
 aura été faite par le tribunal de 1^{er} instance, sur l'avis
 préalable de la Chambre de discipline des Notaires

de l'anné 1774, ou lorsqu'il aura désintéressé les héritiers de l'un, François Derbez, moyennant indemnité réglée de gré à gré ou arbitraire en la forme qui vint d'être indiquée. Le S^r Fortoul devra justifier de l'accomplissement de l'un ou de l'autre de ces conditions en représentant le récépissé des préposés de la Caisse des Dépôts ou le traité qui aura été fait avec les héritiers Derbez.

J'ai examiné les documents que vous m'avez transmis pour parvenir à la fixation et au classement définitif des notaires du Canton de Lausanne. Il ne s'agit point à cet égard que lorsqu'un notaire s'oppose par démission ou par décès dans l'étendue qu'il exerce en ce moment à Neuchâtel. Il conviendrait en effet d'attendre qu'une plus longue expérience fût reconnue si cette étude doit être transférée, ou si elle n'y a pas lieu au contraire de la transférer à Leysin, comme à la vérité moins peuplée que celle de Neuchâtel, mais où un notaire paraîtrait nécessaire pour assurer le service dans la partie nord-ouest du Canton. Vu la difficulté des communications

au surplus, comme il ne reste aucun doute sur l'utilité de la résidence de M^{rs} Nicolas, la nomination des S^{rs} Fortoul sera sans difficulté lorsqu'il aura satisfait à l'obligation qui lui est imposée.

Je remarque que dans son traité avec le S^r Fortoul, le Neuchâtel de S^r Jacinthe Derbez reconnaît avoir reçu Comptant le paiement de la somme stipulée; je vous prie de donner des instructions à M. M. les Procureurs du Roi de votre ressort, pour qu'ils n'admettent désormais aucun traité portant quitte au profit; ces déclarations tendant ordinairement à déguiser l'existence de billets à ordre, ou à frustrer les créanciers qui tituleront qu'il s'agit de rembourser.

Neuchâtel le 17 Mars 1774

Le Maître des Requêtes &
Signé J. P. Rocher.

partie jointe, toujours à la même place ou vers le
deinjan ou avoc. générale § 330 S. cité par Schenk
traité du ministère public tom. 1. p. 139-140.

donc il est question principale la partie adverse
peut prendre tout au jugement ou vers de l'office
par lequel est toujours en présence à l'audience & si
fait d'un côté ou l'autre et ce au titre par lequel
que le tribunal ou le cours lui enverra, ce qui a été jugé
en matière de contribution par un arrêt de la Cour de
cassation du 17 Décembre 1808.

En outre pour le ministère public d'abord;

1^o lorsqu'il s'agit de l'interdiction d'un présumé aliéné
art. 114 cod. civ. qui charge le ministère public de veiller
au intérêt de la personne présumée aliénée, cette
matière d'office fournit de lui toutes les conclusions, plus
ou moins certaines de l'office du ministère public par lequel
agit l'officier de l'administration principale. voir pour
traité par M. Schenk traité du ministère public tom.
1. p. 159 & suiv.

2^o poursuite en interdiction (art. 499 cod. civ.)

3^o poursuite pour mépris de discipline contre un
juge, un notaire, un officier ministériel. voir les
lois spéciales. a. poursuite tenue au quel qu'il soit au
criminel.

4^o poursuite contre le procureur de l'état civil pour
contournement à l'interdiction requise.

de poursuite demandeur au civil contre un notaire
par exemple pour défaut de dépôt de ses registres; voir les
cas d'autre énumérés par l'autorité citée tom. 1. p. 208
le même au quel qu'il soit par le procureur ministériel
ou l'action.

à deux en ou le ministère public est partie
principale. dans le cas où les affaires ont été jugées
entre deux parties de l'office du ministère public, ou
est qu'on a la dernière affaire ou importée
savoir quand de l'office du ministère public de l'office
de l'office jointe

Grâce à son caractère qui interpose l'état qui
reclame contre un particulier, ou contre lequel et
ou reclame par un particulier

il y a dans l'état des intérêts d'un autre
le droit de propriété qui comprend
1^o le bien national. lequel a été ou posé
ou par le bien appartient appartient au peuple

doublement tenu in quibusdam casibus L. 21

fructidor an 3 & 28 pluviôse an 8. Kanalogead lart

by no 1 cod. proced. civ.

de l'art de 21 fructidor an 3 relatif aux fonctions

du corps administratif a été rempli ce point seules

l'art. 18 porte que l'administration de département

comprendant les attributions de l'art. de 28 pluviôse an 8

relative à la division territoriale & administrative, ne dit

rien de l'organisation de l'art. 1er. 87 cité en l'art.

de l'art. de 28 octobre & novembre 1790 art. 13 & 14 de l'art.

de l'art. de 19 de septembre 1790, action injuste, qui

seront intentés par le corps administratif le seront

à l'annulation de l'acte de l'administration (de l'art.)

de l'art. de l'art. de 27 mai 1791 art. 14 tit. 1er portez que

l'action relative aux fonctions administratives de

propriété publique, seront portées ou intentées

annulation de l'acte de l'administration (de l'art.)

diligence de l'administration, de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art.

2^o La différence entre l'administration publique

qui suppose l'intérêt de l'action à diriger, contra

particulier, ou contre lequel le particulier ou

de l'art. de l'art. par exemple le règlement, (le

ministère public de par sa qualité pour représenter cette

de l'art. de l'art. quelle que soit la forme d'opposition au

de l'art. de l'art. quand l'acte de l'administration

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art. de l'art.

est obligé de lire au grand nombre d'écritures
 d'adopter le système. Il peut prendre une résolution qui
 jugera convenable ce qui a été jugé par la Cour de
 Cassation le 15 novembre 1811 par un arrêt du 10
 par. p. Le 20 de Février 1812 procédure civile p. 25.
 Not. 22 No 1 dit que le procureur du Roi agit avec conseil
 pour le gouvernement comme défenseur de l'ordre public
 contre les particuliers. C'est ce qui résulte de l'arrêt
 de la Cour de Cassation le 16 Mars 1810 au 10.

Le Domaine de la Couronne, le bien constituant ce
 domaine sont déterminés par la loi du 8 novembre 1816.
 Cet acte dispose que le ministre de la Justice a le droit
 d'exercer l'action judiciaire sur les biens de la Couronne et
 contre les actions de la Couronne. Il dirige le jugement
 prononcé. ainsi dans ce cas le ministre public n'est pas
 l'adversaire principal mais le ministre est celui
 qui agit. Les lois ajoutent 14 conformément
 aux ord. procéd. civ. la prescription lui est donnée, en la
 personne du procureur du Roi & le procureur général lequel
 tenus de plaider & défendre au profit du Roi, par devant les
 tribunaux, ainsi le procureur fait partie du Roi
 qui représente le ministre. Les défenses sont concertées
 entre le ministre public & le ministre ou le conseil.

Par la loi du 20 janvier 1810 art. 13. Le bien
 du Domaine de la Couronne est sous l'administration
 d'un intendant général qui agit avec regard à l'action
 active & passive. Le chef du gouvernement, lorsqu'il
 fait partie du ministre public peut plaider &
 défendre. D'ailleurs on ne voit que dans les
 affaires de la Couronne simplement parties jointes, ainsi
 que le prescrit l'ordonnance de la Cour de Cassation
 le 10 Mars 1810.

Le Domaine privé du Roi, est un domaine que
 le Roi peut acquies par la loi, que reconnoît la loi
 civile & qui est sous la charge ordinaire de la propriété
 art. 18. 19. 8 novembre 1816. La loi ne dit rien sur
 l'administration, apparemment qu'elle est la même
 que l'ordinaire. La loi du 20 janvier 1810 attribue
 l'administration à l'intendant général qui agit avec
 l'action active & passive art. 22. La loi ne dit rien
 sur le Roi. pour cette action de prescription ou l'art. 24
 de la loi relative à l'administration de la Couronne
 public peut-il tenir de plaider & défendre? L'art. 14 de
 la loi relative au Domaine de la Couronne, faut-il l'étendre
 au Domaine privé?

Il parait qu'on l'entend ainsi. car si un exemple
 une femme mariée se marie à trois reprises & par suite
 par testament ou de la loi pour l'héritier universel
 le marié antérieur obtient la possession de l'usufruit
 par son mariage & de la loi de France & de l'étranger
 l'usufruit est ordonné par la loi l'exécution législative.

Partie jointe

Lesquels ministères publics et partie jointe peut-il faire
valoir le moyen décisif & les exceptions péremptoires
qui auroient été négligés par la défenseur?

D'abord il ne s'agit pas de l'usage malade
au profit de l'adversaire de la partie araison de laquelle
il est en question. Par exemple si le moyen alternatif en
faveur d'un mineur qui auroit un procès avec un
mineur ou pour un autre mineur le ministère public doit chercher
à motiver le mineur, car il ne doit voir que la loi en la
mineur & le majeur, mais par exemple si par le moyen
moyen de la part du majeur suppose un renoncement
à son droit quel ~~peut~~ renoncement a-t-il.

Si au contraire l'omission est au préjudice de
mineur & de toute personne, établissement de araison
de quel le ministère public et partie jointe il parait que
dans ce cas il peut être suppléé le moyen décisif &
exceptions péremptoires, ainsi de quel tribunal de
statuer sur le moyen comme par exemple à propos par
la partie elle-même parce qu'il y a communication au
ministère public ordonnée par la loi et par la loi
judiciaire dans la partie en faveur de laquelle la communi-
cation est faite, de quel on voit plus de assistance si le
ministère public ne pouvait repasser l'omission
essentielle faite au préjudice de cette partie que la loi
presume ne pouvoir être défendue valablement &
~~l'application~~ dans l'intervention du ministère public;
2^e la personne & corporation araison de laquelle le
ministère public et partie jointe ont pour que tout dans
le droit de la rétractation de jugement par lequel
réputé et si elle n'est pas été valablement défendue art
181 cod. procéd. civ. l'omission de moyen décisif & exception
péremptoire constitue la non valable défense. Regardant
l'art. 110. non empêchant semblable rétractation de
semblable nullité pour défaut de la défense sur
ce recevoir le ministère public a présent & faire
recevoir le moyen ou? l'omission de pareil moyen
entraîne une aliénation de droit, ainsi on ne peut
défendre par la prescription, transaction, chose jugée
résolument, péremption, novation de l'exception
payement, compensation, cession, pour résiliation
condition résolutoire & autres, aliéner un droit &
s'il en est ainsi le droit public est intelligible acquies-
semble aliénation. responsabilité faite par la
personne ou corporation, et le renoncement aliéner
de l'art. 1124, 2222 cod. civ. et la responsabilité

Lequel est le motif de la loi sur les délits de presse
qui a été promulguée le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835.

Lequel est le motif de la loi sur les délits de presse
qui a été promulguée le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835.

Lequel est le motif de la loi sur les délits de presse
qui a été promulguée le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835.

Lequel est le motif de la loi sur les délits de presse
qui a été promulguée le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835.

Lequel est le motif de la loi sur les délits de presse
qui a été promulguée le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835. Elle a été promulguée
par le roi le 25 mai 1835.

precautions pour le remplacement du ministère public
vid art. 20 & 21 de la loi du 18 avr 1810 sur le dernier lign
le procureur impérial pourit être un par le d. l'œuvre. la
mod. de remplacement pour l'ancien spécialement pour
par la loi 23 de même de ce et toujours vid d'avec et
avoir.

Vid. Verbo Puffendorf § 636.

Ministère public - affaires concernant
l'Etat - intervention du Ministère public
en quelle qualité.

Si le greffier plaide dans son caractère de greffier
ne peut-il former à l'obligation, l'exception
avoir d'opérer lui par au procureur du Roi
le soin de défendre le intérêt d'Etat et de la part
quel jugement qui intervient sur la
reputé contradictoire, il n'est pas permis
vrai qu'il ait une faculté constitution
avoir d'acquiescer au jugement rendu
contres parties par leur avoué, plaider
pour d'indivisible jugement par de fonction
quel ministère public ait été entendu.
L'indivision du ministère public ne suppose
pas au plaignant l'œuvre d'indivision
au jugement le caractère contradictoire
de la l'appel et tel jugement ne peut être
formé par dans le délai de l'appelation.

fév 1819, v. l'ave. p. 257.

une Circulaire imprimée du Ministère des Finances
à la date du 13 7^{bre} 1812, adressée à M. le procureur
communiqué par M. le procureur du Roi de l'Orléans
portant décision sur la question de savoir si le procureur
dans les affaires civiles de l'Etat, doit intervenir
ou non. Le Ministère des Finances a consulté le Garde
des Sceaux et il a reconnu avoir lui ce qu'il s'agit
aucune loi n'oblige le procureur à l'Etat au cas
dans les affaires civils de l'Etat les propriétés de
l'Etat. Les Procureurs du Roi ont alors diffusé l'affaire
d'après les Mémoires qui lui sont fournis par le procureur
cette jurisprudence est conforme aux anciens et dans
nouvelles lois. ainsi dans les affaires où l'Etat est
partie, les procureurs doivent intervenir dans les qualités
ou fonctions différentes. Comme de Procureur de l'Etat
de proposer les Moyens et les Conclusions, et Comme
organe de la Loi et officiers du Ministère public,
ils acquiescent ce que leur parait être dans le cas
de la loi.

ainsi bien reconnu deux qualités,
1^{re} Comme Procureur de l'Etat, le
Ministère public doit produire
la Défense de l'Administration
et donner ses Conclusions;
2^e Comme Ministère public,
organe de la Loi, il peut conclure
dans un sens contraire - lequel en
principes d'Etat déjà avéré.
Et si la marche qu'il a été
suivi par M. de Sautour l'ancien
Général dans l'affaire du Procureur
du Roi de l'Orléans contre M.
de Linguetier, id. et Conclu

le Code de procédure ne contient rien qui
derogé à ces dispositions: il porte bien, article 83,
quels Cas qui concernent l'Etat doivent être
communiqués aux proc. du Roi, mais ce n'est
point là une Règle nouvelle, et il n'y a pas lieu
de conclure que l'Etat doit toujours avoir un
acte de Procureur et que le Magistrat ne puisse
lui servir lui même de Procureur et d'avoué
lorsqu'il peut être utile que le
Procureur de l'Etat intervienne un avoué pour proposer la
Défense et Veiller à l'observation des formes
sur que pour cela le Procureur du Roi peut

quand le ministre donne l'ordre au
com. antonjourn au nom du Roi.
verb. ministere public p. 754.

Le Ministre de la justice a tel ordre à
donner au procureur général, Jean
quel cas?

Après la lettre qu'on a écrite au procureur
général de... à laquelle j'en ay pas
donné qu'il se conformât, parce qu'il n'en a
fait aucune représentation au conseil ni au
conseil. Voyez par la lett. 10 tom. 8 p. 16 édition
in 4^e Paris 1774.

Donc le procureur général a le
droit de faire des représentations sur le
quel recevoir du ministre de la justice. Le
ministre en donne l'ordre sans le consulter
par le article 276 & 281. cod. inst. crim. il
l'en est par décret du ministre à l'égard du
procureur général comme du procureur
général à l'égard du procureur du Roi. Le
procureur du Roi reçoit l'ordre de
procureur général art. 27 cod. inst. crim.
d'ailleurs le procureur général a le droit
de l'assemblée publique.

Le ministre a droit de consulter le
procureur général, droit de le requiesce
actes de l'administration, mais il ne peut
intervenir par son ordre dans les affaires
judiciaires, car si on mettrait judiciaire le
général de Paris avec droit de donner l'ordre
il deviendrait le droit d'annuler le
requiesce ad referendum au com. & tribunaux
à par le décret sur cette le com. & tribunaux
ou il n'y a qu'un droit mais parait-il
arrête de paraitre par un décret. voto? il
semble qu'on n'aurait le com. & tribunaux
pourvuient toujours en outre par ce qu'il en
viennent à l'assemblée qu'on ne le règle
ordinaire, ce qui fait au reste que le ministre
n'aurait aucun des articles interrompant
de paraitre les convenances. Le droit du ministre
borne au acte de l'administration, mais il a le
droit de faire revocquer le procureur général par
cette lettre de requiesce, car si celui qui requiesce
finissait le tribunal est indépendant du
gouvernement il paraitrait y avoir opposition
à la vérité de la gouvernement une adminis-
tration différente de la sienne. Je ne vois pas hostile
curieuse par une convention politique.
Le procureur général par le procureur
en est le opposé de la de ministre, c'est en

on dit que quand le ministre ordonne
 un tel ou tel acte, ce qui est déplorable
 de plus au parlement, c'est un changement
 continué d'un système qui s'est prolongé
 en coutume dans l'administration d'un procureur
 général qui ne fait si ce n'est lui ordonner
 sera approuvé le lendemain qui voit presque
 aujourd'hui le prince de la couronne qui
 est devenu hier pour fonctions de prince danois
 un simple fluctuation, soit pour un moment
 basé sur la morale, le devoir et le serment
 de traiter indifférents à tout ce qui n'est pas
 savoir pour ajuster ces lettres et l'ambition
 qui se trouvent comme le ferait avec
 représentation théâtrale. heuven si ce
 conséquence n'est point en plus grande, on
 ne peut le régler avec une telle infirmité
 de la partie angoulemeuse représentée, il
 faut de plus que l'opinion infirme avec la cour
 pour la France, en l'état actuel de fluctuation
 d'incertitude de la loi de la fonction
 public d'immunité de la fonction qui tenait si
 nécessaire pour la stabilité.

Ministre de la justice peut-il donner des
 instructions aux cours pour le jugement
 commun au profit, comme aujourd'hui

on prend le gain (dit d'aquebeon)
 de faire part de cette lettre à la chambre de la
 cournelle de même que les juges à propos à
 toute votre compagnie par laquelle on tient
 une règle (question d'association, dans les bon
 qu'on a le juge seant instruit de l'arrêt
 de M. de la grande chambre qui sont, en
 plusieurs occasions, ceux de la justice criminelle

lett. 11 de mes premiers ordres tom. 8.
 a. 20. autre exemple de règle tracée aux
 juges Lett. 28. de. 11. tom. 8.

Le ministre ne doit pas indiquer aux
 juges, la règle à suivre, au profit de la cournelle
 au lieu de leur en laisser une plus grande
 autorité que les ministres d'aujourd'hui
 qui indiquent par leur arrêt au lieu d'autorité
 que la cour royale par ses juges chanceliers
 d'ailleurs d'ailleurs on s'est vu par le passé

peut être plusieurs en premier instance
 agaler contre le procureur d'office, ainsi fait
 dans les affaires criminelles sous l'empire de l'ordonnance
 1827 & dans celles civiles Chrysothèque &
 l'absence de l'acte de conformité en
 la demande d'assignation. Sans assignation
 le procureur lui-même, sans assignation
 pour le procureur d'office, dit en mot
 pour le l'autre de la conclusion qui est
 pour la réformation en premier instance
 le procureur d'office lui-même, dit en mot
 comme l'ordonnance il s'agit de la conclusion
 comme procureur d'office & l'absence de l'acte
 de conformité avec le procureur d'office
 et l'absence de l'acte de conformité établi
 et d'assignation & l'absence de l'acte de conformité
 de l'acte

ainsi pour la forme qu'il y en a
 instance le ministère public est d'office
 & l'absence de l'acte de conformité il s'agit de la
 appeler contre lui pour défendre la conclusion
 qu'il y a de l'acte de conformité

autrement le ministère public est de l'office
 adrengitrat qui, à l'exception de procureur
 général & procureur de la cour d'appel & l'absence de l'acte
 (officielle) de l'absence de l'acte de conformité est de l'office
 cela même de l'office de l'absence de l'acte de conformité
 qu'il y a de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 révocation d'un associé général. cependant le
 gouvernement ne peut être révoqué par
 le ministère public & l'absence de l'acte de conformité
 la provision. certains la l'absence de l'acte de conformité
 tant qu'il n'y a pas de l'absence de l'acte de conformité

ce n'est pas qu'il y a de l'absence de l'acte de conformité
 sans l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 pour qu'il n'y a pas de l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 le ministère public & l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 au regard de l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 depuis 1816 on a vu que par ordonnance
 spéciale le procureur général & l'absence de l'acte de conformité
 général, mais cela n'arrive qu'au
 un seul est. & l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité

autrement autrement qu'il y a de l'absence de l'acte de conformité
 est de l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 titre d'office est de l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité
 l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité & l'absence de l'acte de conformité

Le ministère public agit, non par voie de requisi-
(Comme dans les cas ordinaires, ou dans les affaires civiles,
il y a lieu à communication) mais comme défenseur lorsqu'il
s'agit du domaine de l'état.

Le domaine de l'état comprend tous les biens qui appar-
tiennent à la nation, ils sont corporals et incorporals, les
incorporals sont les revenus et droits perçus sous la qualification
de contributions.

Si la contestation concerne la propriété d'un domaine, ou
des droits réels y attachés, le préfet dans le département duquel
la chose est située représente l'état, loi du 21 fructidor an
3 et 28 pluvi. an 8, il est autorisé à intenter les actions contre
les particuliers, comme à y défendre, vide aussi art. 69 41
c. proc. civ. — que le préfet soit demandeur ou défendeur,
il lui est loisible de constituer un avoué pour les actes de
procédure et de charger un avocat de plaider, ou de s'en
rapporter pour présenter les moyens au ministère public qui ne
peut s'y refuser, car la loi lui en fait un devoir rigoureux,
si le Préfet prend la première part, le ministère public est
partie jointe, puisqu'il n'est pas obligé de plaider pour l'état
comme il y est obligé pour le Roi (vide supra n. 1031) si le
le préfet prend la 2^e part, le ministère public n'est ni partie
principale, puisque l'action active ou passive est au seul
préfet ni partie jointe puisqu'il est obligé dans ce cas de
plaider pour l'état, il est alors défenseur — mais lorsque
le préfet charge le ministère public de la défense de la cause,
le ministère public n'est pas tenu par lui-même de dresser
les actes d'avoué, d'instruire la procédure et de rédiger les
mémoires, c'est le préfet qui doit remettre toutes ces pièces au
ministère public, le ministère public lit les mémoires à l'audience
— tout ce qui précède s'applique aux contestations civiles
concernant la perception des droits d'enregistrement, timbre

449
octroi, Douanes et autres contributions indirectes. L'action
doit être intentée par ou contre les directeurs de ces administrations
et ceux-ci en qui résident l'action et la défense, ont la
faculté de se servir d'un avocat, ou de charger le ministère
public de soin de défendre les intérêts de l'état — en matière
d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère
public est bien réellement partie principale dans la rigueur
du terme, loi 8 mars 1810, néanmoins dans le cas où il y a
opposition au jugement, le préfet doit fournir les mémoires, et le
ministère public redevient simplement défenseur de l'état —
il faut remarquer au reste que dans les affaires où le ministère
public a plaidé et conclu comme défenseur de l'état ou du
Roi, il peut ensuite comme partie jointe plaider et conclure
contre l'état ou la loi. D'abord il a agi comme proposito à
la défense, ensuite comme magistrat, et il peut agir alors
comme ministère public, agissant comme partie jointe et
par voie de requête et conclure contre s'il pense que l'état
ou le roi ont une mauvaise cause, ainsi reconnu par arrêt
de cassation du 14 nov. 1811, 16 messidor an 10 et autres
rapportés, questions de droit de Merlin tom. 6. p. 17. m. l'arrêt
c. d. tom. 1. p. 234 et seq.

En civil, le ministère public n'agit que par voie de requi-
sition dans les procès portés devant les tribunaux, art. 9. tit. 8
loi 24 août 1790, il n'agit par voie d'action que dans les seuls
cas spécifiés par la loi art. 166, loi 20 avril 1810. ne
résulte-t-il pas de là que les plaidoyers du ministère public dans
les affaires dont il connaît par suite de communication et
qui sont les plus nombreuses, où il parle comme partie jointe et où
il n'a que la voie de requête, devraient s'appeler requêtes,
et que les conclusions de ces plaidoyers ne devraient pas être
nous estimons devant être dites ordonnées de mais bien : requêtes
être dites. Cependant dans l'usage on ne le fait pas ainsi et les
nous estimons à passé, le requête n'est employé que dans

794

Dans le cas où le ministère public est partie principale, où il agit par voie d'action et surtout au criminel, où le mot requisi voire est plus particulièrement affecté.

Cas où le ministère public agit par voie d'action, c'est-à-dire est partie principale, en matière civile, en exécution des dispositions du c. civil

1^o pour les contraventions relatives à la tenue des registres de l'état civil, art. 50, 53. la poursuite a lieu devant le tribunal civil et non devant le tribunal correctionnel, et remarquez qu'il ne s'agit ici que de l'application de l'amende et non des rectifications à faire sur les registres, dans l'intérêt des parties, et où le ministère public n'est que partie jointe

2^o pour veiller aux intérêts des personnes présumées absentes art. 116 — il a dans ce cas la voie d'action, vid. M. Toullier et Proudhon — Le ministère public peut former lui-même l'action, ou lui-même défendre, l'art. 116 disant qu'il est spécialement chargé de veiller, confère par la même et virtuellement l'action au ministère public. La 2^e partie de cet article qui porte qu'il sera entendu dans toutes les demandes qui le concernent, est une disposition distincte de la première et pour les cas ordinaires où alors le ministère public n'est que partie jointe, à l'appui de cette doctrine vid. l'art. 69 § 8 c. proc. où la notification est donnée au procureur du Pui, l'art. 116 c.c. où l'enquête est faite contra dictoirement avec le ministère public, l'art. 123 c.c. où le proc. du Pui a qualité pour faire ouvrir le testament — mais il faut remarquer que dans tous ces cas le ministère public n'a action active ou passive que lorsqu'il s'agit d'un absent présumé et non d'un simple non présent ou d'un désormais.

3^o pour demander la nullité du mariage, aux cas de l'art. 184 c.c. et 191. pour le cas de ce dernier article, l'action du ministère public devient facultative

499
1^o pour demander l'interdiction aux cas de l'art. 1491. c.c.
la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité
ne pourrait cependant être provoquée et poursuivie par le
ministère public. M^e Toullier. t. 2. p. 449.

2^o pour demander la nomination d'un tuteur dans le cas
de l'art. 1047 c.c. M. Carré, id. t. 1. p. 236 et seqq.

Cas où le ministère agit par voie d'action en matière
civile, en exécution des dispositions de code de procédure civile.

1^o pour l'amende, au cas de non comparution devant le juge
de paix, art. 56 c. proc.

2^o pour l'amende contre un officier ministériel, pour irrégu-
larité d'un acte, dont la loi ne prononce cependant pas la nullité art. 1030

3^o pour l'amende contre les personnes publiques qui refusent de
recevoir des significations art. 1039.

4^o pour demander l'interdiction ou suspension des officiers
ministériels, avoués ou huissiers parcoqu'ils ne rétablissent les
communications à eux faites art. 1007 - excès de leur pouvoirs art. 192
offres, avances, consentement sans autorisation art. 360 - refus de
faire un acte légal art. 507 - expressions injurieuses dans les
actes ou plaidoiries art. 512, non justification de commettants
dans les saisies immobilières art. 562 - actes frustratoires art. 1031.

Dans ces différents cas les parties qui auraient souffert de l'acte
de l'officier ministériel ont droit de demander des dommages,
mais le ministère public seul a l'action pour la condamnation
à l'amende, suspension, interdiction. Décret 30 mars 1808, art. 102,
M^e Carré, id. t. 1. p. 243, 244.

Cas où il y a lieu à l'action du ministère public, en
exécution de dispositions du code de commerce et quelques autres
lois particulières

1^o pour amende ou destitution contre le notaire qui n'a
pas remis le contrat de mariage d'un commerçant, art. 67, 68 c. comm.

2^o pour la destitution de notaire ou huissier qui n'ont pas

790

laisse aux parties copie exacte des protêts, ou pas inscrit ces
protêts dans le registre art. 176.

3.^o pour la révocation de la patente d'un juif convaincu de
se livrer à l'usure ou trafic frauduleux, art. 9. Décret 14 mars
1808. l'auteur se demande si cette disposition n'est pas révoquée
par la charte art. 1 et 5 qui proclame l'égalité de tous français
devant la loi, et la liberté des Cultes

4.^o pour poursuivre le trésorier d'une fabrique d'église à
l'effet de faire payer le reliquat, régler les comptes de art. 90 décret
30 nov. 1809. M. Carré, id. tom. 1. p. 214.

Le Ministère Public agit comme partie principale lorsque
le mari demande, art. 2143, 2144. c.c. la réduction de l'hypothèque
légal de sa femme, par exemple, le ministère public peut alors
demander une estimation par experts des immeubles auxquels l'hypothèque
sera restreinte, l'action en défendant ou passive du
ministère public dans ce cas, résulte de l'art. 2143 c.c. qui
dit que ces jugemens ne seront rendus qu'après avoir entendu le
procureur du Roi et contradictoirement avec lui. M. Carré id.
tom. 1. p. 214.

Le Ministère Public n'a pas d'action pour provoquer et
provoquer une délibération du conseil de famille pour la nomination
d'un tuteur à un mineur. l'art. 406. c.c. qui désigne plusieurs personnes
ne parle pas du procureur du Roi, d'où il est exclu implicitement;
d'un autre côté le ministère public n'a voie d'action que dans les cas
spécifiés par la loi, art. 406, loi 20 avril 1810. Le refus de toute
action au ministère public dans ce cas, a été reconnu par la cour de
Cassation, arrêt du 27 février, an 13. vide nouveau rapport sur
verbu ministère public § 6 art. 2 dans lequel est le proc. du Roi
a droit de dénoncer au juge de paix le fait qui donne lieu à la
nomination d'un tuteur, mais il ne peut se présenter devant le
tribunal civil, pour faire ordonner au juge de paix de convoquer
le conseil de famille (car il prendrait alors la voie d'action) au

Qu reste, en pratique, cela suffit pour l'intérêt du mineur le juge de-peace informé par le procureur du roi, ne manquera pas, si c'est nécessaire, de convoquer le conseil de famille, et s'il refusait sans motif légitime, le proc. du Roi, ne manquerait pas de moyens de l'obliger; par exemple, un rapport au proc. général qui en rendrait compte au ministre, sur la conduite du juge de-peace, qui est révocable.)

Le ministère public n'a pas davantage action pour demander que le conseil de famille sera convoqué et délibérera sur l'administration des biens du mineur ou la nomination d'un nouveau tuteur, tout ce qui concerne les mineurs est confié aux tuteurs sous leur responsabilité art. 470. arrêt de la cour de cassation du 11 août 1818. Sirey t. 19 p. 17 M. Carré, ibid. tom. 1. p. 244, 246.

Lorsque le Ministère Public n'est que défenseur et non partie principale (Vid. supra n. 720 à 745) il n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation, ainsi il n'a pas qualité pour se pourvoir dans les affaires qui concernent l'état, le domaine de la couronne ou le domaine privé du Roi, cette doctrine que dans ces matières le ministère public n'est que défenseur et non partie principale n'est pas généralement admise, mais c'est une erreur
M. Carré, ibid. t. 1. p. 246

Lorsque, en 1^{re} instance, le Ministère public a agi comme partie principale, le ministère public est toujours partie principale en appel, et les conclusions qu'il a prises en 1^{re} instance doivent toujours être reproduites en appel, pour que le juge d'appel puisse y statuer et les conclusions du ministère public en 1^{re} instance sont reproduites de droit, par ce seul effet de l'appel, alors même qu'elles ne seraient pas renouvelées devant la cour. la raison en est que le juge d'appel est subrogé au juge de 1^{re} instance, pour faire ce que le premier juge aurait

732

Du faire, il faut donc que l'affaire et les conclusions
restent les mêmes, le ministère public près la cour peut donner
en ce qui le concerne, des conclusions différentes, mais il ne
peut supprimer et déneger à celles qui ont été prises, en
1^{er} instance par le procureur du Roi, ainsi jugé par
arrêt de la Cour de Cassation, du 6 Mars 1790.
Merlin, questions de Droit 4^o. Conclusions du
Ministère Public &c. - Ceci s'applique aux
Cas où le Ministère public a été partie principale
qu'à celui où il a été Supplément de Défendeur.
Sans doute qu'entre les parties ordinaires, les
conclusions peuvent changer en appel pourvu
qu'il n'y ait pas de demandes nouvelles, mais
lorsque le Ministère public est partie principale
ou Défendeur, il s'agit des intérêts de l'Etat,
ou d'un intérêt public, il ne peut y avoir lieu
à modification, et l'affaire en appel ne peut être
que la même que celle qui a été jugée en
1^{er} instance.

Ordonn. Cambr. 13. t. 1. p. 246 - 249

Il est établi par les lois et Réglements que
les Procureurs du Roi sont les Substituts du
Procureur général - Mais il faut bien remarquer
que cette qualité de Substitut ou de Supplément
n'est que pour l'administration de la Justice et
la direction, c'est une règle de subordination
nécessaire, mais le Procureur du Roi a une qualité
et un pouvoir propres, qualité de pouvoir
qu'il exerce dans les affaires portées au Tribunal,
le Procureur général ne pouvant agir et signer
lui même devant un Tribunal de 1^{er} instance

Le Procureur général n'a action personnelle que pour les appels au Constitutionnel, ou pour celui demandé au Cours d'assises, qui sont hors du Siège de la Cour Royale. - Si l'on est ainsi, les principes établis ci-dessus par M^r Cané ne dénagent rien de la règle que les procureurs du Roi sont les substitués du procureur général et le procureur général ne peut, comme autrefois, élever l'objet de la Cause, en appel, et la faire par les Conclusions prises en 1^{er} instance par le procureur du Roi.

On avait douté si le Ministère public avait action pour appeler d'un Jugement qui refuse de prononcer sur son action et la poursuit, la destitution d'un Notaire ou autre officier ministériel. Mais un arrêt de la Cour de Cassation, du 13 Mai 1807, Monsieur Reporteur, 4^o Notaire S. 6^o M^o 4, a rejeté cette doctrine, le Ministère public a droit d'appel, l'appel est de droit, à moins que la loi l'ait formellement prohibé - D'où en général, toutes les fois que le Ministère public est partie principale, il a droit d'appel.

M^r Cané, op. cit. t. 1. p. 248.

C'est au Procureur du Roi et non à l'Administration à se pourvoir en Cassation contre un Jugement qui refuse de prononcer l'annulation contre un Notaire poursuivi pour faux par décret, ou sur la dénonciation, le double de son reporteur au G^off. - Les Projets de l'Administration de l'Empire furent renouvellés par arrêté, et non par décret pour se pourvoir en Cassation. Lorsqu'il s'agit de Contrventions, ou lois sur le timbre et l'Empire, ils deviennent Contraintes et si les parties y forment opposition, l'Administration fournit des Mémoires qui sont remis au Ministère public et il intervient Jugement contre lequel l'Administration, à qualité pour se pourvoir en Cassation, mais il n'y a pas de Mémoires des lois sur l'Administration leur est confié, telles que celles des 16. 8^{bre} 1791, 16 floréal an 4 et 25 Ventose an 12. L'art. 2 de la loi du 16 floréal an 4

interprété l'art. 47. C. pén. Crim. et violé l'esprit de la loi
et notamment les articles 1. 22. 53-54. Il n'y a que les cours royales,
Chambres assemblées, qui peuvent ordonner des poursuites.

Arrêt, Cassation dans l'intérêt de la loi du 8. 7^{bre} 1826,
Dalloz, an 1827, pag. 356.

Différentes attributions du procur. général en matière criminelle —
il reçoit les plaintes qui lui sont adressées par la cour cc. art. 275 C. inst.
surveillance sur tous les officiers de police judiciaire, sur les juges d'instruction
et sur ceux qui, à raison de leur fonctions administratives, ont à faire des
actes de police judiciaire, art. 279 ibid. — exerce de cette surveillance,
repression en cas de négligence de la part des officiers de police judiciaire
280, 281, 282 ibid. Le procur. général exerce l'action de la justice
criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour art. 77, ord. du 30 7^{bre} 1827
sur l'organisation judiciaire de l'île Bourbon. l'art. 70 de la même ordonnance.
est conforme à l'art. 42, décret du 6 juill. 1810 qui déclare que les fonctions
du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procur.
général, v. de encore art. 6 loi no avr. 1810.

Le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient pas aux
tribunaux mais uniquement au procur. général et au ministre de la justice
art. 65 et 67 loi no avr. 1810. La chambre des appels de police
correctionnelle d'une cour royale excède ses pouvoirs en ordonnant à un
proc. du Roi et au juge d'instruction d'informer sur une plainte ou
dénonciation, ce droit n'appartient qu'à la chambre d'accusation, art. 235
C. inst. crim. ou à l'assemblée des chambres, art. 11, loi no avr. 1810.

Le ministère public n'est pas obligé de poursuivre d'office sur toutes
les plaintes et dénonciations, décider qu'il y est obligé, ce serait fausement
interpréter l'art. 47 C. inst. crim. et violer l'esprit de ce code et notamment
les art. 1, 22, 53, 54 (il n'y a que les cours royales, chambres assemblées,
qui peuvent ordonner des poursuites, arrêt de cassation, dans l'intérêt
de la loi, du 8 J^oé. 1826, Dalloz, an 1827, p. 356.

Sur la censure du minist. public, il faut remarquer que les expressions
de la cour royale dont l'arrêt a été cassé, étaient que le procur. du Roi paraît
avoir méconnu ses droits et ses obligations, cela fut réputé censure

752th

D'un autre côté remarquer que ces mots étoient d'après l'arrêté, d'après
dans les motifs de l'arrêt cassé, et effectivement ils ne pouvaient pas être dans le
dispositif, et malgré qu'ils fussent dans les motifs, l'arrêt n'en a pas moins
été cassé. Vid. sur cette matière si pour des expressions insérées dans des motifs
un jugement, ou arrêt, peut être reformé, mon recueil civil page 192.

Le Ministère Public, dans les affaires civiles, comme partie jointe
peut être recusé, art. 380, 381 C. proc. nouv. Répertoire, V. minist. public, §. n. 6.

Le ministère public, partie jointe, peut être pris à partie art. 305, 306
C. proc. - 1897 C. civ. - 713, C. proc. - 119, 241 C. instr. crim. la prise à partie
s'instruit d'après l'art 309 et 309. C. proc.

Le Ministère public, partie jointe, n'a pas, comme lorsqu'il est défendeur
en poursuivant, le droit d'assister aux enquêtes et aux descentes sur les lieux,
art. 300 C. proc. - M. Carré, organisation et compétence, tom. 1, pp. 253, 254.

La dern. disposition de l'art. 83 C. proc. civ. porte que le tribunal
peut ordonner la communication au ministère public, dans les affaires civiles,
mais il ne résulte pas de cette disposition, que si le ministère public est
tenu de prendre communication, il soit rigoureusement obligé de porter la
parole, il pourrait s'en rapporter à la prudence du tribunal, s'il ne croyait
pas nécessaire de motiver ses conclusions.

M. Carré, organisation et compétence, tom. 1, pp. 249.

Je crois qu'en effet, le ministère public, en droit rigoureux, a cette
faculté, l'art. 83 ne parle que de communication et, au fait, le tribunal
en ordonnant la communication a voulu d'après la loi, mettre le ministère
public à même d'examiner lui-même le fait, - mais dans l'usage et
les convenances et ordinairement, le ministère public doit porter la parole
et motiver, sa discussion éclaire l'affaire; le ministère public
diminuerait son importance s'il faisait autrement.

Un jugement n'est pas nul parce que le ministère public, partie
jointe, aurait assisté à la délibération dans la chambre du conseil, un
arrêt de la cour de cassat. du 7.7 fév. 1821, qui avait la question à décider
a jugé en fait que dans l'espèce, la contravention à l'art. 88 du décret
du 30 mars 1808, n'était pas justifiée, mais l'arrêt ajoute que le
décret de 1808, pourrait bien être considéré comme un simple règlement

de police intérieure entre le ministère public et les juges Dans tous ces cas pour qu'il y ait nullité, il faudrait que la présence du ministère public fut constatée par écrit.

M. Carré, organisation et compétence tom. 1. p. 270.

Si le ministère public n'était pas partie jointe dans l'affaire à la délibération de laquelle il assiste, il y aurait sans doute moins d'inconvénients, mais l'art. 88 du décret ne distingue pas le cas où il a porté la parole de celui où il ne l'a pas portée.

M. Meyer, institutions judiciaires, t. 1. p. 130, approuve l'organisation actuelle et l'inamovibilité du ministère public. M. Berenger, traité de la just. criminelle en France, p. 262, pense le contraire et voudrait que les officiers du minist. public fussent inamovibles. M. Carré qui cite des passages de ces deux auteurs, adopte l'opinion de M. Berenger. M. Carré dit que l'inamovibilité serait plus conforme à la charte, autrefois autrefois la loi émanant du prince seul, c'était avec raison que les hommes chargés d'en suivre l'exécution et d'en requérir l'application, étaient appelés gens du Roi, mais aujourd'hui la loi émanant de trois sources, les officiers du ministère public, soit lorsqu'ils requièrent l'application d'une loi, soit lorsqu'ils agissent pour la vindicte publique, sont, avant tout, les hommes de la loi et de la nation. M. Carré, organisation et compétence. t. 1, pp. 272 à 273.

L'inamovibilité du minist. public affaiblirait beaucoup et peut-être trop l'action nécessaire du gouvernement.

Un juge qui aurait connu d'une affaire, en sa qualité de juge, ne pourrait remplir les fonctions du ministère public pour les suites de cette affaire. arrêt du parlement de Paris du 21 juillet 1733, J. ouste administration de la justice tom. 1. p. 642 n. 90. il en serait de même aujourd'hui, cependant il n'y aurait pas nullité, si le contraire avait lieu, attendu qu'aucune loi ne prononce cette nullité.

M. Carré, organisation et compétence t. 1. p. 285.

759

Ord. V^e Evêques, V^e Augments

Le duc & pair ecclésiastique au parlement
qui par le président ou par les autres
conseillers qui présid.

Le chevalier d'ordre sans dessous & sans
épée. Lesquels en 1722, mais il parut après
l'avis de l'ancien parlement & par un arrêt
du 15 avril 1767 il fut déterminé qu'ils fussent
cependant au parlement

Le conseiller juri-cens au parlement
hors d'autre demeurent de même sans
quels en 1722, mais il parut après
les présidents & par le évêque de Metz
du 17 juillet 1760

C'est par un acte digne du magistrat
l'injure de se présenter dans la chambre
du conseil. Le 10 février 1693. sans qu'ils
peussent en emporter plus d'un
d'indemnité de 1000 livres.

jurisconsultes - Les autres conseillers au
parlement de province par Nicolas Choron
avocat 2^e édition - 1769 p. 70. & 73.

Le duc d'Orléans (K. remontrances)
qui avoient le parlement de ce pays qui
seroient législatif & qui en auroient au
N^o. il n'y a plus pour le tribunal qui les oblige
à se faire transcrire le 1^{er} de mai. & le 5.
octobre 1789

Parenté

Les parens ou alliés, jusqu'au degré d'oncle

ou neveu inclusivement ne peuvent être en même tems membres d'un tribunal composé de moins de huit juges, soit comme juges, comme officiers du ministère public, comme greffiers. art. 63. loi du 20 avril 1810.

L'empêchement résultant de la parenté est très ancien, ordonnances d'Orléans art. 39 - de Moulins, art. 85, de Blois art. 116. - édicts du mois d'août 1669 - 1681 - Déclaration du 25 août 1708.

La loi du 11 septemb. 1790 porta la prohibition jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, la loi du 5 fructidor, an 3, art. 207, la restreignit au degré de cousin germain.

La loi du 24 ventose, an 8, sur l'organisation judiciaire, n'avait pas rejeté cette incompatibilité, et c'est par ce motif que l'avis du conseil d'état du 17 mars 1807, approuvé le 23 avril suivant, décida que la nomination une fois faite, emportait la dispense, par la présomption qu'elle n'avait eu lieu qu'avec connaissance de la Parenté ou alliance.

L'Empêchement résultant de l'art. 63, loi du 20 avril 1810, ne s'applique pas à celui qui a épousé deux sœurs, il n'y a pas d'alliance entre eux, affinitas non parit affinitatem. il s'applique à celui qui a épousé la sœur de son Collègue, ou la mère sœur de ce Collègue. une déclaration du 30. 762 1828 avait cependant étendu l'Empêchement à celui qui épousait deux sœurs, et à celui qui épousait la mère de son Collègue, qui était appelé beau-père.

La loi du 20 avril 1810 ne parle pas de la prohibition à l'égard des Justices de paix, mais la loi du 27 mars 1791, art. 4, disposa que le Greffier

Parenté

En cas d'alliance survenue depuis la nomination,
 celui qui l'a contractée, ne peut continuer ses fonctions,
 sans avoir obtenu des dispensés, et par celui qui a contracté
 l'alliance, on entend celui qui a eu la cause et l'objet,
 Loi du 29 7^{bre} 1790, (ainsi Châteaufort, et non le
 beau-père, dans le cas de l'alliance), car selon Cui sur B.
 rapporté qu'au cas où les dispensés peuvent être accordés,
 C. à D. les membres du Tribunal de plus de 8 Juges.
 Il résulte qu'en cas de Trib. Mixtes, l'alliance survenue
 produit la démission forcée et tacite, de celui qui la
 contracte, puisqu'il ne peut être accordé de dispensés
 Cui est rigoureux mais très légal et très fondé sur la
 Loi, car on peut tomber dans le grand inconvénient des vices qui
 combinent ou dans les vices pour cause de parenté
 ou alliance, vices préjudiciables aux parties.

Lorsqu'en cas de prius par la Loi, 20 avril 1810
 art. 63. la Loi a accordé des dispensés, si les deux prius
 ou alliés ont le même avis, leur vœu ne compte
 que pour un. - avis du Conseil d'Etat, du 29 avril 1807.
 La Déclaration du 25 août 1798 portait la même disposition.
 Notre législation n'a de bon sens à prendre cette précaution,
 elle donne aux parties le droit de demander le vœu
 de leur autre Trib. pour cause de parenté ou
 alliance.

M. Caré. 179^{me} et Comment. t. 1. p. 131.

puisqu'il n'y a d'autres juges suppléans.

J'approuve, en conséquence, le refus que nous avons fait
au Sr Giraud de requérir qu'il fut admis au Serment, et
vous voudrez bien faire connaître à la dernière desdites

Plures, Monsieur le Gouverneur Général, l'assurance
de ma considération distinguée

Le Garde des Sceaux de France
Ministre de la Justice

Signé

(Cuvier)

1055



INSTRUCTIONS
MINISTERIELLES

TOM V
P — V